BIBLIOTECA NAZ.
142
E
1
NAPOLI

BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
142
E
1
NAPOLI

ABRÉGÉ
CHRONOLOGIQUE
DE LA
RÉVOLUTION
DE FRANCE.

Ouvrages nouveaux qui se trouvent chez BARBA.

Abrégé chronologique de l'Histoire de la Révolution de France, jusques et compris le Concordat, 3 gros vol. in-12 de 500 pages chaque; par Fantin Desodoards, avec le portrait de l'auteur. 7 f. 50 c.

Histoire d'un Géant, écrite par un Nain, in-12, fig. 2 f.

Histoire du Théâtre Français pendant la révolution, avec les portraits de Brizard, Préville, Dessessarts et Mlle Joly, 4 vol. in-12, par Etienne et Martainville. 6 f.

Vie de Rivarol aîné, 2 vol. in-12, port. 3 f.

Vie de Malesherbes, in-12, portait. 2 f.

Souvenir d'un Déporté, par Villiers, in-8. 3 f.

On imprime chez Didot, au Louvre, un manuscrit inédit de Voltaire, intitulé *Tablettes et Pensées philosophiques*, in-8°.; on tire cent exemplaires sur le nom-de-jésus vélin, pour compléter l'édition à 9 f. Les personnes qui voudront se faire inscrire ne pairomt rien d'avance. On tire differens formats pour compléter l'édition de Beaumarchais.

On tient, chez le méme libraire, un assortiment complet de pièces de théâtre.

12

ABRÉGÉ
CHRONOLOGIQUE
DE LA
RÉVOLUTION
DE FRANCE,

A L'USAGE DES ÉCOLES PUBLIQUES;

PAR ANT. FANTIN DESODOARDS.

Mihi Galba, Otho, Vitellius nec beneficio, nec injuria cogniti.
TACIT, Hist. lib. I.

TOME PREMIER.

Prix 7 l. 10 s. broché et 9 l. relié.

A PARIS,
Chez BARBA, Libraire, Palais du Tribunat, galerie derrière le Théâtre Français de la Répub. N° 51.

AN X. (1802.)

PRÉFACE.

La Révolution française est une de ces crises morales, dont les annales du monde offrent rarement le tableau. Les romanciers ont exercé leur imagination à renfermer dans un livre les évènemens les plus disparates et les moins prévus. Souvent pour ménager la surprise des lecteurs, les bornes de la probabilité n'ont pas été respectées. Cependant ils n'ont rien imaginé d'aussi merveilleux que les choses dont nous fûmes témoins. La vérité toute nue l'emporte par la variété de ses accidens, sur les combinaisons presqu'inépuisables des fictions romanesques.

Rien ne saurait anéantir l'impulsion donnée par le choc le plus

étonnant qui jamais ait ébranlé le monde politique. Elle influera long-temps sur le sort des Peuples, sur la conduite des Rois. Puisse rester au sein des volcans une lave dévorante, dont les effets destructeurs rameneraient l'Europe à l'état de barbarie, dont elle est sortie avec tant de peine !

Placé entre ces volcans, mon ame s'embrasa du désir de transmettre à la postérité les circonstances du phénomène dont mes yeux étaient témoins ; j'écrivis l'Histoire de la Révolution.

Je ne saurais me flatter d'avoir atteint la perfection, en crayonnant cet immense tableau. J'en broyais les couleurs au sein des convulsions, lorsque l'ivresse générale, produite par un mouvement irrésistible, se réunissait à la profonde scélératesse de

quelques monstres, pour égarer les hommes, qu'une ardeur immodérée du bien public, et l'habitude d'un enthousiasme dont ils ne calculaient pas assez les résultats, rendaient leurs dupes, lorsqu'ils voulaient avec sincérité servir leur patrie.

J'ai peint les acteurs de cette scène terrible comme je les ai vus, sans m'arrêter aux considérations personnelles ; et les évènemens, sans chercher à les atténuer, et sans leur prêter une consistance qu'ils n'avaient pas.

En cinq années, j'ai publié successivement quatre éditions de mon Histoire de la Révolution. Je dois l'indulgence avec laquelle le Public a daigné accueillir le fruit de mes veilles, à l'impartialité qui conduisit ma plume. On a senti que cette impartialité aurait pu m'être funeste, lorsque

des assassins, placés au timon de l'Etat, faisant la guerre aux lumières comme aux richesses et à la probité, pouvaient briser d'un seul coup l'auteur et l'ouvrage; lorsque, parmi les gens de lettres les plus distingués, les uns gardaient un prudent silence, les autres flagornaient les gouvernans.

Un littérateur, qui sollicitait naguère une place importante, prétendait être préféré à ses concurrens, *parce qu'il n'avait jamais*, disait-il, *trempé sa plume dans le bourbier de la révolution*. Que veut dire ce propos cynique et nauséabonde? Les crimes de la Révolution sont réels, sans doute; les actions sublimes qui distinguèrent cette époque célèbre, ont-elles moins de vérité? Dix années de malheurs et de désolation intérieure, furent aussi dix années de courage, de

gloire et d'héroïsme national. Le vulgaire n'a vu dans le spectacle prodigieux, donné par la France à l'Univers, que des hommes luttant contre des hommes, des passions luttant contre des passions; les races futures y verront les plus généreux efforts pour atteindre un meilleur ordre de choses, et le développement d'une incalculable énergie.

Peut-être ai-je déploré, avec trop d'amertume, les calamités inséparables d'un mouvement aussi colossal. Mais sous l'égide des héros civils et militaires, dont j'ai publié les actions magnanimes, mon nom se conservera dans le souvenir des hommes, aussi long-temps qu'ils priseront la véritable gloire.

En vain mon livre a été déchiré périodiquement avec une mauvaise foi rebutante et un ridicule

acharnement, par cette espèce de journalistes que Voltaire appelait *les cerbères de la littérature*, et qui, s'enveloppant du manteau de la religion, espèrent apparemment qu'à force de manœuvres, de brochures, de gazettes et de pamphlets, ils parviendront à faire rétrograder les évènemens, à ramener les abus de l'ancien régime, les droits seigneuriaux, les corvées, les lettres-de-cachet, le livre rouge.

J'ai abandonné à leur bile caustique, la régularité de mes phrases, qu'ils ont eu l'art de couper, de dépecer et de rejoindre, pour y trouver de vaines dissonances et des sujets de critique.

Il n'en est pas de même du reproche qui m'a été fait, d'avoir, suivant les circonstances, *fait éprouver à mon ouvrage différentes suppressions, pour ne pas*

choquer le gouvernement du moment, ou ménager le parti qui dominait, d'avoir donné à l'Histoire de la Révolution différentes teintes.

Pour répondre à cette accusation mensongère, je publie un Précis historique, rédigé sur la première édition de mon ouvrage, en continuant la narration jusqu'à la paix générale. Le lecteur se convaincra, par la confrontation, que je n'ai rien retranché en réimprimant mon livre; et qu'ajoutant les faits venus à ma connaissance, le ton et la teinte ont été constamment les mêmes dans la première édition et dans la quatrième.

J'ai pensé, d'ailleurs, qu'un Abrégé chronologique serait agréable aux personnes auxquelles les circonstances de la révolution sont parfaitement con-

nues, et qui voudraient avoir sous leurs yeux un apperçu rapide, dégagé de ces détails très-intéressans aujourd'hui, mais qui se perdront dans la suite parmi les évènemens de même nature, absolument oubliés.

J'ai sur-tout désiré d'être utile à la jeunesse, à l'instruction de laquelle, dans un ordre autrefois célèbre, et proscrit depuis quarante ans, je consacrai les plus précieuses années de ma vie.

Ceux qui voudraient éteindre la mémoire de la Révolution et des personnages qui en dirigèrent les ressorts, et ceux qui, regardant cet évènement comme une crise salutaire, comme une leçon utile au monde, désirent que sa manifestation serve à préserver les peuples des malheurs nécessairement liés à tout changement subit de l'ordre social, ne

sauraient disconvenir que dans le court intervalle de deux lustres, se trouvent amoncelés presque tous les genres d'instruction disséminés dans les Histoires anciennes et modernes. Sous ce point de vue seul, l'Histoire de la Révolution doit entrer dans l'éducation de la jeunesse.

Mon Histoire de la Révolution et les ouvrages imprimés jusqu'à ce jour, sur la même matière, ne sauraient être employés dans les écoles publiques comme livres élémentaires ; je croirais être utile à ma patrie, si le Précis que je publie aujourd'hui avait atteint ce but.

O vous qui devez me succéder dans la carrière de la vie, puissiez-vous, lorsque je serai dans la tombe, ne pas soupçonner, en lisant mon livre, la manière dont je fus enveloppé dans l'étrange

commotion dont je vous présente un tableau décoloré !

Et vous que la faux de la mort, en frappant les objets les plus chers à vos cœurs, condamne à un deuil éternel, je voudrais verser sur vos plaies un baume consolateur ; mais sachez que mes chagrins domestiques, les regrets donnés à l'amitié gémissante, les plus douloureux souvenirs se lient, dans mon cœur déchiré, aux fatales convulsions dont je présente l'ensemble aux siècles à venir : ainsi le matelot, arrivé au port, aime à s'entretenir des horreurs de la tempête, dans laquelle son vaisseau fut submergé, et à verser des larmes brûlantes sur le sort de ses infortunés compagnons.

J'ai rappelé nos erreurs, nos excès ; mais si mes pinceaux vouent à l'exécration des siècles

futurs les hypocrites apôtres de l'anarchie, les Marat, les Carrier, les Lebon, les Chénier, les Barrère, séparant avec soin les horreurs révolutionnaires de la Révolution elle-même, mon livre offre, aux vrais amis des hommes et de leur patrie, la seule récompense qui soit digne d'eux. J'ai présenté à l'admiration des hommes, *Phocion*, dans les cachots; *Aristide*, dans l'exil; *Caton*, déchirant ses entrailles; *Socrate*, buvant la ciguë; *Léonidas*, mourant aux Thermopyles sous le fer des ennemis.

La fermeté d'ame avec laquelle des victimes révolutionnaires ont scellé de leur sang la haine qu'ils portaient à la tyrannie, doit influer sur nos derniers neveux; et pour ne citer que des morts, nos enfans puiseront dans le dévouement héroïque des Ver-

gniaud, des Guadet, des Féraud, des Joubert, des Desaix, des Kleber, des Latour-d'Auvergne, le courage de préférer comme eux la vertu, la liberté, la gloire, à leur repos, à leur bien-être, et même à leur existence, lorsque leur patrie exigera ce sacrifice.

ABRÉGÉ

ABRÉGÉ
CHRONOLOGIQUE
DE LA
RÉVOLUTION
DE FRANCE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Situation de la France à la fin du règne de Louis XV.

DEPUIS la paix de 1763, fatale à la grandeur de la France, les liens qui unissaient la monarchie française, tendaient à se dissoudre. Louis XV paraissait persuadé lui-même que la France ne pouvait être plus mal

gouvernée, et qu'il n'était environné que de fripons; regardant les plaies de l'état comme incurables, il confiait indifféremment son autorité chancelante à ceux que l'intrigue poussait auprès de lui.

Sa seule politique était d'entretenir, à Versailles, deux factions, dont le balancement entretenait un certain équilibre. L'un de ces partis devenait-il dangereux, il faisait pencher la balance en faveur d'une nouvelle cabale, qui s'élevait, prenait de la consistance, culbutait celle qui avait dominé jusqu'alors, et s'écroulait ensuite, sous les coups d'un nouveau parti favorisé, successivement, par le monarque pusillanime.

Ces déviations périodiques fournissaient à Louis XV la conviction intime de la profonde scélératesse de la plupart des hommes qui se pressaient autour de lui.

On assure que ce prince, fatigué par la lutte des corps judiciai-

res contre l'autorité royale, absorbé dans la plus molle et la plus apathique insouciance, ballotté successivement par tous les intrigans auxquels il confiait l'exercice de son pouvoir, fut sur le point d'abdiquer la couronne. On eût vu se renouveller l'exemple donné, dans le dix huitième siècle, par Philippe V, en Espagne, et par Victor-Amédée, en Piémont, si les dégoûts dont furent abreuvés ces deux princes, rendus à la société privée, n'avaient averti le monarque français de l'incompatibilité de cette démarche imprudente, avec l'entière assurance de ses jouissances personnelles qu'il voulait conserver.

Les rênes de l'état continuèrent de flotter dans les débiles mains de Louis XV; et lorsque ce prince, vieilli avant le temps, autant par les noirs chagrins, que par les orgies crapuleuses dans lesquelles vainement il cherchait à les noyer, descendait dans le tombeau de ses pères, l'expé-

rience d'un demi-siècle, la connaissance qu'il avait acquise des hommes et du torrent qui les entraîne, lui montraient, de loin, le bouleversement total que le temps amenait en France, il pouvait prévoir la chûte de son successeur.

CHAPITRE II.

Du règne de Louis XVI.

LOUIS XVI, sans avoir été formé par l'expérience, montait sur un trône que l'homme le plus consommé dans l'art de régner, n'aurait rempli que difficilement dans les circonstances critiques où se trouvait la France; il choisit pour son principal ministre, Jean-Frédéric Phelippeaux de Maurepas, homme presque octogénaire.

Maurepas avait rempli, pendant vingt-trois ans, sous le règne de Louis XV, une place dans le

ministère. Exilé de la cour, en 1749, pour quelques vers satyriques contre la marquise de *Pompadour*, son talent pour l'administration pouvait s'être perfectionné, par la connaissance des hommes, suite des variations de sa fortune, ou par la méditation, fruit d'une longue retraite; mais son goût exclusif pour le plaisir, son caractère futile et l'insouciance de son âge, le rendaient peu propre à retarder la chûte dont la monarchie française était menacée.

Condamné, depuis vingt-cinq ans, à une nullité, qui fut toujours le supplice des hommes, dévoré par la soif du pouvoir, et ne connaissant d'existence heureuse que parmi les orages des cours, il revint au ministère avec le projet formé, non de régénérer la France, mais de se maintenir tranquillement dans le poste qu'il avait autrefois perdu par son imprudence, et que la fortune lui rendait pour amuser sa vieillesse.

Amoureux de la domination et

du repos, il crut réunir ces deux jouissances; il s'entoura de quelques agens subalternes, laborieux et intelligens. Ils traînaient avec lui le fardeau immense que ses épaules ne pouvaient porter.

La guerre d'Amérique qui survint, rendit la tâche de Maurepas encore plus pesante. Alors s'évanouirent tous les projets d'économie. Les énormes dépenses, entraînées par les opérations militaires, en augmentant la masse de la dette publique, offraient aux déprédateurs un voile qu'il était d'autant plus difficile de soulever, qu'avant l'ouvrage de *Necker*, sur les finances publiques, personne en France ne connaissait clairement les dépenses et les revenus de la couronne, rendus indéchiffrables par l'enchevêtrement dont cette gestion était embrouillée. Les impôts étaient si multipliés, que leur recouvrement devenait presque impossible, malgré les efforts d'une armée de soixante mille commis, qui en pressaient la ren-

trée par tous les moyens possibles. On ne pouvait leur donner plus d'extension sans provoquer un soulèvement général.

Presque tous les peuples ne firent quelques pas vers la liberté, que lorsqu'ils y furent conduits, presque malgré eux, par l'abus du pouvoir. L'excès de l'oppression expulsa Pysistrate d'Athènes et Tarquin de Rome. L'oppression plaça, dans les mains de *Guillaume Tell*, les armes qui triomphèrent des forces autrichiennes. Le conseil de Versailles commençait à craindre, qu'en France, les mêmes causes ne produisissent les mêmes effets.

Au lieu d'imposer sur les cultivateurs de nouvelles taxes, qui n'auraient pas été payées, *Maurepas* eut recours au financier *Necker*. Cet homme, dont le génie était tourné vers l'agiotage, inventa des emprunts du genre le plus onéreux. Cette voie conduisait à Versailles des fleuves d'or. La facilité d'emprunter à gros intérêts, creusait et cachait

en même-temps l'abyme dans lequel le gouvernement devait être enseveli.

CHAPITRE III.

Calonne, ministre des finances. — Portraits de Louis XVI, de la Reine, des deux Frères du Roi et du duc d'Orléans.

Ni Colbert, ni Sully, n'auraient rétabli les finances de France, à la fin de la guerre d'Amérique. Necker avait été obligé de donner sa démission en 1781. Maurepas mourut à la même époque. Le roi donna sa confiance à *Charles Gravier de Vergennes*. Ce ministre, d'un naturel timide, craignait, par-dessus tout, de faire la moindre chose qui pût déplaire aux grands seigneurs. Sans caractère et sans génie, il était cependant doué d'un sens droit, avec beaucoup d'habitude des affaires.

Digitized by Google

Alarmé de la situation critique du royaume, il ne laissa rien ignorer à Louis XVI ; mais toutes les ressources qu'il proposait pour le rétablissement de l'équilibre, étaient d'une exécution d'autant plus difficile, qu'il fallait surtout éviter une catastrophe violente, et qu'au milieu d'une grande fermentation, l'assiette économique d'un nouveau plan d'administration conduisait directement à cette catastrophe,

Necker avait été successivement remplacé par *Joli de Fleury* et par d'*Ormesson*, le premier imagina quelques droits sur les entrées de Paris. Cette ressource ne produisit rien ; il se retira. Le second abandonna bientôt un fardeau au-dessus de ses forces. On appela *Calonne*. Il employa, comme *Necker*, la ressource ruineuse des emprunts. Elle devait s'épuiser promptement par l'abus même qu'on en faisait. Il fallait recourir à d'autres moyens.

Vergennes mourut en 1787, dans un temps où commençaient 1787.

à circuler les élémens de la com-
1787. motion qui devait bouleverser la monarchie. Cet évènement chargeait Louis XVI de l'administration la plus difficile : quoique l'éducation de ce prince eût été extrêmement négligée durant la vie de son aïeul, son esprit n'était pas inculte ; il avait acquis, depuis son avènement au trône, des connaissances assez étendues dans l'histoire et la géographie : fruits des études solitaires auxquelles il se livrait, et des loisirs qu'il aurait dû employer à s'instruire dans l'art de gouverner les hommes.

De même que le cardinal de *Fleuri*, pour se rendre nécessaire jusqu'à la fin de sa vie, éloignait Louis XV des embarras des affaires, et des épines du trône, ainsi, *Maurepas*, dans les mêmes vues, loin de former Louis XVI à la triture des affaires, contribuait à augmenter la faiblesse de son caractère vacillant et timide. Les dépenses personnelles de Louis XVI étaient très-bornées :

il ne montrait de goûts décidés que pour les plaisirs de la chasse et ceux de la table ; il cédait dans ces momens faciles aux demandes exorbitantes occasionnées par les prodigalités de ses deux frères, et sur-tout de la reine. 1787.

La reine, environnée de la faveur publique, lorsqu'elle était dauphine, n'avait pas réalisé les impressions séduisantes, faites par la flatterie, sur la gloire et la prospérité de son règne. Sa légèreté, ses dépenses excessives, sa dissipation, ses retraites mystérieuses à Trianon, indisposaient les esprits contre elle.

A mesure que l'embarras public augmentait, ses actions furent examinées plus attentivement. On blâmait ses liaisons politiques avec le comte de *Mercy*, ambassadeur de l'empereur ; on condamnait son intimité personnelle avec le comte d'*Artois*. Les imputations les plus injurieuses à sa réputation, comme reine et comme épouse, se joignaient aux reproches qu'on lui faisait de

toutes parts, de sacrifier les intérêts de la nation, sur laquelle son époux régnait, à ceux de l'empereur d'Allemagne, son frère. On assurait que Louis XVI, comme Monsieur, était hors d'état d'avoir de postérité. On nommait publiquement les pères des trois enfans de France. Marie-Thérèse-Charlotte était attribuée au duc de *Coigni;* le dauphin à *Vaudreuil*, et le duc de Normandie au suédois *Ferfen*. On accusait même la reine de stimuler les inclinations du roi, dans le dessein de tirer parti de son extrême facilité, ou d'une absence momentanée de réflexion.

1787.

L'acquisition de Saint-Cloud, et les dépenses prodigieuses faites par elle dans cette maison de plaisance, furent taxées d'imprudentes profusions. Les dons inappréciables, dont elle accablait la maison de Polignac, ajoutaient au mécontentement général. Sa conduite bisarre, au sujet d'un trop fameux collier de diamans, donnait lieu aux plus fâcheux

commentaires ; et quoique le cardinal de *Rohan* et la dame *Lamothe* eussent été victimes de cette singulière affaire, elle laissait les impressions les plus profondes contre la probité de la reine. 1787.

Monsieur, frère du roi, ne jouait aucun rôle sur le théâtre de Versailles, soit qu'il manquât de talens pour exciter l'attention publique, ou qu'il les cachât par des mesures de prudence ; il ne paraissait que dans l'arrière-scène, et contrastait avec son frère le comte d'Artois.

Celui-ci, d'une figure plus agréable que ses deux frères, avait encore des manières plus engageantes. Attaché à la reine, par la similitude des goûts et du caractère, il la surpassait en profusion. *Bagatelle*, ce petit palais, bâti dans le bois de Boulogne, était à la fois le théâtre de la volupté la plus raffinée, et du luxe le plus dispendieux.

On prétendait que Louis XV, voulant éteindre la postérité du dauphin, son fils, auquel il attri-

buait le crime de *Damiens*, avait
1787. ordonné que les trois frères fussent réduits à l'état d'impuissance, et que l'opération avait été imparfaite à l'égard du troisième. Deux fils, déjà dans un âge de puberté, lui donnaient une supériorité marquée sur Monsieur, dont la couche était stérile. L'état faible et languissant du dauphin, enlevé par une mort prématurée à Meudon, en 1789, ne laissait entre lui et la succession éventuelle à la couronne, qu'un enfant d'une santé chancelante. Son caractère était plus tranchant que ceux du Roi et de Monsieur; ses liaisons avec la reine lui donnaient quelque influence sur les affaires politiques.

A une plus grande distance du trône, on voyait le duc d'Orléans, connu, pendant la révolution, sous le nom burlesque de citoyen *Egalité*. Ce prince, possesseur de revenus immenses, ayant en réversion tous les domaines de son beau-père, le duc de Penthièvre, était le plus riche particulier de

l'Europe. Jaloux de passer dans l'esprit public pour ressembler à Henri IV et au Régent, il n'eut de ces deux hommes célèbres que les faiblesses qui ternirent les belles actions de l'un, et les vices qui souillèrent la vie de l'autre. 1787.

Le desir d'obtenir la charge d'amiral de France, possédée par le duc de Penthièvre, et dont les émolumens étaient immenses, l'avait fait marin. Il combattit les Anglais à la journée d'Ouessant. On disait que dans cette occasion, il avait manqué de résolution. La cour destinait la charge d'amiral de France au fils aîné du comte d'Artois. Elle ne fut pas fâchée d'accréditer un bruit qui forçait le duc d'Orléans à renoncer à ses prétentions.

Ce fut la première cause de la mésintelligence entre les deux branches de la maison de Henri IV qui fut également funeste à l'une et à l'autre. Le duc d'Orléans ne paraissait plus à Versailles, lorsqu'une occasion se

présenta d'éteindre tout sujet de
1787. discorde entre ce prince et la famille royale. Il fut proposé de marier la fille aînée du duc d'Orléans avec le fils aîné du comte d'Artois. Le duc donnait à sa fille quatre cents mille livres de rente en terres. *Penthièvre* offrait la démission de sa charge d'amiral de France, qui, passant alors sur la tête du duc d'Angoulême, pouvait être considérée comme faisant partie de la dot de la mariée. Les apprêts de cet hymen étaient faits ; la jeune princesse avait reçu les complimens de toute la cour ; les ministres étrangers étaient autorisés à le notifier aux gouvernemens qu'ils représentaient, lorsque la reine rompit tout-à-coup cette union, sans même user de ces ménagemens employés dans ces occasions, et qui satisfont l'amour-propre.

Le duc d'Orléans affecta une indifférence philosophique, lorsque son cœur ulcéré méditait la plus sanglante vengeance.

Depuis le duc d'Alençon qui, dans le dessein d'épouser la reine Elisabeth, passa en Angleterre, le duc d'Orléans était le seul prince de la maison de France qui eût voyagé dans cette contrée. Il conserva les liaisons les plus suivies avec le prince de Galles et le duc d'Yorck. Le traité qui avait arraché à l'Angleterre ses colonies d'Amérique septentrionale, était moins une solide paix qu'une préparation déguisée à une nouvelle guerre. La haine que la cour de Londres conservait contre Louis XVI, considéré comme l'auteur de l'indépendance des Etats-Unis, servant de véhicule à ses actions, les plaintes du duc d'Orléans furent accueillies. 1787.

Il paraît que ce prince eut quelque assurance que les forces britanniques seraient employées à le placer sur le trône, si, par l'effet de la révolution préparée en France, Louis XVI était forcé d'en descendre. Dès lors les deux passions les plus capables d'influer sur les actions des hommes,

1787. la vengeance et l'ambition se réunissant dans l'ame du duc d'Orléans, il se prépara au combat.

Pour s'assurer de nombreux partisans, on le vit emprunter des sommes si considérables, que leur masse menaçait d'ébranler sa fortune, si ses vastes desseins s'en allaient en fumée. Il poursuivait avec acharnement Louis XVI et son épouse. Si les outrages qu'il en avait reçus étaient sanglans, jamais homme ne goûta plus pleinement l'affreux plaisir de la vengeance.

CHAPITRE IV.

Composition du ministère, en 1787.

Le maréchal de Ségur avait quitté le ministère vers le temps de la mort du comte de Vergennes. Ségur avait fait rendre une déclaration du roi, qui ordonnait des preuves de noblesse pour

être reçu sous-lieutenant dans les armées ; cette disposition, aussi injuste qu'impolitique, en augmentant l'envie que le tiers-état portait à la noblesse, fut une des causes de la révolution. 1787.

Le conseil d'état se composait en 1787 de Tonnelier de Breteuil, ministre de Paris ; de Montmorin, ministre des affaires étrangères ; de Loménie de Brienne, ministre de la guerre ; de la Luzerne, ministre de la marine, et de Calonne, ministre des finances ; Hue de Miroménil avait les sceaux.

Depuis quatre ans que Calonne avait succédé à d'Ormesson, l'embarras des finances augmentait rapidement par l'accumulation de l'intérêt des sommes annuellement empruntées, depuis l'époque où *Necker* était entré dans l'administration ; cependant, par l'effet de différentes opérations obscures : les impôts avaient été augmentés de plus de cent millions ; ils mon-

taient à cinq cent soixante
1787. millions, d'après le livre intitulé : *de l'Administration des Finances*, publié par *Necker*; malgré ce prodigieux surcroît de revenu, la dépense surpassait la recette, à la fin de 1787, de cent dix milliens.

L'ouvrage de *Necker*, en fixant d'une manière plus précise les regards sur les charges et sur les ressources de la France, inspirait des appréhensions aux capitalistes, empressés jusqu'alors de porter leur argent au trésor public, aussitôt qu'un emprunt était ouvert. Il devenait difficile d'emprunter davantage, malgré les brillantes perspectives présentées aux prêteurs. Plusieurs ministres paraissaient persuadés que la chûte du gouvernement ne pouvait être arrêtée que par une nouvelle distribution de l'impôt, dont la seule proposition avait successivement renversé Machault sous Louis XV, et Turgot sous Louis XVI.

Pour arriver à ce moyen avec moins de secousse, Calonne non-seulement augmentait le nombre des assemblées provinciales, dont l'idée appartenait à Turgot, mais il donnait à ces corps administratifs une organisation nouvelle, dont les plus précieux avantages pouvaient résulter. On n'eut aucun égard dans la distribution de ce plan économique, à l'ancienne distinction des ordres exactement conservée dans les états provinciaux, de la création de *Necker*. Il n'y fut question que des propriétés possédées par les citoyens; c'était en qualité de propriétaire, et non comme prêtres, nobles ou roturiers, qu'on devait être appellé dans ces assemblées intéressantes par leur objet, mais plus importantes encore par la manière dont elles devaient être formées, puisque par elles s'établissait en France une véritable représentation nationale. 1787.

Quatre espèces de propriétés étaient distinguées. Les terres

1787. seigneuriales ; ceux qui les possédaient, nobles ou roturiers, ecclésiastiques ou laïques, devaient composer la première classe. La seconde classe comprenait les biens simples du clergé ; la troisième, les biens ruraux, et la quatrième, les propriétés urbaines. De ces quatre classes, trois pouvaient être indifféremment remplies par des individus des trois ordres. Celle qui ne comprenait que les biens simples du clergé, semblait plus exclusive ; cependant elle pouvait renfermer quelques laïques, nobles ou roturiers, pour représenter les hôpitaux, les fabriques paroissiales, et d'autres biens de cette nature.

Il était naturel d'espérer que les affaires publiques se traitant dans ces assemblées, sans égard à l'ordre personnel des individus, il se formerait bientôt une communauté d'intérêt, dont les suites heureuses devaient abaisser les barrières élevées entre les nobles et les non nobles, et fa-

voriser naturellement une nouvelle distribution de la masse totale de l'impôt. 1787.

Mais d'après les usages anciens, toutes les loix sur les finances devaient être enregistrées dans les parlemens. Calonne ne pouvait se dissimuler que si les tournures prises jusqu'alors pour assujettir les biens, qu'on appelait *nobles*, aux charges communes, avaient toujours été éludées avec succès par les grands corps de magistrature, répandus à Paris et dans les provinces, ils seraient en garde avec plus de soin contre les projets présentés par un homme, qu'un préjugé bien ou mal fondé présentait à leurs yeux comme l'ennemi personnel des magistrats.

1787.

CHAPITRE V.

Première Assemblée des Notables.

Cette considération détermina la convocation de la première assemblée des notables, dans laquelle devaient être discutés les objets les plus importans, et dont plusieurs étaient prévenus par l'opinion publique.

Les séances des notables s'ouvrirent le 22 février ; cette assemblée fut composée de cent trente-sept personnes, non compris les princes du sang, qui présidèrent les sept bureaux formés pour la facilité du travail.

Calonne, en convenant d'un déficit énorme dans les finances, proposait, pour le remplir, la réforme de plusieurs abus ; ce fut l'objet de six mémoires sur lesquels les notables devaient délibérer. Ces mémoires traitaient :

1°. *De*

1°. *De l'établissement des assemblées provinciales*, dans lesquelles on aurait voté par tête, et non par ordre. Les principales fonctions des membres de ces assemblées devaient être la répartition égale des charges publiques, selon la fortune des contribuables; les propositions à faire pour la réparation des chemins, l'ouverture des canaux, la perfection des manufactures. 1787.

2°. *De l'impôt territorial:* il devait remplacer la taille, les vingtièmes, et toutes les propriétés devaient y être imposées sans distinction du rang et de la qualité des propriétaires.

3°. *Du remboursement des dettes du clergé:* ce corps étant soumis à l'impôt territorial, on proposait deux moyens pour payer ses dettes. Le premier était le rachat des rentes foncières faites au clergé; le second, l'aliénation des droits honorifiques attachés aux bénéfices.

4°. Le quatrième mémoire

traitait spécialement *de la taille:*
1787. chaque individu propriétaire ne devait être taxé qu'à un sou pour livre de son revenu, et les artisans ou manouvriers, à la valeur d'une de leurs journées de travail; on ajoutait à cet impôt celui du timbre.

5°. Il était question dans le cinquième mémoire du commerce des bleds : la libre circulation des grains était permise dans tous les temps à l'intérieur; on soumettait l'exportation à l'étranger, à certaines formalités.

6°. Enfin, le sixième proposait de supprimer les corvées, et d'étendre à toutes les sectes chrétiennes, les droits de citoyens, dont les seuls catholiques jouissaient en France; disposition dictée par la nature, et dont la faveur était d'autant plus grande, que, dans un temps où depuis une irruption faite par les Prussiens à Amsterdam, le mécontentement qui régnait en Hollande, pouvait déterminer

un grand nombre de familles batayes à porter en France leurs capitaux et leur industrie. 1787.

Au moyen de ces arrangemens, on assurait que la dépense et la recette se trouveraient au niveau. Calonne renouvellait le raisonnement dont *Necker* s'était servi pour capter la confiance de *Maurepas*. A l'entendre, toutes les parties de son plan étaient liées ensemble si étroitement, qu'une seule manquant, tout l'édifice des finances s'écroulait, l'Etat tombait dans le chaos.

Il est incontestable que si tous ces objets avaient été adoptés simultanément par les notables, leur ensemble formait une masse contre laquelle l'autorité parlementaire se serait brisée.

On avait réuni à Versailles, avec l'appareil le plus imposant, les princes, la haute-noblesse, le haut clergé, les conseils du roi, les députés des parlemens et des pays d'Etat, et les chefs des principales municipalités.

Presque tous ces hommes jouis-
1787. saient des immunités nobiliaires. Ils ne virent dans les projets de Calonne que l'expoliation prochaine de la noblesse et du clergé. Des cris tumultueux s'élèvent de toute part dans une assemblée, dont les membres n'étaient pas accoutumés à supporter les charges publiques.

CHAPITRE VI.

Renvoi de Calonne.— Brienne, principal ministre.

NECKER venait de publier un mémoire tendant à prouver, par une multiplication de chiffres, que le *déficit* des finances ne devait pas lui être attribué. *Calonne*, au lieu de démontrer le contraire par le même moyen, fit exiler le calculateur. Cette conduite arbitraire rendait plus odieuse la personne du contrôleur-général. Tous les courtisans

se rangeaient du parti de *Necker*, qui avait eu le secret de payer exactement leurs pensions avec les emprunts, dont les intérêts ne pesaient pas sur leurs têtes. Le garde-des-sceaux remettait secrètement au roi les écrits dans lesquels la conduite de *Calonne* était amèrement critiquée. Interpellé publiquement par cet administrateur dans le conseil, de prouver ses assertions, il ne faisait que balbutier; on le renvoya. Chrétien-François de Lamoignon, président au parlement de Paris, eut les sceaux. 1787.

Cependant tous les plans de Calonne étaient successivement rejetés par les notables. *Breteuil*, ennemi particulier de cet administrateur, assurait la reine, dont il avait la confiance, qu'un éloignement général tenait moins à la nature des innovations proposées, qu'à la défaveur jetée sur elles par un homme personnellement odieux à la plupart des membres de l'assemblée. Calonne, accablé de malédic-

tions, fut obligé de fuir au loin;
1787. remplacé par un homme d'église, c'était, disait-on, pour enterrer le crédit public qui n'existait plus.

Calonne quitta le ministère, le 20 avril; exilé dans ses terres, en Lorraine, il les abandonna bientôt pour sortir de France.

Les notables faisaient de vains projets; ils arrêtèrent enfin six articles principaux : un emprunt de six millions de rentes viagères, assignées sur les tailles; l'établissement d'assemblées provinciales pour la répartition de l'impôt; ces assemblées devaient être formées par la voie d'élection; elles devaient délibérer par tête et non par ordre; la suppression de la corvée en nature; la suppression d'une partie des aides et gabelles; le reculement des droits d'entrées aux frontières, pour détruire les entraves nuisibles au commerce intérieur; enfin, la création d'un conseil de finances, composé de membres pris dans les trois Etats qui n'auraient au-

cune place dans l'administration. Ce conseil devait vérifier tous les six mois la situation du trésor royal. 1787.

Ces articles n'ayant pas satisfait le gouvernement, les notables furent congédiés ; ils tinrent leur dernière séance le 25 mai. Retournant dans leurs provinces, avec des impressions défavorables à la cour, ils portaient vaguement les pensées vers la convocation des états-généraux.

CHAPITRE VII.

Opération fiscale de Loménie de Brienne.

LOMÉNIE DE BRIENNE, successivement archevêque de Toulouse, de Sens, et cardinal, appellé au ministère pour remplir la place de *Vergennes*, eut le titre de surintendant des finances, qui lui donnait l'inspection sur les contrôleurs-généraux : Bouvart de

1787. Fourqueux, Laurent de Villedeuil, et Lambert, occupèrent successivement cette place jusqu'en 1789; ils ne furent que les commis de *Brienne*. Ce ministre se conciliait avec le nouveau garde-des-sceaux, pour inventer quelque projet agréable à la multitude. Le rôle était difficile à jouer.

Brienne jouissait, on ne sait trop pourquoi, d'une réputation d'habileté en économie politique: il avait contribué plus qu'un autre à la disgrace de Calonne, en contrariant tous les projets présentés par lui aux notables; on s'attendait qu'à la tête des affaires, il allait les incliner vers une direction plus favorable. Cette illusion dura peu; non-seulement il s'appropria tous les plans de son prédécesseur, et les présenta comme le vœu des notables qui les avaient rejetés; mais la maladresse avec laquelle il les mit en œuvre, dévoila son incapacité.

Au mois de juin furent en-

registrés au parlement de Paris, un édit portant suppression du droit d'ancrage et lestage sur les navires français; deux règlemens, l'un portant création d'un conseil de commerce et de finances; l'autre concernant les attributions de ce conseil; des lettres-patentes pour un emprunt de six millions de rentes viagères; une déclaration portant liberté du commerce des bleds, dans l'intérieur du royaume; enfin un édit créant des assemblées provinciales. Tous ces règlemens passèrent sans beaucoup de difficultés, soit que les magistrats voulussent témoigner à la cour la satisfaction qu'ils ressentaient de l'éloignement des notables, dont l'autorité commençait à leur donner de l'inquiétude, ou qu'ils n'eussent pas calculé les conséquences de ces lois. 1787.

Alors on leur présenta l'édit du timbre, qui contenait des dispositions singulièrement gênantes; c'était le 6 juillet.

Pendant qu'on remplissait les

formalités préalables à l'enre-
1787. gistrement de cet édit, le bruit se répandait dans le palais, qu'il serait suivi de la déclaration établissant la subvention territoriale, dont le brusque rejet avait précipité la dissolution de l'assemblée des notables. Les membres du parlement étaient bien décidés à ne pas l'admtetre; mais ils craignaient d'allumer, par ce refus, la haine de la multitude envers les cours souveraines : on n'eût pas manqué de dire hautement que les parlemens rejetaient la subvention territoriale, par la seule raison que cet impôt pesait sur eux comme sur les autres.

1787.

CHAPITRE VIII.

L'impôt du timbre et celui d'une subvention territoriale sont rejetés par le parlement.

Pour écarter ce reproche, le parlement demanda la communication des tableaux comparatifs de recette et de dépense, avant de concourir à l'augmentation des charges publiques ; cette communication lui ayant été refusée, il refusa de son côté d'enregistrer l'édit du timbre.

Cet acte de fermeté conciliait au parlement la faveur publique : on commençait alors à séduire, à soudoyer dans les faubourgs de Paris et dans les marchés, des gens sans aveu, aimant l'oisiveté, le bruit, le désordre. Ils se rendaient assidument au palais, comme on les vit dans la suite se rendre assidument aux tribunes de la convention ;

1787. ils encourageaient les magistrats par leurs vociférations bruyantes, à persister dans leur opposition aux volontés de la cour; des couronnes de chêne étaient présentées aux présidens et aux conseillers qui montraient le plus d'énergie; quelquefois les prenant sur leurs bras, lorsqu'ils sortaient de leurs voitures, ils les portaient en triomphe à la porte de la grand'chambre : on sut, dans la suite, que ces émissaires étaient payés par le duc d'Orléans.

Au milieu de la rumeur excitée par l'édit du timbre, et lorsque la faveur populaire se prononçait de la manière la plus frappante en faveur des parlemens, *Brienne*, finissant par où il aurait dû commencer, fait porter au palais, le 29 juillet, l'édit de subvention territoriale : on ne pouvait pas se conduire avec plus d'ineptie. Le parlement, en rejetant l'édit du timbre, avait déclaré que le droit d'asseoir les nouveaux im-

pôts, n'appartenait incontestablement qu'aux états-généraux. Il se reconnaissait incompétent pour ces sortes d'enregistremens; toutes les cours supérieures tinrent le même langage. 1787.

CHAPITRE IX.

Ces impôts sont enregistrés en lit de justice.

Un lit de justice fut indiqué à Versailles, pour le 6 août. Le parlement de Paris, avant de s'y rendre, proteste dans un arrêté, contre tout ce qui s'y ferait de contraire aux lois du royaume. Les impôts du timbre et de subvention territoriale sont enregistrés dans le lit de justice, par exprès commandement du roi; mais le parlement, assemblé à Paris, le 7 août, déclara nulle et illégale la transcription faite sur ses registres, au lit de justice tenu la veille à Versailles.

1787. Il était bien difficile de faire payer les deux nouveaux impôts: d'un côté, on devait s'attendre que tous les parlemens opposeraient de concert la plus forte résistance; de l'autre, le parlement de Paris ayant réclamé les états-généraux, dans lesquels il se flattait de jouer un grand rôle; tous les corps de l'Etat, et presque tous les Français, faisaient entendre le même vœu. La cour, cédant à ses appréhensions, prit le parti d'acquiescer à l'opinion publique: la convocation des états-généraux fut annoncée par un arrêt du conseil; mais en même tems on retardait l'exécution de cette promesse, sous prétexte de recueillir le résultat de l'opinion publique; en conséquence le roi engageait les citoyens à publier leurs observations sur toutes les questions relatives aux assemblées nationales.

En même tems parut un règlement du 9 août, dans lequel le roi supprimait une partie de

sa maison militaire et de sa maison domestique ; on présentait ces économies comme un objet de quarante millions. Le conseil crut alors pouvoir ordonner la publication des édits enregistrés au lit de justice. Le parlement de Paris fait circuler, avec profusion, un arrêté dans lequel la publication des édits était déclarée *clandestine*, attendu que l'enregistrement en était illégal. 1787.

CHAPITRE X.

Le parlement de Paris est exilé à Troyes. — Conditions de son retour. — Séance royale.

Des officiers aux gardes-françaises portent, durant la nuit du 15 au 16 août, à tous les membres du parlement, une lettre de cachet qui transfère cette cour supérieure à Troyes.

1787. Ce corps soutint d'abord, avec quelque courage, le coup qui lui était porté ; mais bientôt des hommes accoutumés aux plaisirs de Paris, abandonnant le masque de stoïcisme qu'ils avaient emprunté, rachetèrent leur exil, en enregistrant la prolongation du second vingtième jusqu'en 1792, et en promettant de se prêter aux vues de la cour, pourvu qu'il ne fût pas question de nouveaux impôts. Le parlement fut rappelé dans Paris par des lettres-patentes du 20 septembre.

Brienne fit décider dans le conseil, la création d'un emprunt successif de quatre cent vingt millions. Il fut résolu que cet arrangement serait présenté au parlement, conjointement avec d'autres édits ; mais au préalable, les ministres s'étaient concertés avec plusieurs membres de cette compagnie ; on convint que le roi viendrait au palais, que la séance ne serait pas un lit de justice, parce que

ce nom était odieux, mais simplement une séance royale ; elle eut lieu le 19 novembre. 1787.

Des prétentions de pures formalités, dérangèrent les mesures prises. Le parlement voulait opiner à la majorité des suffrages. Le garde-des-sceaux Lamoignon prétendait que le roi étant présent, les voix ne devaient pas être comptées, quoiqu'il fût assuré de la majorité. Le parlement soutint sa prétention, en s'appuyant sur l'intérêt du peuple. Le roi ordonna l'enregistrement, malgré les harangues de quelques conseillers, et l'opinion du duc d'Orléans, qui osa protester publiquement contre cet acte arbitraire. Le roi voulait faire arrêter le duc d'Orléans, au milieu de la grand'chambre; on prévint ce nouvel abus de pouvoir, qui n'avait fait qu'aigrir les esprits.

1787.

CHAPITRE XI.

Exil du duc d'Orléans.

Le duc d'Orléans fut exilé à Villers Coterets. Le 20 novembre, deux magistrats furent enlevés par lettres de cachet. La reine avait poussé le roi à cet acte de rigueur : on avait quelque connaissance à Versailles des mouvemens que se donnaient les émissaires du duc d'Orléans, pour augmenter l'effervescence, au sein de laquelle les Français étaient entraînés vers une grande innovation. On savait que dans plusieurs assemblées tenues au palais-royal, pendant le silence des nuits, il avait été résolu d'engager le parlement, par force ou par séduction, à proclamer ce prince lieutenant-général du royaume. L'argent versé à pleines mains dans les faubourgs, assurait aux orléanistes une masse

aveugle qu'on pouvait diriger à son gré. On voulait y joindre tous les clercs des procureurs au parlement, et une multitude d'officiers ministériels attachés aux cours supérieures ; il était facile de gagner cette fougueuse jeunesse, en lui faisant entendre que la cour de Versailles voulait supprimer de nouveau les cours de justice, et que leur audace seule pouvait arrêter cette fatale révolution. 1787.

On assure que cette singulière conspiration devait éclater le 15 août. Le parlement et la chambre des comptes se rendaient ce jour-là, en exécution d'un vœu de Louis XIII, dans l'église de Notre-Dame, pour assister à une procession solemnelle.

Des gens apostés devaient offrir, durant la procession, des couronnes de laurier et de chêne aux magistrats du parlement, et le ramener au palais au milieu de leurs applaudissemens redoublés. Dans le même tems, la multitude rassemblée

1787. dans les faubourgs et dans les cours du palais-royal, se serait précipitée en tumulte vers le palais, et, tandis que les magistrats pressés de toute part ne pouvaient se soustraire à la violence qui leur était faite, les uns les auraient proclamés les pères du peuple, et les autres auraient exigé que, par un arrêt, ils appelassent *Necker* au timon des finances, et le duc d'Orléans à une dignité dont la prééminence le rendît supérieur des ministres.

On ne saurait calculer les suites de ce projet, s'il eût réussi. Ceux qui l'avaient formé ne promettaient pas à d'Orléans que dès le jour même de son exécution, il monterait au rang de lieutenant-général du royaume; mais cet évènement devait en être la suite immédiate. L'exil du parlement rompit ces mesures.

Quelques personnes conseillaient à Louis XVI de ménager un prince qui, dans la circonstance où l'on se trouvait, pou-

vait avoir des projets et des moyens de vengeance. Louis XVI leur répondit que la peine infligée au duc d'Orléans était trop douce, qu'il était en mesure de faire tomber sa tête. Si cette tête fût tombée, il est probable que la révolution ne serait pas arrivée. 1787.

Le duc d'Orléans fut instruit de ce propos ; cette connaissance décida la conduite tenue par lui dans la suite. Si ce fait ne doit pas être compté parmi les causes de la révolution, il influa du moins de la manière la plus formelle sur le tragique sort éprouvé dans la suite par Louis XVI et par Marie-Antoinette.

1787.

CHAPITRE XII.

Le duc d'Orléans est rappelé.

L'EXIL du duc d'Orléans était devenu le principe d'une fermentation générale. En vain Louis XVI, fatigué par les représentations réitérées de toutes les cours souveraines, avait répondu qu'il ne jugeait pas convenable de déférer aux instances des magistrats, et qu'il trouvait *indiscrètes* les expressions des dernières remontrances; le parlement de Paris ordonnait d'itératives représentations encore plus hardies.

Cependant l'emprunt ne se remplissait pas. Les pays d'Etats opposaient aux volontés de la cour une résistance non moins opiniâtre que celles des parlemens. Louis XVI résolut de céder; il se rendit aux sollicitations de la duchesse d'Orléans. La

lettre de cachet fut levée, mais en même temps le conseil prenait des mesures, tant pour arrêter les entreprises du parlement de Paris, que pour sortir enfin d'une crise devenant chaque jour plus violente. 1787.

Brienne, de concert avec Lamoignon, avait résolu de ravir, aux parlementaires de Paris, leur popularité par le coup le plus hardi, et qui devait leur être le plus sensible ; il s'agissait de créer, sous le nom de *grands bailliages*, un certain nombre de cours souveraines dont les attributions auraient diminué le ressort et les épices du parlement de Paris. Il s'agissait aussi de réformer les lois criminelles. Les peuples, obligés d'aller chercher la justice loin de leurs foyers, auraient vu ce changement avec plaisir. Lamoignon faisait travailler à ce grand œuvre avec autant de vîtesse que de secret ; il devait être enregistré à Paris, dans une assemblée composée de

1787. princes, de pairs, de magistrats et de militaires.

Brienne prétendait que ce sénat, dont l'assemblée allait être ordonnée, représentait les assemblées nationales, dont, sous le nom de *cours plénières*, Charlemagne s'était entouré plusieurs fois. La cour plénière devait aussi enregistrer l'impôt du timbre, celui de la subvention territoriale, et déclarer que l'examen des édits ne serait plus désormais de la compétence des cours de parlement. Dès-lors on eût pu éluder la convocation des états-généraux.

Tous les militaires étaient rappelés sous leurs drapeaux, les commandans et les intendans des provinces avaient ordre de se rendre dans les villes où siégeaient les parlemens. Un conseiller d'état et un maître des requêtes étaient envoyés dans les mêmes villes, ignorant la nature de leur mission. Ils savaient seulement que le même jour, et à la même

même heure, ils recevraient les ordres du roi, et que sa volonté était qu'ils fussent exécutés littéralement sans interprétation, ni modification. 1788.

Ces mystérieux préparatifs, en augmentant la fermentation générale, engageaient les officiers du parlement de Paris à tenter de nouveaux efforts pour ruiner l'autorité des ministres. Les dénonciations les plus violentes se multipliaient à la grand'chambre, tantôt contre des abus qu'on disait se commettre dans la perception des impôts, tantôt contre les lettres de cachet. Quelquefois on discutait les travaux diplomatiques du roi et de ses ministres, ou l'on s'étendait sur les dangers qui pouvaient résulter de la libre exportation des grains. La publicité donnée à ces observations affaiblissait le pouvoir du monarque, et rendait les ministres odieux.

Pour obtenir un succès parfait, et tourner contre la cour le coup dont elle menaçait la magistra-

ture, il s'agissait de connaître
1788. exactement l'objet du travail ténébreux dont s'occupait Lamoignon. L'appareil de force qui se déployait, annonçait un évènement majeur ; mais on n'en parlait que par conjectures ; elles ne permettaient pas de suivre une marche assurée.

CHAPITRE XIII.

Projet de création d'une cour plénière et de grands bailliages.— Retraite de Brienne.

D'ÉPRÉMENIL, conseiller au parlement, paya au poids de l'or une épreuve des édits dans l'imprimerie royale, et divulgua le secret. Une assemblée des chambres fut convoquée sur-le-champ : les duc d'Uzès, de la Rochefoucault, de Praslin, de Charost, de Fits-James, de Piney, de Gèvres, d'Aumont et de Villars-Brancas s'y trouvèrent ; les pairs

et les magistrats firent le serment de repousser, au péril de leur vie, toute proposition tendante à éloigner la convocation des états-généraux. Ce serment était accompagné d'un arrêté daté du 3 mai ; on y accusait sans détour les ministres de vouloir bouleverser la France. 1788.

Les ministres lancent une lettre de cachet contre l'auteur de la découverte, et contre un autre magistrat qui avait dénoncé leurs vexations dans la perception des impôts. Les deux sénateurs, évitant les satellites ministériels, se réfugièrent au palais, où le parlement les prit sous la sauvegarde *du roi et de la loi*. Les pairs s'assemblent, le 4 mai, le peuple se porte en foule à la grand'chambre; une députation des magistrats se rend à Versailles, pour supplier le roi d'écouter dans *sa sagesse de meilleurs conseils*.

Cependant un homme est surpris dans l'enceinte même du palais, vendant, sous le manteau,

des exemplaires falsifiés de l'ar-
1783. rêté du 3 mai : les portes de la grand'chambre s'ouvrent ; la cour des pairs condamne aux flammes cet écrit imposteur, après avoir ordonné à un greffier de faire lecture à haute voix de l'original même de sa délibération. Les esprits s'échauffaient ; Paris attendait avec une curiosité inquiète les suites d'un évènement qui devait décider si le sanctuaire de la justice serait un asyle sacré dans lequel chaque magistrat devait être en sûreté, ou si les ministres y feraient exécuter des ordres arbitraires.

Il était minuit, lorsque plusieurs bataillons, sous les armes, précédés de leurs sapeurs, la hache sur l'épaule, se présentent pour enfoncer les portes du palais. Elles s'ouvrent sans résistance. Le commandant de cette petite armée lit les ordres dont il est porteur, ordonne aux deux proscrits de le suivre, sans pouvoir les reconnaître parmi leurs collègues. Ils obéissent ; l'un est

conduit aux îles Sainte-Marguerite, l'autre au château de Pierre-en-Cise, à Lyon. 1788.

Après un investissement de douze heures, il fut enjoint aux membres du parlement de se retirer : ils défilèrent en robe devant les troupes. Toutes les portes du palais furent fermées ; le commandant de la force armée en emporta les clefs.

Peu de jours après cette scène, parurent les édits dont on était menacé. Ils furent enregistrés le 8 mai, dans un lit de justice tenu à Versailles. Le parlement, de retour à Paris, protesta contre ce qui s'était passé à Versailles. Le roi voulait tenir un second lit de justice. Il fut informé, non-seulement que le serment d'opposition y serait renouvellé publiquement par les magistrats, et une partie des pairs, mais qu'un arrêté vigoureux serait pris en sa présence contre le garde-des-sceaux et le principal ministre. Les projets de cour

1788. plénière et de grands bailliages périrent en même temps ; le premier fut couvert du mépris public, et le second trouva une opposition invincible dans toute la robe.

Brienne, écrasé par le poids de l'opinion publique, se sentait incapable de faire face à l'orage, grossissant chaque jour. Quittant un poste dangereux, il abandonna son maître à la merci des évènemens. Mettant les Alpes entre lui et la France, il ne crut trouver de sûreté qu'au fond de l'Italie. Il quitta Versailles le 25 août, après avoir fait rendre un arrêt du conseil, qui suspendait l'établissement des grands bailliages et de la cour plénière.

On assure que Brienne s'entretenant avec Louis XVI, pour la dernière fois, lui fit envisager le rappel de *Necker* au ministère, comme la seule mesure qui pût retarder la chûte de son trône. Brienne ne fit pas un long séjour à Rome. Il revint à Sens, lorsqu'il crut que la tournure révo-

lutionnaire le mettait à couvert de toute recherche. 1788.

Une agitation générale se faisait sentir d'un bout de la France à l'autre ; les états-généraux étaient réclamés hautement par les provinces qui avaient des états particuliers, et même par celles qui ne jouissaient pas de cet avantage. La fermentation était extrême en Bretagne. La cour fut contrainte d'envoyer au secours du général *Thiard*, commandant dans cette province, une petite armée de quatorze mille hommes. Les habitans du Dauphiné montraient par un appareil réfléchi de résistance, que la patience du peuple touchait à son terme ; les soldats et les citoyens en présence aux environs de Vizille, annonçaient une scène sanglante, lorsqu'on apprit le départ de *Brienne* et le rappel de *Necker*.

Lamoignon quitta les sceaux le 14 septembre : il eut pour successeur *Barentin*, premier président à la cour des aides. La-

moignon était criblé de dettes;
1783. à peine retiré dans ses terres, il se brûla la cervelle d'un coup de feu. Le clergé assemblé à Paris, cédant au torrent qui poussait les parlemens hors des limites dont ces grands corps ne sortaient jamais sans que l'Etat fût ébranlé, réclamait aussi les états-généraux. Le roi les convoqua pour le premier mai de l'année suivante.

CHAPITRE XIV.

Soulèvement de la place Dauphine, aujourd'hui de Thionville.

A PEINE la nouvelle du départ de Brienne et du rappel de Necker fut connue dans Paris, que le peuple fit éclater ses transports de joie. Ils furent l'occasion des premiers troubles dont l'effervescence agita depuis lors si souvent Paris. Ils commencèrent

d'une manière qu'il n'est pas indifférent de décrire. 1788.

Sur le soir, un ouvrier s'avançait au milieu de la place Dauphine, tenant d'une main un chaudron de cuivre, et de l'autre un marteau d'orfèvre; il frappait à coups redoublés sur le chaudron, en criant: *Mes amis, à moi, charivari, charivari.* Dans un instant, des nuées de jeunes gens sortaient des boutiques voisines, presque toutes occupées par des orfèvres: les rues aboutissantes au Pont-neuf furent bientôt obstruées. Cette bouillante jeunesse se livrant à la pétulance de son âge, contraignait à mettre des lampions sur les croisées, lançait des pierres à celles qui n'étaient pas éclairées, tirait des fusées, et, dans ce tumulte, arrivèrent quelques accidens.

Un bijoutier nommé *Carles*, fut soupçonné d'être l'auteur de ce premier rassemblement. Cet homme jouissait d'une fortune honnête; il s'était jeté avec en-

et d'ouvriers, un combat, dans lequel périrent environ deux cents individus. 1788.

On brûla ensuite *Lamoignon* comme on avait brûlé l'archevêque. Cette opération ne fut point troublée par la police ; mais bientôt il fallut employer la force. Des brigands soudoyés par les ennemis des deux ex-ministres s'étaient mêlés dans la foule, et l'engageaient à mettre le feu aux hôtels que ces ex-ministres occupaient. Le rassemblement devint très-nombreux en peu de minutes; la garde de Paris fut dispersée, des pelotons de fantassins et de cavaliers furent désarmés. Les forcenés, armés de torches brûlantes, incendiaient les corps-de-garde sur leur route. Ils marchaient en faisant retentir les airs des cris : *Vive Henri IV ! vivent les Gardes-Françaises, vivent les Garde-Suisses!* Mais ces mêmes Gardes-Françaises et Suisses étant venus au secours de la garde de Paris, les choses chan-

gèrent de face ; deux corps de
1788. troupes qui entraient à la fois par les deux extrémités de la rue Saint-Dominique, tuèrent un grand nombre de ces malheureux, et dispersèrent les autres. Le même massacre se répétait dans la rue Mêlée, où s'était portée une division d'incendiaires, pour brûler la maison du commandant du guet de Paris.

CHAPITRE XV.

Ministère de Necker.

VERS le temps où Calonne et Brienne achevaient d'anéantir le crédit public, les vœux de la nation se tournaient vers Necker. Lui seul, disait-on, pouvait éclairer les ténèbres de l'administration, et ranimer la confiance. L'archevêque de Sens, en quittant la cour, conseilla à Louis XVI de remettre l'admi-

nistration des finances à cet homme merveilleux; c'était par des vues différentes. 1783.

Tous les courtisans savaient qu'un amalgame de vanité et d'ambition formait le caractère du financier genevois, et qu'en ménageant son amour-propre avec cet art dans lequel on excellait à Versailles, c'était peut-être l'homme de l'Europe le plus propre à rattacher la multitude aux marches du trône ébranlé.

Une conduite très-adroite, tenue durant son précédent ministère, prouvait jusqu'à l'évidence qu'il n'affectait quelquefois des manières républicaines, que pour imprimer à ses actions un air d'originalité qui plaisait jusqu'aux plats valets de Versailles. Son prétendu rigorisme ne l'avait pas empêché de fournir, avec abondance, à toutes les profusions de la cour. D'ailleurs *Necker*, né plébéien, ne partageait pas la défaveur populaire éprouvée par les autres ministres, dont les projets, quels

qu'ils fussent, étaient attribués
1788. aux préjugés de la classe privilégiée dans laquelle les rois choisissaient ordinairement les principaux organes de leurs volontés.

Louis XVI n'eut d'abord qu'à s'applaudir de son choix. Brienne avait tout préparé pour un lit de justice, dans lequel le parlement de Paris devait être détruit; non-seulement ce lit de justice n'eut pas lieu, mais les membres du parlement exilés, avec le duc d'Orléans, obtinrent leur liberté, et les corps de magistrature recouvrèrent l'intégrité de leurs fonctions. Cette déclaration fut enregistrée le 26 septembre.

Les chambres assemblées mandèrent le lieutenant de police et le commandant du guet, pour rendre compte de la conduite tenue par eux durant les émeutes. Le maréchal de Biron remplissait la place de commandant de Paris; il fut aussi mandé; le parlement enjoignit au procureur-général d'informer contre les auteurs des vexations commises

envers les citoyens. Il demanda au roi que les individus emprisonnés ou exilés à l'occasion des derniers troubles, fussent mis en liberté, et qu'on rendît leurs emplois aux officiers civils ou militaires destitués par *l'effet des intrigues ministérielles*. 1788.

Cependant ces actes de fermeté n'eurent pas les suites qu'on en attendait. Le maréchal de Biron, plus qu'octogénaire, s'excusa de comparaître, sur son âge et ses infirmités; les suppôts de la police se défendirent en présentant des ordres supérieurs. Le roi répondit que les exilés reviendraient; mais que la distribution des grâces, de même que la discipline militaire, ne regardaient pas le parlement. Cette affaire resta assoupie.

Le parlement, auquel ceux de ses membres arrêtés à la suite de son acte d'opposition, avaient été rendus, n'ayant plus d'occasion de heurter la cour, ou s'allarmant des effets qui pouvaient résulter d'une suite de mouve-

mens dirigés par des chefs in-
1788. connus, rendit un arrêt contre les attroupemens. Les orléanistes criaient alors de concert que les magistrats abandonnaient lâchement les intérêts du peuple, dont l'insurrection n'avait eu lieu que pour les protéger. Dès-lors ce tribunal perdit son crédit; cependant les attroupemens continuaient.

CHAPITRE XVI.

Grêle désastreuse. — Vues particulières de Necker.

PLUSIEURS provinces de France, les plus fertiles en bled, avaient été couvertes, le 13 juillet, par une grêle dont la grosseur tenait du prodige, et qui les dépouilla de leurs moissons. La cherté du pain, amenée par ce fâcheux évènement, augmentait l'inquiétude publique; on disait hautement que si la multitude remuait,

la faim en était la seule cause. Les uns demandaient si le roi prétendait nourrir le peuple avec des baïonnettes ; d'autres ajoutaient qu'il valait mieux mourir par le fer des Gardes-Françaises, que dans les horreurs de la famine. 1783.

On comparait la situation présente avec celle de Henri IV, nourrissant les habitans de Paris révoltés contre lui. Chaque soir, des hommes mal vêtus se plaçaient devant la statue équestre qu'on voyait alors sur le Pont-neuf : ils arrêtaient les passans, et les contraignaient de saluer l'effigie de ce monarque. Un manufacturier du faubourg Saint-Antoine fut entièrement ruiné dans une de ces émeutes, qui coûta la vie à un grand nombre d'individus.

Presque tous les ministres de Louis XVI pensaient qu'au sein d'une effervescence universelle, la tenue des états-généraux pouvait entraîner la désorganisation de la monarchie ; delà les difficultés qu'ils faisaient naître pour

éluder cette convocation, tandis
1788. qu'ils négociaient avec le clergé, avec les parlemens, et les autres corporations qui pouvaient, en unissant leurs moyens et leur crédit, fermer le déficit qui nécessitait l'assemblée des représentans de la nation.

Necker ne partageait pas ces craintes. Il avait pour lui l'expérience des siècles passés Il est aisé de paralyser les grandes assemblées, en mettant en opposition l'intérêt particulier de ceux qui les composent avec l'intérêt général. *Necker*, beau parleur, tenant une excellente maison, distributeur des places et des pensions, se flattait de jouer le plus grand rôle sur le plus brillant théâtre; il fit décider que les états-généraux seraient très-prochainement assemblés.

Le principal but de cette convocation était une augmentation d'impôts. Il était impossible d'asseoir cette augmentation sur les communes. D'un autre côté, la

distribution des Etats en trois chambres, deux desquelles entraînaient ou enchaînaient le vœu de la troisième, n'admettait pas l'espoir de rejeter cette surcharge sur les deux premiers ordres. Ils devaient naturellement se réunir pour écarter tout projet de cette nature. Le moyen imaginé par Necker pour obvier à cet inconvénient, était d'ordonner que le nombre des représentans du tiers-état serait égal à celui des deux autres ordres réunis. Dans cette supposition, les communes attirant à leur parti quelques prêtres ou quelques nobles, devaient faire décider, par les Etats, que les délibérations se prendraient par têtes, et non par ordres; alors la force des choses devait contraindre la noblesse et le clergé de partager les charges générales. Elles pouvaient être augmentées jusqu'à la concurrence des besoins de l'Etat, sans écraser les communes. 1788.

Cette opération devait brouiller irrévocablement les deux pre-

miers ordres avec le troisième.
1788. C'est aussi ce qu'attendait *Necker*. Il se proposait d'augmenter la mésintelligence par toutes les ressources que lui donnaient les finances, d'exaspérer les esprits, d'envenimer les haines, d'opérer la dissolution d'une assemblée, dans laquelle la discorde aurait établi son empire.

Après avoir ainsi trompé la confiance de la nation, il eût consolidé la puissance royale, en mettant en évidence les fausses démarches suggérées par lui-même. Si au contraire ce projet ne réussissait pas, et que la puissance royale succombât, il devenait le héros du parti auquel il avait prêté des armes. Dans tous les cas, il croyait assurer sa fortune et son crédit.

Tels furent les élémens de la conduite tenue par *Necker* depuis son retour au ministère des finances. On verra bientôt comment la marche des évènemens ayant dérangé ses combinaisons, la cour de Versailles, aussi hon-

teuse qu'indignée d'avoir été dupe de ses vaines promesses, le chassa en versant à pleines mains le mépris sur sa tête ; comment, cette disgrace augmentant sa popularité, Louis XVI fut forcé de le rappeler, en feignant de lui rendre sa confiance ; comment il partagea, durant quelques mois, avec le duc d'Orléans, l'idolâtrie de la France trompée ; comment les évènemens qui se succédaient avec une rapidité incroyable, ayant changé autour de lui tous les rapports sur lesquels se fondait l'illusion qu'il avait entretenue jusqu'alors : se trouvant réduit à son peu de moyens, on s'apperçut trop tard que ses grands talens en finances consistaient dans l'art perfide de l'agiotage, soutenu d'un vain cliquetis de paroles artistement symétrisées. 1788.

Necker prit la fuite, et rentra dans l'obscurité, dont, pour le bonheur de la France, et peut-être aussi pour le sien, il n'aurait jamais dû sortir.

1788.

CHAPITRE XVII.

Mouvemens dans les provinces. —Seconde assemblée des Notables.

J'AI déjà observé qu'une déclaration du roi, rendue sous le ministère de Brienne, autorisait les corporations et les individus à publier leurs observations relatives à la convocation des Etats-Généraux. Il circulait une foule d'écrits, dans lesquels on combinait les différentes manières dans lesquelles la représentation nationale pouvait être modifiée. Les formes employées dans la convocation des Etats de 1614, devaient-elles, ou ne devaient-elles pas être observées? Cette question était dans toutes les bouches. En effet, de sa solution dépendaient les destinées de la France.

Le clergé et la noblesse ne se

dissimulaient pas que si les communes obtenaient un nombre de 1788.
représentans égal à celui des deux premiers ordres réunis, et si, dans une assemblée nationale ainsi constituée, les voix se recueillaient par têtes, les suffrages des communes, soutenus par les individus, prêtres ou nobles, attachés au tiers-état, donneraient à celui-ci la prépondérance; ils se refusaient à cette mesure.

Parmi les écrivains du parti populaire, les uns remontaient au berceau de la monarchie, pour réfuter les raisonnemens de leurs adversaires. D'autres observaient que, sans apprécier d'anciens chroniqueurs, auxquels l'on fait dire ce que l'on veut, il était absurde d'invoquer d'anciens abus, décorés du nom d'*usages*, devant un grand peuple qui revendique ses droits; tous concluaient que l'occasion de conquérir sa liberté se présente rarement à une nation, et que celle qui la laisse échapper n'est pas digne d'être libre.

1788. Ces écrits répandus dans Paris, circulaient sur-tout dans les provinces qui avaient conservé leurs Etats particuliers. Le conseil de Versailles vit avec surprise arriver des députés de Bretagne, de Languedoc, de Bourgogne, du Vélai, du Vivarais, de Provence; sur-tout on entendit, peut-être pour la première fois, le langage austère de la vérité. La manière dont ces envoyés furent reçus, et le compte qu'ils rendirent à leurs commettans, accrurent l'énergie des peuples.

Elle se manifestait sur-tout en Dauphiné. Cette province avait perdu ses Etats depuis plusieurs siècles; elle les redemandait. Les trois ordres réunis à cet effet, après avoir délibéré dans Vizille, sous le feu des batteries dirigées contre eux, traçaient dans Romans, pour leur assemblée particulière, un plan qui servit de modèle à d'autres provinces, et d'élémens pour l'assemblée nationale.

Au milieu de ce choc d'opi-

nions, *Necker*, dans l'espoir de déplacer, de transporter ailleurs une alarmante responsabilité, convoqua une seconde assemblée des notables, composée des mêmes membres que la première. L'ouverture de cette assemblée se fit le 6 novembre. 1788.

On soumit à l'examen des notables plusieurs questions sur le mode de convocation, de formation et de composition des états-généraux. L'esprit de corps présidait à cette discussion importante; l'esprit de corps l'emporta sur les belles phrases du contrôleur-général; la double représentation, demandée par les communes, fut rejetée par tous les bureaux, excepté par celui auquel présidait le frère aîné du roi.

Tandis que les notables remplissaient leur tâche délicate, le parlement de Paris, ayant convoqué les pairs, arrêta, le 5 décembre, que des supplications respectueuses seraient faites au roi, pour l'engager à assembler les états-généraux dans la forme

adoptée en 1614. Le roi déclara
1788. le 9, qu'il n'avait rien à répondre aux remontrances de son parlement au sujet des états-généraux, et que, dès que la nation s'était assemblée, il se concerterait avec elle pour faire le bonheur des Français, et pour améliorer les finances.

Les pairs écrivirent au roi la lettre suivante : Sire, les pairs de votre royaume s'empressent de donner à Votre Majesté, et à la Nation, des preuves de leur zèle pour la prospérité de l'Etat et de leur desir de cimenter l'union entre tous les ordres, en suppliant Votre Majesté de recevoir le vœu solemnel qu'ils portent aux pieds du trône, de supporter tous les impôts et charges publiques dans la juste proportion de leur fortune, sans exemption pécuniaire quelconque. Ils ne doutent pas que ces sentimens ne fussent unanimement adoptés par tous les gentilshommes de votre royaume, s'ils se trouvaient réunis pour en déposer l'hom-

mage aux pieds de Votre Majesté. La lettre finissait en priant le roi de convoquer les états-généraux dans la forme observée en 1614. 1788.

La plupart des parlemens de province faisaient entendre le même vœu ; l'embarras des ministres n'était pas médiocre. En Normandie, la plupart des villes réclamaient la double représentation. En Languedoc, les communes, échauffées par un pamphlet publié par le noble *Entraigues*, déployaient la haine la plus violente contre le clergé et la noblesse. En Dauphiné, cette double représentation s'était effectuée de vive force, malgré les efforts du parlement de Grenoble. En Bretagne, le tiers-état rompait sans ménagement avec les deux premiers ordres. La ville de Nantes, puis celle de Rennes, envoyaient à la cour des députés chargés de réclamer, non-seulement en faveur de la double représentation, mais contre les abus que les prêtres et

les noble faisaient de leurs prérogatives pour écraser les peuples.
1788.

Les notables terminèrent leurs séances le 12 décembre.

CHAPITRE XVIII.

Convocation des Etats-Généraux.

Les courtisans étaient si accoutumés à donner leur volonté pour la règle du gouvernement, que leur opinion eût sans doute prévalu, si l'urgente nécessité de combler le *déficit*, n'avait incliné les ministres vers le tiers-état. Necker fit décider la double représentation par un arrêt du conseil du 27 décembre. Il fut ordonné que les députés aux états-généraux seraient au nombre de mille. Cinq cents pour représenter les nobles et les prêtres, cinq cents pour représenter le tiers-état, et que ce nombre serait formé en raison combinée

de la population et des contributions de chaque bailliage. 1788.
Quant à la question de la délibération par tête, ou par ordre, elle fut renvoyée aux états-généraux, convoqués pour le premier mai 1789.

Quelques personnes avaient conseillé à Louis XVI de tenir l'assemblée nationale dans Blois, dans Orléans, dans Tours, ou dans Bourges; mais sur-tout d'éviter le voisinage de Paris, dont le poids immense pouvait donner à la chambre du tiers une influence incalculable. La voix de la mollesse étouffa celle de l'intérêt dans l'ame des courtisans efféminés. Comment abandonner les délices de Paris? D'ailleurs la reine ne voulait pas s'éloigner de Trianon, ni le comte d'Artois de Bagatelle.

On convoqua les états dans Versailles, ville où l'intrigue avait tendu ses filets, et qui portait, de toutes parts, l'empreinte du despotisme; mais pour diminuer l'influence de Paris, il fut

résolu d'appeler des forces mili-
1783. taires autour de cette grande ville, pour y maintenir la tranquillité. Le pillage d'une manufacture du fauxbourg S. Antoine, dont le résultat coûta la vie à cinq ou six cents individus, servait d'un prétexte pour prendre cette précaution.

CHAPITRE XIX.

Plan que Necker se proposait de suivre dans les Etats-Généraux.

Des écrivains, en confondant les temps et les lieux, ont prétendu que pendant la révolution de France, la cour se conduisit en aveugle, sans avoir un plan déterminé. D'après cette vaine assertion, ils ont mis sur le compte de cette imprévoyance prétendue, l'abyme dans lequel furent précipités le monarque et la monarchie.

Necker, en assemblant les états-généraux, avait un plan dont toutes les parties correspondaient parfaitement ensemble ; il le suivit avec beaucoup d'adresse aussi long-temps qu'il ne fut pas entraîné par une série d'évènemens dont l'ensemble ne pouvait être ni calculé, ni prévu par la raison humaine ; mais l'exécution de ce plan exigeait d'autres talens que ceux du ministre génevois. 1788.

Il est même douteux que, dans les circonstances où l'on se trouvait, les hommes les plus consommés dans la politique n'eussent pas été portés loin de leurs mesures, par le torrent de l'opinion publique, brisant tous les obstacles.

Au surplus, Necker se conduisit d'abord avec une finesse peu commune, en caressant les préjugés des deux premiers ordres, et leur prodiguant les distinctions les plus flatteuses, tandis que les communes jouissaient de la réalité du pouvoir.

1788. Ce fut d'après ce principe, que, lors de la présentation des députés au roi, on ouvrit les deux battans au clergé et à la noblesse. Le monarque les reçut dans son cabinet; on n'en ouvrit qu'un aux députés des communes. Le roi les reçut dans un salon, où ils défilèrent avec rapidité, après avoir attendu assez long-temps entassés dans une pièce antérieure: cette distinction parut encore dans la différence des costumes. Les nobles étaient habillés magnifiquement; un manteau doublé de toile d'or chargeait leurs épaules, et un chapeau orné en plumes ombrageait leurs têtes, tandis que les députés des communes semblaient porter le deuil, avec leur chapeau sans bouton, leur large cravate, et leur manteau noir.

Au surplus, l'intention du ministre ne se manifestait pas à l'extérieur. Chacun paraissait mécontent de lui; position ordinaire de tout homme public, lorsque, pour parvenir à ses fins,

il est obligé de prendre une route tortueuse, et qui semble conduire à nn résultat contraire. 1788.

CHAPITRE XX.

Ouverture des Etats-Généraux.

Le 4 mai, une procession solemnelle annonça l'ouverture des états-généraux ; le roi, sa famille et les députés des trois ordres y assistèrent en costumes de cérémonie. On s'assembla dans l'église de Notre-Dame, et, après une station, le cortège se mit en marche pour se rendre à l'église de Saint-Louis, où fut célébré le service divin. 1789.

L'assemblée ouvrit ses séances le 5. L'ordre du clergé se trouva composé de quarante-huit archevêques ou évêques, de trente-cinq abbés ou chanoines, de deux cents cinq curés et de trois moines. On comptait dans la chambre des nobles deux cents

quarante-deux gentilshommes ,
1789. et vingt-huit magistrats des cours supérieures. Les communes furent représentées par deux prêtres, douze gentilshommes, dix-huit maires ou consuls , cent soixante-deux magistrats de bailliages ou d'autres sièges de judicature, deux cent douze avocats, seize médecins , cent soixante-seize négocians ou cultivateurs.

Le troisième ordre avait une supériorité de trente sept voix sur les deux premiers ordres. Il devait cet avantage à la députation de Bretagne. Les communes et le clergé inférieur de cette province , assemblés par bailliages , avaient nommé leurs députés aux états généraux ; mais la noblesse et le haut clergé refusèrent de s'y faire représenter, sous prétexte que cette nomination ne devait être faite que par les états réunis; mais en effet, dans la crainte que la double représentation des communes , adoptée pour l'assemblée nationale , ne fût adoptée aussi dans

la suite pour les états particuliers de la province de Bretagne, où les nobles avaient dominé jusqu'alors. Ces deux corps espérèrent d'éviter cette innovation, en ne prenant aucune part à l'assemblée nationale, et en protestant contre l'illégalité de la députation des communes. 1789.

On observa bientôt que la députation des communes, renfermant des hommes des principales classes de la société, présentait un caractère frappant de représentation nationale.

D'après les formes antiques, les députés furent appelés par bailliages, et placés sur des banquettes destinées pour eux, dans la salle *des Menus*, décorée avec une pompe théâtrale, et dont les hommes et les femmes de la cour occupaient les tribunes. Le roi, assis sous un dais magnifique, était entouré de sa famille, de ses ministres et des pairs de France. La séance fut remplie par trois discours prononcés; l'un par Louis XVI, le second

par le garde-des-sceaux, et le
1789. troisième par le contrôleur-général.

On s'attendait que le roi ouvrirait l'assemblée en publiant les concessions exigées par les circonstances. Les instructions de tous les députés leur enjoignaient de demander qu'il fût posé des bornes raisonnables à l'autorité royale; que les impôts fussent également répartis, et que tous les Français, sans distinction de caste, fussent admissibles aux emplois et aux dignités du royaume. Le roi eût peut-être sauvé la plus grande partie de son pouvoir, en donnant la déclaration extorquée, en quelque sorte, trois semaines après.

Le grand art d'un gouvernement, est d'accorder ce qu'on ne saurait refuser long-temps sans danger, et de céder volontairement ce qui lui serait bientôt arraché de force. Il est sans doute difficile de saisir le moment favorable pour de pareils sacri-

fices. C'est au défaut de discernement à ce sujet, qu'il faut attribuer la plupart des révolutions. La sagesse et la prudence peuvent les prévenir; mais une fois commencées, il est trop tard pour en arrêter les effets. 1789.

Au lieu de prendre ce parti, les discours prononcés par le roi et par le garde-des-sceaux ne signifiaient absolument rien. Celui de *Necker* signifiait trop. Il annonçait trop clairement aux députés, que l'embarras des finances était le seul motif de la convocation des états. Les députés devaient en conclure qu'une augmentation d'impôts accordée, ils deviendraient dans Versailles des hôtes au moins incommodes. Dès-lors commença la révolution.

1789.

CHAPITRE XXI.

Scission entre les trois Ordres. — Les Communes se constituent en Assemblée nationale.

CHAQUE ordre était arrivé à Versailles avec ses préjugés et ses prétentions particulières. La lutte qui devait résulter de cette discordance, avait commencé avant même la réunion des états-généraux. Les cahiers des communes, rédigés à la hâte, variaient quant à la nature et à l'étendue des abus à supprimer; tous s'accordaient cependant à réclamer une constitution libre, l'égale distribution des impôts, le droit égal pour tous les citoyens de parvenir aux emplois et aux dignités, en raison de leurs talens et de leur mérite. Le cahier de la députation de Rennes tonnait contre le régime féodal : il demandait ouvertement l'abolition de la noblesse ; mais quel-

ques cahiers insistaient sur-tout sur les objets intéressans pour les provinces dans lesquelles ils avaient été faits. Les ordres privilégiés se flattèrent de tirer parti de ces discordances particulières, pour entraver les vues générales des communes. 1789.

Une partie des députés des communes n'étaient jamais sortis de leurs provinces : ils se trouvaient transportés dans un monde nouveau. Au lieu de l'assistance fraternelle qu'ils attendaient des députés de la noblesse et du clergé, ils étaient offusqués de leur luxe, et choqués des prérogatives qu'ils affectaient. Les propos insultans des gens de cour achevèrent de les aigrir. Conduits par cet instinct naturel, qui porte les hommes à réunir leurs forces pour les rendre plus redoutables, ils se rassemblèrent entre eux ; ces assemblées furent bientôt absorbées par le *club breton*, berceau de la société des jacobins.

Le 6 mai, les ordres du clergé

et de la noblesse se retirèrent
1789. dans leurs chambres pour la vérification des pouvoirs ; les communes assemblées par provinces, décidèrent que, sans affecter une chambre particulière, elles tiendraient leurs séances dans la salle commune, et qu'elles inviteraient les nobles et les prêtres à s'y rendre, pour vérifier en commun les pouvoirs de tous les membres des états. C'était préjuger la question du vote par ordre ou par tête. La noblesse et le clergé se récriaient contre cette prétention, qu'ils présentaient au moins comme prématurée. Les communes répondaient que les trois ordres ayant à délibérer sur des propositions dont la solution intéressait l'universalité des Français, les députés de chaque ordre devaient savoir si ceux des autres ordres étaient légalement nommés.

Quelques écrivains ont pensé que si, dès les premiers jours, la noblesse s'était réunie aux communes au lieu de les révolter,

plusieurs de leurs privilèges auraient été conservés ; ce n'est pas mon opinion. Le temps et la force des choses poussaient à une révolution : elle fut prononcée lorsque les communes, fortifiées par plusieurs curés qui s'étaient rendus dans leur sein, et secrètement assurées d'un parti puissant dans la noblesse, se constituèrent en *assemblée nationale* le 17 juin. 1789.

Les hommes tiennent tellement à leurs habitudes, que cette dénomination d'*assemblée nationale*, substituée à celle d'*états-généraux*, frappa la cour d'une stupeur subite ; il est certain que non-seulement l'assemblée nationale pouvait se porter à des résultats dont l'idée même ne fût pas venue aux états-généraux, mais que, dans le fait, la distinction des ordres se trouvait anéantie. Le plan de *Necker* était totalement dérangé, parce que son exécution dépendait de la division de l'assemblée en trois chambres, et de l'impulsion qu'il

pouvait communiquer à l'une ou
1789. à l'autre des trois fractions pour les engager à prendre des arrêtés tellement contradictoires, que la dissolution projetée des états ne fût pas attribuée aux manœuvres de la cour, mais aux dissentions nées dans l'assemblée, et qu'il était impossible d'arrêter.

Dans les anciens états-généraux, lorsqu'une chambre voulait une chose, une autre chambre formait souvent un vœu absolument contraire. Cette disposition ne pouvait avoir lieu dans une assemblée unique, dont le vœu de la majorité présentait constamment la volonté nationale.

CHAPITRE XXII.

Représentations faites au roi par l'archevêque de Paris.

On n'était pas d'accord dans les chambres de la noblesse et du

clergé, sur le parti à prendre pour arrêter les entreprises des communes. Les uns proposaient la réunion générale, comme la seule ressource qui restait pour conserver quelque prépondérance; le plus grand nombre décida d'envoyer une députation au roi, alors à Marly, pour le supplier d'arrêter, par son autorité, la marche *irrégulière et indécente* du tiers-état. Cette députation eut lieu le 19 juin. L'archevêque de Paris, *Juigné*, en était l'orateur : il se jeta aux pieds du roi, et, le crucifix à la main, il lui représenta que la religion allait s'écrouler, que la monarchie était en péril, et la personne du roi dans le danger le plus imminent, s'il ne se hâtait de dicter aux communes sa volonté suprême. Louis XVI, frappé par l'appareil de la religion, promit sa protection aux deux premiers ordres. 1789.

Les ministres pensaient que Louis XVI était encore à temps d'arrêter les projets de l'assem-

blée nationale, en accordant
1789. lui-même aux peuples les demandes contenues dans le plus grand nombre des cahiers. Ils ne connaissaient pas le prix du moment : des concessions qui auraient été reçues avec reconnaissance, faites par le roi, à l'ouverture des états, ne prouvaient alors que la faiblesse de la cour; cependant on résolut de tenter cette mesure; ce fut l'objet de la séance royale.

CHAPITRE XXIII.

Séance du Jeu de Paume.

Le 20 juin, trois jours après que la chambre du tiers-état se fut constituée en assemblée nationale, une proclamation, publiée par des hérauts d'armes, et affichée à tous les carrefours de Paris et de Versailles, annonce au public que les séances des états sont suspendues, et que le roi tiendrait une séance solemnelle, le 22. Les préparatifs pour la dé-

coration du trône étaient le futile motif qu'on donnait de la clôture provisoire de la salle ; mais en effet les ministres voulaient prévenir les démarches du clergé, dont la majorité venait d'adopter sa réunion aux communes. 1789.

Cependant les députés se rendant successivement dans le lieu de leurs séances, éprouvaient la plus vive surprise d'en trouver les portes fermées et gardées par des soldats ; *Bailli*, président de l'assemblée, entre dans la salle pour prendre quelques papiers. Cet homme célèbre, autant par ses vastes connaissances que par la mort cruelle à laquelle il fut condamné, lorsque les jacobins envoyaient à l'échafaud tous les individus qui leur faisaient ombrage par leurs vertus et par leurs lumières, marchant à la tête de ses collègues, demande aux Récollets leur église, pour y tenir la séance des états. Ces moines répondent que, tenant leur existence des bontés du roi, ils ne

pouvaient disposer de leur église
1789. sans son agrément. On se présente à l'église de Saint-Louis ; le curé fait une réponse semblable à celle des Récollets. On s'encourage en marchant ; chacun se promet de résister à l'oppression jusqu'au dernier souffle de sa vie. Les députés, réunis dans la place d'armes de Versailles, disent, d'une commune voix : Faisons apporter ici une table et des chaises ; par-tout où nous serons réunis, nous représenterons la majesté du Peuple Français. Cette proposition fut d'abord goûtée ; mais l'affluence des spectateurs devint bientôt si grande, qu'on manquait du calme nécessaire pour délibérer. Le propriétaire du jeu de paume de Versailles offre son local ; il est accepté. Les députés qui n'étaient pas instruits de ce qui se passe, sont invités de se rendre à leur poste. Un député dangereusement malade s'y fait transporter ; chacun prononce le serment de ne se séparer qu'après

avoir donné une constitution à la France. 1789.

La cour, pour se donner le tems de parlementer, avait renvoyé la séance royale du 22 au 23. L'assemblée tint une seconde séance dans le jeu de paume le 21; cette salle était grande, mais trop peu éclairée. La séance du 22 fut tenue dans l'église de St.-Louis. La majorité du clergé s'y réunit aux communes; cent quarante-neuf membres de cet ordre, parmi lesquels on comptait plusieurs évêques, apportèrent leurs pouvoirs à vérifier. Plusieurs membres de la noblesse en firent autant. Cette journée, moins éclatante que celle du jeu de paume, était d'un plus grand intérêt par ses conséquences.

1789.

CHAPITRE XXIV.

Séance royale.

UNE séance royale fut tenue le 23 juin, avec cet appareil que la cour déployait dans les lits de justice. Le roi prononça un discours, dans lequel il se plaignait amèrement des contestations élevées dans ces états. Depuis six semaines, ajouta-t-il, les trois ordres n'ont rien fait pour le bien du peuple; je viens pour les réunir d'esprit et de sentimens. Mon garde-des-sceaux va vous faire connaître mes intentions.

Le garde-des-sceaux lut deux déclarations; la première ordonnait que la distinction des ordres serait conservée, comme essentiellement liée à la constitution de l'Etat. En conséquence, les arrêtés des communes à ce sujet étaient déclarés nuls. Elle supprimait

supprimait le décret du 17 juin, portant constitution de l'ordre du tiers en assemblée nationale. En conséquence, tous les actes émanés de cette assemblée étaient annullés comme inconstitutionnels. Le roi ordonnait que dans les affaires générales, les états voteraient par tête ; mais que dans celles où seraient discutés les droits d'un des trois ordres en particulier, le vote par ordre serait conservé. Les droits honorifiques étaient conservés à la noblesse et au clergé; mais l'impôt de la taille devait être réuni à l'imposition territoriale, supportée par tous les Français, sans distinction d'état et de naissance : on promettait l'abolition du droit de franc-fief, lorsque les dépenses de l'Etat seraient balancées par ses revenus. Les états étaient autorisés à fixer les charges auxquelles la noblesse serait attribuée ; mais le roi se réservait d'ennoblir en récompense de services : on établissait des états provinciaux dans toutes les pro- 1789.

vinces. L'organisation de ces
1789. assemblées était laissée au jugement des états-généraux. Les douanes et les traites étaient reculées aux frontières. Les états étaient chargés de régler les privilèges des provinces, d'adoucir les droits d'aides et gabelles, d'écarter les abus des lettres de cachet, et d'établir la liberté de la presse. Le roi s'engageait à réformer la justice; il supprimait l'enregistrement des édits dans les parlemens; les corvées étaient abolies, les capitaineries royales modifiées; le tirage de la milice soumis au contrôle des états.

La seconde déclaration regardait uniquement les finances. Le roi déclarait que nul impôt ne serait établi sans le consentement des états, qu'il ne pourrait emprunter que dans des cas urgens, dans l'intervalle des sessions des états. Le tableau des finances devait être publié chaque année. Les créances publiques étaient placées sous la sauve-garde nationale. Le roi

promettait de sanctionner l'abandon des privilèges pécuniaires des deux premiers ordres, dès qu'ils les auraient réalisés. 1789.

Louis XVI prit de nouveau la parole, pour prévenir les communes que, si elles montraient des vues différentes des siennes, *il ferait le bien des peuples sans elles*. Le roi sort au milieu d'un morne silence : les députés du clergé et de la noblesse l'accompagnent ; ceux des communes restent dans la salle, tandis que des ouvriers emportent à grand bruit le trône, les fauteuils, les tabourets, appareil fastueux de la séance. Louis était à peine au château, que le grand-maître des cérémonies, Brezé, se présente couvert dans l'assemblée : un cri *chapeau bas* se fait entendre. Brezé se découvrant, ordonne aux communes, de la part du roi, de se retirer dans leur chambre particulière. Le président lui répond : Allez dire à ceux qui vous envoient, que la nation as-

semblée ne prend les ordres de
1789. personne.

Brezé se retire ; l'assemblée nationale proteste contre les déclarations lues dans la séance royale, persiste dans ses précédens arrêtés, et, craignant des lettres de cachet, prend un arrêté dans lequel la personne de chaque député est déclarée inviolable, et déclare traîtres à la patrie, les exécuteurs d'ordres qui attenteraient à la liberté des représentans du peuple.

CHAPITRE XXV.

Suite de la séance royale. — Réunion des trois ordres.

L'EFFET de la séance royale fut absolument contraire à celui que les ministres en avaient attendu. L'assemblée nationale continua de résider dans la salle commune, sans avoir égard aux défenses du

roi. L'archevêque de Paris fut assailli de pierres par la multitude, lorsqu'il sortait de la chambre du clergé : il dut la conservation de son existence à l'audace de son cocher. Le 25, quarante-sept membres de la noblesse se réunirent à l'assemblée nationale; le duc d'Orléans se trouvait parmi eux. 1789.

Un grand nombre de nobles et de prêtres continuaient à tenir, dans leurs chambres particulières, des séances qui ne présentaient désormais aucun caractère public : ces fractions de pouvoirs s'éclipsaient devant l'assemblée nationale, composée de la totalité des communes, de la majorité du clergé, et de la minorité de la noblesse ; dans ces circonstances, la cour, usant de la méthode versatile, qui depuis deux cents ans lui réussissait à l'égard des parlemens, invita les présidens des deux premiers ordres à se réunir aux communes. Le duc de Luxembourg, président de l'ordre de la no-

blesse, répond au roi : Ce ne sont
1789. pas les intérêts de la noblesse que nous défendons, ce sont ceux de la monarchie; la noblesse sauvera l'indépendance de la couronne, elle frappera de nullité les opérations de l'assemblée nationale, restant incomplète, lorsqu'un tiers de ses membres aura été livré à la fureur de la populace, et au fer des assassins.

Le roi ordonna positivement à la noblesse de se réunir aux communes; elle obéit : la minorité du clergé en fit autant. Les trois ordres se trouvèrent assemblés dans la même salle où leur séparation avait été ordonnée peu de jours auparavant.

Quelques-uns ont prétendu que la noblesse et le clergé étaient informés secrètement que cette feinte réunion ne devait avoir pour but que d'entraver la marche du corps législatif : tandis que la cour s'occupait des moyens de le dissoudre, d'autres pensaient que la cour voulait empêcher l'assemblée nationale de

discuter la question de savoir si les députés des communes étaient ou n'étaient pas seuls les vrais dépositaires de la volonté du peuple français. Au surplus, il est certain que depuis la séance royale, le crédit de *Necker* était entièrement tombé au château de Versailles : on prenait de nouvelles mesures, et on n'attendait que leur développement pour le congédier avec éclat. 1789.

Une armée formidable se rassemblait aux environs de Paris, sous le commandement du maréchal de Broglie. Le bruit circulait que le roi devait se rendre à Metz, après avoir ajourné les états dans cette place de guerre ; qu'une cour de justice, composée d'une députation de tous les parlemens de France, y ferait le procès aux députés des trois ordres, qui avaient changé l'ancienne organisation des états. Le plus grand nombre devait être condamné à une réclusion perpétuelle ; mais la peine de mort était réservée à ceux qui

s'étaient distingués dans le parti
1789. populaire.

Le 11 juillet, *Necker* reçut ordre de rendre son porte-feuille, et de quitter sur-le-champ la France. Le ministère est recomposé. Montmorin, la Luzerne, Saint-Priest et Nivernais sont remplacés par Breteuil, Lagalaisière, Broglio, Laporte et Foulon. On s'attend dans Paris à voir frapper les grands coups, dont la sourde menace effrayait les citoyens depuis plusieurs jours; chacun prépare ses armes.

CHAPITRE XXVI.

Evènement du 14 juillet.

Une partie des députés étaient venus à Paris, le 12, pour recueillir le résultat de l'opinion publique. Ceux qui restaient à Versailles, se rendirent dans la salle des états. Leur petit nombre ne leur permit pas de déli-

bérer. Les gardes-françaises, casernés à Paris, avaient promis de ne pas porter les armes contre leurs concitoyens : cette résolution, qui fit le succès du 14 juillet, fut attribuée aux habitudes contractées par ce corps dans la capitale. Le plus grand nombre des gardes-françaises était marié à Paris ; ils craignirent d'exterminer leurs familles, en s'armant contre Paris. 1789.

Le prince de Lambesc, colonel du régiment de royal allemand, était en bataille le 13, dans les Champs-Elisées : on prétend qu'il avait assuré la reine, qu'avec deux cents hommes de cavalerie, il maîtriserait l'effervescence des Parisiens, et on l'avait cru sur parole. A la tête d'un détachement, il entre au galop dans le jardin des Tuileries, où se promenaient paisiblement des individus des deux sexes : quelques coups de pistolets sont tirés ; les femmes et les enfans fuient par toutes les issues ; mais les hommes accou-

rent avec les armes qui se pré-
1789. sentent sous leurs mains. Lambesc a recours à une prompte retraite. Le tocsin, qui sonne dans Paris, se fait entendre dans les campagnes environnantes. Les bourgeois barricadent leurs portes, chacun se prépare à combattre.

La nuit, dont les voiles favorables au repos suspendent ordinairement les querelles des hommes, devait avoir un effet différent dans une circonstance où les passions exaspérées poussaient la multitude à des mouvemens convulsifs, dirigés par des chefs dont les ténèbres augmentaient l'audace, en leur répondant que si le succès ne couronnait pas leurs vues, ils étaient du moins assurés qu'on ne les connaîtrait pas. De nombreux rassemblemens couraient les rues, précédés de torches enflammées. Les Parisiens éveillés par le bruit, incertains de l'évènement, attendaient, non sans la plus cruelle anxiété, le jour

qui devait éclairer leurs destinées. Les insurgés brûlent les barrières, dont la ville était entourée, et pillent quelques établissemens publics. 1789.

Le lendemain 14 juillet, Paris présentait l'aspect d'une place assiégée, dont tous les habitans s'arment pour la défense commune. Les électeurs qui avaient nommé les députés de Paris aux états-généraux, assemblés dans la maison commune, se saisissent de l'autorité municipale, abandonnée par les magistrats ordinaires. Soixante mille hommes organisés par bataillons et par compagnies, s'arment avec des fusils déposés dans l'hôtel des Invalides, et avec des canons montés sur leurs affûts, dans l'avant-cour de cet édifice : on avait saisi la veille un bateau chargé de poudre, venant de Corbeil, et destiné pour Versailles. La Bastille est attaquée et prise. La multitude signale son triomphe par des actes de férocité. Enfin *Bailli* est nommé

maire de Paris, et *Lafayette* commandant de la force armée de cette capitale.

1789.

Ceux qui regardaient la tête de Méduse, étaient, dit-on, pétrifiés. Cet effet fut opéré à la cour de Versailles, par la force des évènemens dont Paris était le théâtre. Le roi se mit, pour ainsi dire, sous la protection de cette même assemblée qu'il avait gourmandée peu de jours auparavant. Les troupes qui environnaient Paris, furent dispersées, le nouveau ministère supprimé : on rappella le ministère précédent. Le roi vint à Paris pour constater solemnellement ses nouvelles dispositions.

1789.

CHAPITRE XXVII.

Louis XVI vient à Paris.

Ce prince était dans une voiture peu fastueuse ; mais l'assemblée nationale entière l'accompagnait à pied. Ce cortège, sans ressembler à ces entrées solemnelles, faites autrefois par la cour dans la capitale, joignait une gravité mâle aux formes républicaines. Un nombreux détachement de gardes-françaises, mêlé avec les milices nationales, ouvrait la marche ; quatre pièces de canon précédaient le carrosse du roi, quatre autres le suivaient. L'immense population de Paris semblait se multiplier sur tous les lieux que la représentation nationale devait parcourir. Le roi paraissait frappé d'étonnement.

On remarqua même que les jambes de ce prince fléchissaient sous le poids de son corps, lorsque, sortant de sa voiture pour

1789. monter à la maison commune, il passait entre deux haies serrées de milices bourgeoises, auxquelles dès-lors on donnait le nom de *gardes nationales*, et qui, croisant leurs armes, formaient une longue voûte d'acier sur sa tête.

Malgré les dispositions insurrectionnelles, tous les regards se tournaient sur Louis XVI ; et lorsque ce prince, ayant reçu des mains du maire une cocarde aux trois couleurs, rouge, bleu et blanc, adoptée pour cocarde nationale, se montra aux fenêtres de l'hôtel de ville, portant à son chapeau ce signe de l'alliance qu'il venait de contracter avec la nation, la multitude se livrait aux transports de joie. Le cri mille fois répété de *vive le roi!* retentit dans les airs. Louis, retournant à Versailles, apperçut autour de lui les marques de l'allégresse publique : tant les rois auraient peu à faire pour se concilier l'amour des peuples gouvernés par eux !

1789.

CHAPITRE XXVIII.

Des brigands brûlent les habitations. — Séance du 4 août. — Emigrations.

Depuis ce moment, la révolution prit une marche certaine. Il s'agissait de la conduire vers le but indiqué par la philosophie, en évitant également d'en faire trop, et de n'en faire pas assez; ce juste milieu n'était pas facile à garder.

Une nation qui, après plusieurs siècles d'asservissement, remontant tout-à-coup aux principes élémentaires de toute société humaine, rétablirait ses droits sur les bases de la justice éternelle, et poserait en même temps devant sa liberté des bornes respectées, présenterait à l'univers l'exemple le plus merveilleux. Comment réunir à la fois, à l'impassibilité de la sa-

gesse, la puissance de l'enthou-
1789. siasme ? La nation qui se laisse-rait conduire par des sages, manquerait probablement de l'énergie nécessaire pour régénérer un Etat, en détruisant les anciens abus.

Si, au contraire, elle confiait le soin de ses destinées à des hommes assez exaltés par l'amour de la liberté pour surmonter tous les obstacles, comment espérer que, changeant de caractère au jour de la victoire, ils suivraient dans des momens d'ivresse les conseils sévères de la raison qui apperçoit la liberté politique dans le despotisme des lois, et le bonheur de l'homme en société, dans le sacrifice presque entier de son indépendance naturelle ?

Une différence presque aussi marquée qu'au temps féodal, subsistait en France entre l'état des deux classes privilégiées du clergé et de la noblesse, et celui des communes. Louis XVI avait rendu plus sensible la ligne de

démarcation sous le ministère du maréchal de *Ségur*, en attribuant exclusivement à la noblesse tous les emplois militaires de terre et de mer, et les secours d'éducation publique; en multipliant les chapitres nobles, et en souffrant que l'usage consacrât les mêmes principes pour l'admission, dans les principales places de la magistrature, et dans les premières dignités de l'église. 1789.

Personne n'était content en France, quand la révolution commença. Le peuple des campagnes, écrasé d'impôts et de droits oppressifs, desirait plus d'aisance et de liberté; les bourgeois des villes voulaient que les obstacles qui gênaient leur ambition fussent applanis; la noblesse des provinces souffrait impatiemment les distinctions attribuées à la noblesse de la cour; le clergé se partageait en deux classes, l'une noble, l'autre roturière, et aucune des deux ne jouissait de ce respect religieux, qui, long-temps, leur avait servi

de sauve-garde ; la magistrature
1789. également divisée, était odieuse à la noblesse, et peu chérie du peuple, qu'elle opprimait souvent.

Au milieu de tant de fermens de discorde, le roi assemblait la nation pour obtenir des secours pécuniaires, et la nation s'assemblait pour se donner des lois nouvelles : la cour avait en vain voulu tergiverser. Il fallut que le gouvernement pliât sous le joug de la nécessité ; il fut forcé de consentir à une révolution.

Si des hommes, sans préjugés et sans autre passion que celle du bien public, eussent représenté la nation dans cette occasion délicate, et si la confiance publique les eût environnés, l'unité de motifs aurait pu diriger toutes les opérations vers un but commun. Il n'en était pas ainsi ; on eût dit que trois peuples rivaux habitaient le sol de la France. En vain leurs représentans s'étaient réunis dans une salle commune, leur jalousie ré-

ciproque subsistait dans l'assemblée nationale et hors de l'assemblée nationale. 1789.

Les mœurs générales, les mêlanges amenés par les mariages entre les familles patriciennes et les familles plébéiennes, les ennoblissemens, les richesses du commerce et de la finance, l'estime accordée par les sociétés des grandes villes aux sciences et aux arts, et d'autres circonstances, avaient cependant suranné une partie des antiques prérogatives du clergé et de la noblesse. Le parti le plus avantageux, pour les deux premiers ordres, était de se distinguer dans l'assemblée nationale, en y déployant plus de lumières et de dévouement. Le clergé surtout devait abandonner généreusement une partie de ses biens pour sauver le reste; peut-être recueillerait-il aujourd'hui le fruit de ses sacrifices.

La vanité et l'intérêt ne raisonnent pas ainsi. L'orgueil nobiliaire et clérical ne cherchait

qu'à s'isoler. Les députés des
1789. communes, secouant d'antiques préjugés, s'avisèrent de demander par quel ordre des destinées, le peuple en France était avili et dégradé : la justice et la nature n'avaient rien à répondre. La destruction des privilèges, des nobles et des prêtres fut rapide. La royauté, dont ces deux castes étaient le soutien, demeura en butte à la haine d'un peuple qui ne la connaissait que par d'odieux intermédiaires. Le mot de *république* n'était pas encore prononcé ; mais l'influence du peuple sur le gouvernement fut tellement instituée, que le monarque ne conservait qu'une autorité chancelante.

Un roi habile dans l'art de se rendre populaire, aurait pu regagner insensiblement, par la confiance, ce qu'il avait perdu par un mauvais gouvernement. Ses prétendus défenseurs, instruits par l'expérience, pouvaient revenir sur leurs pas, et réparer les maux passés par le sacrifice de

leur amour-propre. Dès que les nobles auraient cessé de se regarder comme une nation particulière, au milieu de la nation française, une vieille considération qui n'était pas encore oubliée, se serait rattachée à eux. D'ailleurs, en cessant d'être supérieurs en droits à leurs concitoyens, ils conservaient l'avantage des richesses, et par elles ils se procuraient la supériorité de lumières, dont il faut bien toujours finir par reconnaître l'ascendant. 1789.

Devenus le rempart du trône constitutionnel, peut-on savoir jusqu'où une nation enthousiaste aurait porté à leur égard les marques de sa reconnaissance?

Dans presque toutes les provinces, le peuple avait pris les armes, à l'exemple de Paris. La multitude, abusant de sa nouvelle liberté, qu'elle ne distinguait pas d'une affreuse licence, brûlait les châteaux et détruisait les archives seigneuriales. Ce fut la véritable cause de la séance du

4 août, dans laquelle, en
1789. une seule nuit, tous les droits abusifs qui pesaient sur les campagnes furent abolis.

Le vicomte de *Noailles*, montant à la tribune, avait observé que les crimes commis dans les provinces, devaient être attribués à l'oppression sous laquelle gémissait le peuple. Avant de faire des décrets pour arrêter les insurrections, ajouta-t-il, décrétons le bonheur du peuple, en ordonnant la répartition égale des impôts, en supprimant les dîmes et les droits féodaux : cette proposition faite par un membre de la noblesse, et appuyée par le duc d'*Aiguillon*, jette l'enthousiasme dans l'assemblée ; on décrète, à une grande majorité, l'égalité des impôts ; la renonciation à tous les privilèges pour les villes, les provinces et les individus ; le rachat des droits féodaux ; la suppression des main-mortes et des servitudes personnelles; l'abolition du droit de chasse, des justices seigneu-

riales, de la vénalité des offices, des colombiers et des garennes ; le rachat des dîmes et champarts ; la défense de créer pour l'avenir des droits féodaux en aucun genre ; l'abolition du casuel des curés, excepté pour les villes ; l'augmentation des portions congrues ; la suppression du droit d'annates ; l'admission de tous les citoyens aux offices civils et militaires ; la suppression des jurandes, de la pluralité des bénéfices, et du droit de déport, payé par les curés à quelques évêques ; enfin on proclama Louis XVI restaurateur de la liberté française. 1789.

Il est plus aisé de proscrire que de déraciner de vieilles erreurs : les corps intéressés à la conservation de leurs privilèges, murmuraient de la générosité de leurs représentans ; ces mêmes représentans se repentirent bientôt des concessions faites par eux dans un mouvement généreux ; ils employèrent leur crédit auprès du roi, pour l'engager à ne

pas sanctionner les décrets ren-
1789. dus pendant la nuit du 4 août.

Les deux premiers ordres se livrèrent au chimérique espoir de reconquérir leurs prééminences à main armée. La cour, de son côté, au lieu de céder à un torrent débordé, dont elle ne pouvait calculer la force, se livrait aux ressources tortueuses de l'intrigue. L'opinion des prêtres et des nobles devenait la règle de conduite de Louis XVI.

Lorsque tous les moyens de corruption se déployaient, et que des imprudences journalières de la cour en dévoilaient le mystère, le langage le plus populaire dans la bouche du roi, ne servait qu'à augmenter la défiance et à dégrader le caractère royal. Cette résistance du roi, des prêtres et des nobles, les désignait comme les ennemis déclarés de la masse entière du peuple. La frayeur égarait tellement les courtisans de Versailles, qu'ils

qu'ils se hâtaient de fuir dans les pays étrangers. 1789.

On ne parlait, depuis le 14 juillet, que d'émigrations et d'émigrés. Le comte d'Artois et le prince de Condé se retirèrent à Coblentz, où régnait, en qualité d'électeur de Trèves, le prince de Saxe, frère de la dauphine, mère de Louis XVI.

CHAPITRE XXIX.

Véto *suspensif accordé au roi.* — *Déclaration des droits de l'homme.*

Dès que l'attaque et la défense furent jugées inévitables, il fut difficile de prévenir les abus de la victoire. Une haine inconcevable conduisait la multitude à des actes inouis de férocité : le besoin de vaincre créa des chefs nouveaux à cette nation qui, dans ses anciens chefs, ne voyait que des ennemis. Au

milieu de la fermentation des
1789. esprits, la horde cabalante des intrigans dirigea les mouvemens de la multitude. Les pauvres furent excités contre les riches ; des hommes sans propriétés, et sans autre politique existence que la faveur éphémère d'une populace aveugle, aussi avides de richesses que dénués de pudeur, ne devaient pas se contenter de la force morale et régulière que le magistrat tient de la loi, il leur fallait une force irrégulière dont le ressort ne fût pas connu, et qu'ils pussent augmenter à leur gré.

Donnant la partie pour le tout, on appella *peuple*, des troupes effrénées d'hommes sans intelligence, accoutumés à vivre d'un travail pénible, et dont, aux dépens du trésor public, l'inaction et la docilité devinrent plus lucratives que les travaux, au moyen desquels, jusqu'alors, ils avaient alimenté leurs familles. Le citoyen paisible frémissait dans son asyle, devant

un nouveau souverain, renversant tout dans sa marche. Ce dangereux maître, se rendant chaque jour plus coupable, s'absolvait lui-même de ses crimes précédens; la terreur générale devint peu à peu l'irréfragable appui de cette volcanique puissance; de là les malheurs de la révolution. 1789.

D'un côté, le parti nobiliaire se renforçait de tous ceux qui voyaient à regret les conditions tendre à se rapprocher; il se renforçait encore de ceux qui, dans le principe, amis chauds de la révolution, la voyaient tendre vers l'anarchie et le bouleversement des fortunes; de l'autre, la multitude abusant de la manière la plus étrange de ses avantages, continuait à piller et à brûler les habitations rurales, sans distinguer très-souvent le parti embrassé par les propriétaires de ces habitations. Les incendiaires montraient une prétendue déclaration du roi, qui les autorisait à détruire par

le fer et par le feu tous les mo-
1789. numens de la féodalité.

Quelques-uns de ces porteurs de faux ordres parcouraient les provinces, annonçant qu'une armée levée par les nobles s'avançait pour dévaster les campagnes, et qu'une insurrection générale pouvait seule prévenir cette dévastation. Les granges disparaissaient avec les grains qu'elles renfermaient: cette perte, arrivant après un des plus cruels hivers ressentis en France depuis celui de 1709, menaçait cet empire d'une famine prochaine.

On a prétendu que ce bouleversement était l'ouvrage de la cour; désespérant d'arrêter désormais le cercle révolutionnaire, elle essayait d'en dégoûter le peuple par l'excès des malheurs dont pouvait être accompagnée la chûte des institutions sociales, régissant la France depuis une longue suite de siècles.

Cependant l'assemblée nationale s'occupait de la constitution nouvelle. On décréta que le roi

aurait le droit de refuser sa sanction aux actes du corps législatif; mais que si un décret était présenté successivement au roi par trois législatures, la sanction royale serait alors censée accordée. On publia une déclaration des droits de l'homme en société, et on discuta si le corps législatif serait composé de deux chambres ou d'une seule. 1789.

Presque tous les nobles qui s'étaient déclarés en faveur des populaires, avaient des vues secrètes: ces vues se développèrent lorsqu'il fut question de décider si l'assemblée nationale serait ou ne serait pas partagée en deux chambres.

Quelques nobles exaltaient l'équilibre des trois pouvoirs, qui, sans cesse aux prises l'un contre l'autre, dans le parlement britannique, arrêtaient les efforts tentés par chacun en particulier contre la liberté publique. Les populaires regardaient cet équilibre prétendu, comme un traité de paix entre

1789. deux puissances coalisées pour maintenir les abus subsistant dans l'Etat ; et sans nier qu'on ne se trouvât bien en Angleterre de cet accord, ils regardaient les Français comme n'étant pas dans les termes d'un semblable accommodement.

On décréta, le 10 septembre, l'unité de chambre dans le corps législatif. Dès cet instant, les nobles et les évêques, jusqu'alors populaires, se rapprochaient secrètement de la cour, afin d'amener l'occasion de rapporter ce décret et ceux du 4 août : ils communiquaient de l'énergie aux partisans de l'ancien régime. Il s'agissait d'en profiter : on proposa de nouveau d'engager le roi à se transporter dans Metz.

1789.

CHAPITRE XXX.

Repas des Gardes-du-Corps à Versailles.

PLUSIEURS régimens avaient été introduits dans Versailles, sous prétexte de soulager les habitans de cette ville dans le service militaire. Le roi, qui avait promis de sanctionner et de promulguer dans toute la France les décrets du 4 août, incidentait, non-seulement sur cette promulgation, mais sur l'acceptation des loix constitutionnelles décrétées jusqu'alors. L'assemblée avait vainement insisté le 20 septembre, pour obtenir la sanction de la déclaration des droits de l'homme.

Deux partis se prononçaient; celui de la cour parlait avec beaucoup d'audace. Paris ressentait les horreurs de la famine: on se battait à la porte des bou-

langers, pour se procurer un
1789. morceau de pain de la plus mauvaise qualité. Un bruit sourd de la fuite prochaine du roi, allarmait les provinces : ceux qui désiraient une contre-révolution, en parlaient avec cette jactance manifestée par eux, chaque fois qu'ils arrangeaient un nouveau complot.

Dans cette occurrence, les gardes-du-corps donnèrent, le premier septembre, dans la salle de l'opéra du château, un repas aux officiers du régiment de Flandres, et à ceux de quelques autres corps en garnison dans Versailles. Plusieurs officiers de la garde nationale de Versailles y furent aussi invités. Rien de plus innocent en apparence que ce festin; mais des circonstances particulières effrayaient les esprits.

Tout y fut ménagé pour rallier les militaires à Louis XVI, qu'on faisait envisager comme opprimé par l'assemblée nationale : on affecta de porter des toasts au

roi, à la reine, et de rejeter celui qui fut proposé pour le corps législatif. Ce refus fut même accompagné de propos insultans. La famille royale se montra dans la salle du festin à la fin du repas; l'enthousiasme s'empara des esprits, et, lorsque le roi et sa famille furent retirés, commença cette orgie qui découvrit et ruina en même temps les projets formés. Les vins sont prodigués, les têtes s'échauffent, des cocardes blanches sont distribuées aux convives, on foule aux pieds la cocarde aux couleurs nationales. Les habitans de Versailles accouraient pour être témoins d'une scène ridicule, répétée, trois jours après, dans un autre repas donné dans l'hôtel des gardes du roi. Misérables folies qui allaient augmenter la haine portée à la cour. 1789.

A la nouvelle du repas des gardes-du-corps, l'émotion fut générale à Paris; toute autre cocarde que celle aux trois couleurs, rouge, bleue et blanche,

1789. fut proscrite. Chacun répétait que, puisqu'on voulait enlever le roi pour le mettre à la tête de ceux qu'on appela dès-lors *les aristocrates*, il fallait prendre les devans et l'amener à Paris. La multitude paraissait persuadée que la présence de la cour, dans la capitale, ferait cesser la cherté du pain. Cette considération détermina le mouvement du 5 octobre.

CHAPITRE XXXI.

Journée du 5 octobre.

Le 5 octobre, les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, de même que le quartier des halles, manquèrent de pain. Une multitude de femmes armées de piques, de haches et de bâtons pointus, se précipitait vers la maison commune, dès les huit heures du matin. Un grand nombre d'hommes, déguisés en

femmes, se trouvaient avec elles, demandant du pain avec des cris menaçans. Une faible garde défendait l'entrée de la maison commune ; elle fut bientôt forcée. Les insurgés s'écrient qu'ils vont incendier l'hôtel-de-ville, si le magistrat n'ordonne à la force armée de les accompagner à Versailles, pour demander raison à l'assemblée nationale et au roi, de la rareté des subsistances. Un huissier, nommé *Maillard*, qui fut un des principaux acteurs des massacres du 2. septembre 1792, offre d'être l'orateur du rassemblement ; sa proposition est adoptée. 1789.

A neuf heures, cette bisarre armée se mit en marche, se recrutant des hommes et des femmes qu'elle contraignait à la suivre : quelques femmes étaient à cheval ; d'autres assises sur des canons chargés, tenaient en main la mèche allumée, sans se douter du danger qu'elles couraient. Le tocsin sonnait dans

1789. tous les clochers, la générale se faisait entendre dès le point du jour; la garde nationale parisienne s'était rassemblée par bataillons, sur la place de Grève. Elle partit pour Versailles à cinq heures du soir, précédée de quelques pièces de canon, et ayant à sa tête le général *Lafayette*, autorisé par un ordre des officiers municipaux.

L'assemblée nationale avait ouvert la séance à l'heure accoutumée. Le conseil du roi, prévenu des mouvemens de Paris, avait enfin envoyé la sanction des décrets qu'on demandait vainement : cette sanction était accompagnée de quelques observations qui paraissaient l'atténuer. Elles occasionnèrent dans l'assemblée nationale une rumeur d'autant plus grande, que les moteurs de l'insurrection de Paris n'en voulaient pas perdre le fruit. Cette sanction, disaient les uns, est un véritable refus; d'autres présentaient les ré-

flexions du roi comme une mercuriale inconvenante. 1789.

Au milieu du tumulte, *Pétion* dénonce l'orgie des gardes-du-corps ; les têtes se volcanisent, des cris de sang se font entendre dans la salle et dans les tribunes : on arrête qu'une députation serait envoyée au roi, pour lui demander son accession pure et simple aux décrets du 4 août, et à la déclaration des droits de l'homme.

Louis XVI chassait aux environs de Meudon ; il y reçut un billet du ministre *Saint-Priest*, qui l'avertissait qu'un rassemblement très-nombreux de femmes venait de Paris demander du pain à l'assemblée nationale et aux ministres. Le roi revint sur-le-champ à Versailles; les gardes-du-corps se rendaient à leur poste ; les gardes-suisses, le régiment de Flandres, les chasseurs des Trois-Évêchés, les gardes des deux frères du roi se plaçaient en bataille sur l'esplanade : on fermait les grilles du château.

1789. Pendant ces préparatifs, les femmes arrivaient; elles s'étaient divisées en deux troupes au pont de Sèves : l'une avançait par l'avenue de Saint-Cloud, et l'autre par celle de Paris; ces dernières, conduites par *Maillard*, s'arrêtèrent devant l'assemblée nationale; elles présentèrent une pétition dans laquelle on demandait du pain, et la punition des militaires qui avaient insulté la cocarde nationale. Le second peloton s'avança dans la place d'armes, devant la grille du château.

Toute la garde nationale de Versailles avait pris les armes, un détachement, envoyé aux grilles de l'orangerie et de la cour du dragon, trouva les voitures prêtes pour le départ du roi et de sa famille. Cette circonstance, fortifiant les soupçons qu'on avait, depuis plusieurs jours, de l'évasion prochaine du roi, devenait le régulateur de l'opinion publique. Les gardes-suisses, le régiment de Flandres

et les chasseurs des Trois-Évêchés, immobiles à leurs postes, gardaient la neutralité. Les gardes-du-corps seuls repoussaient la multitude qui voulait pénétrer dans le château, pour donner au roi la pétition présentée à l'assemblée nationale. 1789.

Une députation de l'assemblée nationale, chargée de porter au roi l'arrêté qui venait d'être pris, cheminait aussi vers le château, escortée par des hommes couverts de haillons, prenant le titre de *vainqueurs de la Bastille* : ces hommes avaient accompagné les femmes de Paris à Versailles. Les gardes du roi prenant ou feignant de prendre cette escorte déguenillée pour un attroupement dangereux, la repoussaient à coups de plat de sabre. Les députés parvinrent enfin à se faire reconnaître, prenant sous leur sauve-garde un petit nombre de femmes chargées du vœu de leurs compagnes ; ils les introduisirent chez le roi.

La réponse remise par Louis-

XVI à la députation de l'assem-
1789. blée, était conçue en ces termes : *J'accepte purement et simplement les articles de la constitution et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que l'assemblée nationale m'a présentés.* En même temps Louis XVI promettait à la députation des femmes, venues de Paris, de prendre, conjointement avec le corps législatif, les mesures les plus efficaces pour assurer les subsistances de la capitale.

L'orage semblait se calmer ; les gardes-du-corps avaient reçu ordre de se retirer dans leur hôtel. Ils se mettaient en marche, une multitude d'hommes et de femmes les accompagnaient avec des huées qu'ils devaient mépriser. Un d'entre eux veut se venger; il tire un coup de pistolet, on répond par des coups de fusil; un combat s'engage au milieu des ténèbres les plus épaisses.

On entendait des tambours ; c'était l'armée parisienne qui arrivait. *Lafayette*, entrant dans

l'assemblée nationale, assura que la tranquillité serait bientôt rétablie. Les gardes-françaises se rangeaient en bataille dans la cour des ministres. Les gardes-du-corps se retirèrent. Des patrouilles rétablirent par-tout le calme. Les malveillans contenus se séparèrent. La séance du corps législatif fut levée ; chacun songeait à prendre du repos. (1789).

CHAPITRE XXXII.

Journée du 6 octobre. — La cour fixe sa résidence à Paris. — L'assemblée nationale y transporte ses séances. — L'assemblée s'empare des biens du clergé. — Suppression des parlemens.

L'AUTEUR d'un ouvrage, intitulé ; *Conjuration d'Orléans*, assure que le corps législatif, en levant sa séance, fut entraîné par les machinations perfides de

ceux de ces membres, dont le but
1789. était d'égorger la famille royale dans le tumulte, et de placer le duc d'Orléans sur le trône. On ajoute que les principaux conspirateurs, Mirabeau, d'Orléans, Barnave, Syeyes, Pétion et le Chapellier, se rendirent dans l'église de Saint-Louis, pour concerter leurs dernières mesures, et que, voulant rendre la Divinité elle-même complice de leur scélératesse, ils exigèrent qu'un prêtre se revêtît des habits sacerdotaux, et célébrât, en leur présence, le sacrifice auguste, révéré par les catholiques comme l'acte le plus saint de leur religion; que pendant la messe, ils se lièrent les uns aux autres par les plus redoutables sermens, et sortirent du temple, quelques heures avant le lever du soleil, pour donner le signal du carnage, par d'affreux hurlemens qui remplirent la ville et le château de confusion et d'épouvante.

Malgré les recherches multi-

pliées pour m'assurer de ses faits d'une nature à ne pas être inconnus dans Versailles, je n'ai pu m'en procurer aucun indice. Il est certain que les brigands dispersés, lors de l'arrivée de l'armée parisienne, s'étaient rassemblés pendant la nuit en divers pelotons. Réunis, avant la naissance du jour, ils pénétrèrent sans obstacles dans la première cour du château, dont les grilles étaient mal gardées par des hommes accablés de fatigue. Mirabeau, armé d'un grand sabre, les conduisait, en leur indiquant un passage dérobé qui devait les conduire à l'appartement de la reine; deux gardes-du-corps, en faction au pied de l'escalier, sont égorgés. Les brigands pénètrent dans les appartemens, en proférant mille blasphêmes contre la reine. Elle eut à peine le temps de se réfugier, demi-nue, dans la chambre du roi. 1789.

Chassés du château par des détachemens de l'armée parisienne, ils reprirent le chemin

de Paris, emportant, pour tro-
1789. phées, les deux têtes des gardes-du-corps assassinés par eux.

Louis XVI, se montrant sur le balcon de la cour de marbre, déclara qu'il était résolu de fixer sa résidence dans Paris, et qu'il s'y rendrait le jour même avec sa famille. Ceux de ses gardes qui se trouvaient auprès de sa personne, criant : *Vive la nation !* agitaient leurs chapeaux, auxquels était attachée la cocarde nationale. Des acclamations succèdent tout-à-coup à des dispositions meurtrières. La multitude cherche les gardes faits prisonniers durant les attaques ; on les ramène sous les fenêtres du roi, et on leur rend leur liberté.

La cour prit le chemin de Paris à une heure après midi. Le roi avait dans son carrosse sa femme, ses deux enfans, sa sœur, monsieur et madame, et la gouvernante de ses enfans. D'autres voitures conduisaient les personnes de sa suite, et cent dé-

putés de l'assemblée nationale chargés de l'accompagner. Le cortège, après une courte séance à l'hôtel-de-ville, se rendit au palais des Tuileries. 1789.

Tel est le récit des journées du 5 et du 6 octobre, qui furent le sujet des plus absurdes commentaires. L'esprit de parti couvrit cet évènement de ténèbres épaisses; la main du temps les a écartées. L'expédition du 6 octobre fut la combinaison de plusieurs objets, n'ayant ensemble aucune relation, excepté qu'on voulut se servir des uns pour parvenir aux autres. Les femmes de Paris demandaient des subsistances; les meneurs du club breton voulaient déterminer le roi à transférer dans Paris le siège du gouvernement, et de nombreuses troupes de brigands essayèrent de profiter du mouvement pour piller. Quelques-uns d'eux voulaient égorger le roi et sa famille; il paraît que le duc d'Orléans et Mirabeau étaient à la tête des égorgeurs.

1789. L'assemblée nationale tint encore quelques séances à Versailles : elle vint à Paris, en vertu d'un décret rendu le 12 octobre; elle s'assembla dans une des salles de l'archevêché, en attendant qu'on eût préparé le manège des Tuileries, destiné à ses séances.

Dans les salles de l'archevêché, le 2 novembre, l'assemblée nationale mit tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres. Le 3 novembre, un décret ordonna à tous les parlemens du royaume de rester en vacance. Des lettres-patentes du roi sanctionnèrent ce décret. L'assemblée tint la première séance le 9 novembre, au manège des Tuileries : elle déclara, le 30 novembre, que les parlemens cesseraient absolument leurs fonctions.

1789.

CHAPITRE XXXIII.

Voyage du duc d'Orléans à Londres. — Loi martiale.

Le duc d'Orléans se montrait rarement à l'assemblée nationale, depuis les journées du 5 et du 6 octobre. Des idées défavorables à ce prince se répandaient dans le public : ses partisans craignirent qu'elles ne détruisissent sa popularité, sur laquelle les Mirabeau, les Pétion et ses autres principaux partisans fondaient l'espoir de leur fortune. On prit en même temps deux mesures différentes ; la première fut de confondre avec beaucoup d'art les objets de l'expédition du 5 et 6 octobre, et la seconde de proposer au corps législatif d'examiner la conduite tenue dans cette circonstance par plusieurs de ses membres, fortement in-

culpés dans les journaux royalistes.

1789.

Toutes les feuilles anti-royalistes répétèrent à l'envi, que le repas donné par les gardes-du-corps était un commencement de contre-révolution, qu'on ne pouvait révoquer en doute le voyage prochain du roi à Metz. On en concluait que le mouvement de Paris sur Versailles, ayant été amené par des considérations de la plus haute importance, ceux qui avaient présidé à cette mesure, méritaient des éloges. Il fallait, au surplus, ajoutait-on, jeter un voile sur quelques excès inséparables des grands mouvemens populaires, et que l'esprit de parti pouvait présenter sous plusieurs faces.

Mirabeau était chargé de faire la proposition au corps législatif, de scruter, dans son sein, la conduite de ceux de ses membres accusés par la voix publique de s'être baignés dans le sang humain. Cette motion se présentait sous un point de vue trop spécieux

cieux pour n'être pas accueilli. Ce premier point obtenu, il s'agissait de savoir si, par une habile combinaison de mouvemens oratoires, distribués entre plusieurs interlocuteurs, on obtiendrait du corps législatif une honorable absolution, fermant toutes les bouches sur cette affaire, et autorisant les accusés à traîner eux-mêmes devant les tribunaux ceux qui continueraient à les inculper. 1789.

Mais quelque confiance que les Mirabeau, les Barnave, les Lameth, eussent dans leurs talens, ils redoutaient la réaction occasionnée par les Maury, les Cazalès, les Malouet; ce projet fut abandonné. On résolut d'éloigner le duc d'Orléans, dont Mirabeau craignait l'indiscrétion, et contre lequel les royalistes s'acharnaient principalement. On abandonna aux temps et aux évènemens le soin de faire tomber insensiblement les traits fâcheux dont les évènemens du 6 octobre étaient accompagnés.

1789. D'ailleurs, les partisans du duc d'Orléans regardaient le voyage de ce prince à Londres sous un autre point de vue. D'un côté, les emprunts immenses faits par lui à Paris, depuis le commencement de la révolution, diminuaient son crédit sur cette place ; ils espéraient qu'il trouverait des ressources abondantes chez les étrangers; de l'autre, ses liaisons avec le prince de Galles et le duc d'Yorck étaient connues ; le moment arrivait où l'on croyait avoir besoin de tirer parti de ces dispositions.

Les mouvemens tumultueux causés dans Paris par la rareté des subsistances, et que les royalistes attribuaient au duc d'Orléans, offraient un prétexte plausible de cet éloignement. Ce fut de ce côté qu'on présenta la chose à *Lafayette*. Ce général crut servir la cour en contribuant au départ du duc d'Orléans, sans s'appercevoir que, dans cette occasion, il était la dupe des manèges du parti orléaniste. *La-*

fayette avait assuré qu'après le départ du duc d'Orléans, il lui serait aisé de maintenir la tranquillité dans Paris ; cependant, jamais les désordres ne furent plus fréquens dans cette ville, que pendant les derniers mois de 1789 ; la disette en était la cause ou le prétexte. 1789.

Ce terrible fléau fut l'effet de plusieurs causes particulières. Le désastreux hiver de 1788 avait détruit, en quelques endroits, les semences dans la terre. On avait brûlé un grand nombre de granges pleines de bled. Les Anglais, maîtres d'une partie des grains de la Pologne, par les reviremens de leur commerce, feignant une crainte illusoire de manquer de subsistances, non-seulement ne permettaient pas l'exportation de leurs farines en France, mais, sous différens prétextes, ils arrêtaient celles que nous apportaient les négocians de Hambourg et de Dantzick.

On accusait les malveillans

1789. d'aggraver les malheurs publics par des spéculations particulières. J'ai entendu dire que des émissaires du duc d'Orléans enlevaient les fournées de pain durant la nuit, et les jetaient dans la Seine. Cette horrible opération n'était pas praticable. Les boutiques des boulangers étaient entourées, pendant toutes les nuits, par les femmes du quartier : elles bravaient l'intempérie de la saison, pour se procurer un morceau de pain à la pointe du jour; ces femmes, qui se connaissaient presque toutes, qui gardaient mutuellement leurs places respectives, lorsque les unes d'entre elles étaient forcées, par les besoins de leur ménage, d'abandonner la rue, et qui, au milieu des horreurs de la misère, se prodiguaient des égards que j'ai admiré plusieurs fois, auraient arrêté elles-mêmes ceux qui enlevaient des fournées de pain durant la nuit; leur crime constaté aurait été bientôt puni d'un supplice exemplaire.

Mais des brigands soudoyés se mêlaient souvent avec les femmes, attendant leur mince portion de pain. Abusant avec cruauté de l'état où se trouvaient de malheureuses mères de famille entassées dans la boue, durant les nuits pluvieuses d'automne, ils les aigrissaient contre les boulangers, à la cupidité desquels ils attribuaient la cherté des subsistances. Deux boulangers furent saisis par la multitude, le 21 octobre. On allait les pendre au premier réverbère, lorsque de fortes patrouilles les mirent en sûreté. Un troisième fut assassiné. Cet évènement engagea le corps législatif à décréter que, lorsque la tranquillité publique serait troublée, un drapeau rouge serait attaché aux fenêtres de la maison commune, et qu'à ce signal, tout attroupement devenu criminel, serait dissipé par la force, après une proclamation préalable: loi connue en Angleterre sous le nom de *loi martiale*. 1789.

1789.

CHAPITRE XXXIV.

Le châtelet érigé en cour supérieure. — Décret qui supprime les distinctions d'ordre. — Serment civique. — Création des assignats.

UNE des premières opérations de l'assemblée nationale au manège des Tuileries, fut l'érection du châtelet de Paris en cour supérieure, pour juger en dernier ressort le crime de lèse-nation.

Les premiers procès de cette nature furent ceux du suisse Bézenval, et du fermier-général Augeard. Le châtelet les acquitta l'un et l'autre. Thomas Mahé, qu'on appelait le marquis de Favras, mis en jugement, fut condamné à mort, et exécuté le 18 janvier 1790.

1790. L'assemblée organisa assez paisiblement les assemblées primaires et les municipalités. La di-

vision nouvelle de la France en départemens, en districts et en cantons, n'occasionna que de faibles réclamations. Il lui fut aisé de donner des lois provisoires sur la procédure criminelle, d'abolir les lettres de cachet, de régler les objets les plus urgens sur les impositions, et d'ordonner quelques travaux publics dont l'avantage était généralement reconnu; mais lorsque le corps législatif voulut examiner l'état des pensions faites par la cour, s'emparer du maniement des finances et disposer du bien du clergé, il éprouva, dans son sein, les plus violentes oppositions. 1790.

Enfin, lorsque, le 19 juin, il fut décrété qu'on ne reconnaîtrait plus en France de distinction d'ordre, la commotion augmenta au-dehors et au-dedans de la France. Les émigrés, répandus dans toutes les cours, secouaient les torches de la discorde pour faire des ennemis à leur patrie. Ils publiaient que

leur cause était celle des rois.
1790. Mais n'avertissaient-ils pas en même temps que les Français défendaient la cause des peuples? Les princes Français, réfugiés les uns à Coblentz, les autres à Turin, rassemblaient autour d'eux une armée de mécontens. Ils faisaient la ridicule menace d'une invasion en Provence et en Lorraine. Ils assuraient que leurs efforts seraient soutenus par les grandes puissances de l'Europe.

La situation politique de ces puissances ne leur permettait pas de déclarer la guerre à la France. D'un côté, les habitans de la Belgique arboraient l'étendard de la liberté sur l'Escaut et sur la Meuse, tandis que les Ottomans pressaient les Autrichiens sur le Danube et sur la Save; de l'autre, des difficultés que le commerce avait fait naître, annonçaient une rupture prochaine entre l'Angleterre et l'Espagne.

On parlait vaguement d'un traité conclu à Pilnitz, dans le-

quel les principales puissances de l'Europe se réunissaient contre la France. Une agitation sourde régnait dans les provinces ; elle était attribuée à l'opinion généralement répandue, que Louis XVI nourrissait dans son cœur l'aversion la plus prononcée contre le nouvel ordre de choses. Les privilégiés ne cessaient de répéter que le prince, privé de sa liberté morale, sanctionnait les décrets malgré lui. Ils en concluaient que cette acceptation forcée ne donnait aucune valeur aux nouvelles lois. Pour éteindre ce doute, Louis XVI s'était rendu à l'assemblée le 4 février, et, après un discours analogue aux circonstances, il avait promis solemnellement de maintenir la liberté constitutionnelle. 1790.

Cette promesse du roi fit l'impression la plus profonde : non-seulement on lui vota une adresse de remercîment, mais il fut décrété que nul ne serait admis à une fonction publique, sans avoir pris l'engagement dont

le roi venait de donner l'exemple.
1790. Cet acte fut nommé serment *civique*, il était ainsi conçu :

Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le roi.

Ce serment civique fut l'occasion de la fédération générale en faveur de la constitution, qui s'élevait sur les débris des anciennes institutions renversées. Le maire de Paris en fit la motion dans la séance du 5 juin ; il fit décréter que tous les corps de troupes de ligne, et les gardes nationales des provinces, enverraient à Paris un certain nombre de députés, pour prêter, au nom de tous, le serment civique au Champ-de-Mars. Le jour de cette cérémonie fut fixé au 14 juillet, anniversaire de la prise de la Bastille.

En même temps, pour arrêter les suites de la disparution du numéraire, causée par les émigra-

tions, fut décrétée l'émission des assignats; ressource infiniment précieuse, si la prudence avait toujours présidé à cette mesure, mais dont l'excès, qu'on ne pouvait calculer, ni même prévoir, passait dès-lors pour cacher le plus funeste précipice. 1790.

Le duc d'Orléans, de retour à Paris, prêta le serment civique le 12 juillet.

CHAPITRE XXXV.

Fédération du 14 juillet. — Retraite de Necker. — Mouvemens dans les provinces.

Le Champ-de-Mars, bordé à droite et à gauche de huit rangées d'arbres, a pour perspective, d'un côté, les bâtimens de l'école militaire, de l'autre, les côteaux de Passy. Au milieu de l'enceinte, un vaste échafaud avait été décoré avec beaucoup d'art. C'est là, qu'après la cé-

lébration solemnelle des mys-
1790. tères de la religion catholique, l'assemblée nationale et le roi devaient renouveller leur promesse de maintenir une constitution qui n'était pas encore terminée. On avait conçu l'idée de former, dans le pourtour de la place, un amphithéâtre garni de gradins, pouvant contenir quatre cents mille spectateurs; il fallait enlever plusieurs pieds de terre dans le milieu de la place, et les voiturer dans les extrémités. Douze mille pionniers étaient employés à ce transport; mais soit qu'on eût commencé l'ouvrage trop tard, ou que les ouvriers payés à la journée n'employassent pas leur temps, il paraissait impossible que le terrain fût préparé pour le jour auquel la fédération était fixée.

Les habitans de Paris se chargèrent de l'ouvrage. On voyait sortir de tous les quartiers de cette capitale, les hommes armés de pelles et de bêches; leurs femmes et leurs filles les accompa-

gnaient, et travaillaient quelquefois avec eux. Des chœurs nombreux de musiciens remplissaient l'air de chants patriotiques; l'ouvrage s'avançait comme par enchantement. Bientôt fut entièrement disposé le plus immense amphithéâtre qui ait été préparé par la main des hommes. 1790.

Le jour de la cérémonie, les gardes nationales de chaque département, distingués par leurs bannières, les troupes d'infanterie, de cavalerie, de marine, et les étrangers qui servaient sous les drapeaux de la France, ayant pris leur place au Champ-de-Mars, l'assemblée nationale et le roi s'y rendirent en grand cortège: l'encens fumait en l'honneur de l'Etre-Suprême, sur un autel majestueux. Si le ciel daigne exaucer les vœux des faibles mortels, jamais plus grande réunion d'hommes n'offrit simultanément ses prières à l'auteur de la nature. On jura d'être fidèle à la loi, au roi et à la nouvelle constitution qui s'é-

levait. Le père commun des
1790. hommes ne reçut pas, sans doute, ce serment, puisque bientôt il fut oublié par ceux qui paraissaient l'avoir prêté avec tant d'allégresse.

Necker, dont le crédit diminuait tous les jours, depuis que l'assemblée nationale examinait les finances, qui avait témoigné la répugnance la plus marquée à communiquer les registres dans lesquels les pensions faites par la cour étaient contenues, et qu'on appellait le *Livre rouge*; Necker avait donné sa démission le 4 septembre : il eut pour successeur *Valdec-de-l'Essart*, assassiné à Versailles, au mois de septembre 1792.

L'émigration continuait avec une fureur délirante. Les mécontens formaient des rassemblemens dans plusieurs provinces du Midi et du Nord. Ceux du Midi, après avoir allumé le feu de la discorde dans le Comtat-Venaissin, à l'occasion de la réunion de ce pays à la France,

dont je parlerai dans la suite, se fortifiaient dans les montagnes du Vivarais, et se proposaient de dévaster les riches plaines du Languedoc, aussitôt que l'Espagne se serait déclarée. Ceux du Nord; abusant de la simplicité des habitans du Bas-Poitou, se servaient de l'attachement de ce peuple à la religion catholique, et des changemens que faisait l'assemblée nationale dans la discipline ecclésiastique, pour les engager à prendre les armes. Déjà se manifestaient dans la Vendée les premiers symptômes de cette plaie funeste, qui fut sur le point de ronger la France; le sang français rougit le pavé de Nancy, par l'effet d'un machiavélisme, dont les temps seuls de révolution peuvent fournir des exemples. 1790.

Les nobles semaient la division dans l'armée. Le clergé, se servant des armes qui lui sont propres, portait la cause du ciel dans la tribune d'une assemblée qui ne devait se mêler que de

celle de la terre. Les chaires tonnaient contre la nouvelle constitution française ; les peuples, étonnés et séduits, se laissaient aveugler. Le sang ruisselait pour des querelles insensées : présage fatal des abominables excès auxquels des monstres devaient se livrer dans la suite.

1790.

CHAPITRE XXXVI.

Apperçu des liaisons diplomatiques de France en 1790. — Causes de la guerre entre l'Angleterre et l'Espagne.

Depuis la paix de 1783, le cabinet de Saint-James, par le concours de plusieurs opérations, avait enlevé à la France tous ses alliés. Une guerre, fomentée par les Anglais, entre les Ottomans et les Russes, continuait avec des succès différens. Joseph II, engagé par la cour de France à terminer ces hosti-

lités, par sa médiation, au lieu des propositions pacifiques attendues de lui, s'était réuni aux Russes contre les Turcs. Le roi de Suède, au contraire, se déclarait en faveur de la Porte Ottomane. Le roi de Prusse, allié des Anglais, venait de contracter une alliance défensive avec la Pologne, occupée à corriger les vices de son gouvernement. Ce prince promettait de garantir la nouvelle constitution polonaise, pourvu que, de leur côté, les Polonais ne le troublassent pas dans la possession des provinces réunies à son sceptre, depuis le traité de partage de 1772. 1790.

Lorsque la Pologne, attaquée en 1792, par les Russes, s'adressa au cabinet de Berlin, pour obtenir les secours promis, le roi de Prusse répondit que de la constitution nouvelle, adoptée par les Polonais, résultait un nouvel ordre de choses qui le déliait de tout engagement antérieur. Ainsi les gouvernemens

se jouent de la foi des traités.

1790. J'ai parlé des troubles du Brabant ; la guerre, prête à s'élever entre l'Angleterre et l'Espagne, avait des causes moins importantes.

Parmi les nouvelles routes ouvertes au commerce, par l'activité britannique, depuis la paix de 1783, deux, entre autres, promettaient les retours les plus avantageux. Le premier était une pêche de baleine sur les côtes des Patagons, aux îles de Falkland ; l'autre, d'une exécution plus hardie, était dirigée vers des contrées, et des objets presque inconnus aux géographes et aux navigateurs.

Il s'agissait d'établir sur la côte nord-ouest de l'Amérique septentrionale, un commerce de pelleteries, supérieur à celui du Canada, et auquel la Chine offrait un débouché avantageux. Le centre de ce négoce fut placé, en 1786, à Nootka-Sund, port situé au cinquantième degré de latitude nord, et dont la posses-

sion fut prise au nom de la couronne britannique. Cette côte était regardée par les Espagnols comme faisant partie du Mexique ; ils s'emparèrent de la factorerie anglaise. 1790.

On ne parlait de rien moins dans le parlement d'Angleterre, que de conquérir l'Amérique espagnole ; mais l'assemblée nationale ayant voté que, pour la défense de la cour de Madrid, on armerait quarante-cinq vaisseaux de guerre, le cabinet de Saint-James prit des sentimens plus modérés. Cette difficulté fut terminée au mois de novembre 1791, par une convention entre les deux puissances.

CHAPITRE XXXVII.

Conformité des évènemens qui se succédaient en même temps à Paris et à Warsovie.

Sous ces présages, il semblait que les nouvelles institutions, s'établissant en même temps en France et en Pologne, devaient prendre rapidement une consistance solide, malgré les obstacles éprouvés dans les deux pays.

Ces évènemens avaient une étroite connexion. Les motifs en furent les mêmes, et les résultats différens, parce que les Français et les Polonais, animés d'un égal enthousiasme, et combattus par le même nombre d'ennemis, ne déployèrent, ni des ressources semblables, ni une égale masse de résistance.

Le traité de 1772 fut moins fatal à la Pologne, par l'importance des provinces détachées

de cet empire, que par le machiavélisme avec lequel les trois puissances co-partageantes avaient imposé sur les Polonais le joug d'un gouvernement presque anarchique. La Pologne, réduite aux deux tiers de sa population par le traité de partage, avait perdu la moitié de ses revenus publics, et toute sa considération au-dehors. Une armée russe continuait de séjourner dans l'intérieur du pays. Les diètes, depuis cette époque, furent paisibles; c'était la paix des tombeaux. Les Polonais attendaient que des circonstances heureuses leur rendissent l'existence. Ces circonstances furent amenées par la guerre entre la Russie et les Turcs. 1790.

Quelques légers changemens furent faits par les diètes de 1784 et 1786, aux dures lois imposées aux Polonais. La diète de 1788 osa déclarer que l'empereur et la czarine, ayant ordonné que les revenus, originairement fondés dans les provinces qu'ils s'étaient

appropriées, en faveur des ecclé-
1790. siastiques vivant en Pologne, ne seraient plus versés en Pologne, on tiendrait la même conduite à l'égard des gens d'église vivant sous la domination des cours de Pétersbourg et de Vienne, dont les revenus se trouvaient dans les provinces polonaises. Bientôt les Polonais firent des tentatives plus importantes, la couronne fut déclarée héréditaire.

Une diète, appelée *constituante*, adhéra à la déclaration des droits de l'homme, publiés par l'assemblée constituante de France, en apportant quelques modifications à cet acte. Mais si la constitution polonaise de 1790 et 1791 n'assurait pas aux habitans des campagnes des droits politiques, elle les investissait de tous les droits civils, et les mettait hors des atteintes des classes supérieures, tandis qu'elle ne faisait presque qu'un seul corps des nobles et des habitans des villes.

Catherine II craignit qu'à la vue de cette amélioration dans le sort du peuple polonais, les paysans russes n'émigrassent à l'envi, se coalisant avec les cours de Londres, de Berlin et de Vienne; elle bouleversa ce malheureux pays. 1790.

Cependant les Anglais ouvraient, en 1790, une souscription en faveur de la révolution de Pologne. *Burke*, dans une philippique contre la révolution de France, vouant à l'exécration de son pays les changemens politiques opérés sur les bords de la Seine, approuvait ceux qui se préparaient sur les bords de la Vistule. Il est probable que le gouvernement britannique ne fut conduit par aucun sentiment particulier de haine envers la Pologne, et que ce pays ne fut enveloppé dans la proscription, prononcée dans le cabinet de Saint-James contre la révolution de France, que par des vues de convenance diplomatique.

1790. Après la mort du roi de Suède, regardé, durant quelque temps, comme chef de la coalition européenne contre la France, le rôle d'*Agamemnon* fut confié au roi de Prusse. Ce monarque ne trouvait aucun avantage dans le démembrement de la France, projeté dans la convention de Pilnitz. On l'attira parmi les confédérés, en lui promettant que ses efforts seraient amplement payés par l'abandon d'un vaste territoire en Pologne.

CHAPITRE XXXVIII.

Les Anglais soufflent le feu de la discorde au sein des colonies françaises, dans l'Amérique.

Le cabinet britannique soufflait, dans le même temps, le feu de la discorde dans les colonies françaises d'Amérique, pour intercepter les vastes moyens de prospérité

prospérité, naissant des échanges entre les colonies et la métropole. 1790.

Les prétentions prématurées des hommes de couleur, et l'orgueil, hors de saison, des hommes blancs, furent les élémens dont se servirent les ennemis de la France pour embraser la superbe colonie de Saint-Domingue.

On appellait *mulâtres* ou *gens de couleur*, les enfans d'un blanc et d'une négresse, auxquels leur père avait donné la liberté. Leur race, en se propageant, voit son teint s'éclaircir; elle multiplie beaucoup plus que celle des blancs, et, au bout de quelques générations, on n'apperçoit entre l'une et l'autre aucune distinction extérieure. Le préjugé avait établi dans les îles françaises de l'Amérique, entre les blancs et les mulâtres, la même distinction qui se remarquait en France entre les nobles et les roturiers. Ces derniers vivaient dans un tel état d'abjection, qu'un père

1790. blanc ne mangeait pas avec son fils coloré, quoiqu'il fût propriétaire, et souvent très-riche.

A la première nouvelle de la révolution française, les colonies se livraient à des sentimens d'autant plus tumultueux, qu'elles souffraient encore plus que la métropole du régime despotique. Le titre de *citoyen*, qui rapprochait en Europe les Français, auparavant de condition différente, présentait aux gens de couleur d'Amérique, une occasion de sortir de la dépendance dans laquelle ils étaient retenus par les blancs. Les colons blancs s'allarmaient des prétentions élevées par les colons mulâtres; cette allarme s'accrut, par la crainte que les nègres ne demandassent aussi la liberté et l'égalité. Cette appréhension était soutenue par les connaissances qu'ils avaient d'une société des amis des noirs, existante à Paris, dont les efforts tendaient à opérer l'abolition de

l'esclavage des nègres en Amérique. 1790.

Cette question était discutée dans le parlement britannique; c'était un piège tendu par la cour de Londres aux *niveleurs* français. *Brissot* recueillait dans son journal les discours prononcés à Londres en faveur des Africains. Il ne se trouva point en France de *Burke*, qui se fît un devoir de combiner dans cette occasion délicate les droits de l'humanité avec les principes de la politique sociale, et d'observer que quand même les dispositions morales des nègres promettraient que le plus grand nombre d'entre eux ne ferait pas de la liberté un usage fatal aux colonies; l'émancipation subite et totale des esclaves ne pouvait s'y introduire, non-seulement sans ruiner toutes les propriétés, mais sans détruire les liaisons subsistantes entre les Colonies et la France.

Lorsqu'en France la querelle fut très-échauffée entre les pré-

tendus amis des noirs et les
1790. malheureux colons, *Pitt* et ses adhérens ajournèrent la question au mois de janvier 1800; persuadés que les torches de la guerre civile, allumées dans cet intervalle dans les colonies françaises, dissuaderaient pour long-temps l'Angleterre de reprendre cette dangereuse discussion.

Les gens de couleur avaient envoyé des agens à Paris, pour demander à être assimilés aux colons blancs. Ceux-ci se réunissaient pour arrêter les effets de cette prétention. Ces débats, long-temps prolongés, exaspérèrent les esprits, si propres à s'enflammer sous ce ciel brûlant. Dans le même temps, l'assemblée coloniale de Saint-Domingue aspirait à l'indépendance, et pouvait amener à ce résultat les assemblées des autres colonies françaises.

Dans cette situation des choses, le corps constituant déclara que la constitution française n'était pas applicable aux colonies, aux-

quelles il fallait un régime particulier, et qu'elle ne prononcerait sur l'état des hommes, dans ces contrées éloignées, que sur la demande précise des assemblées coloniales. 1790.

Quelques troupes avaient été embarquées pour le Cap-Français ; mais, soit qu'elles fussent dirigées par des insinuations étrangères, ou par l'inquiétude qui se manifestait en France, le régiment du Port-au-Prince assassina son propre colonel, tous les pouvoirs civils étaient désorganisés, les commandans militaires n'exerçaient qu'une autorité précaire.

Une instruction, envoyée à Saint-Domingue par le corps législatif, devint une nouvelle source de trouble. Elle prononçait que tous les hommes âgés de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, se réuniraient pour former des assemblées primaires. Les gens de couleur n'étant pas exceptés de ce règlement, prétendaient y être

compris. Les blancs les repous-
1790. saient des assemblées. Ils prirent les armes sous les ordres du mulâtre *Ogé*. Dispersés par les troupes de ligne, réunies aux blancs, *Ogé* se réfugia chez les Espagnols, qui le livrèrent à ses ennemis. *Ogé* expira sur une roue: cruauté absurde qui fut l'origine des plus affreuses vengeances.

On s'occupait dans le corps constituant des moyens de procurer aux colonies un mode pour communiquer légalement leur vœu à la métropole. On examina de nouveau la légitimité du droit revendiqué par les mulâtres libres dans les assemblées communales des colonies. Les défenseurs des mulâtres alléguaient des motifs tirés de la raison et de la justice. Les colons blancs convenaient que les préjugés contre les gens de couleur étaient absurdes; mais ils prétendaient que la force de l'opinion avait tant d'empire, qu'elle ne pouvait être détruite par un décret. Ce sophisme n'avait pas empêché le corps législa-

tif constituant d'abattre toutes les barrières élevées en France entre les nobles et les roturiers. On ajoutait que le rapprochement politique des mulâtres et des blancs serait le fruit du temps. 1790.

D'ailleurs, on savait à Paris que les colons blancs menaçaient de se donner aux Anglais, si les mulâtres obtenaient leurs demandes. L'assemblée nationale, embrassant le parti de la justice, et portant un décret sur les hommes esclaves et sur les hommes libres, statua sur les premiers, qu'aucune loi, sur l'état des individus non libres, ne pouvait être portée sans la demande formelle des assemblées coloniales. Elle ordonnait sur les derniers que les mulâtres nés de père et mère libres, jouiraient de tous les droits politiques. Ce tempérament aurait calmé l'effervescence coloniale, si des mains ennemies n'en avaient attisé le feu.

Les nouvelles les plus allarmantes venaient de Saint-Domingue; toutes présentaient la

1790. loi comme inexécutable. Elle fut rapportée. Mais alors des mains perfides avaient brisé les liens qui attachaient les nègres à leurs maîtres. Un pouvoir invisible leur fournissait des armes et des munitions de guerre. Des chefs déguisés les menaient au combat. Ils se livrèrent aux plus affreuses barbaries contre les blancs. La colonie française ne fut bientôt qu'un vaste monceau de ruines, et, lorsque la seconde assemblée nationale eut prononcé l'affranchissement général des nègres, les restes des blancs demandèrent des secours aux Anglais, qui furent mis en possession du môle Saint-Nicolas et du fort Jérémie, regardés comme les clefs de l'île.

1790.

CHAPITRE XXXIX.

Constitution civile du Clergé.

Le 12 juillet, l'assemblée avait décrété ce qu'on appella *la constitution civile du clergé*. Ce réglement administratif regardait seulement la discipline extérieure de l'église; elle eût mieux fait sans doute de ne point s'occuper de cet objet.

D'après la nouvelle division du territoire français en départemens, un décret ayant ordonné qu'un seul siège épiscopal subsisterait dans chaque département, un tiers des sièges épiscopaux de France se trouva supprimé. Un second décret du 23 novembre exigea des prêtres, non-seulement le serment prêté par tous les citoyens d'obéir aux lois nouvelles, mais une promesse particulière de maintenir la constitution civile du clergé. On or-

donna que les bénéficiers à
1790. charge d'ames, qui refuseraient ce serment, seraient censés renoncer à leurs bénéfices, et qu'une élection populaire remplirait ces sièges vacans.

Le cardinal de Brienne, archevêque de Sens, Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, Jarente, évêque d'Orléans, et Savines, évêque de Viviers, furent les seuls prélats qui conservèrent leurs sièges, en remplissant la condition imposée. Ils consacrèrent les nouveaux évêques, qui, bientôt après, furent nommés dans les départemens par les corps électoraux, tandis que les anciens évêques, pour fuir la persécution, se retiraient en Suisse, en Angleterre, en Allemagne, en Italie. Ce décret fut sanctionné par le roi le 26 décembre. Les prêtres qui firent le serment, furent appelés *sermentés* ou *jureurs*: on nomma *réfractaires* ou *insermentés*, ceux qui le refusèrent.

1791.

CHAPITRE XL.

Les tantes de Louis XVI se rendent à Rome. — Mort de Mirabeau. — Mouvement populaire.

DEUX brefs avaient été expédiés à Paris par le pape, pour détourner le roi d'accepter la constitution civile du clergé; ces brefs jetèrent dans la conscience de ce prince des inquiétudes qui le déterminèrent à fuir de Paris.

Malgré l'exactitude avec laquelle la cour était surveillée à Paris, les obstacles qui s'opposaient au départ du roi, consistaient moins dans la difficulté de tromper la vigilance des gardes, que dans les soupçons auxquels pouvait donner lieu le rassemblement des voitures et des chevaux nécessaires pour transporter simultanément les nombreux individus de la famille royale, et les personnes regardées comme

nécessaires à leur service. Pour
1791. prévenir cet inconvénient, il fut décidé que le départ se ferait partiellement à des époques séparées.

Les tantes du roi résidaient aussi long-temps à Meudon qu'à Paris; d'ailleurs leur âge avancé les rendant plus indépendantes de la volonté du monarque, il était aisé de supposer que leur départ n'avait point été combiné dans le conseil des Tuileries. Elles furent donc les premières à faire l'expérience d'une fuite.

Elles quittèrent le château de Meudon le 19 février, à onze heures du soir, en publiant qu'elles reviendraient bientôt. On sut, quelques jours après, qu'elles avaient pris le chemin de Rome. On assurait que Monsieur et Madame faisaient leurs dispositions pour le même voyage. Leur palais fut investi par une multitude d'hommes et de femmes. Monsieur déclara solemnellement qu'il ne séparerait jamais son sort de celui du

roi son frère. Le rassemblement se dissipa sans qu'on fût moins convaincu que la famille royale ne tarderait pas à se réunir aux émigrés. 1791.

Mirabeau, qui passait pour avoir combiné avec Lafayette les accessoires de la fuite de la cour, mourut le 2 avril. Son corps, transporté au Panthéon Français avec une pompe magnifique, en fut expulsé lorsque les jacobins célébrèrent l'apothéose de Marat. Cependant les traits de conformité entre ces deux séditieux, semblaient les destiner à reposer dans le même tombeau.

Un mouvement populaire, sous prétexte d'abattre le donjon de Vincennes, le 18 mai, fut regardé comme un moyen de favoriser la fuite du roi. Tandis que l'attention publique se portait vers le faubourg Saint-Antoine, un grand nombre de nobles se rassemblaient au château des Tuileries. Leurs projets furent déconcertés par la vigilance de

la garde nationale. Ils essayèrent
1791. de les renouveller le 28 avril suivant ; ce fut encore sans succès.

CHAPITRE XLI.

Fuite de Louis XVI.

DEPUIS plusieurs mois, le voyage du roi était l'objet de toutes les conversations.

Au pavillon boréal des Tuileries est adossé un vieux bâtiment (1) ; sa façade, parallèle au château, remplit transversalement tout l'espace entre le château et les écuries, et, par un portique assez étroit, sert de communication entre la cour des écuries et celle du manège. On ne soupçonnait pas qu'il existât une communication intérieure entre ce bâtiment, qui tombe en ruine, et le château des Tuileries. Cette communi-

(1) Un arrêté des consuls vient d'en ordonner la démolition.

cation existait. Ce fut le chemin pris par la famille royale pour sortir de son habitation. Parvenue dans le bâtiment adossé au château, elle descendit par un escalier étroit et tortueux, sortit par une porte qui n'a pas trois pieds de largeur, et se trouva sans rencontrer d'obstacles dans la cour des écuries, le 21 juin, à deux heures du matin. Dans la voiture du roi se trouvaient sa femme, ses deux enfans, sa sœur, et la gouvernante de ses enfans, madame de Tourzel. Le roi était muni d'un passe-port en ces termes : « De par le roi, à tous officiers civils et militaires chargés de maintenir l'ordre public, et à tous autres ; nous commandons et ordonnons de laisser passer la baronne de *Korff*, allant à Francfort avec ses deux enfans, une femme, un valet-de-chambre et trois domestiques. Ordonnons en outre qu'on ne mette aucun empêchement à leur passage : le présent passe-port ne vaut que pour un mois. 1791.

Signé, LOUIS ; par le roi : *Signé*,
1791. MONTMORIN.

Monsieur et Madame partirent en même temps du château du Luxembourg, qu'ils habitaient.

La nouvelle de la fuite du roi ne causa pas dans Paris ce mouvement de surprise qu'on devait attendre d'un pareil évènement, s'il eût été absolument imprévu. Le corps législatif resta en assemblée permanente : la séance commença le 21 juin, dura trente-six heures sans interruption ; on s'occupa d'abord de l'administration générale abandonnée par Louis. Les ministres, mandés à la barre, reçurent ordre de prendre toutes les précautions exigées pour la sûreté de l'Empire, et d'exécuter les décrets de l'assemblée, dès qu'ils leur seraient connus. Dans les momens qui n'étaient pas destinés au gouvernement, l'assemblée reprenait tranquillement l'ordre de son travail ordinaire.

Lafayette parcourait à cheval les rues de Paris, promettant

au peuple que le roi ne tarderait pas à revenir. Il avait dépêché ses aides-de-camp, non sur toutes les routes, comme il le disait, mais seulement sur celle de Montmédi, que le roi avait prise. Cependant sa prévoyance pouvait être en défaut, si le roi eût fait toute la diligence qu'exigeait la nature de son voyage. 1791.

Arrivé sans accident à Sainte-Menehould, à dix lieues de Montmédi, il pouvait y parvenir en moins de quatre heures; au lieu d'achever cette route, il s'arrêta trois heures, malgré les observations de la reine et de madame Élisabeth. Le maître de poste de Sainte-Menehould, *Drouet*, reconnut Louis XVI: ne se croyant pas en mesure de l'arrêter, il fait sceller son meilleur cheval, et attend quelle route tiendront les voyageurs. Dès qu'il fut certain que c'était celle de Varennes, il avait pris un chemin de traverse, et devançant le cortège, qui ne faisait

qu'une médiocre diligence, il
1791. prévint de ses soupçons les officiers municipaux de cette dernière ville.

C'était au milieu de la nuit. Le maire, le commandant de la garde nationale et le procureur de la commune, ordonnent de sonner le tocsin, et cependant ils font barricader un pont sur une petite rivière où la voiture devait nécessairement passer. Le cortège arrive dans cet intervalle; on parlemente; la garde nationale était en bataille sur le pont, avec deux pièces de canon : le roi fut arrêté avec sa famille; il fit dans Varennes un séjour de quelques heures, et fut ramené dans Paris, le 25, à six heures du soir. Monsieur et Madame avaient franchi sans accident les frontières de France.

Alors tomba le voile qui couvrait tous les yeux : plusieurs bons Français avaient déploré le malheur de Louis XVI, d'être entraîné par des conseils intéressés, et de ne pas s'appercevoir

que la conjuration des nobles et des prêtres était formée contre sa personne. Mais après cette désertion, la révolution fut justifiée. On remarquait une étroite liaison entre les deux ordres privilégiés et la cour pour le maintien des anciens abus. Ces observations étaient sur-tout développées dans la tribune de la société des jacobins, dont je n'ai pas encore développé les principes. 1791.

CHAPITRE XLII.

Fondation des Jacobins. — Esprit de cette société.

J'AI parlé de quelques associations formées à Versailles vers le temps de l'ouverture des états-généraux. Les députés des communes venaient y traiter des grands intérêts de la nation. J'ai observé que le club *breton* devint la plus considérable de ces sociétés.

1791. Lorsque l'assemblée nationale fut transportée à Paris, ces sociétaires fondèrent le club connu d'abord sous le nom *d'amis de la constitution*, et ensuite de *jacobins*, lorsqu'ils eurent fixé leurs séances au couvent des Jacobins de la rue Saint-Honoré.

Les uns ont prétendu que les fondateurs de cette société étaient des hommes d'un patriotisme épuré, qui se réunirent pour se communiquer respectivement leurs lumières sur le dessein de régénérer la France. Mais les puissances étrangères, frappées du faisceau de lumière jaillissant des jacobins pour éclairer le monde, lancèrent, dans le club, des hommes doués d'une imagination vive, exaltée, et d'une ame gangrénée; ceux-ci en attirèrent d'autres. Ils ne proposaient que des partis extrêmes: parlait-on de liberté, ils la confondaient avec la licence; parlait-on d'égalité, ils prêchaient la loi agraire. Bientôt il ne fut question, aux jacobins, que de

sang et de pillage. Les hommes vertueux, étourdis par un langage auquel ils n'étaient pas accoutumés, désertaient la place les uns après les autres ; ils étaient remplacés par des Mahomets et des Zéides. 1791.

D'autres ont assuré que des *niveleurs*, des *applanisseurs* semblables aux frères rouges dont se servit Cromwel pour parvenir à ses vues, fondèrent les jacobins. Leurs satellites, prodiguant à pleines mains l'or du duc d'Orléans, soulevèrent la masse de la nation, en lui imprimant des frayeurs imaginaires. Bientôt se formèrent ces comités, ces districts, première origine de la nouvelle organisation que nous devons à la révolution.

Les jacobins, persuadés que pendant la première efferves-cence, le peuple incertain se livrerait aveuglément à ceux qui se présenteraient avec hardiesse pour le conduire, rassemblèrent tout ce qu'ils purent trouver d'hommes d'un esprit turbulent,

d'une éloquence bruyante, d'une
1791. conduite peu délicate, espérant quelque avantage du renouvellement des places et du bouleversement des fortunes.

Se disant les amis de la constitution, ils réunirent sous leur bannière plusieurs excellens citoyens, qu'ils ne mettaient pas dans le secret de leurs vues, et dont les talens et la probité favorisaient les succès jacobiniques. La société profita des vertus des hommes probes pour gagner la confiance de la multitude. Bientôt, à l'aide d'une fausse réputation de patriotisme, les jacobins vinrent à bout de s'ériger en puissance redoutable à tous les hommes qui voulaient le bonheur de leur pays.

Soit qu'on adopte l'une ou l'autre de ces opinions sur le berceau des jacobins, les résultats sont les mêmes : dès que le nombre des *niveleurs* balança dans la société celui des gens de bien, l'influence de ces derniers fut nulle; les jacobins s'empa-

rèrent des journaux pour dominer l'esprit public. Ils se lièrent par des affiliations avec ceux de leur parti qui se trouvaient dans toutes les villes. Quiconque osait parler contre eux, se voyait dénoncé à l'opinion publique comme un ennemi de la patrie. 1791.

Chacun craignait de déplaire aux jacobins : cependant leur machiavélisme se couvrait d'un épais nuage; le jacobinisme était une maladie nouvelle dont on voyait les symptômes, mais dont les effets se cachaient encore. La France pouvait-elle prévoir qu'il en résulterait la destruction de ses plus importantes cités, le massacre d'un million de citoyens, l'emprisonnement et la fuite d'une infinité d'autres, l'anéantissement du commerce et des arts, et l'asservissement de la nation flétrie et inondée de sang ?

1791.

CHAPITRE XLIII.

Fondation des Cordeliers. — Rapprochement entre l'esprit des deux Clubs.

LORSQUE les jacobins s'assemblèrent rue Saint-Honoré, *Danton* fondait le club des cordeliers dans la maison de l'Observance; il lui donna le titre de *société des droits de l'homme*, comme les jacobins prenaient celui *d'amis de la constitution*. Les vues des deux sociétés étaient différentes. Ce fut la source cachée de cet horrible cahotement, qui, ballottant la France en sens contraire, fut sur le point d'anéantir ce florissant Empire. Le but direct des cordeliers était de renverser Louis XVI, pour placer sur le trône le duc d'Orléans.

Robespierre, Danton, Marat, dirigeaient publiquement les cordeliers; Sillery et Laclos passaient

saient pour en être les chefs secrets. Mirabeau n'y venait pas, malgré ses liaisons avec les orléanistes ; Danton se flattait d'obtenir le principal crédit, sous le règne du duc d'Orléans ; Robespierre se croyait assez de talens pour précipiter de la roche tarpéienne le duc d'Orléans et son chancelier, et pour semettre à leur place. Il cachait avec soin ses projets ambitieux; ils ne pouvaient réussir qu'à l'aide des sommes immenses prodiguées à la multitude ; d'Orléans seul disposait de ces sommes. 1791.

Les jacobins se rapprochaient davantage des formes républicaines. Tous leurs discours étaient parsemés des mots imposans : *subsistance du peuple*, *bonheur du peuple*, *puissance du peuple*, *souveraineté du peuple*. Maniaques adorateurs d'une égalité chimérique, le patriotisme était leur talisman ; ils ne mettaient pas même en question si le patriotisme peut exister sans le concours d'autres vertus.

1791. Quelques-uns ont pensé que les jacobins n'adoptèrent le principe d'une désorganisation complète de l'Empire Français, que lorsque les cordeliers furent mêlés avec eux, vers le temps de la fuite du roi à Varennes : vaine allégation ; le génie de cette société fut constamment celui de la destruction. La masse des jacobins était composée de ces hommes qui réunissent l'assemblage du dénuement, de la fainéantise, de l'ignorance et de la perversité. Mais comme leurs premiers coups tombèrent sur les classes supérieures, généralement jalousées, plusieurs observateurs couvraient les décombres qui les entouraient d'un voile patriotique : on croyait même entrevoir la borne qui ne serait pas franchie par eux ; on ne fut détrompé, que lorsque les cordeliers, qui s'étaient confondus avec les jacobins, sans cesser de tenir des assemblées particulières, méprisant les détours de la ruse, montrèrent à

découvert le système des buveurs de sang. 1791.

Les cordeliers s'introduisirent les uns après les autres aux jacobins ; ils faisaient quelquefois à ceux-ci une guerre ouverte jusques dans le lieu de leurs séances. Robespierre portait ordinairement la parole pour les cordeliers : il les abandonna pendant le procès du roi ; ce ne fut cependant qu'après le 2 juin, qu'il se déclara ouvertement contre les dantoniens, les cordeliers, les orléanistes, trois noms donnés aux mêmes individus.

Dans ces débats domestiques, les cordeliers avaient sur les jacobins l'avantage dont jouissaient les jacobins à l'assemblée nationale : ayant délibéré préalablement dans leur club sur les objets qu'ils voulaient faire décider au club des jacobins, qu'on appelait la *Société-mère*, ils apportaient à la discussion une opinion formée et unanime, se rendaient à l'assemblée en

1791. grand nombre, proposaient la matière dans les temps opportuns, chargeaient plusieurs interlocuteurs d'en présenter toutes les faces, et séduisaient ordinairementdes hommes non préparés à leur répondre.

Les arrêtés des jacobins n'étaient souvent que ceux des cordeliers. D'ailleurs, les deux sectes s'accordaient dans tant de points principaux, que leurs dissentions domestiques furent long-temps atténuées dans l'opinion publique. Elles devinrent évidentes après la mort de Louis XVI. Les deux sectes, sans cesser de communiquer ensemble, se montrèrent ennemies acharnées. Elles se réunissaient toutes les fois qu'il était question d'écraser leurs ennemis communs; et, dès que l'opération était terminée, ces hommes de sang tournaient contre eux-mêmes les poignards dont leurs mains étaient armées.

Ce furent presque toujours des jacobins qui attaquèrent, qui

terrassèrent d'autres jacobins, sous le règne de la terreur : guerre incompréhensible, si on perdait de vue qu'il existait deux sectes de dévastateurs, unies et divisées, suivant les circonstances. Toutes deux d'accord pour propager l'anarchie, l'une voulait la faire tendre à l'avantage du duc d'Orléans ; l'autre prétendait profiter pour elle-même des fruits de la révolution. 1791.

On se réunissait, aux jacobins et aux cordeliers, pour demander que Louis XVI fût mis en jugement après son retour de Varennes. Il n'était plus possible, répétait-on, de se fier à la parole de ce prince ; on ajoutait qu'il fallait profiter de l'occasion offerte par la fortune, d'écarter un ennemi naturel de la liberté.

Un grand nombre de pamphlets jetaient un demi-jour sur les vues des deux factions jacobine et cordelière. Les uns lançaient dans le public des idées républicaines ; et, pour leur mé-

nager les suffrages de la multi-
1791. tude, on laissait entrevoir que ce nouvel ordre de choses serait accompagné du nivellement des fortunes; d'autres exaltaient les sacrifices de d'Orléans en faveur de la révolution, et les avantages qui résulteraient de son élévation sur le trône constitutionnel de France.

L'assemblée nationale ne partageait pas ces impressions; elle se contenta d'ordonner que Louis resterait suspendu de ses fonctions jusqu'à l'achèvement de l'acte constitutionnel. Il fut enfermé au château des Tuileries avec sa famille, sous la garde de Lafayette.

CHAPITRE XLIII.

Massacre du Champ-de-Mars. — Club des Feuillans.

TANDIS que l'assemblée nationale s'occupait à finir son ouvrage, les jacobins employaient

leur tactique ordinaire pour obtenir un décret de déchéance contre Louis XVI. Des pétitions nombreuses, venues des départemens, exprimaient ce vœu; cette mesure ne faisait pas l'effet qu'en attendaient les deux factions jacobines; un mouvement populaire fut décidé. Ce ne fut point un objet de discussion à la tribune, tout fut concerté dans les comités. On résolut de proposer à tous les habitans de Paris, de signer une pétition, dans laquelle on demandait au corps législatif que le procès fût fait au roi. 1791

Le samedi, 16 juillet, des individus, décorés de rubans tricolores, quêtaient des signatures dans les rues et dans les maisons. Le lendemain, une foule d'hommes, couverts de haillons, se pressait au Champ-de-Mars pour signer la pétition. Deux particuliers furent assassinés avant midi. Le tumulte augmentait d'une manière effrayante. La loi martiale est publiée, et le drapeau rouge arboré aux fenêtres

de la maison commune. La garde
1791. nationale marche au Champ-de-Mars, précédée des officiers municipaux, ayant à leur tête le maire *Bailli*. Le rassemblement fut dissipé par la force.

Lafayette qui fit triompher la cour, assurait que peu de personnes avaient perdu la vie dans la mêlée. Les jacobins publièrent, au contraire, que les gardes nationales avaient fait une horrible boucherie des citoyens, sans moyens et sans intention de se défendre. L'action eut lieu à l'entrée de la nuit. Il est probable que dans l'intention des jacobins, ce rassemblement n'était qu'un noyau auquel ils se flattaient que les Parisiens se réuniraient, par séduction ou par curiosité.

Au surplus, ce fut dans cette occasion qu'on mit en usage, pour la première fois, la dénomination de *sans-culottes*, dont les jacobins se servirent dans la suite pour désigner les patriotes, lorsque le patriotisme consistait

à réduire la France aux derniers termes de l'oppression et de la misère. 1791.

Le rassemblement du Champ-de-Mars ayant été condamné comme séditieux, par l'assemblée nationale, chacun abandonnait la société des jacobins. Alors Lafayette fonda la société des feuillans, ainsi nommée, parce qu'elle s'assemblait dans la maison des Feuillans, auprès du jardin des Tuileries. On vit dans cette société la minorité des nobles, qui avait séparé ses intérêts de ceux de sa caste, pour se réunir, en apparence, aux populaires.

Quelques-uns avaient à se plaindre de la cour, et tous beaucoup d'ambition : ils desiraient la réforme de plusieurs abus ; mais leur zèle était aussi intéressé qu'actif. Ils voulaient introduire parmi nous la constitution anglaise, qui n'admet d'autres nobles que les pairs, siégeant dans la chambre haute du parle-

ment ; ils se croyaient déjà les
1791. nobles lords.

Le duc d'Orléans se fit recevoir aux feuillans, soit que ce fût un artifice de sa part, ou qu'il pensât qu'un changement de gouvernement entraînerait nécessairement un changement de dynastie royale ; mais, dès qu'il s'apperçut que Lafayette employait ses efforts pour engager Louis XVI à se plier aux circonstances, il revint aux jacobins.

Un décret avait ordonné que le corps législatif ne serait composé que d'une seule chambre. Les nobles, investis de quelque popularité, ne désespéraient pas de le faire rapporter à la révision de l'acte constitutionnel.

Il est probable que durant l'inertie momentanée, à laquelle se réduisaient les jacobins, après la journée du Champ-de-Mars, ce projet aurait réussi, si ceux qu'on nommait *Fayétistes*, aussi-bien que *Feuillans*, avaient su tromper avec art les orléanis-

tes. Le duc d'Orléans aurait concédé tout ce qu'on aurait voulu pour parvenir à la couronne ; mais, dès qu'il s'appercut que les feuillans étaient ses plus redoutables ennemis, il réunit les efforts de ses émissaires, pour rompre leurs mesures. 1791.

CHAPITRE XLIV.

La Constituante termine ses séances. — Le Roi accepte la Constitution. — Lafayette donne sa démission de Général de la Garde nationale Parisienne. — Seconde Législature. — Traité de Pilnitz.

La constitution fut achevée le 3 septembre. Le roi l'accepta. Il reprit les rênes du gouvernement, et les tint d'une main chancelante. Lafayette donna sa démission de commandant général de l'armée parisienne. Cette

place fut supprimée. Ses fonc-
1791. tions furent attribuées aux six commandans de légions de Paris, qui devaient les exercer successivement pendant deux mois. L'assemblée nationale termina ses séances le 30 septembre ; elle fut distinguée des corps législatifs qui lui succédèrent, par le nom d'*assemblée constituante*.

Sa division en deux partis opposés par leurs principes, avait été la suite nécessaire du mode employé dans sa composition. On fut surpris de trouver la même rivalité dans l'assemblée législative qui lui succéda. C'était le résultat de l'ascendant pris par les jacobins dans les élections. La différence principale entre ceux qui composèrent le côté droit et le côté gauche de la constituante et de la législative, consistait en ce que les membres de la droite, qui, sous la constituante, militaient en faveur de la forme de gouvernement établi en France avant la convocation des états-généraux, défendaient,

sous la seconde, la constitution acceptée par le roi, tandis que les membres de la gauche, révolutionnaires sous la première législature, l'étaient encore sous la seconde. Ici, ils avaient détruit l'ancien gouvernement; là, ils voulaient détruire le nouveau. 1791.

Parmi les constitutionnels de la législative se trouvaient quelques fauteurs de l'ancien régime. Leur influence inutile aux institutions qu'ils voulaient relever, fortifiait le parti contraire. La constitution était odieuse aux royalistes, en ce qu'elle bornait l'autorité du monarque; ils favorisaient secrètement tout ce qui pouvait en hâter la ruine. Les anti-constitutionnels profitaient de cette disposition pour parvenir à leur but, aidés par les jacobins, pour lesquels la destruction était un besoin.

Ceux qui pensaient que l'acceptation de l'acte constitutionnel, par Louis XVI, terminait le mouvement révolutionnaire, s'attendaient que les émigrés,

1791. profitant d'une amnistie, publiée dans les dernières séances de la constituante, allaient rentrer en France, et se soumettre aux lois nouvelles. On fut bientôt détrompé; les émigrations redoublaient, l'argent disparaissait, emporté ou enfoui; plusieurs foyers de guerre civile s'allumaient.

Non-seulement les frères du roi soulevaient les puissances européennes contre ce qu'ils appelaient *la peste française*; mais les souverains, attachés à la France, par des traités, les regardaient comme rompus par le défaut de liberté qu'ils supposaient à Louis XVI. Une coalition générale s'était formée contre la France. Les routes étaient couvertes de couriers, depuis Pétersbourg jusqu'à Rome, depuis Stockholm jusqu'à Madrid. Partout on annonçait la ligue générale, à laquelle, disait-on, les révolutionnaires de France ne pouvaient résister un mois.

L'Espagne se préparait à s'emparer du Roussillon, du Béarn,

du Languedoc, de la Guyenne. Le roi de Sardaigne, changeant son titre contre celui de roi de Bourgogne, devait ajouter à ses états le Dauphiné, la Bresse, le Bugey et le duché de Bourgogne. Les Anglais voulaient s'emparer de toutes les colonies françaises des deux Indes. Le Stadhouder de Hollande demandait la Picardie et la Flandre, à laquelle on aurait joint la partie de la Flandre maritime autrichienne, pour arrondir ses possessions bataves. La maison d'Autriche, qui faisait ce mince sacrifice en faveur du Stadhouder, s'en dédommageait amplement, par l'acquisition qu'elle comptait faire du reste des Pays-Bas, de la Lorraine, de la Champagne, de l'Alsace et des Trois-Évêchés. On offrait aux Suisses la Franche-Comté, s'ils voulaient entrer dans la coalition. 1791.

1791.

CHAPITRE XLV.

La Législative veut changer le cérémonial à l'égard du Roi. — Composition du Ministère.

Il semblait, dans les premières séances de la législative, que sa conduite serait réglée par la constitution. Jamais recueil de lois ne fut reçu avec plus de pompe. Jamais inauguration ne fut plus solemnelle. Soixante vieillards accompagnaient l'archiviste *Camus*, qui portait ce livre dans l'assemblée avec une sorte de culte religieux. Chaque membre appelé nominalement, jura de maintenir la constitution de tout son pouvoir. Ce serment ne devait pas être long-temps gardé.

Un orage imprévu annonça que l'harmonie entre les deux principaux pouvoirs ne serait pas de longue durée. Louis XVI venait d'écrire à l'assemblée, pour

lui faire connaître son intention, de se réunir aux nouveaux représentans du peuple. Le corps législatif était seul l'arbitre de sa police extérieure. Il institua un cérémonial nouveau ; et, refusant au monarque le titre de *Sire* et de *Votre Majesté*, il voulut retrancher toutes ces dénominations intérieures de respect, dont la politique anglaise environne le trône. Cette démarche, envers le chef suprême du pouvoir exécutif, indisposa les esprits. L'assemblée elle-même, effrayée des suites de son décret, le rapporta le lendemain ; mais il avait fait sur le gouvernement l'impression la plus fâcheuse. 1791.

Aucun des ministres qui avaient vu naître la révolution, n'était en place lorsque la législative commença sa session. Le conseil était composé de Duport-du-Tertre, garde-des-sceaux ; la marine fut confiée successivement à Fleurieu, à Thevenard et à Bertrand de Molleville ; Duportail était ministre de la

guerre ; s'étant retiré durant l'an-
1791. née 1791, ce département fut confié à Louis de Narbonne. Claude Valdec de Lessart eut quelque temps le porte-feuille de l'intérieur ; il fut fait ministre des affaires étrangères : alors, le ministère de l'intérieur fut confié à Cayer de Gerville. Tarbé était ministre des contributions.

Ces ministres ne possédaient pas les talens nécessaires dans des circonstances difficiles. Leur anxiété jetait le roi dans les plus fausses mesures. L'établissement du club des feuillans avait formé dans Paris deux points de ralliement pour les partis les plus opposés. Le schisme, éprouvé par la société-mère, se répercutait sur toutes les sociétés affiliées dans les provinces. Les unes s'étaient attachées à la nouvelle métropole ; les autres restaient unies aux jacobins.

Une grande partie des nouveaux députés s'étaient fait agréger à l'une ou à l'autre des deux sociétés. Toutes deux se disaient

amies de la constitution, et toutes deux cherchaient à la diriger au gré des chefs, dont la main invisible les conduisait. 1791.

De continuelles dénonciations contre les ministres, les généraux, les magistrats, répandaient sur les séances des jacobins un intérêt dramatique, propre à leur assurer beaucoup de partisans. La constituante, en décrétant que la révolution était finie, n'avait pas étouffé les haines, les jalousies, l'esprit de faction : le mouvement d'innovation qu'elle avait donné circulait dans toutes les têtes; personne n'était content de la constitution que chacun jurait de maintenir; la cour n'avait ni le desir, ni les moyens de garder la ligne constitutionnelle.

1791.

CHAPITRE XLVI.

Massacres dans Avignon.—Décret qui réunit le Comtat-Venaissin à la France. — Pétion, maire de Paris.

Le Midi était rempli de troubles: les côtes d'Italie avaient vomi à Marseille des milliers de scélérats. Ils se répandaient en Provence, et commettaient les plus horribles brigandages. Le Comtat-Venaissin avait été réuni à la France par un décret de la constituante, rendu quelques jours avant sa dissolution. Sans examiner les droits de la France sur ce pays, il est certain que, sous la domination pontificale, les Avignonnais ne payaient presque point d'impôts. Cette considération devait balancer dans l'esprit de bien des gens les idées républicaines lancées, par d'autres personnes, dans le

public ; les propriétaires craignaient, sur-tout, qu'associés au sort de la France, ils ne devinssent solidaires des dettes accablantes qui pesaient sur cet Empire. Les non propriétaires, exempts de ces appréhensions, regardaient la réunion de leur pays à la France, comme leur étant avantageuse, sous le point de vue de la liberté du commerce, gêné par les droits qu'exigeait le gouvernement français sur les marchandises exportées du Comtat. 1791.

Une contrariété d'opinions s'était établie entre les propriétaires et les non propriétaires. Les intrigans en profitèrent pour exaspérer les esprits. La dénomination de *patriotes* et d'*aristocrates* était le signal de la dévastation de la France. On adopta ce signal dans Avignon. Le sang avait coulé pour cette querelle ; mais l'ordre public subsistait encore, lorsqu'une scène de carnage s'ouvrit dans ce malheureux pays.

1791. Les brigands, qui ravageaient la Provence, furent conduits dans Avignon par Jourdan, surnommé *coupe-tête*. Des milliers d'habitans des deux sexes furent massacrés avec un raffinement de cruauté, dont l'histoire d'aucun peuple n'offre l'exemple. Une foule de gens tenus pour suspects, par les patriotes, étaient entassés dans les prisons; elles furent forcées par les compagnons de Jourdan.

On faisait sortir les détenus un à un; on assommait ces malheureux avec une barre de fer. Dans le nombre des assommeurs, un prêtre, nommé *Barbe*, donnait l'absolution à chaque individu, à mesure qu'il recevait le coup fatal. On les jetait aussitôt du haut d'une tour dans une glacière qui fut comblée de cadavres; quelques-uns même des détenus étaient précipités vivant; ils périssaient sous des monceaux de morts. Le sang coulait à si grands flots dans Avignon, que les eaux de la Sorgue

en furent teintes. Ces antropophages, après avoir égorgé leurs victimes, les dépeçaient; ils réalisèrent la fable du festin d'*Atrée*. 1791.

De nombreux détachemens de gardes nationales chassèrent enfin les brigands d'Avignon. Plusieurs furent jetés dans les cachots, teints du sang de leurs victimes. Une inconcevable pusillanimité leur permit de s'échapper furtivement. Ils reparurent bientôt en forces; la dévastation du Comtat-Venaissin était à son comble, lorsque les évènemens célèbres de thermidor, détruisant les échafauds dressés dans toute la France, promirent à cette terre désolée quelques momens de repos. 1792.

Bailli avait donné sa démission, lorsque Lafayette quitta le commandement de la garde nationale; il fut remplacé par Jérôme Pétion, membre de la constituante. La garde nationale se désorganisait depuis que *Pétion* y avait introduit les individus qui, ne payant pas d'impositions,

avaient été dispensés par la cons-
1792. tituante du service militaire. Cent mille piques avaient été fabriquées avec l'argent du duc d'Orléans, pour armer cette milice; dès-lors, les bourgeois firent le service avec une répugnance marquée.

La conduite ambiguë de l'assemblée législative frappait les observateurs; elle feignait, pour l'acte constitutionnel, un attachement qui allait jusqu'à l'idolâtrie. Cependant les deux sectes jacobines présentaient publiquement au peuple l'appât de la loi agraire sous un gouvernement républicain. Leur prétexte était que le roi n'accordait sa confiance qu'à des anti-constitutionnels. Quelquefois, sous couleur de pétitions qui devaient être présentées au corps législatif, on attirait autour du château des gens armés de haches et de piques, pour effrayer la famille royale.

Le roi repoussait ces attaques, en chassant ses ministres aussi-

tôt

tôt que des soupçons s'élevaient contre eux. Il prenait ses nouveaux agens jusque dans la société des jacobins. Il avait ordonné que, dans son conseil, la constitution servît de règle dans toutes les délibérations ; il la savait par cœur, et, sous cette égide, il se croyait vainement invulnérable. 1792.

CHAPITRE XLVII.

Décrets contre les prêtres et les émigrés. — La guerre est déclarée à l'Autriche.

Un décret rendu le 8 novembre 1791, avait requis les princes français de rentrer en France dans deux mois, sous peine d'être censés avoir abdiqué leur droit à la couronne. Un second décret déclarait suspects de conjuration contre la France, les Français rassemblés en armes sur le Rhin, et ordonnait que ceux qui se-

raient encore en état de rassem-
1792. blement au mois de janvier 1792, seraient poursuivis criminellement, punis de mort, et leurs revenus mis à la disposition de la nation.

Ces décrets furent portés dans le jour à la sanction du roi. Les ministres l'engagèrent à refuser cette sanction.

Ce premier essai du droit que la constitution donnait au roi, de frapper du *veto* les actes constitutionnels, mécontentait généralement le public. Un second *veto* acheva d'enlever, sans retour, à Louis XVI l'affection de la multitude.

Un décret, rendu le 29 novembre 1791, ordonnait la déportation des prêtres insermentés, lorsqu'une dénonciation de vingt citoyens les présenterait comme perturbateurs. Le roi refusa de sanctionner ce décret. Un troisième décret ordonnait la formation d'un camp de vingt mille hommes sous les murs de Paris; il fut encore paralysé.

Ces décrets furent frappés du *veto*, par des motifs différens. 1792. La cour redoutait avec justice les projets des jacobins; la garde, accordée au roi par l'acte constitutionnel, venait d'être anéantie. On parlait d'envoyer les Gardes-Suisses sur les frontières. Dans ces circonstances, si les jacobins avaient séduit, par des moyens qui leur étaient propres, une partie des troupes formant le camp de Paris, la famille royale et l'assemblée législative pouvaient être égorgées. Le roi ordonna le rassemblement d'une armée près de Soissons, se flattant qu'elle serait moins en butte aux atteintes de la corruption jacobinique.

A l'égard des deux autres décrets, les partisans de la cour en attribuaient le rejet aux sentimens de bienfaisance et de religion du roi, qui ne lui permettaient pas de mettre le sceau au malheur de plusieurs milliers de familles, qu'il espérait d'amener

par la douceur, à se plier aux
1792. institutions républicaines.

Les jacobins réunissaient leurs efforts pour forcer le roi à lever son *veto*. Les prisons de la haute-cour nationale, établie par la constituante, dans Orléans, lorsqu'elle fut mécontente des jugemens rendus par le châtelet, furent remplies des individus auxquels le roi témoignait le plus d'attachement. Les jacobins pensaient que le monarque, accablé de dégoûts, abandonnerait de nouveau la capitale, et, par cette désertion, donnerait lieu de prononcer contre lui la déchéance : les constitutionnels espéraient que, pour sauver des personnes qui lui étaient chères, il sanctionnerait les décrets ; des deux côtés on se trompa.

Au commencement d'avril, les clubs demandaient à grands cris la déclaration de guerre contre l'Autriche et la Prusse. Le roi connaissait parfaitement les motifs des jacobins. Il ne se décida

pour la guerre, qu'après avoir exigé de chacun de ses ministres un écrit signé de sa main, contenant son opinion individuelle. 1792.
La principale conduite des hostilités fut confiée à Lafayette, dont les succès, dans les Pays-Bas, ne furent pas brillans; mais à peine ces objets extérieurs faisaient-ils quelque impression à Paris. Les troubles de l'intérieur occupaient tous les esprits.

Louis de Narbonne, ministre de la guerre, s'était rendu sur les frontières, pour visiter les places fortes. Ce zèle était de sa part une vaine ostentation, ou une démonstration perfide. Son but était d'acquérir une popularité, à l'abri de laquelle il pût renverser la constitution. Ses liaisons avec Condorcet, Carra, Brissot, et plusieurs autres députés du parti orléaniste, le rendaient suspect à la cour. Sa disgrace fut résolue malgré les réclamations de Lafayette. Il fut destitué. Bertrand de Molleville donna sa démis-

1792. sion, et de Lessart, accusé d'avoir caché les particularités de la convention de Pilnitz, fut décrété d'accusation, et envoyé prisonnier à la haute-cour d'Orléans, pour être jugé. Les ministres qui restèrent en place, furent Tarbé, pour les contributions; Cahier de Gerville, pour l'intérieur, et Duport-du-Tertre, pour la justice. Ils donnèrent leur démission quelque temps après.

CHAPITRE XLVIII.

Observations sur le Comité Autrichien.

Le ministère fut composé de Duranthon, pour la justice; Desgraves, et ensuite de Servan, pour la guerre; Delacoste, pour la marine; de Dumourier, pour les affaires étrangères; de Rolland-Laplatière, pour l'intérieur; et de Clavières, pour les contributions. Ces ministres formaient le conseil public et

ostensible. Mais la conduite de la cour était secrètement dirigée par un comité, connu sous le nom de *comité autrichien*, dont les membres, n'ayant aucun caractère public, n'ont jamais été parfaitement connus. On sait seulement que, parmi eux, siégeaient Montmorin, ancien ministre des affaires étrangères; Bertrand, ancien ministre de la marine; Delaporte, intendant de la liste civile, et Valdec de Lessart, ancien ministre de l'intérieur, jusqu'au moment où il fut décrété d'accusation. 1792.

Carra dénonça au club des jacobins Montmorin et Bertrand, comme les principaux membres de ce comité, en assurant que, par des mesures secrètes, ils arrêtaient toutes les opérations arrêtées dans le conseil ministériel. Bertrand, voulant repousser cette accusation, porte plainte devant le juge-de-paix *Larivière*. Larivière lance un mandat d'arrêt contre Carra, qui présenta, pour sa défense,

1792. une autorisation de Chabot, Bazire et Merlin, membres du comité de sûreté générale. *Larivière* fit arrêter ces députés pour être traduits à son tribunal; mandé à la barre de l'assemblée, il observa que la constitution n'ayant point établi de distinction dans la manière d'informer en matière criminelle contre les différentes classes d'individus, il avait cru devoir suivre la forme ordinaire. Il fit lecture de la déposition des témoins qui s'inscrivaient en faux contre l'existence du comité autrichien. Cette lecture excita une grande rumeur dans l'assemblée; Brissot et Gensonné s'engagèrent à mettre sous les yeux du corps législatif les preuves évidentes de l'existence du comité autrichien, et des complots qui s'y tramaient. L'assemblée législative décréta d'accusation le juge-de-paix *Larivière;* il fut traduit à la haute-cour d'Orléans.

Brissot et Gensonné firent leur rapport le 30 mai; leurs discours

ne portaient pas dans les esprits ce degré de conviction auquel il était bien difficile d'atteindre, lorsqu'il s'agissait de signaler l'association d'un petit nombre d'hommes très-instruits, très-circonspects, qui s'assemblaient dans un vaste palais, tantôt à une heure, tantôt à une autre, et qui, pour masquer leurs démarches, avaient un grand intérêt et de grands moyens : cependant le comité agissait perpétuellement ; il venait d'envoyer en Allemagne le comte de Fersen et Mallet-du-Pan, pour se concerter avec l'empereur et le roi de Prusse. Ce fait ne serait pas croyable, s'il n'était consigné dans les mémoires de Bertrand, écrits en Angleterre, et de Bouillé, écrits en Allemagne. 1792.

Le roi fut pressé de nouveau de sanctionner les décrets contre les nobles et contre les prêtres. Le conseil public se partageait ; Servan, Rolland et Clavières proposaient au roi de lever son

veto. Dumourier, Duranthon et
1792. Lacoste étaient d'un avis contraire. Dumourier, d'accord avec ses deux collègues, se chargea de proposer trois nouveaux ministres; le roi reçut cette ouverture avec la joie d'un homme qui se sent sur-le-champ soulagé d'un poids sous lequel il succombait. Lajarre fut fait ministre de la guerre; Terrier-Monciel, ministre de l'intérieur, et Beaulieu, ministre des contributions.

Un décret déclara que les trois ministres renvoyés emportaient les regrets de la nation. Dumourier ne tarda pas à s'appercevoir que sa conduite dans cette occasion lui enlevait sa popularité à l'assemblée nationale, et aux deux clubs des jacobins et des cordeliers. A l'égard de celui des feuillans, les deux sections jacobines s'étaient réunies pour le fermer par la force, et pour en disperser les membres. Changeant de langage, il pressa Louis de sanctionner les décrets, ou d'accepter sa démission, elle fut

acceptée : il eut pour successeur un marquis de Chambonas, qui avait joué durant quelque temps un assez grand rôle à Sens. 1792.

CHAPITRE XLIX.

Lettre de Lafayette à l'assemblée législative. — Pétition des Vingt-Mille et des Huit-Mille.

L'armée de Lafayette était campée sous Maubeuge; l'assemblée nationale fut bien étonnée de recevoir une lettre de ce général, datée du 16 juin. Après une longue déclamation contre les clubs, dont Lafayette demandait la clôture, le général engageait le corps législatif à se serrer étroitement contre la constitution, et à respecter l'autorité qu'elle laissait au roi. Il semblait dicter des lois à l'assemblée législative, et, en ajoutant que son armée était brûlante de patriotisme, amie de l'ordre et

ennemie de la licence, il don-
1792. nait à entendre qu'il était sûr de ses soldats, et qu'il s'opposerait à toute entreprise du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif. L'expérience démontra combien il se trompait sur les dispositions de son armée.

Pensez-vous, dit alors Guadet à la tribune, que Cromwel eût écrit autrement au parlement de la Grande-Bretagne, lorsque la liberté anglaise fut détruite. Cependant cette lettre n'eut pas de suite; chaque parti se mettait sur ses gardes. J'ai parlé des idées républicaines qui circulaient depuis la séparation de la constituante; elles étaient beaucoup plus répandues dans les provinces du Midi que dans celles du Nord.

La dette publique était écrasante.

Les grandes villes du Midi, occupées de leur commerce, ne plaçaient pas leurs fonds dans les emprunts. Le paiement de ces

rentes était donc pour elles une surcharge. La position topographique de ces provinces favorisait singulièrement l'établissement d'une république qui se serait étendue de Bordeaux et des Pyrénées à Marseille, de Marseille à Lyon, et de Lyon à la mer: cette république aurait eu peu d'ennemis à craindre, et surtout point de dettes à payer. Ce fut le sujet d'une négociation secrète entre les départemens méridionaux : j'en eus une connaissance assez détaillée, mais dont je n'ai pas conservé les preuves matérielles. Je n'en parle ici que parce que cette négociation mal connue, mal interprétée, put donner lieu à l'accusation de fédéralisme, portée principalement l'année suivante, contre les grandes villes du Midi, Lyon, Bordeaux, Marseille, et parce qu'elle explique les motifs de la faction girondine, composée principalement des députés du Midi. 1792.

La cour pouvait avoir connaissance de ces projets. Elle se

reposait pour leur non exécution
1792. sur l'opposition que mettrait Paris à tout morcellement de l'Empire français, dont pouvait résulter la cessation du paiement de la dette publique. Cette disposition connue put donner des facilités au comité secret des Tuileries, pour engager les propriétaires à réclamer contre la formation du camp sous Paris, sous prétexte que cette mesure était injurieuse à la fidélité et au courage des Parisiens; deux pétitions furent présentées à l'assemblée nationale et au roi, pour obtenir le rapport de ce décret, dont l'exécution tenait extrêmement à cœur aux jacobins. Une de ces pétitions était souscrite par vingt mille signataires, l'autre par huit mille. Les jacobins et les cordeliers, sentant combien une coalition de cette nature pouvait acquérir de forces, formèrent un plan d'attaque contre le palais des Tuileries, semblable à celui qui avait été exécuté le 5 octobre 1789 contre le palais de Versailles.

1792.

CHAPITRE L.

Journée du 20 Juin.

Le 20 juin, trente mille individus armés, sortis des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, s'avançaient vers les Tuileries, à dix heures du matin.

Cette troupe se fortifiait de tous les individus des deux sexes qu'elle s'adjoignait, moitié gré, moitié force; un train d'artillerie marchait dans les rangs. La colonne était composée de cinquante mille hommes, lorsqu'elle se présenta dans la cour des Feuillans, pour défiler devant le corps législatif. Le brasseur de bierre, *Santerre*, commandant d'un des bataillons du faubourg Saint-Antoine, après avoir harangué l'assemblée législative, conduisit cette multitude dans la grande cour du château des Tuileries. Toute résistance serait devenue inutile. Louis fit ouvrir les

portes de ses appartemens, qui
1792. furent bientôt encombrés par la multitude de ceux qui s'y précipitaient.

Louis montra beaucoup de fermeté dans cette occasion délicate. Il tendait la main aux uns, disait quelques mots aux autres, et ordonnait que chacun pût approcher librement. Ayant aperçu un bonnet rouge dans la main d'un fort de la halle, il le demanda, le mit sur sa tête; et, dans ce costume, qui était celui des jacobins, il se fait apporter une bouteille, boit à la santé de la nation, et engage ceux qui l'entouraient d'en faire autant; mais, lorsqu'un particulier prenant la parole, lui eut déclaré que l'objet de la nombreuse et bruyante visite qu'il recevait, était de l'engager à sanctionner les décrets concernant les prêtres, les nobles, et le camp sous les murs de Paris, il répondit, sans se déconcerter, qu'il n'obéirait qu'au texte de la constitution. Cependant, le directoire du dé-

partement, qui s'était rendu au château des Tuileries, présidé par *la Rochefoucault*, paraissant craindre que la réponse du roi n'eût des suites funestes, se mettait en devoir de haranguer la multitude. Louis, devinant les intentions de ces magistrats, se hâta de les assurer, qu'au milieu des Parisiens, il se croyait très en sûreté; et, prenant la main d'un grenadier de la garde nationale, il la posait sur sa poitrine découverte, en lui disant : *Camarade, jugez vous-même si mon cœur palpite.* 1792.

Soit que la confiance inattendue, montrée par le roi et sa famille, en imposât à ceux qui avaient envahi le château, ou que les assaillans n'eussent aucune intention tragique, le rassemblement se dissipa de lui-même, sans autre dégât que quelques porcelaines cassées. Il ne restait à l'entrée de la nuit, dans les appartemens, que les individus accoutumés à s'y trouver à cette heure.

1792. Les uns ont prétendu que cette scène fut dirigée par les mêmes acteurs qui ensanglantèrent le château, le 10 août suivant. Quelques propos, tenus par *Santerre*, donnaient de la force à cette opinion; d'autres persuadés qu'en révolution, ce qui est probable s'éloigne souvent de la vérité, donnaient au contraire la principale part des évènemens du 20 juin aux constitutionnels.

Convaincus, par la tournure des affaires, que la monarchie et la constitution étaient menacées d'une subversion totale, et que le refus, fait par le roi de sanctionner les trois décrets, serait le prétexte de cette révolution, ils voulaient, dit-on, amener Louis, par l'effet de la frayeur, à lever un fatal *veto*, devenu la source d'une fermentation générale. On a remarqué qu'une partie des députés qui, dans le sein du corps législatif, applaudirent à la journée du 20 juin 1792, furent les victimes de celle du 2 juin 1793.

1792.

CHAPITRE LI.

Arrivée de Lāfayette à Paris.

Tous les symptômes d'un orage prochain se manifestaient à Paris. Quelques adresses, venues des départemens, demandaient que les auteurs de l'insurrection du 20 juin fussent châtiés ; d'autres engageaient le corps législatif à prononcer la déchéance de Louis XVI.

Dans ces circonstances, *Lafayette* étant venu à Paris, se présenta, le 28 juin, à la barre de l'assemblée, pour demander, au nom de son armée, le maintien de la constitution, et la punition de ceux qui l'avaient violée, en insultant, dans son palais, le chef du pouvoir exécutif. Lafayette comptait sur la garde nationale parisienne, dont il avait reçu, dans plusieurs occasions, les témoignages du plus vif atta-

chement. Mais l'esprit de cette
1792. institution guerrière était différent depuis que les *sans-culottes*, armés de piques, devenaient plus nombreux dans les bataillons que les fusiliers, auxquels Lafayette avait enseigné les évolutions militaires.

Il voulait attaquer les jacobins de vive force, démolir le lieu de leurs séances, et disperser entièrement cette désastreuse société. On prétend que la jalousie entre les chefs de la force armée de Paris, fit échouer ce projet. Je pense qu'il était impraticable par la nature de la composition de l'armée parisienne. Les *sans-culottes*, qui en formaient la plus nombreuse partie, non-seulement n'auraient pas marché contre les jacobins, mais ils se seraient déclarés leurs défenseurs, et une fausse mesure, en cette occasion, pouvait mettre Paris en cendres.

Si la cour avait fondé des espérances sur l'arrivée de Lafayette, elles ne furent pas de longue durée. Les amis de ce général lui

conseillèrent de quitter promptement une ville où sa sûreté devenait problématique. Déjà la municipalité de Paris s'agitait contre l'ancien favori de cette commune. Son buste et celui de Bailli, placés dans les salles de l'hôtel-de-ville, avaient été brisés. Il se hâta de rejoindre son armée, tandis que le club des cordeliers, qui le dénonçait au corps législatif comme traître à sa patrie, fut sur le point d'obtenir contre lui un décret d'accusation, sollicité par Guadet et par Vergniaud. 1792.

CHAPITRE LII.

Le Roi instruit le Corps législatif des préparatifs du Roi de Prusse contre la France.

QUELQUES jours après, Louis XVI annonça à l'assemblée, que cinquante mille Prussiens s'avançaient vers les frontières de France. L'assemblée

décréta, le 12 juillet, que la
1792. patrie était en danger. C'était plutôt un appel au courage qu'un cri d'alarme. Les gardes nationales, formées en régimens, furent mises sur le pied de troupes de ligne. Les officiers qui avaient quitté le service pour émigrer, étaient remplacés par des bas-officiers, presque tous fils de marchands, qui avaient reçu une bonne éducation, mais que le libertinage avait conduits dans les régimens sous l'ancien régime. Plus accoutumés à obéir qu'à commander, ils avaient l'habitude de la discipline militaire.

Un petit nombre de généraux, attachés par principes à la nouvelle constitution, restaient en France : ils en formèrent d'autres dont les circonstances développèrent les talens. Il se forma dans la suite un comité, composé d'officiers connus par leur activité et leurs connaissances. Ce comité dirigea les armées, et fut lui-même dirigé par les mémoires et par les plans des généraux les

plus expérimentés, qui, depuis deux siècles, avaient fait des campagnes sur les frontières. Ces matériaux précieux se trouvaient dans les dépôts formés par l'ancien gouvernement. 1792.

Les Français, dans le cours de la guerre, inventèrent un nouveau système de manœuvres, inconnu à leurs ennemis, et auquel ils furent redevables d'une partie de leurs victoires. Ils avaient la meilleure artillerie, les plus habiles ingénieurs, et des places de guerre, dont ils réparèrent les fortifications avec une célérité incroyable. Enfin, ils parvinrent à établir la discipline militaire la plus rigoureuse. Des légions de domestiques sans place, depuis l'émigration de leurs maîtres, d'ouvriers sans travail, depuis la chûte d'un grand nombre de manufactures; des milliers de gardes-chasse, de contrebandiers, d'employés aux fermes, accouraient de toutes parts, pour se ranger sous les drapeaux de l'armée nationale.

1792. Une partie des bras, autrefois occupés aux objets de luxe, et qui ne portaient pas les armes sur les frontières, s'occupaient à fabriquer des instrumens de guerre. Les préparatifs furent faits avec tant d'intelligence et de célérité, qu'à peine les Allemands étaient en campagne, que les Français se mirent en état d'agir offensivement.

CHAPITRE LIII.

Intrigues à la Cour depuis le 20 *juin jusqu'au* 10 *août. — Camp de Jalès.*

Les efforts du parti qui s'intéressait au sort de la famille royale se bornaient à des projets informes de la conduire hors de la capitale; mais agissant par des vues différentes, les chefs de ce parti ne s'accordaient que dans l'intention d'avoir en ôtage la personne du roi. Le roi, persuadé qu'une seconde

seconde fuite ne lui présentait que la perspective d'une prison, hésitait, incertain. 1792.

On prétend que pendant la cérémonie de la fédération du 14 juillet, il était aisé à la famille royale de sortir de Paris. L'escorte nombreuse dont elle était accompagnée pouvait favoriser ce départ. Mais la difficulté que trouvait le roi à concilier ceux qui voulaient s'emparer de lui, suffisait seule pour le déterminer à rejeter un parti aussi dangereux; d'ailleurs, n'était-il pas évident que par sa fuite il complétait le triomphe de ses ennemis, leur abandonnait les principaux ressorts du gouvernement, et précipitait lui-même l'instant de sa chûte?

On fut instruit alors à Paris de la destruction d'un noyau de contre-révolution, placé dans les départemens méridionaux. Le nom de *Jalès* fut long-temps, pour les fauteurs de l'ancien régime, un signe de ralliement. On parlait de *Jalès*, en 1792,

comme de Coblentz et de la Ven-
1792. dée. Les partisans des princes français émigrés avaient tendu, à plusieurs départemens du midi, un piége auquel il leur était difficile d'échapper.

Sous le spécieux prétexte de cimenter la paix et l'union, ils furent sollicités de former un corps fédératif, pour renouveller le serment civique prêté solemnellement à la confédération générale du 14 juillet 1790.

En conséquence, vingt mille hommes se trouvèrent réunis. L'état-major de cette armée avait été nommé à Bannes, par les députés des Gardes nationales du district de l'Argentière. Il était composé de *Rouvé*, général; de *Labastide*, commandant en second; de *Taurine* et de *Chambon*, majors généraux; les autres grades étaient remplis par des officiers de ligne. L'armée entière prêta serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi.

Pendant que les Gardes nationales rentraient dans leurs foyers,

après la fédération, l'état-major se rendit au château de Jalès, pour organiser des comités fédératifs. Il ne fut bientôt question dans ces assemblées que de la captivité du roi, et des tentatives des jacobins, favorisés par l'assemblée législative, pour renverser la constitution. Les prêtres furent chargés d'instruire les habitans des campagnes du sort fâcheux dont la famille royale était menacée. Ils présentaient la religion sur le point de s'écrouler, et les prêtres constitutionnels, comme les plus dangereux ennemis de l'église romaine. 1792.

Les montagnes du Vivarais offraient aux royalistes des ressources qu'aucune autre province ne pouvait promettre ; tous les moyens furent employés pour former des confédérations propres à favoriser les attaques des émigrés sur les bords du Rhin. Jalès, Bannes, Saint-André de Crugères, l'Argentière, Joyeuse, Villefort, Saint-Ambroise et tous

les lieux circonvoisins, étaient
1792. l'asyle des ennemis de l'assemblée législative. Des émissaires de Coblentz se rendaient parmi eux. Les princes émigrés créaient des généraux, autorisaient des emprunts.

Dusaillant parut dans les environs de Bannes. Il était porteur d'une commission des princes, ainsi conçue: Les princes, frères du roi, sachant combien M. le comte Dusaillant est digne de leur confiance, l'autorisent à faire usage d'une ampliation des pouvoirs, qu'ils ont remis à M. de Couwai; ils veulent que tous ceux auxquels il sera dans le cas de s'adresser, pendant sa tournée, prennent confiance en ce qu'il leur dira, conformément aux instructions du général Couwai. A Coblentz, le 5 mai 1792. *Signé*, Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe.

Dusaillant donna connaissance de ce pouvoir aux fédérés de *Jalès*, qui le reconnurent

pour leur commandant. Le procès-verbal de cette nomination était ainsi conçu : « L'an 1792, le 29 mai, ayant été dit aux députés de Montpellier et des frontières des Cévennes, que M. le comte Dusaillant était arrivé pour prendre, au nom des princes, frères du roi, le commandement des forces des fidèles sujets de sa majesté, de la contrée de *Jalès* et des contrées voisines, fédérées avec elle, lesdits députés se sont portés à l'auberge où logeait le général Dusaillant, lequel ayant exhibé ses pouvoirs, en date du 5 mai, lesdits députés ont témoigné à M. le comte Dusaillant une vive satisfaction du choix que les princes avaient fait d'un homme aussi distingué, etc. » *Suivent les signatures.* 1792.

A cette époque, l'assemblée législative n'opposait aucunes forces aux royalistes. Dusaillant, décrété d'accusation, errait sans crainte dans les villages; il assistait aux conseils tenus ordi-

nairement chez le curé inser-
1792. menté de Chambonas.

Sa résidence ordinaire était à Saint-André de Crugères ; il excitait de là des soulèvemens dans les montagnes. Son armée commençait à s'assembler, lorsqu'un paquet, rempli de circulaires, annonçant aux habitans du Vivarais l'arrivée prochaine d'un prince et l'invasion des armées étrangères, fut intercepté par la gendarmerie cantonnée à Bannes. La connaissance de cet évènement nécessitait, de la part du directoire du département de l'Ardêche, les mesures les plus actives.

Il fut arrêté que huit cents hommes se porteraient à Chambonas, et qu'un pareil nombre occuperait le château de Bannes. Un gendarme vint annoncer que Dusaillant occupait ce poste, et que le drapeau blanc flottait sur les remparts. Les huit cents hommes se portèrent sur une petite ville du voisinage, qui aurait

donné aux royalistes une consistance redoutable. 1792.

Les administrateurs du département du Gard, ayant réuni leurs forces à celles du département de l'Ardêche, on marcha pour combattre Dusaillant. Il s'était retranché sur le sommet d'une montagne. Ce poste fut disputé durant trois heures : les Gardes nationales, gravissant avec impétuosité, mirent en fuite les royalistes.

Dusaillant, se voyant sans espoir, fit évacuer le château de Bannes. L'armée poursuivit les royalistes : soixante d'entre eux, réfugiés dans les bois, furent immolés ; Dusaillant fuyait à pied, vêtu en paysan : reconnu, malgré son déguisement, il fut arrêté et mis à mort. Le directoire du département de l'Ardêche ordonna la démolition du château de Bannes, pour enlever cette retraite à la malveillance. Celui de *Jalès* avait été brûlé pendant les hostilités.

CHAPITRE LIV.

Arrivée des Fédérés de Marseille à Paris. — Fête de Château-Vieux.

CETTE guerre civile, attribuée aux manèges secrets de la cour, augmentait le nombre des ennemis de Louis XVI, et décourageait ses amis. Les jacobins, pour suppléer au camp sous Paris, avaient attiré dans cette ville un bataillon de fédérés du Finistère, et un bataillon de Marseillais qui, dès le jour de leur arrivée, le 31 juillet, attaquèrent, dans les Champs-Elisées, une compagnie de grenadiers de la Garde nationale de Paris, accusée d'embrasser le parti de la cour. Le nombre des pétitions, demandant la déchéance du roi, augmentait.

Plusieurs démarches, combinées de différentes manières,

pour conduire le roi hors de Paris, n'avaient pas été assez secrètes pour échapper aux regards explorateurs de ceux qui voulaient une nouvelle révolution. Plusieurs amis de Louis XVI, dont l'indiscrétion égalait la sottise, et dont la coutume était de regarder comme accomplis tous les rêves enfantés dans leurs cerveaux creux, avaient même fait confidence, à leurs entours, de leur prochain triomphe, sous des emblêmes mystérieux. Les hôtels garnis, voisins du Louvre, se remplissaient de nobles, accourus de tous les points de l'Empire. On voyait, dans les appartemens des Tuileries, une foule de visages inconnus. 1792.

Il est probable que ceux qui voulaient renverser l'œuvre de la constituante, instruits des manœuvres employées jusqu'alors pour déterminer le roi à sortir de Paris, savaient aussi qu'il avait rejeté tous les plans qu'on lui avait soumis à cet effet. Mais plus habiles dans l'art de

prendre leurs avantages, feignant des appréhensions qu'ils n'avaient pas, ils publiaient que la cour était à la veille de fuir vers les émigrés. Ce bruit, circulant avec rapidité, prenait d'autant plus de crédit, que des avis semblables avaient été répandus dans Paris, avant le départ de la cour pour Varennes. En vain Louis, dans ses proclamations publiques et ses conversations particulières, rejetait loin de lui le projet qui lui était prêté, de vouloir se séparer du pouvoir législatif; on se souvenait que la reine plaisantait sur sa prochaine évasion, la veille même de son départ. Les promesses du roi n'obtenaient plus de créance; la fermentation augmentait de moment en moment.

1792.

Dans ces circonstances fut célébrée une fête publique en l'honneur des soldats de Château-Vieux, victimes de l'affaire de Nancy. Cette fête avait un but très-patriotique; mais, dans les vues des jacobins, elle pouvait

avoir l'arrière but de familiariser le peuple avec les idées de révolte, et de détruire le respect que la multitude montrait encore pour l'autorité royale. Pour neutraliser cette impression, le comité des Tuileries imagina une fête en l'honneur du maire d'Etampes, assassiné le 26 mars précédent, dans une émeute, lorsqu'il remplissait les devoirs de sa charge. 1792.

Les agens de la cour présentèrent dans les sections cette fête comme le vœu d'un grand nombre de bons citoyens. Dix mille francs, fournis par le roi, passèrent pour le produit de la souscription de deux cents donateurs anonymes; en conséquence, la fête, en l'honneur du maire d'Etampes, fut votée par la majorité des sections de Paris, malgré les oppositions des jacobins. Rien ne manquait pour rendre cette cérémonie touchante: on répandit avec profusion des pamphlets qui présentaient les malheurs de l'anarchie sous les for-

mes les plus hideuses. Cette res-
1792. source ne produisit qu'un effet momentané.

CHAPITRE LV.

Les Jacobins de Paris demandent la déchéance du roi.

PÉTION se présenta le 3 août à la barre de l'assemblée législative, à la tête d'une nombreuse députation des sections de Paris; il prononça ce discours :

« C'est lorsque la patrie est en » danger, que ses enfans doivent » se presser autour d'elle. Jamais » un si grand péril n'a ménacé » la patrie. La commune de Pa- » ris nous envoie vers vous: nous » venons apporter dans le sanc- » tuaire des lois, le vœu d'une » ville immense.

» Pénétrée de respect pour les » représentans de la nation; » pleine de confiance en leur gé- » néreux patriotisme, elle n'a » point désespéré du salut public,

» mais elle croit que pour guérir
» les maux de la France, il faut 1792.
» les attaquer dans leur source,
» et ne pas perdre un moment.
» C'est avec douleur qu'elle vous
» dénonce, par notre organe, le
» chef du pouvoir exécutif. Le
» peuple a sans doute le droit
» d'être indigné contre lui; mais
» le langage de la colère ne con-
» vient pas aux hommes justes.
» Contraints, par Louis XVI, à
» l'accuser devant vous, devant
» la France entière, nous rem-
» plissons ce devoir sans amer-
» tume et sans ménagement. Il
» n'est plus temps d'écouter cette
» logique indulgente, qui sied
» bien aux peuples généreux,
» mais qui encourage les rois au
» parjure. Les passions les plus
» respectables doivent se taire
» quand il s'agit de sauver l'Etat.
» Nous ne vous retracerons
» pas la conduite entière de
» Louis XVI depuis le com-
» mencement de la révolution,
» ses projets sanguinaires contre
» la ville de Paris, sa prédilec-

1792. » tion pour les nobles et les prê-
» tres, l'aversion qu'il témoi-
» gnait au corps du peuple ; l'as-
» semblée nationale constituan-
» te, outragée par des valets de
» cour, investie par des hommes
» armés ; ses membres errans au
» milieu d'une ville royale, et
» ne trouvant d'asyle que dans
» un jeu de paume. Nous ne
» vous rappellerons pas des ser-
» mens si souvent violés ; des
» protestations renouvellées sans
» cesse, et sans cesse démenties
» par des actions, jusqu'au mo-
» ment où une fuite perfide vint
» ouvrir les yeux aux citoyens
» les plus aveuglés par le fana-
» tisme de l'esclavage. Nous lais-
» serons à l'écart tout ce qui est
» couvert du pardon du peuple ;
» mais le pardon n'est pas l'oubli.
» Vainement, d'ailleurs, nous
» pourrions oublier tous ces dé-
» lits ; ils souilleront les pages
» de l'histoire, et la postérité s'en
» souviendra.

» Cependant, législateurs, il
» est de notre devoir de vous

» rappeler, en traits rapides, les
» bienfaits de la nation envers 1792.
» Louis XVI, et l'ingratitude de
» ce prince. Que de raisons pou-
» vaient l'écarter du trône au mo-
» ment où le peuple a reconquis
» sa souveraineté ! la mémoire
» d'une dynastie impérieuse et
» dévorante, où l'on compte un
» roi contre vingt tyrans ; le des-
» potisme héréditaire s'accrois-
» sant de règne en règne, avec la
» misère du peuple ; les finances
» publiques entièrement ruinées
» par Louis XVI et ses deux prédé-
» cesseurs ; des traités infâmes,
» perdant l'honneur national ; les
» éternels ennemis de la France
» devenant ses alliés et ses maî-
» tres : voilà quels étaient les
» droits de Louis XVI au trône
» constitutionnel.

» La nation fidèle à son carac-
» tère ; a mieux aimé être géné-
» reuse que prudente ; le despote
» d'une terre esclave est devenu
» le roi d'un peuple libre. Après
» avoir tenté de fuir la France,
» pour régner sur Coblentz, il a

1792. » été replacé sur le trône, peut-
» être contre le vœu de la nation
» qu'il aurait fallu consulter. Des
» bienfaits sans nombre ont suivi
» ce grand bienfait. Nous avons
» vu, dans les derniers temps de
» l'assemblée constituante, les
» droits du peuple affaiblis pour
» renforcer le pouvoir royal; le
» premier fonctionnaire public,
» devenu représentant héréditai-
» re; une maison militaire, créée
» pour la splendeur du trône, et
» son autorité, soutenue par une
» liste civile qui n'a d'autres
» limites que celles qu'il a bien
» voulu lui donner: bientôt nous
» avons vu tous les bienfaits de
» la nation tourner contre elle.

» Le pouvoir délégué à Louis
» XVI, pour maintenir la liberté,
» est armé pour la renverser.
» Nous jetons un coup-d'œil sur
» l'intérieur de l'Empire: des mi-
» nistres pervers sont éloignés par
» la force irrésistible du mépris
» public; ce sont eux que Louis
» XVI regrette. Leurs successeurs
» avertissent la nation et le roi du

» danger qui les environne, ils
» sont châtiés par Louis XVI pour 1792.
» s'être montrés citoyens. L'in-
» violabilité royale, et la fluctua-
» tion perpétuelle du ministère,
» élude chaque jour la responsa-
» bilité du pouvoir exécutif. Une
» garde conspiratrice est dissoute
» en apparence, mais elle existe
» encore ; elle est soudoyée par
» Louis XVI; elle sème le trouble
» et mûrit la guerre civile. Des
» prêtres perturbateurs abusent de
» leurs pouvoirs sur les consciences
» timides, arment les enfans
» contre leurs parens, et de la
» terre sacrée de la liberte, ils en-
» voient des soldats sous les dra-
» peaux de la servitude. Louis XVI
» maintient à ces ennemis du peu-
» ple le droit de conspirer Des di-
» rectoires de départemens offrent
» de se constituer arbitres entre
» l'assemblée nationale et le roi ;
» ils forment une espèce de cham-
» bre haute éparse au sein de
» l'Empire. Quelques-uns même
» usurpent l'autorité, et, par
» l'effet d'une ignorance pro-

» fonde, ils déclament contre
1792. » les républicains, et semblent
» vouloir organiser la France en
» république fédérative. C'est au
» nom du roi qu'ils allument
» des dissentions intestines. Le
» roi n'a point désavoué avec in-
» dignation deux cents adminis-
» trateurs, stupides et coupables,
» démentis d'un bout de la
» France à l'autre par l'immense
» majorité des administrés.

» Au-dehors, des armées en-
» nemies menacent notre terri-
» toire; deux despotes publient
» contre la nation française un
» manifeste, aussi insultant qu'ab-
» surde. Des Français, conduits
» par les frères, les parens, les
» alliés du roi, se préparent à dé-
» chirer le sein de la patrie. Déjà
» l'ennemi, sur nos frontières,
» oppose ses fureurs à nos guer-
» riers; et, c'est pour venger
» Louis XVI, que la souverai-
» neté nationale est impudem-
» ment outragée; c'est pour ven-
» ger Louis XVI, que les tyrans
» ont renouvellé le souhait de

» Caligula, et qu'ils voudraient
» anéantir d'un seul coup tous 1792.
» les citoyens de France.

» Les promesses flatteuses
» d'un ministre ont fait déclarer
» la guerre, et nous l'avons com-
» mencée avec des armées in-
» complètes et dénuées de tout.
» En vain la Belgique nous ap-
» pelle, des ordres pervers ont
» enchaîné l'ardeur de nos sol-
» dats. Nos premiers pas dans ces
» belles contrées, ont été marqués
» par l'incendie, et l'incendiaire
» est encore au milieu du camp
» français. Tous les décrets que
» l'assemblée nationale a rendus
» pour renforcer nos troupes,
» sont annullés par le refus de
» sanction, ou par des lenteurs
» perfides, et l'ennemi s'avance
» à grands pas, tandis que des pa-
» triciens commandent l'armée
» de l'égalité; tandis que nos
» généraux quittent leur poste
» en face de l'ennemi, laissent
» délibérer la force armée, vien-
» nent présenter aux législateurs
» un vœu qu'elle n'a pu légale-

» ment énoncer, et calomnient
1792. » un peuple libre que leur devoir
» est de défendre.

» Le chef du pouvoir exécutif » est le premier anneau de la » chaîne contre-révolutionnaire; » il semble participer aux com- » plots de Pilnitz qu'il a fait con- » naître si tard. Son nom lutte » chaque jour contre celui de » la nation: son nom est un » signal de discorde entre le peu- » ple et les magistrats, entre les » soldats et les généraux. Il a sé- » paré ses intérêts de ceux de la » nation; nous les séparons com- » me lui. Loin de s'être opposé, » par aucun acte formel, aux en- » nemis du dehors et de l'inté- » rieur, sa conduite est un acte » formel et perpétuel de désobéis- » sance à la constitution. Tant » que nous aurons un roi sem- » blable, la liberté ne pourra » s'affermir, et nous voulons de- » meurer libres.

» Par un reste d'indulgence, » nous aurions desiré pouvoir » vous demander la suspension

» de Louis XVI, tant qu'exigera
» le danger de la patrie, mais 1792.
» la constitution s'y oppose;
» Louis XVI invoque sans cesse
» la constitution; nous l'invo-
» quons à notre tour, nous de-
» mandons sa déchéance.

» Cette grande mesure une fois
» prise, comme il est très-dou-
» teux que la nation puisse avoir
» confiance à la dynastie ac-
» tuelle, nous demandons que
» des ministres, solidairement
» responsables, nommés par l'as-
» semblée nationale, mais hors
» de son sein, exercent provisoi-
» rement le pouvoir exécutif,
» en attendant que la volonté du
» peuple, notre souverain et le
» vôtre, soit légalement pronon-
» cée dans une convention natio-
» nale, aussitôt que la sûreté de
» l'Etat pourra le permettre.

» Cependant, que nos enne-
» mis, quels qu'ils soient, se ran-
» gent tous au-delà de nos fron-
» tières, et que des lâches et des
» parjures abandonnent le sol de
» la liberté; que trois cents mille

1792. » esclaves s'avancent, ils trouve-
» ront devant eux des millions
» d'hommes libres, prêts à la
» mort comme à la victoire; com-
» battant pour l'égalité, pour le
» toît paternel, pour leurs fem-
» mes, pour leurs enfans; que
» chacun de nous soit soldat,
» tour-à-tour, et, s'il faut avoir
» l'honneur de mourir pour la
» patrie, qu'avant de rendre le
» dernier soupir, chacun de nous
» illustre sa mémoire par la mort
» d'un esclave et d'un tyran. »

Cette pétition fut renvoyée à une commission formée pour s'occuper des mesures de salut public. Vergniaud, qui en était rapporteur, eut ordre de présenter incessamment son travail au corps législatif.

FIN DU PREMIER LIVRE.

1792.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Plans pour l'évasion de la famille royale.

Le roi était enfin convaincu que sa perte était décidée, et qu'une prompte fuite pouvait seule le soustraire à la catastrophe dont il était menacé. Le comité secret des Tuileries lui mit successivement sous les yeux plusieurs plans d'évasion; on trouvait à tous des difficultés insurmontables. Le château de Gaillon paraissait à plusieurs la retraite la plus convenable. Cette habitation se trouvait à vingt lieues de Paris, rayon que, d'après le texte de la constitution, le roi ne pouvait franchir sans se rendre coupable de désertion.

1792. Elle réunissait plusieurs avantages de situation ; celui d'être à dix-huit lieues de Dieppe, où la famille royale, réduite à l'extrémité, pouvait s'embarquer pour l'Angleterre.

La reine détourna le roi de ce voyage ; elle l'avait d'abord goûté. Liancourt commandait dans cette partie de la Normandie. Ses liaisons avec le côté gauche de l'assemblée constituante, le rendaient suspect à Marie-Antoinette ; elle redoutait presque autant les constitutionnels que les jacobins.

D'après un autre plan, la famille royale devait être conduite à Compiègne. Un homme du premier rang avait apporté ce projet de Coblentz ; mais à son retour, en passant par Bruxelles, il se permit une indiscrétion ; la gazette de Bruxelles rendit publics jusqu'aux moindres détails de ce voyage, et en arrêta par conséquent l'exécution.

Chaque courtisan présentait son

son plan d'évasion : la baronne de Staël, soit pour expier le tort fait par son père à la famille royale, ou pour ourdir quelque intrigue nouvelle, présenta un de ces projets à Montmorin, dans une lettre dont Bertrand parle dans ses Mémoires. 1792.

Une terre nommée Lamothe, appartenant au duc d'Orléans, et située au bord de la mer, était alors en vente. La baronne de Staël devait annoncer son intention de l'acheter. Elle y aurait fait de fréquens voyages, toujours dans la même voiture et avec le même cortège. Elle devait mener un homme d'affaires, de la taille et de la tournure du roi, en habit gris, en perruque ronde ; une femme-de-chambre, de la taille de la reine, en grand bonnet, avec un voile de gaze noire ; un enfant de l'âge et de la figure du prince royal ; enfin un domestique à cheval. Ce rôle était destiné au ministre Narbonne. Ces voyages fréquemment répétés, auraient

accoutumé les postillons et les
1792. maîtres de poste à l'équipage de la baronne : elle proposait qu'alors le roi, la reine et le prince royal prissent la place de l'homme d'affaires, de la femme-de-chambre et de l'enfant ; de sorte, qu'arrivant en sûreté à Lamothe, ils pussent mettre sur-le-champ à la voile pour l'Angleterre.

Le seul préparatif recommandé par la baronne de Staël, était le grand bonnet et la perruque ronde. Elle regardait aussi le zèle et l'intelligence de Narbonne comme indispensables au succès de l'entreprise. D'ailleurs, nulle précaution n'était prise pour la sûreté de la fille et de la sœur du roi. Ce plan parut à Montmorin aussi dangereux dans l'exécution, que romanesque et inconvenant par ses détails ; il n'en parla jamais au roi.

Cependant le danger de la famille royale augmentait chaque jour. Des émissaires, chèrement

payés, recueillaient jusque dans le directoire des cordeliers et des jacobins, des renseignemens dont ils faisaient part au comité secret des Tuileries. Le roi savait que le comité organisateur de l'insurrection contre la cour s'assemblait régulièrement à Charenton, à l'auberge du *Cadran bleu ;* il connaissait les membres de ce comité ; il était instruit qu'un mouvement devait avoir lieu le 10 août. 1792.

Pétion vint annoncer, le 9 août, à l'assemblée nationale, que le tocsin devait sonner à minuit, et qu'il n'avait pas des moyens suffisans pour arrêter un mouvement populaire, qui s'annonçait de la manière la plus alarmante. L'assemblée passa à l'ordre du jour.

1792.

CHAPITRE II.

Journée du 10 *août.*

On avait fait au château quelques préparatifs de défense. D'un côté, le poste des gardes nationales avait été fortifié, et le régiment des gardes-suisses, caserné à Courbevoye, était mandé; de l'autre, une foule de royalistes remplissaient les appartemens. On assure que le maire *Pétion* avait ordonné, par écrit, au commandant de la garde des Tuileries, de repousser la force par la force. Cet officier ayant été tué pendant cette journée, ce fait ne saurait être vérifié.

A minuit le tocsin sonnait, et la générale se faisait entendre. A ce signal, les sections de Paris s'étaient assemblées. Leur première opération fut de destituer le conseil de la commune, et de lui substituer une municipalité révolutionnaire. Ce nouveau conseil, qui s'installa sur-le-

champ, conserva dans leurs places le maire *Pétion* et le procureur de la commune *Manuel*. Il nomma ensuite un comité d'insurrection pour centraliser le mouvement insurrectionnel. *Santerre* fut proclamé commandant général de l'armée parisienne. 1792.

Le château des Tuileries avait été investi, durant la nuit, par une multitude de gens armés, parmi lesquels on distinguait le bataillon marseillais et le bataillon du Finistère. Le roi descendit dans le jardin, à cinq heures du matin. Il rentra dans le château sur les sept heures; le rassemblement avait prodigieusement augmenté. Les bataillons remplissaient la place du Carrousel et les rues adjacentes; le canon était braqué sur le château. Le conseil ministériel jugeait que le seul moyen d'arrêter le sang prêt à couler, était d'engager l'assemblée nationale d'envoyer au château quelques-uns de ses membres, pour diriger la

1792. conduite du pouvoir exécutif. Le ministre de la justice, *Joly*, qui avait succédé, au mois de juillet, à *Duranthon*, fut chargé de cette commission.

Le corps législatif s'était rendu dans le lieu de ses séances au lever du soleil; il passa à l'ordre du jour sur la demande du ministre de la justice.

A huit heures, le directoire du département entra dans la salle du conseil. *Rœderer*, procureur-syndic, déclara au roi et à la reine que le péril était extrême; que la famille royale serait infailliblement égorgée, si elle ne prenait le parti de se rendre dans le sein du corps législatif. La reine traitant cette proposition de lâche, de déshonorante, personne n'osait appuyer son avis, auquel *Rœderer* avait répondu : *Vous voulez donc, Madame, vous rendre coupable de la mort du roi, de vos deux enfans, de vous-même, et de toutes les personnes qui sont dans le château.*

Louis sortit des Tuileries à neuf heures du matin, avec sa famille, ses ministres, et quelques généraux. A peine il entrait dans l'assemblée, que les coups de feu se firent entendre. Quels furent les aggresseurs? Il n'est pas permis de douter aujourd'hui qu'il n'existât une conspiration formidable contre la cour. *Louvet* et *Barbaroux* attestèrent ce fait à la tribune de la convention, le 30 octobre. Les journaux maratistes donnèrent l'explication des intrigues dont la journée du 10 août fut la suite. On sait où s'assemblait le comité d'insurrection, dans lequel tout fut arrangé pour attaquer le château des Tuileries. L'attaque ne devait avoir lieu que le 15 août, jour de la fête de la reine; elle fut précipitée, parce que le secret de cette intrigue commençant à percer, on craignit que le gouvernement ne combinât des mesures pour la prévenir et la faire échouer. 1792.

Les Suisses, assemblés devant

1792. la porte du château, du côté du Carrousel, repoussèrent d'abord les assaillans ; mais, d'un côté, de nouveaux assaillans arrivaient par milliers ; de l'autre, les royalistes, qui s'étaient chargés de la défense intérieure du château, se voyant environnés par un immense rassemblement armé, qui pouvait pénétrer par toutes les issues du côté de la cour et du côté du jardin, regardant, d'ailleurs, toute résistance comme inutile depuis le départ du roi, songeaient à pourvoir à leur sûreté personnelle ; prenant la fuite par la galerie qui réunit les Tuileries au Louvre, ils s'échappèrent par l'escalier du *Muséum*. Les Suisses, privés d'appui, furent forcés.

Ce ne fut qu'une boucherie. Le feu qui avait commencé à neuf heures et demie, cessa à midi ; mais le massacre dura jusqu'à deux heures. On pense qu'il périt, dans cette journée, environ cinq mille hommes.

Quoique l'assemblée eût ou-

vert sa séance à trois heures du matin, le petit nombre de députés qui se trouvaient à leur poste, ne lui permit de délibérer que sur les huit heures. La plus grande partie des membres du côté droit, craignant d'être égorgés par la multitude, étaient restés chez eux. Cette circonstance procurait aux révolutionnaires une majorité décidée; l'agitation n'admit aucune discussion suivie depuis neuf heures jusqu'à midi. On reçut plusieurs députations; elles demandaient la déchéance du roi. 1792.

Enfin, Vergniaud, chargé d'un rapport à ce sujet, proposa le décret suivant, qui fut adopté. « L'assemblée, considérant » les dangers de la patrie sont que » parvenus à leur comble; que ces » maux dérivent principalement » des défiances imprimées par la » conduite du chef du pouvoir » exécutif, dans une guerre en» treprise en son nom contre l'in» dépendance nationale; que ces » défiances ont provoqué des di-

» verses parties de l'Empire, un
1792. » vœu tendant à la révocation de
» l'autorité déléguée à Louis
» XVI ; néanmoins, que le corps
» législatif ne veut, ni ne doit
» agrandir la sienne par une
» usurpation, décrète :

» Le peuple français est invité à former une convention nationale ; la commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode et l'époque de cette convocation.

» Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple, le règne de la liberté et de l'égalité.

» La commission intermédiaire présentera, dans le jour, un mode d'organiser un nouveau ministère ; les ministres actuellement en place, continueront provisoirement l'exercice de

leurs fonctions. Elle présentera également un décret pour la nomination d'un gouverneur du prince royal. 1792.

» Le paiement de la liste civile demeurera suspendu jusqu'à la décision de la convention nationale. Il sera présenté un projet de décret sur le traitement du roi pendant sa détention. Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'assemblée nationale, après avoir été cotés et paraphés par deux commissaires de l'assemblée, qui se transporteront, à cet effet, chez l'intendant de la liste civile.

» Le roi et sa famille demeureront dans l'enceinte du corps législatif, jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie dans Paris. Le département donnera des ordres pour leur faire préparer, dans le jour, un logement au Luxembourg, où ils seront sous la garde des citoyens et de la loi.

» Tout fonctionnaire public et tout militaire, de tel grade

qu'il soit, qui, dans ces jours
1792. d'alarmes, abandonnerait son poste, est déclaré traître à sa patrie. Le département et la municipalité de Paris feront proclamer sur-le-champ le présent décret, qui sera envoyé aux départemens, tenus de le faire parvenir, dans les vingt-quatre heures, aux municipalités de leur ressort, pour y être également proclamé.»

CHAPITRE III.

La famille royale est enfermée au Temple. — Destruction des statues des rois de France.

L'ASSEMBLÉE se sépara à une heure après minuit. On avait préparé un petit appartement au couvent des Feuillans; la famille royale y passa le reste de la nuit; elle revint à onze heures, le 10, dans la tribune occupée par elle la veille. Elle assista de la même manière aux séances du

12 et du 13. Le conseil de la commune fit observer, dans cet intervalle, que, malgré la plus exacte surveillance à la garde du roi, dans le palais du Luxembourg, les issues de cet édifice étaient si multipliées, qu'il ne répondait pas de la sûreté du roi. 1792.

Il fut proposé d'enfermer la famille royale au Temple. Ce projet ayant été décrété, elle y fut conduite, le 13, dans deux voitures, à trois heures après midi.

Pendant que la famille royale résidait dans le sein du corps législatif, toutes les statues des rois de France, élevées dans les places publiques de Paris, furent renversées et brisées. Cette mesure s'étendit bientôt dans toute la France; presque tous les ambassadeurs étrangers quittèrent Paris.

Les membres de l'assemblée constituante s'étaient exclus par un décret de la législature suivante; les députés à la législa-

tive se déclarèrent éligibles à
1792. la convention qui allait s'assembler.

CHAPITRE IV.

Evènemens arrivés à Paris, depuis le 10 août jusqu'au 2 septembre.

UN vaste champ s'ouvrait à l'ambition d'une foule d'intrigans, qui ne considéraient la révolution que comme la mesure la plus expéditive pour parvenir aux principaux emplois publics, et pour accumuler sur leurs têtes de grandes richesses. Les ordonnateurs du 10 août se distribuèrent toutes les places lucratives, lors du renouvellement du ministère et des autres autorités.

Les orléanistes voulaient régner aux pieds d'une nouvelle dynastie. Il ne s'agissait, pour eux,

que de se trouver en majorité dans la convention, pour faire de la France entière une proie qu'il leur était facile à dévorer. 1792.

L'influence des jacobins et des cordeliers était presque complète sur Paris. Les deux clubs étaient encore assurés par leurs affiliations d'une assez grande prépondérance dans les départemens; mais ils craignaient le crédit des hommes probes et éclairés en possession de la confiance publique; ils craignaient aussi les tentatives des amis de l'ancien régime, pour composer la convention dans leur sens.

Pour éloigner des assemblées primaires les hommes qui leur étaient suspects, il fallait un évènement capable de jeter la frayeur dans toutes les ames; les massacres de septembre furent résolus.

On était instruit à Paris, avant le 10 août des préparatifs faits par le roi de Prusse et par l'empereur pour pénétrer en France. Cependant, les projets de la coa-

lition n'étaient pas appréciés,
1792. quelques-uns même les révoquaient en doute; les Français parurent sortir d'un profond assoupissement, en apprenant que cinquante mille Prussiens et trente mille Autrichiens menaçaient la Champagne. Les cordeliers et les jacobins se servirent de cette expédition pour exécuter les forfaits médités.

On avait trouvé dans les papiers saisis dans les appartemens du roi, les preuves des efforts continuels du gouvernement pour détruire la constitution. Cette connaissance donnait lieu de renfermer, dans diverses prisons, une foule de gens de tous états, mais sur-tout des nobles et des prêtres. Les uns étaient accusés d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de l'état; d'autres, de s'être trouvés dans les appartemens des Tuileries le 10 août. Plusieurs n'avaient contre eux que la classe de la société dans laquelle ils se trouvaient.

Deux décrets avaient été ren-

dus contre les prêtres depuis le 10 août. L'un supprimait leur costume religieux hors des temples ; l'autre condamnait à la déportation ceux d'entre eux qui n'avaient pas prêté le serment de maintenir la constitution civile du clergé. Les prêtres trouvés en contravention, ou qui se présentaient d'eux-mêmes pour obtenir des passe-ports, furent déposés au couvent des Carmes, près du château du Luxembourg, et au séminaire de Saint-Firmin, en attendant qu'il fût pris des mesures pour leur déportation. On enfermait, dans d'autres prisons, les individus suspects aux jacobins. 1792

On accusait les juges de la haute cour, établie dans Orléans, de connivence avec les royalistes ; l'assemblée nationale ordonna que les sections de Paris formeraient un tribunal criminel, auquel seul serait attribuée la connaissance des délits du 10 août. Ce tribunal condamna et fit exécuter à mort d'*Angremont*, qui avait été maître de langue de la reine ;

Laporte, intendant de la liste
1792. civile; *Durosoi*, auteur de la gazette de Paris. Il acquitta le vieux comte d'Affry, colonel des gardes-suisses, et l'ancien ministre Montmorin. Le ministre de la justice, Danton, retint ce dernier dans les fers : il périt dans les massacres de septembre.

CHAPITRE V.

Préliminaires des massacres de septembre.

La prise de Longwy fut annoncée le 26 août au corps législatif. Cet évènement exigeait des mesures extraordinaires. *Danton* fait ordonner des visites domiciliaires, pour désarmer les gens suspects. C'était un moyen imaginé pour prendre, comme dans un vaste filet, tous ceux qui, enveloppés dans la proscription générale, avaient eu l'art de se soustraire au sort auquel on les destinait.

Des placards, affichés dans les carrefours de Paris, désignaient aux vengeances populaires la plupart des ministres qui avaient composé le conseil exécutif, et une partie des députés à la constituante et à la législative. On s'appercevait trop tard, dans le corps législatif, que la commune révolutionnaire du 10 août était en mesure de lui dicter des lois. En vain un décret rendu le 30 août, cassa cette municipalité. Les cordeliers et les jacobins présentèrent ce décret comme une mesure contre-révolutionnaire, arrachée au corps législatif. *Pétion*, feignant d'appréhender que la population de Paris ne se portât en masse au corps législatif, pour le forcer d'annuller ce décret, se rendit à la barre, le 31 août, à la tête de ce conseil municipal, dont la destitution était ordonnée. L'orateur de cette députation intimida tellement l'assemblée, que le décret fut rapporté. 1792.

Une autre députation de cette

commune vint dans la séance du
1792. soir demander que les prisonniers de la haute cour d'Orléans fussent transférés à Paris. L'orateur ajouta : si vous n'accordez pas notre demande, nous ne répondons plus des vengeances du peuple. Vous nous avez entendus ; vous savez que l'insurrection est un devoir sacré. On parlera bientôt des suites de cette pétition.

Les derniers préparatifs se faisaient alors presque publiquement pour le massacre des prisonniers.

Sous prétexte que le comité de surveillance de la commune révolutionnaire, mettait trop de lenteur dans ses opérations, on lui en su bstitua un autre. Ceux qui le composaient étaient, Marat, Panis, Sergent, Duplain, Celly, L'enfant, Dutertre, Leclerc, Forgas et Jourdeuil.

Le premier septembre, le bruit se répandit que Verdun, bloqué par les Prussiens, ne pouvait faire une longue résistance. Les minis-

tres s'étaient rendus dans le sein du corps législatif. *Danton* parla dans le tumulte. Il promit, avec assurance, que le roi de Prusse serait bientôt forcé de sortir de France, pourvu que les mesures prises par le conseil des ministres ne fussent pas contrariées. Il fit décréter que ceux qui entraveraient les opérations de ce conseil, seraient punis de mort. 1792.

Il était trois heures après midi lorsque le conseil exécutif fut investi d'un pouvoir, que *Sylla* ne reçut jamais du sénat romain. Le conseil s'assemble chez *Danton*. Des commissaires sont envoyés dans les grandes municipalités, pour les engager à seconder les efforts faits par le conseil exécutif à Paris. On sut bientôt que ces commissaires avaient renouvellé dans Lyon, dans Reims, dans Meaux, et dans d'autres villes, les massacres de Paris.

Roberspierre s'exprimait en ces termes à la tribune de la municipalité révolutionnaire : per-

sonne n'ose donc dénoncer les
1792. traîtres ? Eh bien, moi ! pour le salut du peuple, je les nomme. Je dénonce le liberticide *Brissot*, la faction de la Gironde, et la scélérate commission des Vingt-un de l'assemblée nationale ; je les dénonce pour avoir vendu la France au duc de *Brunswick*, et pour avoir reçu d'avance le prix de leur lâcheté : *Robespierre* offrait les preuves pour le lendemain ; ce lendemain était le 2 septembre.

CHAPITRE VI.

Massacres du 2 Septembre.

Le 2 septembre, on avait publié dans Paris une proclamation, dans laquelle tous les citoyens armés de fusil, étaient invités à s'assembler, sur-le-champ, au Champ-de-Mars, pour marcher au secours de Verdun. A midi, le canon d'alarme se fait

entendre sur le Pont-neuf ; un lugubre tocsin sonne de toute part ; les barrières sont fermées ; on court aux armes, aux cris mille fois répétés : *Volons aux ennemis.* 1792.

On se trouvait dans un de ces momens d'enthousiasme, dont les scélérats savent si bien profiter pour arriver à leur but. Des jacobins, se glissant dans la foule, mettaient à profit l'exaltation du peuple, mêlée de quelques sentimens de terreur. *Nos ennemis les plus cruels ne sont pas à Verdun, ils sont à Paris, dans les prisons.* Les uns répandent ce bruit, les autres l'accréditent ; des gens apostés ajoutent, que les royalistes, dont Paris est plein, sont à la veille de forcer les prisons, pour en tirer leurs partisans, et qu'ils n'ont retardé l'exécution de ce projet, que pour profiter de l'absence des défenseurs de la patrie, qui se disposent à marcher au secours de Verdun. *Laisserons-nous nos femmes et nos enfans à la merci*

1792. *des brigands, qui se proposent de les immoler pendant que nous combattrons nos ennemis extérieurs ? Il faut les prévenir ; courons aux prisons, égorgeons tous les scélérats qu'elles renferment.*

Bientôt ce cri exécrable : *Egorgeons les prisonniers,* vole de bouche en bouche ; on dirait que les jacobins ont fait passer leurs fureurs dans l'ame de ceux qui les écoutent, s'il est vrai que les premiers rassemblemens ne furent pas leur ouvrage. Les massacres durèrent cinq jours de suite dans toutes les prisons de Paris, sans aucun obstacle de la part du gouvernement, quoique sur-tout durant les derniers jours, le peuple parût avoir horreur de ce spectacle, et que les massacreurs fussent en petit nombre.

Des hommes transformés en bourreaux, armés de sabres, de piques, de massues, trempaient les mains, avec une joie féroce, dans le sang des infortunés qu'on faisait sortir de leurs cachots, les

uns

uns après les autres, et qu'on livrait sans défense à leurs coups. 1792.
Ceux qui présidaient à ces boucheries, s'étaient donné à eux-mêmes le titre de juges du peuple. Assis à la porte d'une prison, devant une table, sur laquelle on voyait des papiers, des piques, des sabres, des bouteilles, des verres et des pipes, chaque prisonnier était traîné devant eux par des satellites, dont les bras ensanglantés annonçaient le sort auquel ils devaient s'attendre.

Les proscrits qui attendaient, en palpitant, leur heure dernière, pouvaient compter les soupirs des mourans. Ils entendaient le cliquetis des poignards, les coups de massue, et les hurlemens d'une multitude de cannibales altérés de carnage. On leur apportait du vin, des comestibles en abondance; et, dans leur joie brutale, ils présentaient le spectacle hideux d'un excès de cruauté qui n'existe pas dans la nature humaine.

Environ huit mille individus

périrent dans les différentes pri-
1792. sons de Paris. Des monceaux de cadavres obstruaient les places et les rues adjacentes. Les pavés étaient abreuvés du sang qui coulait dans les ruisseaux. Des chariots d'écurie, enlevés dans les hôtels du faubourg Saint-Germain, conduits par des hommes ivres, et dont les vêtemens se couvraient de lambeaux de chair humaine, emportaient successivement les corps mutilés, et les précipitaient dans les carrières de Montrouge. On voyait sur ces chariots jusqu'à des femmes assises. Elles tenaient, dans leurs mains, des membres humains, et les montraient aux passans, qui reculaient d'horreur.

Ceux qui, durant plusieurs jours de suite, exécutèrent ces massacres, auxquels la postérité refusera d'ajouter foi, étaient moins coupables que les ordonnateurs du carnage, qui disposèrent, avec un art infernal, les aveugles agens dont ils voulaient se servir.

Les plus abominables acteurs de cette inconcevable tragédie, ceux dont nos derniers neveux ne prononceront, qu'en frémissant, les noms exécrés, sont le duc d'Orléans, et ses affidés Danton et Laclos, qui ordonnèrent les massacres. Ce fut ce maire de Paris, *Pétion*, qui ne prit aucune mesure pour arrêter le carnage. Ce fut Tallien, qui, trois jours avant les massacres, en était venu froidement faire part à l'assemblée législative. Ce furent Roberspierre, Marat, Panis, Sergent, et les autres membres du comité de surveillance de la commune révolutionnaire. On assure que les infâmes, pour entretenir la fureur de leurs satellites, avaient mêlé de la poudre à canon dans le vin et dans l'eau-de-vie qu'on leur distribuait avec profusion. Ce fut ce procureur de la commune, *Manuel*, qui, non content de se transporter aux prisons, pour encourager les égorgeurs, provoquait les mêmes massacres dans plusieurs

1792.

autres villes, mais sur-tout à
1792. Versailles, avec des circonstances qui n'avaient pas eu d'exemples dans les annales du monde, depuis les proscriptions de Sylla.

Cette horreur, inspirée par la commune révolutionnaire de Paris, rejaillira sur l'assemblée législative elle-même, dont les membres restèrent tranquilles spectateurs d'un attentat inoui qu'il était de leur devoir d'arrêter, aux dépens même de leur existence, ou du moins de punir d'une manière exemplaire.

CHAPITRE VII.

Assassinat des prisonniers d'Orléans dans la ville de Versailles.

La nouvelle des massacres de septembre, envoyée officiellement dans les départemens, par le ministre de la justice, com-

mentée avec des circonstances plus ou moins atroces, dans les journaux jacobins, présentée d'une manière différente dans les correspondances particulières, célébrée comme une victoire éclatante dans les sociétés affiliées à la *société-mère*, jetait la terreur dans toutes les ames. La renommée, qui va publiant le mensonge comme la vérité, enchérissait sur les horreurs de ces horribles journées. 1792.

On se disait à l'oreille, qu'une partie de Paris égorgeait l'autre; que cette capitale nageait dans le sang: on craignait que la même frénésie n'éclatât dans les départemens. On apprit bientôt que les prisonniers de la haute cour d'Orléans, arrachés de cette ville, au nombre de cinquante-trois individus, avaient été égorgés au milieu de Versailles.

Lorsque les bourreaux se furent couverts du sang de ces prisonniers, ils se portèrent aux prisons de Versailles; on y assassina douze détenus, parmi

1792. lesquels se trouvaient sept prêtres condamnés à la déportation. Les officiers municipaux voulurent faire quelque résistance, elle fut vaine. Les meurtriers se rendirent, le même jour, à Paris, où *Danton*, placé sur le balcon de la maison de la Chancellerie, qu'il occupait sur la place Vendôme, les félicita publiquement des assassinats commis par eux.

CHAPITRE VIII.

Assemblées primaires. — Composition du Ministère au mois de septembre. — Fuite de Lafayette. — L'Assemblée législative termine sa session.

Sous ces funestes auspices, entre les images sanglantes des assassinats récens, et l'appréhension des assassinats futurs, et sous des poignards humides, les

électeurs nommés par les assemblées primaires, procédaient à la nomination des députés à la convention nationale. On sait que *Roberspierre* fut élu le 2 septembre, qu'il fit nommer son frère, absolument inconnu à Paris, et que les deux factions jacobines dirigèrent absolument les choix de cette capitale. 1792.

Le ministère fut absolument versatile depuis le mois de juin. Mourgues, Lajarre, Chambonas, Terrier et Beaulieu ne firent que se montrer dans le conseil. Les ministres, le 10 août, étaient Laville-Leroux, Champion, Sainte-Croix, Jolly, Dubouchage et d'Abancour. Ils furent renvoyés, en conséquence du décret qui suspendait Louis XVI de ses fonctions. L'assemblée législative avait rétabli, dans leurs places, Rolland et Servan; Monge, examinateur des élèves de la marine, avait été chargé du département de la marine. Lebrun, auteur d'un ouvrage périodique, sous le

nom de *Courrier de l'Europe*,
1792. eut les affaires étrangères ; Danton fut nommé chef de la justice ; mais les électeurs l'ayant élu membre de la convention nationale, on proposa cette place à mon frère, Florimond Fantin-des-Odoards, alors membre du tribunal de cassation ; sur le refus de mon frère, elle fut donnée à Garat. On confia les contributions publiques au génevois Clavières, connu à Paris par un grand nombre de pamphlets sur les assignats, et sur des principes métaphysiques d'économie politique ; il fut bientôt renvoyé.

Servan ayant quitté le ministère pour commander une armée levée sur les frontières des Pyrénées, Roland proposa Pache, alors agent-de-change, et autrefois secrétaire du maréchal de Castries. Pache chassa tout ce qui se trouvait encore de gens instruits dans les bureaux de la guerre ; il les remplit des fauteurs du massacre de septembre,

gens aussi ineptes que fripons. Les bureaux de la guerre étaient devenus des cavernes indécentes, où cinq cents commis, parmi lesquels on comptait plusieurs femmes, affectant un costume dégoûtant et des propos féroces, laissaient voir l'ignorance la plus crasse ; ils n'expédiaient rien, et rapinaient effrontément sur toutes les parties de leur administration. 1792.

Lafayette avait été violemment soupçonné, avant le 10 août, de trahir la cause qu'il était chargé par la nation de défendre. De toutes parts on avertissait l'assemblée législative qu'il cherchait à attacher ses soldats à la cause du roi. Ces soupçons prenant de la consistance, trois commissaires de l'assemblée nationale sont envoyés dans le département des Ardennes, pour vérifier l'état des choses. Lafayette les fait arrêter dans Sedan ; mais bientôt apprenant que Dumourier, nommé commandant général de l'armée du Nord,

1792. concertait, dans Valenciennes, les moyens de rendre la liberté aux commissaires de l'assemblée et de l'arrêter lui-même, la frayeur s'empare de son ame; accompagné d'un petit nombre de compagnons, il quitte furtivement son armée, la nuit du 19 au 20 septembre, et prend la fuite, en traversant les bois de Bouillon.

L'assemblée législative terminait alors sa session; un de ses derniers travaux fut le rapport fait, le 16 septembre, par *Gohier*, des papiers inventoriés au palais des Tuileries, après la journée du 10 août. Cette pièce renferme les élémens du procès de Louis XVI.

N. st.
An 1

CHAPITRE IX.

Ouverture de la Convention nationale. — Différens partis formés dans cette assemblée.

Au sein de la divergence des opinions, nées dans les clubs, s'était formée cette convention célèbre qui devait ébranler l'Europe. Elle naquit, elle vécut, elle mourut dans le sang. Ses séances s'ouvrirent le 21 septembre 1792, qui correspond au premier vendémiaire, an premier, pour me servir d'une ère qui n'était pas encore en usage alors.

Malgré les horreurs politiques et morales amoncelées par les jacobins, pour écarter des nominations, les individus qui leur faisaient ombrage par leurs lumières et par leur probité, à peine la moitié des représentans avait été tirée des société affiliées à la société-mère. Mais cette fraction du corps législatif réu-

nissait beaucoup de ressources.
V. st. 1792. D'un côté, s'assemblant en particulier pour discuter aux jacobins les objets dont on devait traiter à l'assemblée nationale, les sociétaires portaient à la convention une opinion formée, développée, unanime; de l'autre, ceux qu'on chargeait de porter la parole, sachant qu'ils seraient fortement applaudis et puissamment appuyés, parlaient avec plus d'assurance. D'ailleurs, on proposait régulièrement aux jacobins, les députés qui devaient former le bureau de la convention, président et secrétaires. Cette élection était faite au scrutin; on publiait le vœu de la majorité. Ceux qui avaient obtenu ce vœu, réunissant la nomination unanime de tous les députés jacobins, l'emportaient ordinairement sur les candidats proposés par d'autres partis, n'agissat pas avec le même concert.

Il résultait de cette tactique, que les jacobins, dominant au bureau de la convention, présen-

taient les questions importantes dans les momens les plus opportuns, fermaient la discussion à leur volonté, et l'emportaient de haute lutte dans les cas douteux. N. st. An 1.

La même scission, formée dans les deux premières assemblées nationales, s'était manifestée dans la convention, avec cette différence, que les deux partis, connus dans la constituante sous le nom de *côté droit et de côté gauche*, restèrent assez constamment les mêmes ; au lieu que dans la convention, les deux partis se subdivisèrent, et, au milieu d'eux, se plaça un cinquième parti, auquel fut donné le nom burlesque de parti *du ventre*.

Sous deux bannières ennemies combattaient quatre partis principaux : ce furent la source fatale de ces commotions sanglantes qui bouleversèrent la France. J'ai déjà parlé des motifs qui unissaient et qui divisaient tour-à-tour les deux sections du parti anarchique, cordeliers et jacobins. On donna, dans la suite, à

ce parti, le nom collectif de
V. st. 1792. *parti de la montagne*, parce que le plus grand nombre de ceux qui le composaient, sur-tout Marat, Danton, Roberspierre, Couthon, Dubois-Crancé, Chabot, siégeaient sur les gradins les plus élevés de la salle, à la gauche du président. Un cardeur de laine de Reims, nommé *Armonville*, toujours affublé d'un bonnet rouge, coëffure adoptée par les buveurs de sang, se plaçant sur le sommet de la montagne, semblait être le guidon des montagnards.

Le parti contraire, appelé quelquefois *le parti de la plaine*, ne donnait pas l'exemple d'une plus grande unanimité d'opinions. Tous voulaient la république; c'est-à-dire, une forme d'organisation sociale, dans laquelle la confection des lois fût le résultat de la volonté des citoyens, librement exprimée par eux-mêmes, ou par leurs représentans; mais ils se divisaient sur le mode de gouvernement qu'il convenait

d'établir pour l'exécution des lois existantes. N. st. An 1.

Quelques-uns voulaient ériger la France en pure démocratie ; d'autres, frappés des dissentions perpétuelles entretenues par ce genre d'administration dans les anciennes républiques de la Grèce et de l'Italie ; persuadés que ces dissentions seraient encore plus fâcheuses dans un empire d'une étendue aussi immense que la France, cherchaient des tempéramens capables d'empêcher les représentans du peuple d'abuser, contre le peuple même, de l'autorité qui leur était confiée ; ils croyaient trouver ce contre-poids dans le pouvoir accordé au roi des Français par la constitution.

Aucun d'eux n'était royaliste, dans le sens attaché à ce mot ; mais, réfléchissant que Rome avait ses consuls, Athènes ses archontes, Carthage ses suffetes, et que Sparte, dont un vrai républicain ne prononce jamais le nom qu'avec respect, était cependant

gouvernée par des rois de la race d'Alcide, ils ne partageaient pas les appréhensions que le seul nom de *roi* semblait donner aux jacobins. V. st. 1792.

S'il y avait des royalistes dangereux dans la convention, c'étaient les seuls cordeliers, qui ne poussaient Louis XVI dans le précipice, où sa mauvaise fortune l'entraînait, que pour enrichir le duc d'Orléans de ses dépouilles ensanglantées.

Mais leurs intentions monarchiques étaient revêtues avec tant d'art des couleurs populaires, que le petit nombre d'observateurs, qu'une connaissance approfondie des hommes et des affaires, mettait en état de discerner leurs artifices, n'osaient manifester leurs sentimens à ce sujet, sans s'exposer à passer eux-mêmes pour coupables du crime imputé aux orléanistes. Ils auraient porté leurs têtes sur un échafaud, donnant aux races futures un nouvel exemple du danger d'enseigner aux peuples des vérités qu'ils ne sont pas en état d'apprécier.

N. st.
An 1.

CHAPITRE X.

La Royauté est abolie. — La République est proclamée.

DANS cette disposition des choses, la république fut proclamée et la royauté abolie en France par acclamation, le 22 septembre, sur la motion de Collot-d'Herbois, appuyée par Grégoire.

Des quatre partis qui divisaient l'assemblée, les uns avaient besoin de cette mesure pour parvenir à leurs fins : les cordeliers, pour placer le duc d'Orléans à la tête des affaires ; les jacobins, pour établir leur fortune au sein de l'anarchie, et la section *de la Plaine*, appelée *Girondine*, ou *hommes d'état*, pour démocratiser la France. La seconde section de la plaine, attachée aux institutions de la constituante, attendait, pour se déclarer, des cir-

V. av. 1792.

constances favorables qui n'arrivèrent pas : elle haïssait également les jacobins et les cordeliers; mais elle était révoltée de l'ascendant que prenaient les Condorcet, les Vergniaud, les Gensonné, les Guadet, les Lanjuinais, les Defermont, les Rabaut Saint-Étienne. Peut-être même n'envisageait-elle la haine témoignée par ces républicains pour la royauté, que comme un masque, sous lequel ils cachaient leur ambition. Ce parti resta convaincu, après la proclamation de la république, qu'aucune liberté n'existerait jamais en France, sans un contrepoids capable de tenir en équilibre l'énorme puissance dont le corps législatif pouvait s'envelopper; mais abandonnant à l'avenir le soin de trouver ce contrepoids, il se laissait entraîner au mouvement révolutionnaire.

Le parti *du ventre* ne combattit jamais; il n'avait même aucune opinion qui lui fût propre. Les membres de cette section con-

ventionnelle, sans déployer aucune énergie, ne paraissaient occupés qu'à jouir des avantages que leur procurait leur qualité de députés. Ils arrivaient les derniers aux séances, en sortaient les premiers, ne parlaient jamais, et restaient chez eux dans les instans de crise. Quelques observateurs cependant ont pensé que cette inconcevable apathie n'était que simulée, et que se flattant de voir renouveller, parmi eux, ce que les poètes rapportent de Cadmus, qui ayant semé les dents d'un dragon, en vit naître subitement des hommes armés, qui se massacrèrent les uns les autres, ils espérèrent que le résultat de la plus sanglante tragédie transporterait dans leurs mains le sceptre du pouvoir. Les évènemens de vendémiaire, 1795, ont justifié cette assertion qui n'était pas probable alors. N. st. An 1.

Les hommes d'état, en proscrivant la monarchie, ne paraissaient pas éloignés d'user d'indulgence envers le monarque, soit que ce sentiment leur fût dicté

par l'humanité, ou qu'ils apperçussent les suites sanglantes que le supplice de Louis XVI pouvait avoir. Les deux factions jacobines, au contraire, se montraient altérées du sang de ce prince.

V. st. 1792.

Jacobins et cordeliers ne se dissimulaient pas que la mort de Louis XVI, sur un échafaud, ne dût occasionner, en France, une commotion d'une violence incalculable. Pour parer à cet inconvénient, il fallait s'assurer d'une masse de partisans, capables de faire plier toutes les volontés particulières sous l'impulsion de la puissance dirigeante. On ne se flattait pas de trouver ces partisans parmi les propriétaires; amis de l'ordre qui existe, la nouveauté d'un gouvernement est sans charmes pour eux, ou, s'ils l'admettent, ce n'est qu'après en avoir calculé les chances. On résolut de leur opposer la classe nombreuse des hommes qui, n'ayant rien, ne peuvent que gagner dans un changement. Ces hommes sont toujours prêts; un coup de sifflet les rassemble, leur

montre le butin ; c'est les mener à la victoire ; la fortune publique fut abandonnée aux sans-culottes. N. st. An 1.

La société des jacobins et la municipalité de Paris s'étaient coalisées pour affermir l'empire des *sans-culottes*. Ces deux corporations s'appuyant, l'une sur les sociétés populaires, qui lui étaient affiliées, l'autre, sur une multitude d'hommes qu'elle pouvait facilement égarer par des moyens de corruption, se croyaient en mesure d'aigrir et d'embraser le peuple. Le patriotisme le plus exalté fut le voile dont leurs agens se couvraient ; l'erreur de la nation leur tint lieu de force : des institutions révolutionnaires furent leurs moyens, et des monceaux de cadavres devinrent les degrés qui devaient les conduire à la domination sur les débris de toutes les institutions renversées. La multitude successivement agitée, flattée, aveuglée, exaspérée par eux, prit dès lors la modération pour

lâcheté ; la prudence pour artifice ; l'humanité pour faiblesse ; le délire pour patriotisme, et le crime pour la justice.

V. st. 1792.

La division de l'assemblée conventionnaire partageait les départemens. Ils épousaient les passions diverses de leurs représentans. Marseille, Lyon, Bordeaux se déclaraient très-décidément en faveur de la démocratie.

Connaissant les vues des jacobins et des cordeliers, ces villes les détestaient ; et déjà se préparait de loin cette scission, qui dégénéra en guerre civile. Les jacobins voulurent l'ensevelir sous les décombres de ces cités, dont la prospérité excitait, avant la révolution, la jalousie de toutes les nations commerçantes de l'Europe.

Une commotion, dont le double foyer se combinait dans les rues Saint-Honoré et de l'Observance, réagissait violemment sur les armées, dans un temps où l'invasion des Prussiens et des

Autrichiens sur le territoire français, nécessitait une discipline plus exacte dans tous les corps militaires, et une plus étroite union entre les soldats et leurs chefs. N. st. An 1.

CHAPITRE XI.

Entrée des Prussiens en France. — Bataille de Valmi.

Les Prussiens étaient entrés en France, le 19 août. Longwy les avait reçus deux jours après dans ses murs. Ils marchèrent sur Verdun. Cette place, commandée de toute part, ne pouvait faire une longue résistance.

L'armée française se réunissait sous les ordres de *Dumourier*, de *Kellerman*, de *Beurnonville*, de *Valence*, de *Biron*, de *Custine*, de *Dillon*; les émigrés avaient assuré le roi de Prusse, que leurs mesures étaient

si bien concertées, que les choses
V. st. seraient rétablies en France sur
1792. l'ancien pied, en moins de trois mois. Les commandans des places frontières devaient les livrer après une résistance simulée. On y aurait placé des garnisons allemandes; le reste de l'armée, grossie par une foule de Français royalistes, n'avait autre chose à faire qu'à prendre tranquillement le chemin de Paris. C'était une promenade militaire sur les bords de la Marne.

Dans le même temps, les royalistes auraient ménagé, dans Paris, un mouvement tumultueux, au milieu duquel les Prussiens se seraient montrés comme des anges de paix. Alors on aurait publié une proclamation. Lafayette, regardé comme le restaurateur de la monarchie, eût joui de son triomphe.

La fuite de ce général détruisait ce rêve des imaginations exaltées. Le roi de Prusse trouvait, pour pénétrer en Champagne, des obstacles auxquels il ne

ne s'était pas attendu. Son imagination souffrait d'avoir été la dupe de quelques intrigans. Il y avait pour lui autant de danger à avancer, que de honte à reculer. Son armée pouvait être entourée, affamée, réduite à poser les armes dans un pays couvert de forêts, et qui fournissait peu de ressources pour nourrir près de cent mille hommes, durant la mauvaise saison qui s'avançait. Le nombre des Français qu'il avait à combattre, augmentait chaque jour. N. st. An 1.

Il perdit, le 20 septembre, la bataille de Valmi, auprès de Sainte-Menehoult. Son embarras devint alors plus cruel : il n'avait pas de grosse artillerie à opposer à celle des Français ; les pluies, qui tombaient sans discontinuer, avaient rompu les chemins. La cavalerie légère de Dumouriez interceptait une partie des vivres, qui n'arrivaient à son armée qu'avec des peines extrêmes ; les troupes se livraient à un pillage, dont au-

cun réglement ne pouvait arrêter les excès. Des maladies pestilentielles, causées par la mauvaise nourriture, emportaient beaucoup de soldats; on s'attendait à une bataille générale, lorsqu'on apprit que les Prussiens abandonnaient le territoire français.

V. st. 1792.

CHAPITRE XII.

Retraite du roi de Prusse.

Les uns attribuèrent la retraite du roi de Prusse aux maladies qui attaquaient les Prussiens, pour avoir mangé, sans précaution et sans mesure, des fruits peu sains, dans les environs de Verdun; d'autres en donnaient pour cause la mésintelligence prononcée qui régnait entre les Prussiens et les Autrichiens. Dumouriez en faisait honneur à ses savantes manœuvres.

Le temps, qui découvre à la

longue les secrets les plus cachés de la politique, nous a instruit que Louis XVI, du fond de sa prison du Temple, fut une des causes de cet évènement inattendu. Je tiens de *Manuel*, procureur de la commune de Paris, qu'accompagné de *Pétion* et de *Kersaint*, il détermina Louis XVI à prier lui-même, par écrit, le roi de Prusse de retirer ses troupes des provinces françaises. Ces trois hommes assurèrent le monarque prisonnier, qu'à cette démarche était attachée la conservation de son existence et celle de sa famille. N. st. An 1.

Dans la suite, lorsque la convention condamna Louis à perdre la tête sur un échafaud, ce prince dit à ceux qui l'environnaient : Je suis sûr que *Pétion*, *Manuel* et *Kersaint* n'ont pas voté ma mort. Il se trompait à l'égard de Pétion ; pour Manuel et Kersaint, ils combattirent de tout leur pouvoir le projet de livrer le roi au bourreau :

leurs efforts n'ayant pas eu de succès, ils donnèrent publiquement leur démission, et quittèrent la convention, malgré les remontrances de leurs amis, qui entrevoyaient pour eux les dangers de cette conduite.

V. st. 1792.

Ils périrent l'un et l'autre sur un échafaud, lorsque les jacobins, devenus les maîtres, immolaient tous les individus dont ils croyaient avoir à se plaindre. Victimes honorables de leur fidélité à remplir un devoir sacré, l'histoire doit célébrer leur dévouement héroïque ; Manuel, en partageant le sort de Kersaint, serait associé par la postérité à la mémoire glorieuse laissée par son collègue, si le sang, dont il s'était souillé dans les premiers jours de septembre, ne s'élevait contre lui, et n'écartait le triomphe dont sa mort glorieuse devait le couronner.

Toutes les lettres de Dumouriez, toutes les nouvelles venant de l'armée, assuraient de concert que les Prussiens seraient exter-

minés dans les marais de Grand-pré. On était persuadé, à Paris, que la journée de Pultava se renouvellerait sur les bords de la petite rivière d'Ayre. On apprit avec surprise, que le roi de Prusse, côtoyant sans obstacles les sinuosités de la Moselle, se disposait à prendre ses cantonnemens aux environs de Coblentz. N. st. An 1.

Un cri général s'éleva contre Dumouriez, accusé de trahison ou d'ineptie. Une prompte destitution, prononcée contre lui, aurait prévenu les maux innombrables, dont peut-être il calculait dès-lors les chances désastreuses, si le parti orléaniste, qui le protégeait, n'avait pris hautement sa défense.

Il n'était pas difficile, dans les circonstances où l'on se trouvait, de tromper l'opinion publique: l'armée de Dumouriez devenait chaque jour plus formidable; mais les Français, accourant à la défense de leur patrie, pleins de courage et d'énergie, ne con-

naissaient pas encore cette tactique précise, qui distinguait éminemment les troupes formées par Frédéric-le-Grand. Les amis de Dumouriez alléguaient en sa faveur cet adage militaire, de faire un pont d'or à l'ennemi qui fuit. Enfin ce général assurait que le roi de Prusse, considérant que les Autrichiens étaient ses ennemis, se proposait, non-seulement d'abandonner la coalition, mais qu'il n'était pas éloigné d'unir ses drapeaux à ceux de la France, à des conditions qu'on n'expliquait pas, mais que chacun interprétait à son gré.

V. st. 1792.

Ainsi la nation était trompée. Les Prussiens, rétablis de leurs fatigues, attaquant quelques mois après Beurnonville, et le chassant des bords de la Sarre, firent bientôt évanouir l'espérance, donnée par *Dumouriez*, d'une alliance avec eux. On sentit toute l'étendue de la faute qu'on avait faite, de laisser sortir de France une armée qui

s'y était imprudemment engagée, et qui, vaincue par les maladies, les fatigues et la faim, aurait été obligée de se rendre, si le général français avait multiplié les obstacles que la nature mettait à sa retraite. N. st. An 1.

Pendant cette expédition de Champagne, les émigrés durent s'appercevoir de l'illusion dont ils étaient les dupes, lorsqu'ils avaient pensé que c'était en leur faveur et pour les rétablir dans leurs prérogatives, que les puissances de l'Europe prenaient les armes. Le traitement éprouvé par la Pologne, à la suite de l'insurrection de 1794, déchire le voile dont la convention de Pilnitz est couverte. Le même sort était destiné à la France; on se flatta de la réduire à un tel état d'épuisement, qu'elle finirait par être démembrée.

Jalouses depuis plusieurs siècles de la prospérité française, les puissances coalisées conspiraient la ruine de la France. Leurs moyens furent combinés

d'après cette supposition très-vraisemblable, que les Français, pour soutenir cette guerre, faisant eux seuls autant d'efforts que l'Europe entière réunie, devait succomber à la longue. Les coalisés n'auraient pas atteint ce but, en se conduisant d'après les vues des émigrés. Ils craignaient même que les partis divisés ne se rapprochassent à la vue de leur perte commune; ils regardaient les émigrés comme des ennemis ultérieurs qui se déclareraient plus tard. Enfin les émigrés étaient des Français, la ruine de tous les Français avait été jurée à Pilnitz.

V. st. 1792.

Tels furent les motifs secrets de la conduite tenue constamment par les coalisés. N'est-il pas certain que les Anglais, en isolant la France du reste de l'Europe, et en interceptant ses communications par mer, tandis que les puissances continentales la bloquaient par terre, se flattaient de détruire toutes les ressources de l'Empire français.

Si les coalisés avaient embrassé de bonne-foi la cause des royalistes de France, la Bretagne et la Vendée se seraient remplies d'Anglais et d'Allemands; les flottes britanniques auraient attaqué les ports de Brest, de l'Orient ou de Rochefort. *Charrette* n'aurait pas été réduit à une armée de paysans indisciplinés. Mais, encore une fois, la coalition ne voulait que le bouleversement de la France; elle serait venue à bout de l'opérer, si l'enthousiasme avec lequel la nation entière se précipita dans les combats, n'avait forcé l'Europe, par l'éclat des triomphes les plus multipliés, à respecter les fautes même d'une grande nation qui voulait changer son gouvernement. N. st. An 1.

V. st. 1792.

CHAPITRE XIII.

Siège de Lille, par les Allemands. — Siège de Thionville, par les émigrés; les uns et les autres abandonnent leur entreprise.

PENDANT le séjour des Prussiens en Champagne, les Autrichiens avaient tenté le siège de Lille. Il paraît qu'ils comptaient sur les mêmes intelligences à la faveur desquelles les émigrés avaient flatté le roi de Prusse d'être introduit dans les principales places de l'Alsace et des Trois-Evêchés. Cette spéculation fut déconcertée par le courage des habitans de Lille. Le parti que prit le roi de Prusse d'évacuer le territoire français, força les Autrichiens à précipiter leur retraite.

Une armée d'émigrés n'était

pas plus heureuse en assiégeant Thionville. Pour favoriser cette opération, un corps de douze mille Autrichiens avait abandonné les environs de Worms. Il n'arriva, sur les frontières de la Champagne, que pour être témoin de la peine extrême avec laquelle le monarque prussien évacuait cette province. N. st. An 1.

Cette fausse démarche livrait aux Français l'Allemagne antérieure jusqu'au Rhin.

CHAPITRE XIV.

Campagne de Custine en Allemagne. — Prise de Francfort. — Triomphe des armées françaises.

QUARANTE mille Français se trouvaient en Alsace. Une partie, sous les ordres de *Biron*, gardait le département du Haut-Rhin et la principauté de Porentrui, dont les Autrichiens avaient

été chassés, et qui, bientôt, cé-
V. st. 1792. dant aux sollicitations de *Gobel*, évêque constitutionnel de Paris, demanda et obtint l'aggrégation à la république française, sous le nom de département du *Mont-Terrible*. L'autre partie, commandée par le général *Custine*, occupait des retranchemens, formés, depuis long-temps, sur les bords de la Lauter, de Weissembourg, au bord du Rhin. Custine forme le dessein de s'emparer de tous les magasins rassemblés par la cour de Vienne au bord du Rhin. Ces magasins n'étaient protégés que par un corps de quatre mille hommes de troupes mayençaises.

Cette petite armée, forcée à mettre bas les armes, est envoyée en France. *Custine* s'empare rapidement de Spire, de Worms, d'Oppenheim, et paraît devant Mayence, le 19 octobre. Cette place, un des boulevards de l'Allemagne, ne s'attendait pas à un siège. A peine le commandant essuya-t-il quelques coups

de canon, on prétendit que le général français, pour déterminer la garnison de Mayence à ne pas exposer la ville à un bombardement, s'était servi du stratagême de se dire attaché en secret au parti des princes. N. st. An 1.

Maître de Mayence, Custine s'empare, par surprise, de Francfort. Un détachement de son armée, sous les ordres de *Houchard*, s'établit à Freidberg, où l'on fit prisonnier un corps de Hessois, chargé de la police des salines de Nauhein, appartenant au landgrave de Hesse-Cassel. Une immense quantité de sel conquis, fut transportée à Mayence pour la consommation des troupes. On vendit le reste aux paysans des environs, moitié au-dessous du prix ordinaire; d'autres détachemens parcouraient les pays de Humbourg, d'Usengen, de Veëlbourg, qui furent mis à contribution. Le même sort était réservé aux riches abbayes d'Arnsbourg et d'Orback, où les soldats français fi-

rent une ample consommation de l'excellent vin du Rhingau, que les moines avaient serré dans leurs caves. V. st. 1792.

Dans le même temps, *Dumouriez*, Beurnonville et Valence pénétraient dans la Belgique. Servan organisait une armée dans les Pyrénées; *Ancelme*, soutenu par une escadre, s'emparait de la ville et du comté de Nice. Montesquiou, ayant ménagé des intelligences dans plusieurs villes de la Savoie, se rendait maître de cette province, presque sans résistance. Les drapeaux tricolores flottaient aux portes de Genève. *Clavière*, nommé ministre des finances par le parti de la Gironde, était de cette ville. Prétendant avoir à se plaindre de ses compatriotes, qui l'avaient chassé de leurs murs, il exerçait alors ses ressentimens contre sa patrie. Les jacobins, ayant à leur tête le prêtre *Soulavie*, avaient pénétré cette république de toutes leurs fureurs, et transformé les pai-

sibles, les laborieux Génevois en artisans d'anarchie. N. st. An 1.

En vain *Montesquiou* prodigua ses efforts pour préserver Genève des fléaux destructeurs qui la menaçaient : il fut bientôt soumis à l'anathème, lancé sans choix par les jacobins, sur tous les individus qui ne courbaient pas silencieusement la tête sous leur joug de fer. Sa qualité de noble offrait un prétexte toujours ouvert de calomnier ses intentions. Poursuivi à outrance par Clavière et par son agent *Soulavie*, il n'évita la fatale guillotine qu'en abandonnant son armée pour chercher un asyle hors de sa patrie.

Les Français, victorieux partout où leurs armes s'étaient portées, se croyaient invincibles. Les Pyrénées, que les glaces allaient couvrir, garantissaient également la France et l'Espagne d'une invasion. La cour de Madrid faisait lentement quelques préparatifs de guerre : cependant les liaisons diplomatiques entre

les Français et les Espagnols, n'étaient pas rompues. On pouvait envisager les rassemblemens militaires au nord et au sud des montagnes, comme de simples précautions. Il était indécis si le monarque castillan abandonnerait une prudente neutralité pour se prêter aux vues de la coalition.

V. st. 1792.

Le roi de Prusse était arrivé devant la forteresse de Luxembourg le 23 octobre. Son armée se sépara dans cet endroit. Une division, composée d'Autrichiens, se fortifia sur la Moselle, pour défendre les passages du pays de Trèves. Les émigrés et une seconde division des Autrichiens, s'enfoncèrent dans la Belgique, pour fortifier l'armée du prince de Saxe-Cobourg dans cette contrée; les Prussiens continuèrent leur route par Coblentz et Cologne. Les princes français, frères du roi, qui avaient accompagné l'armée, se réfugièrent dans le château de Ham, en Westphalie.

L'armée française s'était éga-

lement séparée. *Kellerman*, à la tête d'environ quarante mille hommes, avait ordre de suivre les mouvemens des Prussiens et des Autrichiens sur la Moselle. *Dumouriez*, *Valence*, *Beurnonville* et *Chartres* commandaient les forces destinées à la conquête de la Belgique. Le prince de *Cobourg*, abandonnant aux Français toute la Flandre maritime, s'était retranché auprès du village de Jemmappes, pour couvrir la ville de Mons. N. st. An 1.

CHAPITRE XV.

Bataille de Jemmappes. — Les Autrichiens évacuent la Belgique. — Les Prussiens reprennent Francfort.

DANS cette position, sur la croupe d'une montagne fortifiée par trois rangs de redoutes garnies de cent bouches à feu, le général autrichien se proposait

d'attendre les secours qu'on lui promettait d'Allemagne, ou que la mauvaise saison arrêtât l'ardeur des Français. V. st. 1793.

Il fut attaqué le 6 novembre, à sept heures du matin, et, après huit heures de résistance, son armée prit la fuite, entièrement rompue.

La promptitude avec laquelle le prince de Saxe-Cobourg évacua la Flandre et le Brabant, pour se retirer dans le duché de Luxembourg et l'électorat de Cologne, surprit bien davantage les observateurs, que n'avait fait la marche rétrograde du roi de Prusse. On a prétendu, dans la suite, que ce fut l'ouvrage fallacieux de *Dumouriez;* que ce général conseilla lui-même aux Autrichiens de se retirer au bord du Rhin, en les assurant que les Français, ivres de leur triomphe, ne manqueraient pas de se comporter dans la Belgique, comme s'ils n'avaient aucun revers à craindre; qu'il placerait, dans les environs de Liège et dans les villes

ouvertes de la Belgique, sous prétexte de favoriser l'ouverture de la campagne suivante, les immenses magasins, alors en sûreté dans les forteresses françaises, et que ces dispositions faites, il disséminerait son armée de manière que des corps isolés, se trouvant attaqués inopinément par des forces supérieures, se précipiteraient les uns sur les autres. Il ajoutait qu'il résulterait une déroute générale, au milieu de laquelle l'empereur reprendrait, non-seulement la Belgique, mais qu'il serait le maître des provisions de guerre, de bouche et d'équipement, destinées par les Français contre lui. N. st. An 1.

On a pris, dans cette occasion, l'effet pour la cause; la retraite des Autrichiens, après la bataille de Jemmappes, fut nécessitée par les dispositions politiques des Belges, prêts à se soulever simultanément à l'approche des Français, pour exterminer les Autrichiens, et

chez lesquels les principes républicains se prononçaient avec tant de force, que, si les jacobins n'avaient pas exercé, dans ce pays, leur système destructeur avec la plus délirante furie, le peuple belge se serait véritablement levé en masse, pour préserver à jamais la France d'une invasion par cette frontière.

V. st. 1792.

Après la mort de Joseph II, les Belges, oubliant les tentatives de ce monarque pour les asservir, s'étaient soumis à l'empereur Léopold. Ce prince philosophe confirma solemnellement leurs privilèges : sa mort prématurée détruisit l'espoir qu'avaient ces peuples, de jouir enfin de la paix et du bonheur, sous l'empire des lois de leur patrie.

A peine François II était reconnu dans Gand et dans Bruxelles, que l'archiduchesse Marie et le duc de Saxe-Teschen, son époux, renouvellaient les prétentions dont le funeste

développement avait embrasé la Belgique sous les règnes précédens. Une armée de Hongrois et de Croates, répandue dans les Pays-Bas, répondait à la cour de Vienne du succès de ses opérations ; la journée de Jemmappes changeait la nature des choses. En vain l'archiduchesse promettait de nouveau, à la face du ciel, de maintenir inviolablement les constitutions belgiques. Cette déclaration était regardée comme un nouveau piège tendu à la bonne foi des Belges ; non-seulement ils laissaient éclater leurs transports de joie, mais le peuple prenait par-tout les armes ; l'archiduchesse abandonna le pays avec précipitation. N. st. An 1.

L'armée prussienne était parvenue à Coblentz le 28 octobre. Custine apprit, avec une surprise extrême, qu'elle se répandait à la droite du Rhin, jusqu'au bord de la Lahn, dans le temps où les Autrichiens se retiraient à la droite de la Meuse.

Craignant qu'on ne lui repro-

châ un jour de n'avoir pas occupé Coblentz, pour couper la retraite au roi de Prusse, il accusait Kellerman d'impéritie et de trahison. Kellerman, auquel Dumouriez avait laissé une armée beaucoup plus faible que celle qu'il était chargé de poursuivre, regardait comme le chef-d'œuvre de la tactique, ses manœuvres, pour en imposer aux Prussiens; il répondit victorieusement. Custine réitéra ses plaintes; une récrimination s'établit entre les deux généraux, le bien du service en souffrait; Kellerman fut envoyé commander l'armée de Savoie. On lui donna, pour successeur, Beurnonville, dont la division, dans la Belgique, fut confiée à Miranda.

V. st. 1792.

Cependant les Prussiens ayant passé la Lahn, s'avançaient sur Francfort. Custine demanda et obtint un renfort de troupes à prendre sur le corps commandé par Biron, dans la Haute-Alsace. Celui-ci sentant que cet affaiblissement ne lui

laissait que la responsabilité des évènemens militaires, dont le succès ne dépendait plus de lui, voulut servir sous les ordres de Custine, qui lui était subordonné auparavant. Il continua de résider quelque temps à Strasbourg : bientôt il fut chargé de commander l'armée de Metz. On l'envoya dans la Vendée en 1793. N. st. An 1.

Custine devenu généralissime, avait ordonné à Beurnonville de passer sur le ventre des Autrichiens, retranchés sur la montagne Verte, et de se porter vivement sur le Rhin, pour opérer une diversion. Mais, malgré les prodiges de valeur faits par les gardes nationales, il fut obligé de se retirer. Beurnonville vint prendre des cantonnemens dans la Lorraine. Les Autrichiens s'emparèrent du local occupé par cette armée, et leur position, consolidée sur la Moselle, par Coblentz, Trèves et Luxembourg, coupait la communication entre Dumouriez, maître de la Belgique, et Custine, maître de

Spire, de Worms et de Mayence.

V. st. 1792. Dans ces circonstances, les Prussiens reprirent Francfort le 2 décembre.

CHAPITRE XVI.

Suite de la bataille de Jemmappes.

Les frontières de France, depuis Dunkerque jusqu'aux montagnes helvétiques, étaient couvertes par deux cent cinquante mille combattans, divisés en quatre armées. Custine et Beurnonville commandaient celle qui bordait le Rhin. Les autres, sous le nom d'*armée du Centre*, d'*armée du Nord* et d'*armée des Ardennes*, obéissaient à Dumouriez. Miranda conduisait sous ses ordres l'armée du Nord, et Valence celle des Ardennes.

Avec un peu d'union entre les chefs, il était impossible que ces forces ne repoussassent pas sur la droite

droite du Rhin, environ quatre-vingt mille Autrichiens, Prussiens ou émigrés, cantonnés au bord du fleuve. N. st. An 1.

Pour favoriser une entreprise qui assurait au gouvernement français la possession de la Belgique, et qui forçait les Hollandais de rompre leur alliance avec l'Angleterre et la Prusse pour s'attacher à la France, il convenait de prendre Maëstricht. Dumouriez prétend, dans ses Mémoires, que les jacobins s'opposaient à une expédition, dont le succès aurait terminé trop brusquement une guerre qui leur était nécessaire pour l'exécution de leurs desseins.

La France n'avait encore d'ennemis déclarés que l'Empereur, le roi de Prusse et le roi de Sardaigne; et dès qu'on refusait de faire le siège de Maëstricht, il ne restait d'autre parti à prendre que de traiter avec la Hollande, qui pouvait livrer aux Autrichiens le passage des Pays-Bas par cette forteresse. Les jacobins ne vou-

laient ni rompre avec les Hollandais, ni traiter avec eux. La tribune de la société-mère retentissait des assurances que la France pouvait faire, avec succès, la guerre à toute l'Europe. Cette idée avait acquis un tel degré de faveur, que celui qui l'aurait combattue, non-seulement n'aurait trouvé personne pour l'écouter, mais s'exposait à passer pour un mauvais citoyen, et aux suites funestes de cette opinion.

V. st. 1792.

Il devenait donc indispensable que *Dumouriez* poussât vivement les Autrichiens au-delà du Rhin. Au lieu de cela, on prêta l'oreille aux insinuations des réfugiés bataves, victimes de la révolution arrivée dans leur patrie, lorsque les Prussiens s'emparèrent d'Amsterdam en 1787. Ils assuraient que leur parti était presque aussi nombreux que celui du Stathouder, et qu'il n'attendait que l'approche d'une armée française, pour opérer une révolution nouvelle, dont la France recueillerait les plus grands avan-

tages. Une légion de dix mille hommes, levée par les Hollandais, sous le nom de *légion batave*, eut ordre de se porter à Anvers, pour former l'avant-garde de l'armée, en cas qu'elle se décidât à pénétrer en Hollande : cette expédition fut soumise aux suites d'une négociation qui n'eut lieu qu'en 1793. N. st. An 1.

CHAPITRE XVII.

Conduite tenue par les Jacobins dans la Belgique.

En pénétrant dans la Belgique, les généraux français avaient publié une proclamation, dans laquelle on annonçait aux Belges que les armées françaises n'entraient chez eux que pour consolider la liberté belgique, que les Belges seraient maîtres de choisir la forme de gouvernement qui leur conviendrait, sans que leur volonté fut gênée d'aucune

manière. Cette généreuse déclaration avait frappé les Belges d'une si vive reconnaissance, qu'on ne parlait de rien moins dans les grandes villes, dont ce pays est couvert, que d'offrir à la convention française un don gratuit de cinquante millions en numéraire, de nourrir, et habiller quarante mille hommes, qui devaient se réunir aux armées françaises.

V. st. 1792.

La promesse faite par la convention nationale était répetée par *Dumouriez* dans les conférences particulières avec les magistrats des principales villes. Les Belges se persuadaient que la conduite du général français serait d'accord avec ses paroles, et qu'assemblés en *convention* sous les auspices de la république française, ils conserveraient ceux de leurs usages qui leur convenaient, et feraient dans leur mode d'administration civile, politique et religieuse, les changemens qui leur paraîtraient avantageux, sans être

obligés de se conformer à la manière dont on voulait s'administrer en France. N. st. An 1.

Ces assurances et ces proclamations n'étaient qu'un piège auquel les Belges devaient être pris. A peine les Français se voyaient en possession du pays, que Cambon, successeur de Clavière au ministère des finances, manifestait sans détour son dessein de trouver une ressource dans la spoliation d'un peuple qui s'était donné à la France.

Un décret, rendu le 15 décembre, supprimait toutes les autorités subsistantes dans la Belgique, ordonnait l'établissement d'une administration provisoire sur le modèle de l'administration française, mettait en sequestre les propriétés publiques, de même que celles du clergé et des communautés laïques, supprimait les impôts, la dîme, les droits féodaux, et chargeait les généraux de l'exécution de ces lois. Il est vrai qu'une partie de

ces réglemens devait cesser, dès
V. st. 1792. que les Belges auraient une représentation nationale ; mais on trouva les moyens d'empêcher le rassemblement de ce congrès régénérateur.

Quatre commissaires conventionnels, Camus, Gossuin, Danton et Lacroix, furent chargés de se transporter à Bruxelles, pour lever les difficultés locales pouvant contrarier l'exécution de ces décrets. Ils chargèrent de cette commission le commissaire ordonnateur *Ronsin*, qui faisait remplir les fonctions d'huissiers, par des soldats et des commis jacobins. Ils volaient la plus grande partie des objets précieux sur lesquels ils devaient mettre les scellés.

Cambon qui gouvernait les finances, avait un pouvoir absolu, n'était propre à cette place, dans un temps singulièrement difficile, que parce qu'il n'avait pas le moindre sentiment de probité, ni de justice : sans aucune teinture des affaires, sans au-

cune connaissance des hommes, il tranchait les difficultés avec un entêtement et un despotisme qui mettaient en défaut les talens et l'expérience. N. st. An 1.

Quand on lui représentait que les Belges avaient des idées politiques différentes de celles des Français, et que le temps de dompter et de détruire leurs préjugés n'était pas arrivé; qu'en les poussant au désespoir, on devait en craindre les effets; qu'ils pouvaient appeler secrètement les Autrichiens, et, lorsqu'ils se sentiraient appuyés, prendre les armes de toutes parts, égorger les bataillons faibles, et ruiner entièrement l'armée: quand on ajoutait qu'au lieu d'éventrer la poule aux œufs d'or, il valait mieux, par des emprunts dont les suites intéresseraient les Belges aux succès de la république, extraire une partie des trésors enfouis dans la Belgique, ou se procurer les mêmes ressources, en proposant aux gros capitalistes d'Anvers,

de Bruxelles, de Gand, de placer leurs fonds dans les fournitures de l'armée ; Cambon convenait de la justesse de ces réflexions, mais il prétendait que ses vues allaient plus directement au but de remplir le *déficit* des finances. Ces vues étaient de s'approprier tout le numéraire de la Belgique, et toute l'argenterie des églises.

V. st. 1792.

Le financier français assurait que si cette conduite était injuste, la raison d'état en devenait l'excuse.

Ces principes, déjà barbares en eux-mêmes et anti-sociaux, furent mis en usage dans la Belgique avec une indécence qui aggravait leur machiavélisme. Une horde affamée de jacobins, des deux sectes, fut détachée dans ces provinces, avec les pouvoirs les plus amples : les uns en qualité de commissaires du pouvoir exécutif; d'autres, comme délégués de la commune de Paris, qui prétendait au pouvoir souverain.

Quelques jacobins, sans mission ostensible, étaient chargés,

par la *société-mère*, d'éclairer les Belges, et de former parmi eux l'esprit public, c'est-à-dire, de propager les principes jacobiniques. Ces proconsuls, qui, dans le costume le plus dégoûtant, faisaient cependant la dépense la plus scandaleuse, sequestraient les métaux précieux, trouvés dans les églises, ou dans les maisons des gens riches, s'appropriaient ou vendaient, à bas prix, leur mobilier, suivant les circonstances, supprimaient les impôts pour flatter les pauvres, cassaient les magistrats, créaient des assemblées populaires affiliées aux jacobins de Paris, et exerçaient le pouvoir le plus arbitraire, à l'aide d'une partie des gardes nationales, qui leur obéissaient préférablement aux officiers généraux.

N. st. An 1.

Les Belges, élevés dans un respect religieux pour les objets consacrés au culte de l'Etre-Suprême, voyaient, avec une surprise mêlée de l'indignation la plus profonde, les irrévérences

V. 81. 1792.

que les Français se permettaient dans les églises, et sur les choses auxquelles la religion attribuait une sainteté plus spéciale. Les évêques et les prêtres, menacés d'être massacrés, avaient pris la fuite. Les gens riches enfouissaient l'or et les diamans. Les négocians suspendaient leurs spéculations commencées. La défiance s'emparait de toutes les ames ; divers symptômes annonçaient une explosion prochaine.

Cependant les jacobins avaient projeté d'engager chaque canton, en particulier, à prononcer son vœu pour la réunion à la République française. Le peuple était assemblé dans les églises, sans aucunes formes régulières. Là, des jacobins, Français ou Belges, lisaient l'acte d'accession, que souvent personne n'entendait : les assistans signaient ces actes, les uns en tremblant, les autres achetés ou séduits ; on imprimait les procès-verbaux de ces assemblées, on les

envoyait à Paris, à la convention nationale, comme le vœu libre et unanime des Belges. Les Français, trompés par les apparences, regardaient la Belgique comme une mine intarissable, dont les profits devaient consolider les assignats, lorsque les infortunés habitans de ces provinces désolées appelaient les Impériaux par leurs vœux et par leurs secrètes manœuvres. N. st. An 1.

La même conduite était tenue par les émissaires jacobins, dans les villes conquises, au bord du Rhin, dans la principauté de Porentrui, en Savoie et dans le comté de Nice.

V. st. 1792.

CHAPITRE XVIII.

Causes de la réunion apparente de plusieurs Républicains aux Anarchistes.

Les observateurs qui suivaient avec attention ce développement machiavélique, ne concevaient pas comment plusieurs hommes, recommandables par leurs talens et par leur probité, paraissaient s'associer à des monstres pêtris de fiel et de perfidie, altérés de sang et gonflés de rapines.

Comment *Vergniaud* se vantait-il, lui-même, d'avoir constitué le sans-culotisme ? Comment des comités, composés en grande partie de girondistes, faisaient-ils décréter que la convention était un pouvoir révolutionnaire, dans tous les pays où les Français dominaient par la force de leurs armes ? Comment provoquaient-ils les peuples à reu-

verser leur gouvernement, outrageaient-ils les puissances par des menaces brutales? Comment épouvantaient-ils l'Europe par un système suivi de subversion? N. st. An 1.

On eût dit que rivaux des jacobins, plutôt que leurs ennemis, ils s'avançaient vers le même but par des voies détournées, disputant sur les formes, bien plus que sur les moyens, et n'invoquant l'organisation de l'état qu'en usurpateurs pressés de constituer leur propre tyrannie.

De toute part on avertissait les girondins, que les anarchistes, auxquels toutes voies convenaient, pourvu qu'elles conduisissent à leur but, les mettaient en avant, et profitaient de la confiance qu'ils inspiraient pour propager les principes les plus atroces, et qu'ils les égorgeraient lorsqu'ils n'auraient plus besoin d'eux.

Ces sinistres présages faisaient peu d'impression sur des hommes qui se croyaient profondément versés dans les affaires, et

V. st. 1792.

capables de maîtriser, par l'ascendant de leur éloquence, les mouvemens populaires les plus tumultueux.

Regardant la condamnation à mort du malheureux Louis XVI comme le ciment qui devait consolider la république ; persuadés en même-temps que, pour éviter une fâcheuse commotion dans cette circonstance, il était nécessaire qu'un ébranlement universel donnât un autre cours à l'opinion publique, ils regardaient les destructions opérées par les jacobins, comme un mal passager, dont un bien durable résulterait ; et, loin de croire qu'ils deviendraient eux-mêmes un jour victimes du jacobinisme, ils pensaient que les anarchistes, odieux à tout le monde par leurs excès, seraient écrasés au milieu des décombres dont ils s'environnaient.

Cependant, malgré leur sécurité apparente, ils prenaient quelques mesures contre les coups de l'inconstante fortune.

N. st.
An 1.

CHAPITRE XIX.

Les Girondins veulent établir dans Paris une force départementale.

La société-mère devait une partie de la puissance inconcevable dont elle jouissait, au bataillon des Marseillais, qui avait commencé l'insurrection du 10 août, et auquel, dans les occasions importantes, se réunissaient les partisans les plus chauds de la montagne.

Barbaroux, député de Marseille, et l'un des girondistes, comptant sur le crédit dont il jouissait dans sa patrie, avait proposé de faire venir de nouveaux Marseillais pour les opposer aux anciens; cette idée prenant de la consistance, il fut question de charger tous les départemens d'envoyer un contingent d'hommes d'élite, auxquels

V. st. 1792.

la garde de la convention nationale serait confiée.

Pendant les préliminaires qu'exigeaient le développement de cette mesure, quelques journaux discutaient cette question politique : l'assemblée nationale, représentant la France entière, doit-elle être laissée à la garde d'une commune formidable, dont l'intérêt particulier peut se trouver, dans plusieurs circonstances, en contradiction avec l'intérêt général des provinces ? Cette question était toute décidée au tribunal des publicistes; mais *Marat*, dont le sanguinaire journal portait le titre de Publiciste Français, ou Ami du Peuple, voyait les choses différemment.

Le projet des girondistes fut présenté par Danton, par Chabot, par Lacroix, par Bazire, à la tribune de la convention et à celles des deux factions anarchistes, comme une intrigue imaginée pour armer les citoyens contre les citoyens.

On se défie, disait-on, des Parisiens ; on les présente aux départemens comme des tigres altérés du sang des représentans du peuple, et, pour arrêter les sinistres effets de leurs complots, on propose, comme mesure de prudence, d'introduire dans Paris une force départementale de trois mille hommes, pour garder la convention. N. st. An 1.

De bonne foi, ces trois mille hommes, quand chacun d'eux aurait en partage la force d'Hercule, pourraient-ils se mesurer avec cent cinquante mille combattans, renfermés dans les murs de Paris, et qui possèdent une artillerie formidable ? Les girondistes cachent donc d'autres desseins ; ils veulent fomenter des haines, exciter des divisions, provoquer la guerre civile.

Les girondistes, redoutant l'impression fâcheuse que leur projet de force départementale faisait dans Paris, s'empressèrent d'autant plus de reculer, que les impartiaux de la convention pa-

V. st. 1792.

raissaient, dans cette rencontre, partager les sentimens des jacobins et des cordeliers. Cette infructueuse tentative, qu'ils ne surent pas soutenir, découvrait leur faiblesse, en les mettant en butte à la censure de tous les partis. Leurs démarches prirent un caractère versatile et vacillant qui se montra bientôt tout entier pendant le procès du roi.

CHAPITRE XX.

Procès de Louis XVI.

Le trône était renversé, la république proclamée ; il ne s'agissait que d'apporter, dans la constitution, les changemens nécessités par le nouvel ordre de choses ; il fallait encore prononcer sur le sort du roi et de la famille royale : cela n'était pas difficile. Le roi, lui-même, accablé de dégoûts, n'était pas éloigné de renoncer à un trône, sur

lequel il ne pouvait plus s'asseoir avec sûreté; il fallait lui assurer un traitement raisonnable. N. st. An 1.

Deux mois suffisaient pour opérer ces choses. Quelle eût été la situation de la France ? Une constitution imparfaite, mais cependant dont toutes les parties correspondaient ensemble; un gouvernement formé; un peuple uni par intérêt; les républicains triomphans; les royalistes de l'intérieur cédant aux circonstances, et ne demandant qu'un terme à la terreur, dont ils étaient environnés depuis le 10 août; l'Autriche, presque seule à combattre; des troupes remplies de bonne volonté, et commandées par de bons généraux; les finances encore en désordre, mais des ressources immenses dans la vente des biens ecclésiastiques qui n'étaient pas nécessaires aux frais du culte public; enfin, la probabilité d'atteindre assez promptement à la libération de l'état, au moyen d'une admi-

nistration économique: telle était
V. st. 1792. la perspective des Français, lorsque la convention se trouva complète au mois d'octobre.

La convention nationale avait été long-temps l'espoir des bons citoyens, et lorsque la législative paraissait subjuguée par les auteurs des massacres de septembre, les yeux se tournaient avec inquiétude vers cette assemblée.

Mais, on se reposait sur de frêles espérances. La convention fut composée des élémens les plus contraires : d'un côté brillaient des talens, des vues droites et généreuses ; de l'autre, on voyait un assemblage honteux des êtres les plus vils et les plus férocces. Des énergumènes, sur lesquels la raison n'avait aucun empire ; des ignorans, incapables de concevoir les questions qu'ils avaient à traiter ; des intrigans qui regardaient leurs places comme un moyen de parvenir à la fortune ; des gens sans mœurs, sans conduite, sans état, sans asyle, qui

auraient bouleversé l'Europe entière pour le plus modique salaire ; des voleurs, des assassins, intéressés à éloigner le retour de l'ordre, dont l'inévitable effet eût été la recherche et la punition de leurs crimes. N. st. An 1.

Des hommes réduits à l'alternative de marcher à l'échafaud, ou d'usurper le pouvoir souverain, fondèrent l'affreuse montagne. Ils espérèrent d'éteindre jusqu'au souvenir de leurs forfaits dans la conflagration entière de leur patrie.

Des cinq partis dont la convention était composée, trois se réunissaient pour faire le procès au roi. J'ai exposé précédemment quelles étaient les dispositions des représentans qui ne favorisaient ni les orléanistes de Danton, ni les anarchistes de Robespierre, ni le gouvernement démocratique.

Mais je dois observer que les jacobins et les cordeliers, parfaitement d'accord ensemble, dans le dessein de précipiter Louis XVI

V. st. 1792. du trône, dissimulaient à l'égard du duc d'Orléans, en se servant de la fortune de ce prince imbécille pour remuer le peuple. Le duc d'Orléans dissimulait de son côté : il feignait d'ajouter foi aux protestations d'attachement que lui faisaient les jacobins ; mais, dans cette réciprocité de fourberies, les chances n'étaient pas égales. Les jacobins ne donnaient au duc d'Orléans que des promesses vagues et illusoires, tandis qu'il leur distribuait sa fortune, soit pour se les attacher, ou pour empêcher que les dispositions particulières, faites par les cordeliers, tant à Paris que dans l'armée de Dumouriez, ne leur donnassent de l'ombrage.

Le duc d'Orléans assistait rarement aux séances de la convention. Les prodigieuses dépenses faites par lui depuis l'ouverture des états-généraux, en détruisant sa fortune, toute immense qu'elle était, diminuaient son crédit moral. On s'apperçut de ce changement depuis le massacre de sep-

tembre, regardé, par lui, comme le marche-pied sanglant sur lequel il devait monter au trône, sans songer qu'il n'établirait jamais une véritable union entre un grand nombre de scélérats, qui ne semblaient s'attacher à lui que pour dévorer sa substance et parvenir à leurs fins particulières. N. st. An. I.

En vain, par tous les sacrifices qu'il était en son pouvoir de faire, il mendiait humblement la protection des hommes les plus atroces. Ses meubles, ses bijoux, ses livres, sa vaisselle, cette magnifique galerie de tableaux recueillie par le Régent, et cette précieuse collection de pierres gravées, qu'on admirait chez lui, tout était devenu la proie des montagnards. Ne pouvant assouvir leur avidité, il ouvrait de nouveaux emprunts, et les multipliait sous toutes les formes, en leur donnant des hypothèques illusoires.

Malgré ces prodigalités, plusieurs de ses principaux parti-

V. st. 1792.

sans l'abandonnaient pour des causes différentes. Quelques meneurs voyant que rien ne leur résistait, que les innovations les plus extraordinaires, en apparence, leur devènaient, non-seulement possibles, mais faciles, imaginèrent qu'ils pouvaient faire pour eux-mêmes ce qu'ils avaient eu d'abord intention de faire pour d'Orléans. Roberspierre fut de ce nombre; Marat jetait dans le public des idées de dictature, et croyait que la place de dictateur pouvait lui convenir.

Danton et Laclos continuaient de diriger le club des cordeliers; mais ils donnaient aussi à d'Orléans quelques sujets d'inquiétude. Ce prince s'appercevait quelquefois que leurs vues particulières étaient en opposition avec ses desseins; cependant, comme ces vues n'étaient pas entièrement prononcées, il espérait qu'à force de caresses et de présens, il les retiendrait dans ses intérêts.

Le but principal des cordeliers

liers et des jacobins était d'obtenir la mort de Louis XVI ; on se proposait ensuite d'exciter, dans Paris, à l'aide des maratistes, un mouvement qui aurait servi de prétexte à Dumouricz, zélé orléaniste, pour marcher sur Paris avec les troupes qu'il aurait pu rassembler. Ce général, pour attirer sous ses drapeaux un plus grand nombre de Français, aurait proposé de rétablir la constitution publiée par la première assemblée nationale, et de placer le duc d'Orléans sur le trône constitutionnel des Français. N. st. An 1.

On pensait au club des cordeliers, que les généraux Valence et Chartres, tenant en échec les armées de Prusse et d'Autriche, des négociations, habilement combinées, devaient déterminer les principales puissances de l'Europe à souscrire au changement de dynastie dans le gouvernement français. Les jacobins se flattaient de faire tourner ce mouvement en leur faveur. Dans tous les cas,

on voulait dissoudre la convention.

V. st. 1792.

Tel était le vaste plan conçu par les deux factions jacobines, et dans l'exécution duquel leurs principaux meneurs envisageaient, pour eux-mêmes, les plus grands avantages. Toutes les parties de ce plan étaient liées ensemble avec tant d'art, que les évènemens inattendus dont la chaîne en entraîna la chûte, furent moins considérés comme le résultat aveugle d'une fatalité qui se joue des vains projets des hommes, que comme les jugemens incompréhensibles d'une Providence éternelle, qui permet quelquefois, pour l'instruction de la terre, que les scélérats, dont une suite de crimes honteux attristait l'homme de bien, soient arrêtés subitement, lorsqu'un dernier attentat semblait leur assurer l'impunité de tous les autres.

Les girondins, pour diminuer le pouvoir des anarchistes, avaient

proposé vainement de punir les crimes de septembre, et de forcer la municipalité révolutionnaire de Paris à rendre ses comptes. N. st. An 1.

Dans le sein de la convention, siégeaient des hommes dont les uns ne se cachaient pas d'avoir présidé aux massacres et aux spoliations, et les autres leur donnaient une approbation publique. La montagne entière s'était réunie pour arrêter des mesures qui l'auraient discréditée à jamais; mais aussi le cri de l'humanité indignée, prononçait sur les forfaits de septembre le jugement qui sera répété par toutes les nations, et par tous les siècles, et la crainte du supplice poussait à de nouveaux crimes les jacobins et les cordeliers.

V. st. 1792.

CHAPITRE XXI.

Premier rapport sur le procès du Roi. — Opinion de Mailhe.

Une commission de vingt-quatre députés avait été nommée pour recueillir les faits à la charge de Louis XVI. *Valazé*, chargé de rendre compte de ce travail, fit son rapport le 6 novembre. Il assura que ce prince avait transporté au-dehors le numéraire de France, et conduit le fléau de la guerre en Champagne. Observant que la constitution ne prononçait que la déchéance contre les rois ennemis de leur pays, il ajouta que cette peine ne pouvait être infligée à Louis, puisque la royauté était abolie en France par un décret.

Mailhe, organe du comité de législation, était, le lendemain, à la tribune, pour présenter de

nouveaux développemens sur ce procès. N. st. An 1.

Dans un discours très-étendu, il examina si Louis était jugeable, pour les crimes à lui imputés sur le trône constitutionnel, et par quels juges il devait être jugé; s'il devait être traduit devant les tribunaux ordinaires; si le droit de le juger devait être délégué à un jury, formé par les assemblées électorales des départemens, ou s'il n'était pas plus naturel que la convention se réservât la connaissance de cette affaire; enfin, s'il était nécessaire, ou seulement convenable, de soumettre le jugement à la ratification de tous les citoyens réunis en assemblées primaires: son discours était terminé par ce projet de décret.

« Louis XVI peut être jugé. Il le sera par la convention nationale. Trois commissaires pris dans l'assemblée, et nommés par appel nominal, à la pluralité absolue des suffrages, seront

V. st. 1792.

chargés de recueillir toutes les pièces, renseignemens et preuves, au sujet de délits imputés à Louis XVI, et en présenteront le résultat à l'assemblée. Les commissaires termineront leur rapport par un acte d'accusation énonciatif des délits dont Louis XVI se trouvera prévenu.

» Ce rapport, de même que les pièces sur lesquelles il sera établi, et l'acte énonciatif des délits, seront imprimés et distribués.

» Huit jours après la distribution, la discussion sera ouverte sur l'acte énonciatif des délits, qui sera adopté ou rejeté par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; si l'acte d'accusation est adopté, il sera communiqué, sur-le-champ, à Louis XVI et à ses défenseurs, s'il juge à propos d'en choisir. Il sera également remis à Louis XVI une copie collationnée du rapport des commissaires, et toutes les pièces à sa charge. Les originaux de ces piè-

ces, si Louis XVI en demande la communication, seront portés au Temple par douze commissaires tirés du sein de la convention, qui les rapporteront aux archives, sans pouvoir s'en défaire, ni les perdre de vue. N. st. An 1.

» Ces originaux ne pourront être tirés des archives nationales, qu'après qu'il en aura été fait des copies collationnées, qui ne pourront point être déplacées. La convention nationale fixera le jour auquel Louis XVI comparaîtra devant elle. Louis XVI, soit par lui, soit par ses conseils, présentera sa défense par écrit, et signée de sa main. Il pourra néanmoins fournir des défenses verbales, qui seront recueillies par les secrétaires de l'assemblée, et présentées à la signature de Louis XVI. Enfin, lorsque Louis XVI aura fourni ses défenses, ou que les délais qui lui auront été accordés pour les fournir seront expirés, la convention nationale prononcera son jugement par appel nominal ».

V. st. 1792.

CHAPITRE XXII.

Observations sur le rapport de Mailhe.

APRÈS quelques débats, la convention ordonna l'impression de ce projet de décret; la discussion fut ajournée au 13 suivant.

Le discours de Mailhe, applaudi avec enthousiasme aux jacobins et aux cordeliers, dispensateurs de l'opinion publique, entrait aussi dans les vues des girondistes: on a vu que dans leur système, ils regardaient la condamnation du roi à la peine de mort, comme nécessaire à l'établissement de la république; ils voulaient cependant rester les maîtres d'ordonner ou de suspendre l'exécution de ce jugement.

Pour les deux factions anarchistes, elles employaient, simultanément, les moyens de ter-

reur, pour arrêter les critiques qu'on aurait pu faire du discours de Mailhe. Malgré ces obstacles, dans l'intervalle qui s'écoula jusqu'à la détermination prise par la convention, il parut quelques brochures, dans lesquelles les principes, en matière criminelle, étaient appliqués au procès du roi. N. st. An 1.

Mailhe, en examinant si Louis XVI devait être mis en jugement, avait avancé que la nation, en abolissant la royauté, n'avait pas puni le dernier monarque, et s'était conséquemment réservé le droit de le juger. On observait que cette question était présentée sous un point de vue faux et inutile. La suppression de la royauté était une peine indirecte infligée à Louis XVI. La nation l'avait évidemment puni, en prononçant contre lui la déchéance. Mailhe devait dire : Louis a été puni, par la déchéance, des crimes qu'il avait commis contre la constitution : réduit à la condition d'un simple

V. st. 1792.

particulier, il doit être mis en jugement pour d'autres crimes dont il peut être coupable, et que le code pénal a prévus.

Mailhe observait, avec vérité, que la convention était investie d'une plus grande intensité de pouvoirs que la commission qui jugea le roi d'Angleterre, Charles premier; mais ne devait-il pas ajouter que quelques-uns de ces pouvoirs ne lui étaient confiés que pour les déléguer au nom de la nation? Il n'existe plus de liberté dans un état, où les mêmes hommes sont à la fois législateurs, administrateurs et juges. La convention nationale sentait elle-même cette vérité, lorsqu'elle décida que les fonctions du pouvoir exécutif étaient incompatibles avec les siennes: celles du pouvoir judiciaire ne l'étaient pas moins.

Mailhe aurait pu ajouter que quelques assemblées électorales avaient investi leurs mandataires du pouvoir de juger le roi, mais que d'autres n'avaient

pas inséré cette clause dans leurs mandats, et qu'on pouvait contester que ce fût le vœu des assemblées primaires. N. st. An 1.

Louis, amené à la barre de la convention, ne pouvait-il pas dire : « Je reconnais les droits de la nation sur laquelle j'ai régné : vous êtes ses représentans ; vous avez jugé la royauté, mais par cela même, vous ne devez pas juger le roi. Eussiez-vous le pouvoir de vous ériger en tribunal, je vous récuserais encore, parce que vous vous êtes déclarés mes accusateurs. Votre décret de l'abolition de la royauté n'a pas encore reçu la sanction du peuple ; il importe à l'intérêt de votre volonté particulière que je périsse ; ma mort sanctionnerait ce décret, je vous récuse donc. »

A ce raisonnement, on en ajoutait d'autres. La convention érigée en tribunal, condamnera Louis XVI ou le déclarera innocent. Dans la première hypothèse, les royalistes ne man-

queront pas de dire : Les députés n'auraient eu garde d'absoudre le roi, c'eût été absoudre la royauté qu'ils avaient abolie. Dans la seconde hypothèse, tous les jacobins auraient publié que la sentence avait été achetée au poids de l'or. Il n'est qu'un petit nombre d'individus qui, pour juger les choses, les dépouillent de leurs entours. Le grand nombre se détermine par les vraisemblances : quand les législateurs sont méprisés, leurs lois ne sauraient être en honneur. La nouvelle constitution présentée par eux, fût-elle un chef-d'œuvre, n'eût trouvé pour base que des soupçons, qu'une opinion chancelante.

V. st. 1792.

Enfin la convention nationale, en jugeant Louis XVI, pouvait-elle s'écarter des formes établies dans la procédure criminelle? La loi divise l'instruction des procès criminels en trois parties. La première déclare qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à accusation ; la seconde prononce si les

délits imputés à l'accusé, sont réels et prouvés; enfin, le jugement est prononcé d'après le code pénal. Ne crierait-on pas à l'injustice, si, dans un procès particulier, on confondait ces échelons judiciaires ? c'est cependant ce que Mailhe établit. Son rapport ne distingue point deux jurys; on ne parle point de juges particuliers pour appliquer la loi, tout finit par un seul jet. La convention portera son jugement par appel nominal; on parle du défaut de formalités dans le procès de Charles Ier., et on veut réitérer les mêmes fautes. N. st. An 1.

En vain Mailhe avance que l'appareil des formes criminelles serait inutile, si la nation prononçait elle-même sur les crimes d'un de ses membres. Une nation entière est impassible, quand elle prononce d'après une loi portée antérieurement au délit condamné par elle; dans tout autre cas, la société entière n'est qu'un composé d'individus qui peuvent être le jouet d'une in-

V. st. 1792.

trigue. Prétendrait-on qu'un peuple n'a jamais commis d'injustice envers des particuliers ? Cette assertion est démentie par toutes les pages de l'histoire.

D'ailleurs, une assemblée représentative n'est pas une nation. Cette assemblée, devenue tribunal, peut être entraînée comme un autre, par des intérêts locaux, par des vengeances personnelles, par des motifs singuliers. Il fallait donc adopter le projet d'une haute cour, qui fermait la bouche à tout le monde.

CHAPITRE XXIII.

Discussion sur le mode qui devait être adopté dans le jugement du roi.

La discussion sur le mode du jugement du roi, s'ouvrit le 13 novembre, par un discours de Morisson, qui demanda la ques-

tion préalable sur le projet du comité des vingt-quatre. Il proposa le décret suivant : La convention nationale, considérant que Louis XVI s'est lâchement parjuré plusieurs fois, qu'il a trahi la nation française par la plus noire perfidie, qu'il avait formé le projet de l'asservir sous le despotisme, qu'il a soulevé contre elle, à cet effet, une partie de l'Europe, qu'il a fait passer le numéraire de la France aux ennemis même qui s'étaient armés contre elle, qu'il a fait égorger, par des ordres précis, des milliers de citoyens;

N. st. An 1.

Considérant qu'il serait peut-être d'une justice rigoureuse de faire expier, à Louis XVI, sur un échafaud, la peine due à ses crimes; mais que si la nation française veut bien encore lui faire grace, elle a le droit incontestable de le retenir captif, comme un ennemi vaincu, et pris les armes à la main; elle peut aussi le bannir de son ter-

ritoire, comme un homme dan-
V. st. 1792. gereux;

Considérant qu'une peine, quoique juste dans son application, ne doit être infligée que lorsqu'elle peut servir à l'intérêt de la société; que la mort de Louis XVI ne peut être d'aucune utilité publique; que les Français sont trop puissans pour que Louis XVI puisse jamais les asservir;

Considérant, enfin, qu'il est dans le cœur de tous les Français de se montrer généreux envers même leurs ennemis, décrète: Louis XVI est banni à perpétuité du territoire de la république française. Si, après son expulsion de France, il rentre sur son territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint, dans ce cas, à tous les Français, de l'attaquer. Le présent décret sera envoyé aux diverses puissances avec lesquelles la république conserve des relations politiques ou commerciales.

Saint-Just, qui parut ensuite à la tribune, conclut à ce que Louis fût promptement jugé par la convention nationale. N. st. An 1.

Cette discussion fut suspendue, durant plusieurs jours, pour organiser le gouvernement de la Belgique. Dans cet intervalle parurent un assez grand nombre d'écrits, dans lesquels le procès du roi était discuté. Plusieurs ne firent pas une grande sensation: telles étaient les réflexions de Necker sur le procès de Louis XVI; une lettre d'un patriote de Londres; une autre lettre contenant l'opinion d'une société patriotique de Londres, sur le procès du roi de France.

Mais on distingua les réclamations de Septeuil, de Bertrand, de Bouillé, et de plusieurs autres individus impliqués dans cette affaire. Septeuil, trésorier de la liste civile, assurait qu'il n'avait jamais été chargé par le roi de payer aucune somme à Monsieur, au comte d'Artois, à La-

V. st. 1792.

fayette ni à Bouillé ; que les papiers contenant des reçus à ce sujet, étaient faux et calomnieux, et que les Gardes-du-corps n'avaient pas été payés à Coblentz, depuis le décret assujettissant les pensions à un certificat de résidence.

Bertrand assurait que Louis XVI n'avait jamais accordé aucune faveur aux émigrés ; qu'il n'avait participé à aucune conspiration contre l'Etat, et que les évènemens du 10 août devaient être aussi peu attribués à la cour que ceux du 20 juin.

Bouillé, dans une lettre adressée à Malesherbes, déclarait que lorsque le roi fut arrêté à Varennes, étant dépositaire d'une somme de six cent mille livres, et n'ayant aucune communication avec la cour des Tuileries, il crut devoir remettre cette somme à Monsieur, mais qu'il n'avait jamais reçu à ce sujet aucun ordre du roi.

A ces pièces était joint un mémoire sous le titre de Dénon-

ciation des prévarications commises dans le procès de Louis XVI, adressé à l'assemblée nationale, par Bertrand, ministre d'état de France. Ce mémoire, rempli de récriminations, ne contenait que trois faits essentiels qui pouvaient servir à la justification du roi, s'ils avaient été constatés. N. st. An 1.

« Dans le nombre des pièces qui ont dû se trouver dans les papiers saisis aux Tuileries, et qui ont été sans doute soustraites, puisqu'on ne les a pas comprises dans les collections imprimées, je citerai :

« 1°. Une lettre écrite au roi, à la fin du mois dernier, par trois députés au corps législatif, qui avaient, à cette époque, une influence majeure dans cette assemblée... L'objet de cette lettre était d'annoncer au roi la catastrophe consommée le 10 août, et de lui proposer le rappel de Servan, Clavière et Rolland au ministère, comme le seul moyen de la prévenir. Je n'ai pas lu cette lettre, parce que je ne voyais le

roi qu'en public, depuis ma retraite du ministère ; mais j'ai été exactement instruit de ce qu'elle contenait, par des personnes qui l'avaient lue ; j'indiquerai ces personnes, et les trois députés qui ont signé cette lettre. Elle prouvera, du moins, que ce n'est pas à Louis XVI qu'il faut reprocher les flots de sang qui coulèrent dans la journée du 10 août.

V. st. 1792.

» 2°. Un plan secret, contenant vingt-un articles, arrêté, dans Mantoue, par l'empereur Léopold, à la fin du mois de mai 1791. L'objet de ce plan était le rétablissement de l'ancienne autorité du roi. L'empereur devait, pour cet effet, entrer en France avec toutes ses forces, au commencement de juillet suivant, époque à laquelle nos armées et nos frontières n'étaient pas en état de défense. Le roi seul pouvait empêcher et empêcha l'exécution de ce plan ; on ne lui demandait que son consentement secret, et il le refusa. Les deux

seuls ministres instruits de ce fait, Montmorin et Lessart, ont été massacrés. Il est difficile de n'attribuer qu'au hasard le choix des victimes immolées en septembre, et celui des pièces qui ont été soustraites des papiers du roi. Au surplus, si le plan secret de Léopold ne se trouve pas, j'indiquerai trois témoins qui en ont une parfaite connaissance. N. st. An 1.

» 3°. Un mémoire, écrit en entier de la main du roi, dans lequel il se rend compte à lui-même de tout ce qu'il a fait depuis qu'il est monté sur le trône, de ses projets, de ses vues, et même des fautes qu'il avait à se reprocher. L'existence de ce mémoire, parmi les papiers saisis chez le roi, est prouvée par une lettre qui vient d'être adressée par M. de Liancourt à M. de Malesherbes.

V. st. 1792.

CHAPITRE XXIV.

Discussion à la tribune de la société-mère.

La discussion relative au procès du roi fut reprise le 23 novembre, sur la motion de Couthon. Tous les départemens s'étonnent, disait-il à la tribune, que nos discussions s'arrêtent sur le destin de Louis XVI : toutes les traces de la royauté s'évanouirent, je le sais, lorsque nous proclamâmes la république; mais les nations étrangères vous observent, vos ennemis veillent sur vous, le peuple réclame la justice qui lui est due. Je ne vous engage pas à consacrer tous vos momens à ce procès; mais je demande que vous lui assigniez deux jours fixes par semaine, en commençant du mercredi 28 novembre. Cette proposition fut décrétée.

Cette affaire n'avait pas cessé d'être suivie à la tribune des jacobins. Bourdon *Léonard*, parodiant le discours prononcé, par Saint-Just, dans la convention, enchérissait sur ses assertions. N. st. An 1.

« Bien des gens, disait-il, veulent employer les formes de procureur pour juger Louis XVI; il est un moyen de les contenter. Ces messieurs veulent un jury d'accusation, un jury de jugement, et un tribunal chargé d'appliquer la loi; eh bien, nous avons tout cela. Les canons des Parisiens et des fédérés, voilà le jury d'accusation; l'attaque du 10 août et l'incarcération de Louis au Temple, voilà le jury de jugement; la convention nationale est le tribunal chargé d'appliquer la loi. Ainsi les amis des formes judiciaires les trouveront toutes observées dans le procès de Louis. »

Une telle manière de parler donnerait à penser que les jacobins craignaient qu'on ne trouvât

pas des preuves suffisantes pour
V. st. 1792. condamner légalement le roi : car, si les preuves existaient, pourquoi ne pas obéir au cri de la justice et de l'humanité ? Pourquoi ne pas fermer la bouche aux malveillans, en adoptant, dans cette grande affaire, la procédure la plus franche, la plus légale ? Des brigands qui assassineraient un homme au détour d'une rue, pourraient lui prouver, par le raisonnement de Léonard Bourdon, la justice et la légalité de sa mort. Nous t'attaquons, lui diraient-ils, voilà ton jury d'accusation ; nous sommes les plus forts, voilà le jury de jugement ; nous t'égorgeons, voilà le tribunal.

Roberspierre, dans la séance de la convention du 3 décembre, donnant plus de développemens aux assertions de Saint-Just et de Léonard Bourdon, s'opposait même qu'il fût porté contre Louis un décret d'accusation. « Juger le roi, disait-il, c'est mettre la constitution en litige. Le roi sera

sera condamné, ou la république n'est pas absoute. Cependant, malgré l'ascendant de Roberspierre, la discussion fut continuée jusqu'au 6 décembre. Les opinions des députés qui parlèrent à cette occasion, furent imprimées par ordre de la convention ; elles forment plusieurs volumes. Kersaint et quelques autres soutinrent, avec beaucoup de force, que Louis ne pouvait être jugé par la convention. N. st. An 1.

La plus grande partie des députés avaient pris un parti indépendant des raisonnemens.

Des émissaires, envoyés par les jacobins, sur toutes les routes par lesquelles les subsistances arrivaient à Paris, les faisaient rétrograder, sans que la municipalité de Paris s'opposât à cette violence. En vain le ministre de l'intérieur, Rolland, se plaignait de cette affreuse manœuvre imaginée par Cambon, pour soulever les faubourgs de Paris. Les anarchistes, cordeliers et jacobins, combinant leurs efforts

pour donner à l'opinion publique une direction convenable à leurs projets, rejetaient les symptômes de disette sur des royalistes réunis pour sauver Louis XVI.

V. st. 1792.

Bourbotte demanda, le 6 décembre, que Louis fût mis sur-le-champ en accusation, qu'on le conduisît le jour suivant à la barre, qu'on lui fit des questions sommaires, et qu'on prononçat contre lui la sentence de mort.

A ce mot de sentence de mort, les signes de joie, donnés par les tribunes, furent si universels et si prolongés, que les travaux de la convention restèrent assez longtemps suspendus. Enfin, on décréta, sur la proposition du boucher, Legendre, que la discussion était fermée.

N .st
An 1.

CHAPITRE XXV.

Décret sur le mode du jugement de Louis XVI.

PLUSIEURS décrets furent proposés sur-le-champ. *Guffroi* proposait d'annoncer à Louis XVI, que le peuple exigeait qu'il subît la mort, et de lui faire porter ce vœu sinistre par trois enfans et trois vieillards : la convention décréta :

« La commission des vingt-quatre, les comités de législation et de sûreté générale, nommeront chacun trois membres, qui, avec la commission des douze, formeront un comité de vingt-un membres. Ils présenteront, dans trois jours, l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé. Ils mettront dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte. Ils présenteront, dans la séance

V. st. 1792. du 9, la série des questions à faire à Louis Capet. La convention décrétera dans la séance du 10, l'acte énonciatif présenté par le comité des vingt-un.

» Le 11, Louis Capet sera conduit à la barre du corps législatif, pour entendre la lecture de cet acte, et pour répondre aux questions qui lui seront faites, seulement par l'organe du président. Copie de l'acte énonciatif et de la série des questions, sera remise à Louis Capet, et le président l'ajournera à deux jours, pour être entendu définitivement. »

Le lendemain de cette comparution à la barre, la convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet par appel nominal; chaque membre se présentera successivement à la tribune. La convention charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le cours du procès de Louis Capet. »

Il avait été convenu que Louis XVI serait entendu le 11 décembre ; l'acte énonciatif n'était pas prêt la veille de ce jour. En vain la convention prolongea sa séance jusqu'à onze heures avant minuit, il n'en fut lu qu'une partie, la commission demanda la nuit entière pour rédiger le reste. Il en résulta que Louis n'eut connaissance du décret qui le concernait qu'au moment où le maire de Paris le mettait à exécution. N. st. An 1.

CHAPITRE XXVI.

Première comparution de Louis XVI à la barre de la Convention.

Louis XVI s'était levé à sept heures, selon son usage ; la générale se faisait entendre pour le rassemblement de la force armée. Surpris de ce bruit auquel il ne s'attendait pas, il en demandait la cause au commissaire de la

commune de Paris, qui se trouvait auprès de lui. — Je l'ignore, répondit le commissaire. — Croyez-vous que ce ne soit pas la générale? — Je l'ignore encore. Louis se promène un instant dans sa chambre, écoute attentivement. — Il me semble que j'entends le trépignement des chevaux dans la cour. — Je ne sais ce que c'est.

V. st 1792.

Un instant après, le déjeûner ayant été servi, toute sa famille se rassembla auprès de lui. Depuis long-temps il ne la voyait que trois fois par jour, aux heures du déjeûner, du dîner et du souper. La plus extrême agitation régnait sur tous les visages. Le bruit qui devenait plus considérable, continuait à jeter les allarmes les plus vives dans le cœur des prisonniers : le déjeûner finit plus vîte que de coutume. La reine, sa sœur et sa fille, remontèrent dans leur appartement; il ne resta dans la chambre du roi que son fils, Cléry, son valet-de-chambre,

et le commissaire de la municipalité *Albertier*. Louis, au lieu de la leçon de géographie qu'il avait coutume de donner à son fils, joua avec lui une partie au jeu de siam. L'enfant qui ne pouvait aller plus loin que le point de seize, s'écriait : *Le nombre seize est bien malheureux*. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je le sais, répondit Louis XVI. N. st. An 1.

Le bruit augmentait ; le commissaire crut alors devoir avertir le roi qu'il allait recevoir la visite du maire de Paris, chargé de lui communiquer les ordres de la convention nationale. Il ajouta que son fils ne pouvait être présent à cette visite. Louis, embrassant son enfant, lui dit : embrasse pour moi ta mère, ta sœur et ta tante ; et, se courbant à son oreille, il ajouta, à demi-voix, c'est le maire qui va venir.

Cambon, qui avait succédé à Pétion, Chaumette, procureur de la commune, et un secrétaire-

greffier, entrèrent dans l'appartement du roi, à une heure après-midi. Je suis chargé, lui dit le maire, de vous annoncer que la convention vous attend à sa barre, et qu'elle m'ordonne de vous y traduire. Le secrétaire-greffier lut de suite ces mots : Décret de la convention nationale, du 6 décembre, article V; Louis Capet sera conduit à la barre de la convention, pour répondre aux questions qui lui seront faites, par l'organe du président seulement. Louis répondit : Je ne m'appelle pas Louis Capet; mes ancêtres ont porté ce nom, mais jamais on ne m'a nommé ainsi; c'est sans doute une suite des mauvais traitemens que j'éprouve depuis quatre mois; je n'incidenterai pas : me voilà prêt à vous suivre.

V. st. 1792.

Il monta en voiture. Le maire se plaça à ses côtés. Les glaces du carrosse étaient baissées. Louis, pendant le trajet, parla peu, et de choses étrangères à son pro-

cès. Il regardait tout le monde, sans donner aucun signe de tristesse, d'inquiétude ou de mauvaise humeur. N. st. An 1.

CHAPITRE XXVII.

Interrogatoires du Président, et réponses du Roi.

A deux heures, le roi descendit de voiture dans la cour des Feuillans. Santerre, commandant de la garde nationale, lui mit la main sur le bras, et le conduisit ainsi à la barre de la convention. On avait préparé un fauteuil pour lui. Santerre, en entrant dans l'assemblée, à côté du roi, prononça ces paroles : Citoyen président, j'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de mettre le décret de l'assemblée nationale à exécution. Louis Capet attend vos ordres. Barrère, qui présidait la convention, répon-

dit : L'assemblée ordonne qu'il
V. st. 1792. sera entendu sur-le-champ.

En s'adressant au roi : Louis, le peuple Français vous accuse d'avoir voulu détruire sa liberté : la convention a décrété que vous seriez jugé par elle ; on va lire l'acte d'accusation ; vous pouvez vous asseoir.

Mailhe lut l'acte d'accusation. Le président fit ensuite ces questions, article par article.

Demande. Vous êtes accusé d'avoir attenté à la souveraineté du peuple, le 20 juin 1789, en suspendant les assemblées de ses représentans, et les repoussant avec violence du lieu de leurs séances.

Réponse. Il n'existait alors aucune loi qui m'obligeât d'agir différemment.

D. Vous avez voulu, le 23 juin, dicter des lois à la nation; vous avez entouré de troupes ses représentans ; vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de

se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux constatent ces attentats. N. st. An 1.

R. Ma réponse à cette question est la même que j'ai faite à la question précédente.

D. Vous avez fait marcher une armée contre les habitans de Paris. Vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entre eux. Vous n'avez éloigné cette armée, que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours tenus par vous, les 9, 12 et 14 juillet, aux diverses députations de la constituante, font connaître quelles étaient vos intentions; les massacres des Tuileries déposent contre vous.

R. J'étais le maître de faire marcher mes troupes comme je voulais, dans ce temps-là; mais jamais mon intention n'a été de répandre le sang de mes sujets.

D. Après cet évènement, et malgré les promesses que vous

avez faites, le 15, dans l'assemblée constituante, et le 17, dans la maison commune de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale. Vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 4 août; vous avez long-temps refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme. Vous avez augmenté du double le nombre de vos Gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandres à Versailles. Vous avez permis que dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée et la nation blasphémée.

V. st. 1792.

R. J'ai fait les observations que j'ai cru justes et nécessaires sur les décrets qui m'étaient présentés; quant à la cocarde, le fait est faux, il ne s'est pas passé devant moi.

D. Vous avez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous n'avez pas tenu. Vous avez essayé de corrompre

l'esprit public, à l'aide de Talon, qui agissait dans Paris, et de Mirabeau, qui devait imprimer un mouvement révolutionnaire aux provinces. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption. Vous avez même voulu faire de la popularité un moyen d'asservir le peuple. N. st. An 1.

R. Je ne me rappelle pas précisément tout ce qui s'est passé dans ce temps-là ; ce sont des faits antérieurs à l'acceptation de la constitution. Je n'ai jamais eu de plus grand plaisir que de donner des secours à ceux qui en avaient besoin, mais cela ne tenait à aucun projet particulier.

D. N'est-ce pas par une suite du même projet, qu'une multitude de nobles se répandirent dans vos appartemens, le 28 février, et que vous vouliez, le 18 avril, quitter Paris, pour vous rendre à Saint-Cloud, sous prétexte de santé ?

R. Cette accusation est absurde.

V. st. 1792.

D. Dès long-temps vous aviez médité un projet de fuite : il vous fut remis, le 23 février, un mémoire qui vous en indiquait les moyens; vous l'apostillâtes, mais la résistance vous montra le péril; vous cherchâtes à la dissiper, en communiquant à l'assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la nation auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement l'acte constitutionnel. Cependant quelque temps après vous preniez la fuite avec un faux passe-port. Vous laissiez une déclaration contre ces mêmes articles constitutionnels; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice de se désister du sceau de l'état.

R. Je n'ai aucune connaissance du mémoire du 23 février;

quant à tout ce qui concerne le voyage que j'ai fait à Varennes, je m'en rapporte à mes réponses aux interrogations que me fit l'assemblée constituante à cette époque. N. st. An 1.

D. Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains; vous conspirâtes encore. Le sang des habitans de Paris fut versé au Champ-de-Mars, le 19 juillet. Une lettre de votre main, écrite en 1790, à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous, Lafayette et Mirabeau.

R. Ce qui s'est passé le 19 juillet ne saurait m'être imputé, puisqu'alors j'étais prisonnier, et sans fonctions publiques; pour le reste, je n'en ai aucune connaissance.

D. Vous avez paru accepter la constitution le 14 septembre, et vous travailliez secrètement à la renverser. Une convention avait été faite à Pilnitz, entre

V. st. 1792. Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à rétablir en France la monarchie absolue. Vous avez gardé le silence jusqu'au moment où ce traité fut connu de l'Europe entière.

R. J'ai fait connaître le traité de Pilnitz aussitôt qu'il est parvenu à ma connaissance.

D. Arles avait levé l'étendard de la révolte, vous l'avez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils, qui se sont occupés, non à comprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats.

R. Les instructions qu'avaient les commissaires, doivent prouver ce dont ils étaient chargés. Je n'en connaissais aucun, lorsque les ministres me les ont proposés pour cette mission.

D. Avignon et le Comtat-Venaissin avaient été réunis à la France; vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ces lenteurs, la guerre civile a dévoré ce pays. Les

commissaires que vous y avez successivement envoyés, ont achevé de le dévaster. N. st. An 1.

R. Ce fait ne saurait me concerner personnellement. Je ne me souviens pas du délai qui fut mis à l'exécution du décret. Ces détails regardaient les ministres, qui en étaient responsables, aux termes de la constitution.

D. Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de contre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Dusaillant a éclaté.

R. J'ai donné, sur cela, tous les ordres que mes ministres m'ont proposés.

D. Vous avez employé vingt-deux bataillons contre les Marseillais qui marchaient contre les contre-révolutionnaires d'Arles. Vous avez donné le commandement du Midi à Wigenstein, qui vous écrivait, le 21 avril 1792, après qu'il eut été

rappelé: Quelques instans de plus, et je rappellerai pour toujours à votre majesté, des milliers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur. V. st. 1792.

R. Il faudrait que j'eusse les pièces, pour répondre juste sur ces faits. Je ne me souviens pas de l'époque de la lettre dont vous me parlez; Wigenstein n'a pas été employé depuis son rappel.

D. Vous avez payé vos ci-devant Gardes-du-corps à Coblentz; les registres de Septeuil en font foi. Plusieurs ordres, signés de votre main, constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, à Rochefort, à Lavauguion, à Choiseul-Beaupré, à Hamilton, et à la femme Polignac.

R. Dès que je sus que les Gardes-du-corps se formaient sur le Rhin, j'ai défendu qu'ils touchassent aucun paiement. Pour le reste, je ne m'en souviens nullement.

D. Vos frères, ennemis de

l'Etat, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux ; ils ont levé des régimens, fait des emprunts et contracté des alliances en votre nom ; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous étiez certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un écrit signé par vos deux frères. N. st. An 1.

R. J'ai désavoué tous les actes de mes frères, dès qu'ils sont venus à ma connaissance, comme la constitution me le prescrivait. Je n'ai aucune connaissance de ce billet.

D. L'armée de ligne qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes, à la fin de décembre 1791. Vous avez ainsi négligé de pourvoir à la sûreté de l'État. Narbonne avait demandé une levée de soixante mille hommes ; mais il arrêta le recrutement à vingt-six mille, en assurant qu'il n'en fallait pas davantage.

Servan proposa de former,

auprès de Paris, un camp de
V. st. vingt mille hommes; l'assemblée
1792. législative le décréta; vous refusâtes votre sanction.

R. J'ai donné aux ministres tous les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée depuis le mois de décembre. Les états ont été mis sous les yeux de l'assemblée; si les ministres se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

D. Vous avez chargé les commandans des troupes de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, de leur faire passer le Rhin, pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche, avec lequel vous étiez d'intelligence. Le fait est prouvé par une lettre de Toulongeon, commandant dans la Franche-Comté.

R. Il n'y a pas un mot de vrai dans cette accusation.

D. Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la

France ; particulièrement de cimenter la paix entre la Porte et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer par-là de plus grands moyens contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, établit ce fait. N. st. An 1.

R. Je n'ai rien ordonné de semblable ; Choiseul n'a pas dit la vérité.

D. Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations avec la Prusse ; vous répondîtes, le 10, que cinquante mille Prussiens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au corps législatif de ces hostilités imminentes, aux termes de la constitution.

R. Toute la correspondance diplomatique passait par mes ministres. J'instruisis le corps législatif des dispositions hos-

tiles du roi de Prusse, dès que
V. st. 1792. j'en eus connaissance.

D. Vous aviez confié le département de la guerre à d'Abancourt, neveu de Calonne, et tel a été le succès de cette conspiration, que Longwy et Verdun ont été livrés aussitôt que l'ennemi parut.

R. J'ignorais que d'Abancourt fût le neveu de Calonne. Au reste, ce n'est pas moi qui ai dégarni les places de guerre ; j'ignore même si elles l'ont été.

D. Vous avez détruit notre marine : une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés ; à peine en restait-il pour faire le service des ports. Cependant Bertrand accordait toujours des passe-ports, et lorsque le corps législatif vous a exposé, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services.

R. J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers ; quant à Bertrand, l'assemblée nationale n'alléguant aucun grief particu-

lier qui pût diriger contre lui un décret d'accusation, je n'ai pas jugé que je dusse le renvoyer. N. st. An 1.

D. Vous avez favorisé, dans les colonies, le maintien du gouvernement absolu; vos agens ont fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où l'on croyait l'effectuer en France; ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame.

R. Je n'ai jamais employé aucun agent dans les Colonies aux trames dont vous parlez.

D. L'intérieur de l'Etat était agité par des fanatiques: vous vous en êtes déclaré le protecteur, en manifestant l'intention évidente de recouvrer, par cette voie, votre ancienne puissance.

R. Je n'ai jamais eu connaissance des projets de ces fanatiques.

D. Le corps législatif avait rendu, le 19 janvier 1792, un décret contre les prêtres réfractaires, vous en avez suspendu l'exécution.

V. st. 1792.

R. La constitution me laissait le droit de sanctionner ou de ne pas sanctionner les décrets.

D. Les troubles s'étaient accrus; le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables : le corps législatif rendit un nouveau décret, vous en suspendîtes encore l'exécution.

R. Même réponse que la précédente.

D. L'incivisme des gardes que la constitution vous avait donnés, en nécessitait le licenciement. Le lendemain de cette opération, vous leur avez écrit une lettre de satisfaction, et vous avez continué de les payer : ce fait est prouvé par les comptes de la liste civile.

R. J'ai payé cette garde jusqu'à ce qu'elle ait pu être recréée, comme le portait le décret; mais c'était de mes deniers, et non de ceux de l'Etat.

D. Vous avez retenu auprès de vous les gardes-suisses. La constitution

constitution vous le défendait, et l'assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. N. st. An 1.

R. J'ai suivi les décrets rendus sur cet objet.

D. Vous avez eu dans Paris des émissaires chargés d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets. D'Angremont et Gilles étaient deux de vos agens salariés par la liste civile. Les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de cinquante hommes, vous seront présentées.

R. Je n'ai aucune connaissance du projet qu'on me prête; jamais l'idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

D. Vous avez voulu suborner plusieurs membres des assemblées constituante et législative. Les lettres de Saint-Léon attestent la réalité de ce projet. Quels sont ceux qui vous ont présenté ces projets? Quels sont les députés que vous avez voulu corrompre?

V. st. 1792.

R. Il m'a été présenté plusieurs fois des projets de cette nature ; ils étaient si vagues, qu'ils n'ont fait sur moi aucune impression.

D. Vous avez laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français éprouvaient dans ces pays.

R. La correspondance diplomatique doit prouver le contraire ; au reste, ces soins regardaient le ministère.

D. Vous avez, fait le 10 août, la revue des Suisses à cinq heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens.

R. J'ai été voir toutes les troupes qui s'étaient rassemblées chez moi ce jour-là, les autorités constituées présentes. Le département, le maire et la municipalité avaient été témoins de ma conduite. J'avais même prié l'assemblée nationale de m'en-

voyer une députation, pour me conseiller sur ce qu'il y avait à faire, et n'en recevant point, je me suis rendu moi-même dans le sein du corps législatif, avec ma famille. N. st. An 1.

D. Pourquoi aviez-vous ce jour-là doublé la garde au château des Tuileries?

R. Toutes les autorités constituées ont été témoins de ma conduite; le château était menacé. J'étais moi-même une autorité constituée, je devais me défendre.

D. Pourquoi avez-vous mandé au château le maire de Paris, la nuit du 9 au 10 août?

R. Sur les bruits qui se répandaient.

D. Vous avez fait couler le sang français.

R. Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

D. Vous avez autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de grain, de sucre, de café, à Hambourg.

N. st. 1792.

R. Je n'ai aucune connaissance de cela.

D. Pourquoi avez-vous mis le *veto* sur le décret qui ordonnait la formation d'un camp de vingt mille hommes auprès de Paris?

R. La constitution m'accordait la libre sanction des décrets; et dans le même temps, je demandai la réunion d'un camp à Soissons, où je le jugeais plus utile qu'à Paris.

D. Les questions sont épuisées : l'accusé veut-il ajouter quelque chose à ses réponses?

R. Je demande communication des accusations que je viens d'entendre, et des pièces qui y sont jointes. Je demande encore la faculté de choisir des défenseurs pour suivre mon affaire.

Barrère, s'adressant à l'assemblée : La convention veut-elle communiquer à Louis les pièces originales, pour qu'il en vérifie les signatures? Oui, s'écrie-t-on de plusieurs endroits de la salle.

Toutes les pièces furent posées sur une table, devant la barre : Valazé les prenait successivement, l'une après l'autre, en énonçait le contenu, et les présentait à Louis XVI qui les examinait un instant, ce qui produisit une nouvelle forme d'interrogation; il en méconnut les unes, reconnut les autres, les expliqua d'une manière plus ou moins étendue, et insista de nouveau à demander un conseil pour rédiger sa défense. N. st. An 1.

CHAPITRE XXVIII.

Retour de Louis XVI au Temple.

Louis XVI sortit de la convention à quatre heures du soir; il passa près d'une heure dans une pièce voisine, à attendre le décret qu'il avait demandé. La nuit était venue; le roi, qui n'avait pris presque aucune nourriture, paraissait excédé. L'ordre

vint enfin de le reconduire au
V. st. 1792. Temple.

Un comité de la municipalité, formant le conseil de cette prison, avait décidé que Louis se trouvant sous les liens d'un décret d'accusation, devait être traité avec toutes les précautions observées par les guichetiers à la Conciergerie du palais, pour empêcher les criminels d'attenter à leurs jours : non-seulement toutes communications avec sa femme et ses enfans lui était interdite ; on lui avait enlevé jusqu'aux rasoirs dont il se servait pour se raser lui-même. La rigueur des commissaires du Temple s'étendant jusque sur la reine, sur ses enfans et sur sa sœur, on ne leur avait pas même laissé des ciseaux pour se couper les ongles. On avait aussi enlevé de la chambre de Louis, l'encre, les plumes et le papier, qui, cependant, lui étaient nécessaires pour sa défense.

Louis, accoutumé depuis quatre mois aux privations de tous

les genres, parut extrêmement sensible à ce procédé auquel il ne s'attendait pas. L'homme sur la tête duquel le glaive de la justice est suspendu, a besoin de toutes les consolations offertes par l'humanité. Toute rigueur ajoutée à celle que la loi exige, est un attentat contre la nature. Louis soupa rapidement, et sur-le-champ fut se coucher, pour se débarrasser, sans doute, des individus dont il avait été entouré durant la journée. N. st. An 1.

CHAPITRE XXIX.

Un décret permet à Louis XVI de choisir des défenseurs.

Depuis le départ de Louis XVI, la séance de la convention avait été très-orageuse : les jacobins s'opposaient avec violence que ce prince eût la liberté de confier sa défense à un conseil de son choix ; on s'injuriait, on

se menaçait ; le président fut
V. st. 1792. obligé de se couvrir. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que l'assemblée accorda enfin au roi un droit que la justice ne saurait refuser à aucun coupable.

On a vu précédemment les raisons qui avaient réuni les girondistes aux deux factions jacobines, dans le projet de faire le procès à Louis XVI. L'acharnement que les Marat, les Roberspierre, les Barrère mettaient dans cette affaire, et la réunion de plusieurs observations, ouvraient les yeux des républicains sur les intentions des anarchistes. Les républicains s'apperçurent qu'en croyant servir la république, ils n'avaient fait que prêter leur soutien à une horde d'anthropophages, capables de dévorer la France entière.

Des nations, qui jusqu'alors avaient gardé la neutralité, déclaraient que le jour même où Louis périrait sur un échafaud, elles commenceraient la guerre contre la France. Les embarras

présentés par cette situation politique, loin de déconcerter les jacobins, leur prêtaient une nouvelle force. A les entendre, les Français étaient en mesure de renverser tous les trônes de l'Europe, et la coalition des forces européennes pouvait hâter cette destruction qui devait couvrir la naissante république d'une gloire immortelle. N. st. An 1.

Ces idées gigantesques, semées parmi la multitude, quelque temps auparavant, par les girondistes eux-mêmes, étaient alors pesées. On calculait les efforts prodigieux qui allaient tomber à la charge de la république, pour soutenir cette guerre de terre et de mer. On entrevoyait le résultat le plus accablant, quand même la victoire couronnerait de toutes parts les drapeaux français.

Quelque formidables que fussent les forces employées par les étrangers coalisés contre la France, on était sûr qu'il se présenterait assez de guerriers

pour les repousser ; mais on ne se dissimulait plus que dans cette lutte inégale d'un peuple contre dix peuples, les assaillans répartissant entre eux les dépenses de la guerre, attaquaient avec l'excédent de leur population, tandis que le peuple assailli serait obligé d'opposer la masse de sa population entière.

V. st. 1792.

Cette différence dans les moyens d'attaque et de défense, devait influer sur les suites des hostilités. Les jacobins et les cordeliers, sur l'esprit desquels ces combinaisons ne faisaient aucune impression, n'avaient-ils pas un projet de réduire la France à cet état de détresse pour leurs intérêts particuliers ? C'était une question que chacun faisait.

Ces observations changeaient l'opinion d'un grand nombre de députés sur les suites du procès du roi, quelque coupable qu'on le supposât.

Les uns pensaient que sa prison devait suffire à la justice na-

tionale; les autres envisageant les vicissitudes des choses humaines, voyaient en lui un ôtage précieux. N. st. An 1.

J'ai déjà observé que les girondistes, dans l'intention de condamner le roi et d'éloigner ensuite l'exécution à leur gré, avaient autant contribué que les jacobins à répandre l'opinion que la mort de ce prince était nécessaire à l'affermissement de la république. L'impulsion donnée avait acquis tant de force, que n'osant l'attaquer de front, ils résolurent de l'atténuer en votant la mort de Louis, mais en demandant que le jugement fût soumis à la sanction des assemblées primaires.

Cette nouvelle combinaison, fermentant dans toutes les têtes, pouvait rompre le fil des évènemens sur lesquels les deux factions désorganisatrices fondaient leurs espérances.

On a dû observer avec quel art ces deux sanguinaires factions, perpétuellement divisées

V. st. 1792.

d'intérêt, se réunissaient lorsqu'il s'agissait d'écraser leurs ennemis communs. Jamais leur tactique ne fut plus habilement combinée que dans cette occasion décisive. Toutes les voix des cordeliers et des jacobins s'élevèrent à la fois contre les républicains girondistes, auxquels on donna, par dérision, le sobriquet de *brissotins*. Les appelans au peuple furent signalés comme les ennemis du peuple : on les accusait hautement de contre-révolution.

Ces assertions, présentées par toutes les sociétés affiliées à la *société-mère*, prenaient rapidement le caractère d'opinion publique. Les anarchistes mettaient d'autant plus d'acharnement dans cette poursuite, que se croyant démasqués par des hommes dont les talens leur étaient connus, ils redoutaient davantage les suites de cette découverte. Les girondistes n'avaient pas à leurs ordres ces armées de stipendiés, qui propageaient, dans tous les sens,

les principes jacobiniques. Il était aisé de diriger contre eux les batteries révolutionnaires. Au lieu de sauver Louis XVI, ils se perdirent eux-mêmes. N. st. An 1.

Cependant le décret, qui ne donnait que deux jours à Louis XVI pour préparer sa défense, fut rapporté. On lui accorda jusqu'au 26 décembre. L'usage de l'encre, des plumes, du papier lui fut rendu. On lui remit les rasoirs dont il se servait. Il lui fut même permis de voir ses deux enfans, pourvu qu'ils ne communiquassent pas avec leur mère et avec leur tante.

Louis nomma pour ses défenseurs Tronchet et Target, membres de l'assemblée constituante. Tronchet, s'était retiré à la campagne; il se rendit sur-le-champ à Paris, pour répondre à la confiance du roi. Target, se plaignant de toutes sortes d'incommodités, écrivit à la convention qu'il ne pouvait se charger de la défense de Louis. Sa lettre était signée : le républicain Target. L'emploi

refusé par Target était sollicité par Lamoignon de Malesherbes.

V. st. 1792.

Tronchet et Malesherbes s'adjoignirent de Sèze, jeune orateur estimé dans l'ancien palais de justice.

Pendant que le conseil de Louis XVI rédigeait sa défense, la convention décrétait, le 16 décembre, que tous les individus de la maison de Bourbon, excepté ceux enfermés au Temple, seraient tenus de sortir dans trois jours du département de Paris, et dans huit jours du territoire de la république. Ce décret contrariait les vues des cordeliers; il fut rapporté trois jours après avoir été rendu. Je parlerai dans la suite du décret qui ordonnait que tous les individus de cette famille seraient renfermés jusqu'à la paix, comme suspects, et de celui qui les déporta hors du territoire français.

N. st.
An 1.

CHAPITRE XXX.

Seconde comparution de Louis XVI à la barre de la Convention. — Discours de de Sèze.

Louis XVI fut conduit une seconde fois à la barre de la convention nationale, le 26 décembre. Il était accompagné par ses trois défenseurs. De Sèze, qui porta la parole, rappela dans un discours éloquent tous les chefs d'accusation contre Louis XVI, et fit valoir les réponses qu'il y avait faites, d'autant plus intéressantes que ce prince n'ayant eu aucune connaissance des chefs d'accusation, n'avait pu combiner d'avance ce qu'il avait à dire pour les détruire. L'orateur exposa la vie privée du roi, ses vertus personnelles ; il peignit le desir qu'aurait eu ce prince que la France entière pût être réunie à la convention pour l'entendre

et pour le juger. Enfin, déclarant qu'il compte sur la justice de la représentation nationale, il ouvre la constitution de 1791, et dit:

V. st. 1792.

« Si le monarque trahit la nation, quitte le royaume ou se met à la tête d'un parti armé, il sera censé avoir abdiqué la couronne... D'après ces principes constitutionnels, Louis était inviolable, tant qu'il était roi; l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa position. Aurait-il commis tous les crimes prévus par la constitution, il ne pourrait encourir que la peine de l'abdication de la royauté.

» Si vous ôtez à Louis l'inviolabilité de roi, vous lui devez au moins les droits de citoyen... car, vous ne pouvez pas faire que Louis cesse d'être roi, quand vous déclarez vouloir le juger, et qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre... Or, si vous vouliez juger Louis comme citoyen, je vous demanderais où sont les formes conservatrices que tout citoyen a

le droit imprescriptible de réclamer ?... Je vous demanderais où est cette séparation des pouvoirs, sans laquelle il ne peut exister de constitution ou de liberté?... Je vous demanderais où sont ces jurés d'accusation et de jugement, espèces d'ôtages donnés par la loi aux citoyens, pour la garantie de leur sûreté et de leur innocence?... N. st. An 1.

» Je vous demanderais où se trouve cette faculté si nécessaire de récusation, que la loi plaça elle-même au-devant des haines et des passions pour les écarter?.. Je vous demanderais cette proportion de suffrages qu'elle a si sagement établie pour éloigner la condamnation ou pour l'adoucir?... Je vous demanderais ce scrutin silencieux, qui provoque le juge à se recueillir avant de prononcer, et qui enferme, pour ainsi dire, dans la même urne, et son opinion, et le témoignage de sa conscience?... En un mot, je vous demanderais où sont toutes ces précautions religieuses prises

par la loi, pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle?

V. st. 1792.

» Législateurs, souffrez que je vous parle avec la franchise d'un homme libre; je cherche parmi vous des juges, et j'y vois des accusateurs... Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et c'est vous-mêmes qui l'accusez... Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vous avez déjà émis votre vœu... Vous voulez prononcer sur le sort de Louis, et vos opinions sont connues dans toute l'Europe... Louis sera donc le seul Français, pour le jugement duquel il n'existera aucune loi, aucunes formes... Il ne jouira ni des droits de citoyen, ni des prérogatives de roi : il ne jouira ni de son ancienne condition, ni de la nouvelle.... Quelle étrange, quelle inconcevable destinée !... Mais je n'insiste pas sur ces réflexions, je les abandonne à votre conscience. »

De Sèze passant aux faits, les divise en deux classes : ceux qui

précèdent l'acceptation de la constitution, et ceux qui sont postérieurs à cette époque. Il justifie l'accusé sur tous les délits principaux qui lui sont reprochés avant l'acceptation de la constitution. Il ajoute : « Si Louis eût commis des fautes ou des erreurs, elles ont été anéanties par cette acceptation. »

N. st. An 1.

« Venant ensuite aux délits imputés à Louis depuis son acceptation de la constitution, il distingue ceux dont Louis n'était pas chargé de répondre, et qui regardent les agens que la constitution lui avait donnés, et ceux qui lui étaient personnels.

L'orateur observe qu'il pourrait écarter les faits qui concernent la responsabilité des ministres. « Cependant, continue-t-il, en jetant un coup-d'œil sur ces faits ministériels, il est bien facile de voir que ces imputations ne sont pas fondées. Par exemple, on reproche à Louis de n'avoir fait part au corps législatif du

traité de Pilnitz, que quand il était connu de toute l'Europe... Cette communication fut faite au comité diplomatique aussitôt les premières nouvelles reçues. J'invoque le dépôt des affaires étrangères, où l'on trouvera la preuve de ce fait.

V. st. 1792.

» On a fait un autre reproche à Louis, d'avoir envoyé, à Arles, des commissaires contre-révolutionnaires. Louis a fait à cela une réponse très-juste. Il a dit, que ce n'était pas par les actes de ces commissaires qu'on devait juger l'intention du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avaient reçues.

» Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui réunissait Avignon à la France; le même reproche fut fait à Lessart, par l'assemblée législative. Lessart n'est plus; il a péri lorsqu'il annonçait une justification qui ne laisserait aucun louche sur sa conduite: pourriez-vous re-

nouveller contre sa mémoire une imputation dont la mort défend tout éclaircissement ? N. st. An 1.

» On a reproché à Louis les troubles de Montauban, de Nîmes, de Jalès; ce qui a donné lieu à cette imputation, c'est qu'on a cru que les princes, ses frères, ayant des liaisons avec Dusaillant, il pouvait bien en avoir lui-même. C'est une erreur, et vous allez en juger par les pièces communiquées à Louis; car on y remarque un pouvoir donné à Dusaillant, pour emprunter une somme de trois cent mille livres; or, on conçoit que si Louis eût été d'accord, on n'aurait pas été réduit à emprunter une somme aussi peu considérable.

» On allègue une lettre écrite à Louis par Wigenstein : cet officier était rappelé; cet écrit est postérieur à son rappel; Louis ne pouvait empêcher Wigenstein de lui écrire. Ce qu'il pouvait faire, c'était de ne plus l'employer. On a parlé du comman-

dement de la Corse, il ne l'a jamais eu. On vous a parlé d'un grade dans l'armée du Nord ; il est possible que Lafayette l'ait demandé, mais la commission n'a pas été expédiée. Wigenstein resta à Paris jusqu'à sa mort.

V. st. 1792.

» On a reproché à Louis les comptes de Narbonne au sortir de son ministère. Narbonne était seul responsable. L'assemblée législative déclara qu'il emportait les regrets de la nation. On lui a reproché d'avoir détruit la marine, d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations de l'assemblée législative. Bertrand réfuta ces observations, et tant que l'assemblée nationale ne l'a pas accusé, Louis pouvait lui conserver sa confiance.

» On l'accuse de n'avoir donné connaissance des hostilités du roi de Prusse qu'au moment où elles étaient imminentes ; le dépôt des affaires étrangères fournit la preuve du contraire. On

lui reproche la reddition de Longwy et de Verdun. Ce sont les habitans de Longwy qui se sont rendus; quant à Verdun, n'est-ce pas lui qui en avait nommé, pour commandant, le brave Beaurepaire. N. st. An 1.

On l'accuse d'avoir laissé avilir la nation dans toute l'Europe : compulsez le dépôt des affaires étrangères; on y verra, pour la justification de Louis, qu'aussitôt qu'une insulte a été faite à quelques Français, le gouvernement en a exigé la réparation.

» On lui reproche, enfin, d'avoir retenu les gardes-suisses, malgré les décrets qui le défendaient. Pour répondre à cette inculpation, il suffit de citer le décret du 17 septembre, qui ordonne que les gardes-suisses resteront dans le même état; deux autres, du 15 janvier; la lettre de d'Affry, du 17; un autre décret qui ordonne que ces bataillons se retireront à trente mille toises de la capi-

tale ; une seconde lettre de
V. st. 1792. d'Affry, plaçant de nouvelles observations entre la volonté nationale et les capitulations helvétiques. L'assemblée nationale passa à l'ordre du jour, et le décret qui ordonnait l'éloignement des bataillons, fut exécuté.

Je passe aux faits qui peuvent être considérés comme regardant personnellement Louis. On l'accuse d'avoir refusé sa sanction au décret du camp de Paris, et à celui des prêtres. Louis craignait des troubles. Ce décret donnait des allarmes à la garde nationale ; les opinions de la capitale étaient divisées, le conseil n'était pas d'accord. Louis crut devoir refuser sa sanction ; mais en même temps il forma le camp de Soissons, et par l'évènement, cette combinaison a rendu les plus grands services. A l'égard du décret sur les prêtres, on ne force pas la conscience. Louis craignait de blesser la sienne; peut-être s'est-il trompé,

trompé, mais son erreur ne saurait être un crime. N. st. An 1.

» Rappelez vous la journée du 20 juin; combien d'autres eussent cédé à l'appareil d'un péril aussi menaçant! Louis écouta sa conscience, et non la peur; et si quelque chose peut justifier son refus, c'est la persévérance dans ce refus. On lui a opposé, à l'occasion des prêtres, un mémoire écrit de Rome, où le pape réclame ses droits sur Avignon. Comment Louis aurait-il pu empêcher le pape de lui adresser un mémoire? On lui oppose une lettre qu'il écrivait, en 1791, à l'évêque de Clermont; elle ne contenait qu'une opinion religieuse, et par conséquent libre; cette liberté de conscience est écrite dans la constitution. Il a pu l'accepter, sans la croire exempte d'erreurs. Il espérait, a-t-il dit à cette époque, des réformes légales: il y a loin de ces réformes légales à l'intention de renverser.

» On a reproché à Louis d'a-

voir continué à solder sa garde, dont l'assemblée avait ordonné le licenciement. Ce décret portait faculté de recomposer cette garde ; le roi crut devoir lui conserver sa solde jusqu'à sa recomposition : c'était un acte d'humanité envers les uns, un acte de justice envers les autres. D'ailleurs, ce paiement fut fait par ordonnance publique.

V. st. 1792.

» On a enfin reproché à Louis d'avoir donné des secours aux émigrés ; d'avoir intrigué avec ses frères, d'avoir favorisé la coalition des puissances étrangères ; je réponds que dans tous les actes publics du gouvernement, Louis a toujours combattu l'émigration. Je puis citer un fait remarquable que me fournit le dépôt des affaires étrangères. Au mois de novembre 1791, les émigrés avaient voulu faire acheter, à Francfort, des canons et des munitions ; les magistrats refusent ; Louis en est instruit par son résident : il fait écrire le jour même aux magistrats de

Francfort, pour les remercier de la conduite par eux tenue à cette ccasion. N. st. An 1.

» Voilà pour les actes publics ; venons aux actes privés. On parle de secours d'argent ; Louis n'a donné aucun secours pécuniaire au moindre émigré. Il a fourni à l'entretien de ses neveux, dès l'instant que leur père n'a pu le faire ; l'un n'avait que onze ans, l'autre que quatorze, lorsque leur père, sortant de France, les entraîna avec lui : d'ailleurs aucune loi n'avait encore fixé l'âge où l'émigration était criminelle. Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans, sortie de France en 1789 ; à Rochefort, qui n'était pas émigré ; à Bouillé, pour le voyage de Montmédi.

» On a dit qu'il avait donné de l'argent à Hamilton ; il lui devait un dédommagement des pertes par lui faites dans le voyage de Montmédi. On a dit que Bouillé avait remis à Monsieur une somme de six cent mille

livres. Une phrase amphibologique a donné lieu à cette imputation; l'ordre porte ces mots: *Remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre.* Cet ordre est de Monsieur, et non de Louis. Si on nous avait communiqué les pièces remises par Bouillé, et qu'on a trouvées dans le portefeuille de Monsieur, on aurait eu la preuve authentique que jamais Louis n'a fait passer à Monsieur aucun secours pécuniaire; tout ce qu'il a fait, c'est d'avoir cautionné une avance faite à son autre frère de quatre cent mille livres en 1789. On n'a pas rougi de lui en faire un crime.

V. st. 1792.

» On lui a reproché d'avoir influencé la cour de Vienne, et, pour le prouver, on cite une lettre de Dumouriez à Breteuil, qu'on suppose avoir seul connu la volonté de Louis. Dumouriez était bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais non celui de Louis; d'ailleurs, cette opinion n'est pas la preuve de la complicité de Louis.

» On a cité une lettre de Toulongeon à Louis, d'où l'on induit que Louis approuvait sa conduite. Cette lettre est suspectée de fausseté : on y parle d'un Valory, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, et on assure que ce Valory n'est que cousin de Toulongeon, et n'est pas lieutenant-colonel ; Toulongeon se serait-il ainsi trompé sur sa famille ? Au reste, à quoi conduisent des accusations dont les bases sont puisées dans des lettres ? N. st. An 1.

» Qu'on en juge par un exemple tiré de la lettre de Choiseul-Gouffier, où il paraît offrir ses services aux princes : on en conclut que Choiseul-Gouffier était l'agent de Louis, agissait pour lui. Je réponds à cette imputation par la lettre même. Elle prouve deux choses : la première, que, deux mois avant son rappel, Choiseul avait déjà offert ses services aux princes, et qu'il n'en avait pas reçu de réponse ; la seconde, que c'était trois jours après son rappel,

V. st. 1792.

que Choiseul-Gouffier s'était déterminé à former des projets contre l'ambassadeur national, nommé pour le remplacer. C'était Choiseul qui agissait et qui écrivait ; c'était Choiseul, qui, rappelé par Louis, offrait aux princes ses services. Il cherchait tous les moyens de conserver sa place, malgré son rappel ; et c'est Louis qu'on accuse !

» Enfin, on a opposé à Louis un billet, sans date, qu'on affirme avoir été écrit de la main de ses frères, et qu'on assure avoir été trouvé dans ses papiers. Louis a déclaré qu'il ne pouvait ni avouer, ni contester ce fait : 1°. le billet est un acte de ses frères, et non de lui ; 2°. le billet prouve qu'il n'avait pas de relations avec eux, car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponses faites après ; 3°. la dernière phrase en reporte la date à l'époque de la détention de Louis en 1791, et, comme on le voit, cette date suffirait pour

faire tomber ce chef d'accusation.

N. st.
An 1.

» Je ne m'arrêterai pas sur celle d'accaparement, dont vous-mêmes avez fait justice. Voici la circonstance qui a donné lieu à cette inculpation. Louis avait quelques sommes particulières, qu'il destinait à des actes de bienfaisances. Il les confia à Septeuil, qui en acheta des marchandises chez l'étranger. Septeuil a déclaré que cette spéculation lui était particulière, et qu'il faisait valoir cet argent, en attendant de payer les sommes pour lesquelles Louis tirait sur lui des mandats.

» Vient le reproche de subornation des membres de l'assemblée nationale. On accuse Louis d'avoir voulu faire passer par des voies corruptrices le décret relatif à la liquidation des charges de la liste civile. Vous-mêmes ne l'avez pas cru. Les pièces communiquées à Louis, prouvent au contraire qu'il a empêché le décret présenté à

l'assemblée nationale. On lui a fait une autre imputation, qui, dans le premier moment, a dû faire une grande sensation, c'est d'avoir continué à payer ses Gardes-du-corps à Coblentz. Je ne balance pas à le déclarer, cette accusation avait fait sur moi l'impression la plus douloureuse. J'avais suspecté la bonne-foi de Louis, sa défense m'a éclairé. Je m'accuse moi-même de mon erreur.

V. st. 1792.

» Personne n'a oublié que toutes les pièces imprimées se rapportent au mois d'octobre 1791. Les lettres de Coblentz portent cette date. Eh bien, voici ce qu'écrivait, le 14 novembre suivant, l'administrateur de la liste civile au trésorier : l'intention du roi est que les Gardes-du-corps soient payés de leur traitement actuel, jusqu'à ce qu'il ait statué sur leur sort ; mais il entend que le montant de ce traitement ne soit plus délivré en masse à l'état-major, mais que chaque

individu soit payé à la caisse de la liste civile, sur sa quittance ou sa procuration, *en y joignant un certificat de résidence dans le royaume.* N. st. An 1.

» Il est inutile de m'arrêter sur un pareil fait. Je ne puis cependant vous taire une réflexion. Toutes les pièces qui sont la base de l'imputation, ont reçu la plus grande publicité ; celle qui justifie Louis, reste seule ignorée. Les papiers de l'administrateur de la liste civile ont été saisis. L'original devait être dans ces papiers, on ne l'y trouve pas. Heureusement pour Louis, que, s'en rappelant la date, il s'en est fait délivrer, dans les bureaux, une expédition authentique, qu'il produit aux yeux de l'Europe.

» Jugez par la nature de cette inculpation, quel avantage aurait eu Louis, si l'on n'eût pas enlevé des papiers dans l'invasion de son domicile, s'il eût pu assister à l'inventaire, s'il eût pu recouvrer toutes les pièces

V. st. 1792.

dont sa mémoire ne lui fournit pas le souvenir.

» J'arrive à la journée du 10 août.

» Rappelez-vous la journée du 20 juin, où Louis refusa de céder au vœu de la multitude qui avait pénétré, en armes, dans sa maison : on sema le bruit de complots ; on supposa le projet d'enlever Louis ; on parla de préparatifs, de dépôts d'armes ; on fait des dénonciations multipliées à la municipalité ; la fermentation accroît ; le mois de juillet se passe au milieu des agitations.

» Louis s'occupait des mesures pour les calmer. Il avait voulu d'abord laisser tomber ces bruits. Cependant la prudence lui apprend qu'il ne faut pas les négliger. Il veut rassurer le peuple sur des inquiétudes chimériques. Il écrit au maire, le 26 juillet, pour l'inviter à faire la visite du château des Tuileries. Le maire répond qu'il donnera des ordres aux officiers municipaux. La visite ne se fait point. Louis écrit à

l'assemblée nationale. Il lui rend compte de sa lettre au maire, et de la réponse de celui-ci ; l'assemblée ne prononce rien. N st. An 1.

» Pendant ce temps, les soupçons s'augmentent par les précautions que Louis avait prises pour les arrêter. Les dénonciations se renouvellent, le bouillonnement des esprits s'accélère ; on demande la déchéance de Louis. Les commissaires des quarante-huit sections de Paris rédigent une adresse : elle est présentée le 3 août. Le maire de Paris était à la tête de la députation, qui venait prier l'assemblée d'accorder la déchéance de Louis au vœu du peuple. Bientôt on veut fixer le jour où elle sera prononcée ; on annonce que si elle ne l'est pas avant le 10 août, le tocsin sonnera, la générale battra, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

» Louis, voyant le mouvement des esprits, craignant la violation de son domicile, prit des mesures défensives. Il s'entoura de la garde

nationale, il plaça les suisses dans le château. Il entretint une correspondance exacte avec les autorités populaires. La municipalité et le département sont appelés. Bientôt le tocsin sonne, le peuple accourt; quelques heures se passent dans l'agitation. Les magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales de redoubler de surveillance. Vers le matin, la marche du peuple armé commence. Il traîne des canons vers les Tuileries. Les officiers municipaux exhortent la multitude à respecter Louis, qui est une autorité constituée. Leurs paroles sont sans effet. Les magistrats se présentent à la force armée; ils lui ordonnent, sans doute à regret, de repousser la force par la force. Les canonniers, pour toute réponse, chargent leurs canons devant eux.

V. st. 1792.

» Le procureur-général-syndic ne dissimule plus à Louis le danger qu'il court. Déjà Louis avait envoyé ses ministres à l'assemblée

nationale, pour l'engager à le tirer de la situation où il se trouvait: il ne reçoit point de réponse. Le procureur-général-syndic invite Louis à se rendre dans le sein de l'assemblée nationale. Il s'y rend. Une heure après, nos malheurs commencent. » N. st. An 1.

» Voilà les faits constatés par tous les écrits publics, recueillis dans le procès-verbal de l'assemblée nationale. Quel est donc le délit qu'on impute à Louis? Il ne peut être que dans ce qui a précédé sa retraite à l'assemblée nationale, ou dans ce qui a suivi.

» Le délit serait-il dans ce qui a suivi sa retraite? Il n'est sorti de l'asyle qu'il avait été chercher parmi les législateurs, que pour entrer dans la prison où il est détenu. Comment ce combat s'est-il engagé? je l'ignore; peut-être l'histoire l'ignorera-t-elle aussi, mais Louis ne saurait en répondre.

» Le délit n'est pas davantage dans ce qui a précédé. Je le demande, quelles en ont été les

V. st. 1792.

circonstances? On a parlé d'intentions hostiles; où sont les faits? On dit qu'il existait un complot de transporter Louis et l'assemblée hors Paris: je cherche la preuve de cette assertion; je vois des préparatifs de défense, mais aucun préparatif d'attaque. On reproche à Louis d'avoir conservé les suisses jusqu'à cette époque; je vois dans le procès-verbal de l'assemblée nationale, du 4 août, qu'un député avait proposé de décréter, qu'en donnant aux suisses le témoignage de la reconnaissance publique, le roi ne pouvait plus les avoir pour sa garde; je lis encore que, pour déterminer l'assemblée à les éloigner, on lui proposait de déclarer qu'ils avaient bien mérité de la patrie, et qu'aucune de ces propositions ne fut décrétée.

» Louis est donc resté dans la situation où le mettait le décret du 15 septembre, rendu par la constituante, qui ordonnait que, jusqu'au renouvellement des capitulations, les suisses conserve-

raient leur organisation et leur mode de service. Louis pouvait donc avoir des suisses pour sa garde. N. st. An 1.

» On lui reproche d'avoir fait la revue des troupes. Le maire visita aussi les postes. Louis, autorité constituée, devait compte de sa conduite à la loi. Comment peut-on lui reprocher d'avoir pris des précautions pour se garantir ? fallait-il qu'il obéît à la force ? Le pouvoir que la constitution lui avait remis, n'était-il pas un dépôt que la loi lui ordonnait de défendre ?

» Législateurs, si, dans ce moment, on vous disait qu'une troupe égarée marche contre vous ; que, sans respect pour votre caractère sacré, on veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous ?

» On a imputé à Louis le dessein d'une aggression hostile ; il ne faut qu'un mot pour le justifier : celui-ci est-il l'aggresseur, qui, forcé de lutter contre le peuple, s'environne des autorités populai-

V. st. 1792.

res? Veut-on le malheur du peuple, quand, pour arrêter ses mouvemens, on ne lui oppose que ses propres magistrats? Mais, pourquoi laisser si long-temps l'incertitude planer sur la tête de Louis? Est-il donc ignoré que, depuis long-temps avant le 10 août, on préparait cette journée, on la méditait, on la nourrissait dans le silence, on croyait en sentir la nécessité?

» On a dit que Louis avait provoqué le mouvement populaire: ignore-t-on qu'il fut formé des plans, qu'on a tout conduit, tout arrangé pour amener cet évènement; que la coalition avait ses agens, son cabinet, son directoire? les aveux en ont retenti dans la France entière et au milieu de vous; à cette tribune même on s'est disputé la gloire du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée; mais, puisque ces faits sont prouvés, Louis n'est donc pas l'aggresseur. Vous l'en accusez cependant: vous lui

reprochez le sang qui a coulé ; vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui, qui, à cette époque-là même, se rendit à l'assemblée nationale pour ne pas le verser ; contre lui, qui, à Varennes, a préféré de revenir captif, plutôt que d'exposer la vie d'un seul homme ; contre lui, qui, le 20 juin, refusa tous les secours qu'on lui offrait, et voulut rester seul au milieu du peuple. N. st. An 1.

» Français ! Qu'est devenu ce caractère national, cette générosité qui distinguait vos anciennes mœurs ? mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui eut le courage de se confier à vous ? n'auriez-vous plus de respect pour le droit sacré d'asyle? et ne regarderiez-vous pas un roi, qui cesse de l'être, comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il vous paraisse encore impossible d'ajouter à son infortune?

» Français, la révolution qui

V. st. 1792.

vous régénère, a développé en vous de grandes vertus; qu'on ne l'accuse pas de vous avoir rendus barbares. Entendez d'avance l'histoire, qui dira à la renommée : Louis monta sur le trône à vingt ans, y porta l'exemple des mœurs et de l'économie. Le peuple voulut qu'un impôt désastreux fût détruit, Louis le détruisit. Le peuple voulut l'abolition de la servitude, Louis l'abolit. Le peuple sollicita des réformes, il les fit. Le peuple voulut changer ses lois, il y consentit. Le peuple demanda la liberté, il la lui donna.

»On ne peut pas disputer à Louis la gloire d'avoir été au-devant du peuple par ses sacrifices, et cependant, c'est au nom de ce même peuple qu'on demande... Législateurs, je n'achève pas. Je m'arrête devant l'histoire. Songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles à venir. »

N. st.
An 1.

CHAPITRE XXX.

Discussion sur le Discours de de Sèze.

Le discours de de Sèze ne devait faire que peu d'impression sur des hommes dont l'opinion était formée, et qui ne se décidaient, dans cette occasion, que par des motifs généraux résultant de la révolution. Louis demanda la parole, et dit : On vient de vous exposer mes moyens de défense ; en vous parlant, peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mon défenseur ne vous a dit que la vérité. Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement ; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et, sur-tout, que les

malheurs du 10 août me soient attribués.

V. st. 1792.

Louis sortit aussitôt pour être reconduit au Temple, et la discussion commença. Manuel proposait que le discours de de Sèze fût imprimé et envoyé à tous les départemens. Lanjuinais ajoute qu'il pensait que l'intérêt du peuple défendait à la convention de prononcer, sur-le-champ, dans cette grande affaire, et qu'il suffisait pour le moment de prendre des mesures de précaution, jusqu'à ce que la nation eût fait connaître son vœu sur le sort de Louis.

Cet avis paraissait être celui de la majorité. Une foule de jacobins des deux sections, Thuriot, Dulhem, Billaut, Camille-Desmoulins, Tallien, Fréron, Marat, Roberspierre, Albite, se précipitent au bureau, et menacent le président. Le même mouvement se répercutait dans les tribunes, remplies de femmes jacobines, qui formèrent, l'année suivante, la société des

femmes révolutionnaires, ou des furies de guillotine. Pétion voulut rapprocher les opinions, il n'eut aucun succès; enfin, sur la motion de Couthon, l'assemblée prononça que, toute affaire cessante, on discuterait le jugement du roi jusqu'à sa décision définitive. N. st. An 1.

Cette discussion se suivait en même temps à la tribune de la convention et à celle des jacobins. Il était question dans les séances de la *société-mère* de finir cette affaire révolutionnairement.

Les règles du raisonnement étaient mieux observées dans la convention; plus de cent orateurs s'étaient inscrits pour la parole. Les uns réfutaient de Sèze, les autres s'occupaient du mode du jugement. Quinette demandait que l'assemblée se constituât en jury de jugement, pour prononcer sur les faits. Franc et Rabaut-Saint-Etienne prouvaient que les assemblées primaires étaient seules compétentes pour déci-

der ce grand procès. Vergniaud et Guadet donnaient plus de développement à cette opinion. Insensiblement les opinions se partagèrent en deux partis, dont l'un combattait pour le jugement prompt et définitif, l'autre pour l'appel au peuple.

V. st. 1792.

CHAPITRE XXXI.

La Municipalité de Paris est mandée à la barre de la Convention.

Les jacobins des deux factions s'étaient coalisés avec la municipalité de Paris. Le prétexte d'opposer des précautions extraordinaires à la marche des armées étrangères sur Paris, avait investi cette municipalité du pouvoir colossal dont elle jouissait depuis le 10 août.

Il paraît même que Robespierre eut d'abord le projet de procurer à la ville de Paris, dans

la République française, le pouvoir dont jouissait Rome dans la République romaine, et qu'il fondait sur cette hypothèse les premières bases de sa fortune; mais dès qu'il se vit dans la convention nationale, aspirant à de plus hautes destinées, il commença à méditer de faire servir la convention elle-même d'instrument à son élévation. N. st. An 1.

Dès-lors il prétendit employer la municipalité de Paris à l'exécution de ses desseins, sans souffrir qu'elle rivalisât de pouvoir avec lui. Dans cette vue, au milieu des orages élevés par le procès du roi dans le corps législatif, le conseil général de la commune avait été mandé pour rendre compte de sa conduite depuis les premiers jours de septembre.

Chaumette, portant la parole pour la municipalité, prit l'engagement de livrer à la justice les principaux agens des massacres de septembre. Cette promesse n'était qu'un expédient

V. st. 1792.

pour éviter l'examen et la notoriété des horreurs. Cette notoriété était sur-tout redoutée des anarchistes, qui, après avoir dirigé les massacres, n'en avaient pas moins été élus membres de la convention nationale. La convention, trompée par cette supercherie, cessa de poursuivre la municipalité en corps, et les jacobins trouvèrent aisément les moyens de dispenser les municipaux de faire les sacrifices auxquels ils s'étaient engagés.

Ce fut un nouveau lien qui attachait la municipalité de Paris au sort des jacobins. Elle se joignit à eux pour engager les sections à presser le jugement définitif de Louis XVI. Des adresses, venues de toute part à la convention, renfermaient le même desir. Je n'examinerai pas si ces adresses étaient le vœu spontané du peuple français, ou l'opinion particulière des jacobins de Paris, répercutée par les sociétés affiliées dans presque toutes les villes ; mais leur unanimité présentait

sentait le caractère le plus imposant. N. st. An 1.

Brissot, dans quelques numéros d'un journal qu'il dirigeait, avait voulu dévoiler la tactique jacobinique; les deux factions désorganisatrices s'attachent à lui avec les transports de la rage. Un homme, d'un caractère timide, fut subitement transformé en redoutable chef de parti. Les jacobins, sachant combien les noms influent sur le commun des hommes, donnaient à ceux de ce parti imaginaire le nom ridicule de *Brissotins*.

Toutes les tribunes des sections de Paris et des sociétés affiliées à la société-mère, retentissaient de ce sobriquet; tout homme qui manifestait, sur le procès du roi, des sentimens autres que ceux des jacobins, était girondiste ou *brissotin*, et voué à la mort: on parlait d'épurer la convention, au moyen d'un mouvement populaire.

V. st. 1793.

CHAPITRE XXXII.

Arrivée de Dumouriez à Paris.

DANS ces circonstances, Dumouriez demandait un congé pour concerter, avec la convention nationale, les mesures qui lui restaient à prendre : ce congé lui fut accordé avec beaucoup de peine.

Dumouriez arriva à Paris le premier janvier 1793. Il assure, dans ses Mémoires, que le principal motif de son voyage était de chercher les moyens de tirer Louis XVI de sa prison. Les circonstances de son arrivée dans la capitale, celles de son séjour et de son départ, annoncent au contraire qu'il ne s'était rendu à Paris, à l'époque du jugement de cette célèbre affaire, que pour protéger momentanément les juges de Louis, et que son intention était, lorsque le monar-

que serait mort, de dissoudre la convention, après avoir fait proclamer roi le duc d'Orléans. N. st. An 1.

CHAPITRE XXXIV.

Dispositions des Anglais envers la France.

DEPUIS le décret de la convention, qui abolissait la royauté en France, la cour de Londres, ayant rappelé de Paris son ambassadeur, ne reconnaissait plus le caractère public de Chauvelin, ministre de France. L'ex-constituant Talleyrand-Périgord lui avait été donné pour adjoint; mais, d'après les décrets de la constituante, il ne pouvait être revêtu d'aucune fonction publique. Contrarié par tous les émigrés, il fut question de leur substituer le commis aux affaires étrangères, *Maret*, qui avait fait en Angleterre plusieurs voyages, durant lesquels il avait eu quel-

V. st. 1793.

ques liaisons avec Pitt. Le ministre des affaires étrangères *Lebrun*, le chargea d'admettre toutes les conditions qui pourraient prévenir les malheurs d'une guerre maritime.

Le cabinet de Saint-James était décidé à déclarer la guerre à la France, avant que le procès de Louis XVI fût terminé : il est probable que cette attaque était concertée avec les cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin. Si les dispositions de Georges III eussent été différentes, et qu'il se fut sincèrement intéressé au sort du monarque français, les ministres britanniques auraient répondu franchement aux propositions pacifiques faites par Chauvelin, Talleyrand et Maret : la continuation de la paix entre la Grande-Bretagne et la France, tient à la manière dont Louis sera traité. S'il est livré à la mort, la rupture entre les deux nations est inévitable ; mais si la convention nationale prend

un parti moins extrême, non-seulement la paix ne sera pas troublée, mais le roi emploiera volontiers sa médiation pour arrêter le fléau de la guerre sur le continent. N. st. An 1.

La cour de Londres, ennemie de Louis XVI, qu'elle regardait comme l'auteur de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique, était secrètement liguée avec les ennemis de la France; elle formait même le noyau principal de cette coalition. Cependant, par la nature du gouvernement anglais, Georges était obligé de ménager l'opinion publique; et, d'ailleurs, ayant plusieurs fois déclaré que la France avait le droit incontestable de réformer son gouvernement, il lui fallait beaucoup d'art pour disposer la nation à compromettre ses véritables intérêts, en devenant partie active dans une guerre qui lui était étrangère.

Un tableau des relations diplomatiques entre la France et l'Angleterre, fut présenté au mois

de décembre 1792, à la convention nationale, par le ministre *Lebrun*. On s'y plaignait amèrement d'un bill relatif aux assignats, dont la circulation avait été prohibée. Le ministre parlait légèrement des préparatifs maritimes dans les ports d'Angleterre. Il ajoutait que les vents contraires retardaient la connaissance officielle des dernières dispositions dont *Maret* avait été chargé; mais bientôt le retour de ce négociateur ne permit plus d'excuser, sous aucun prétexte, les nombreuses infractions faites par le cabinet de Saint-James aux traités subsistant entre l'Angleterre et la France. Le conseil exécutif eût, sans doute, ordonné à Chauvelin et à Talleyrand de revenir en France, si le procès de Louis XVI n'eût absorbé toutes les pensées.

V. st. 1793.

N. st.
An 1.

CHAPITRE XXXV.

Situation de l'armée française dans la Belgique.

Depuis la bataille de Jemmapes, les Autrichiens, après avoir évacué successivement la Flandre et le Brabant, s'étaient ralliés dans les environs de Liège. Ils en furent chassés le 28 novembre 1792; bientôt les armées républicaines s'étendaient le long de la Meuse, depuis Givet jusqu'à Ruremonde, avec des postes en avant de Rochefort, Huy, Stavelo, Malmédi, Spa et Aix-la-Chapelle.

Cette armée victorieuse manquait des choses les plus nécessaires. On prétend que si le général autrichien, comte de Clayrfait, avait été instruit de cette détresse, il aurait pu attaquer les Français avec avantage, aux approches de l'hiver, parce

V. st. 1793.

que les équipages d'artillerie française avaient été presque détruits pendant les marches forcées, dont les suites avaient acculé les Autrichiens aux bords du Rhin. Il était mort six mille chevaux à Tongres et à Liège, faute de nourriture. Les fusils des fantassins n'étaient plus en état de servir; la cavalerie manquait de selles, de bottes, de manteaux, de carabines, de pistolets, de sabres; l'argent manquait absolument.

Dumouriez mettait cet incroyable dénuement sur le compte des commissaires jacobins, répandus dans toute la Belgique, lesquels, sous prétexte de faire exécuter un décret de la convention, concernant le séquestre des biens appartenant au fisc, aux églises, aux émigrés, dépouillaient les riches propriétaires, pillaient les caisses des financiers et des négocians, vendaient à bas prix le mobilier de tout individu qui leur faisait ombrage, et envoyaient, en

qualité d'ôtages, dans les places fortes, les vieillards, les femmes et les enfans. Les commissaires nationaux se plaignaient, de leur côté, du despotisme affecté par le général, et, pour le contrarier, ils cassaient presque toutes les nominations émanées de lui, sans être arrêtés par la crainte de relâcher les liens de la discipline militaire, indispensables dans tous les temps, mais sur-tout lorsqu'une armée se trouve dans un pays nouvellement conquis, et dont il importe de ménager les habitans. N. st. An 1.

Pour faire droit sur ces plaintes différentes, Danton avait été envoyé dans la Belgique; il n'en revint que la veille du jour où Louis XVI fut condamné : il vota pour la mort; mais, contre son usage, son vœu ne fut accompagné d'aucune réflexion. Cette conduite, jointe à son éloignement constant de Paris, à une époque où tous les orateurs de la convention firent briller leurs talens, donna lieu

à beau coup de commentaires.

V. st. 1793. A la tête des commissaires jacobins de la Belgique, l'ordonnateur Ronsin, guillotiné dans la suite, était assurément l'administrateur le plus inepte; au lieu de tirer du pays de Liège, de la Belgique ou de la Hollande les fournitures de l'armée, l'entreprise générale de ces objets avait été établie à Paris. On achetait, dans le pays de Liège, des draps pour faire des habits, des cuirs pour faire des souliers, des toiles pour faire des chemises; le tout était voituré à Paris, pour le mettre en œuvre, et le renvoyer à l'armée.

Il en résultait que les souliers des soldats revenaient à six francs, tandis qu'on les aurait eus pour quatre livres dix sous à Liège, et que les capotes qu'on aurait fabriquées à Anvers pour vingt francs, en coûtaient quarante: les blés des Pays-Bas allaient à Nantes, et de là revenaient à Paris; on les faisait

moudre à Montmartre, et on renvoyait les farines dans les Pays-Bas. N. st. An 1.

Les officiers sans considération dans les bataillons, ou, sous prétexte d'établir le niveau de l'égalité, les jacobins soufflaient les fureurs de l'anarchie, se rendaient en foule à Liège ou à Aix-la-Chapelle. Ces villes devenaient pour eux, ce que la délicieuse Capoue fut pour l'armée d'Annibal après la bataille de Cannes. Les soldats restaient dans leurs quartiers sans commandans; le besoin et l'indiscipline avaient porté la maraude à son comble. Les soldats allaient par bandes piller les villages. Les paysans se vengeaient en massacrant ceux qui s'écartaient.

V. st. 1793.

CHAPITRE XXXVI.

Séjour de Dumouriez à Paris.

Ces abus avaient servi de prétexte au voyage de Dumouriez à Paris. Ce général assure dans ses Mémoires, qu'il vécut dans cette grande ville avec un petit nombre d'amis, et avec les seules personnes dont il avait besoin pour la réussite de ses projets. Quels étaient ces projets ?

Ils consistaient, à ce qu'il prétend, à combiner les moyens de solliciter efficacement en faveur du roi. C'est pour cela qu'il avait engagé la convention à former une commission de vingt-un membres, sous le nom de *comité de défence générale*, chargée d'examiner les plans militaires qu'il présentait pour la campagne suivante. Si ses plans avaient été adoptés, il eût em-

ployé son influence à s'entourer des officiers et des soldats de son armée, qui se trouvaient en grand nombre à Paris par congé, et, avec ce secours, il eût balancé les jacobins et les Marseillais, qui les soutenaient. N. st. An 1.

Ce général avait introduit en effet furtivement dans Paris, des officiers et des soldats, dont il ne porte le nombre qu'à trois ou quatre mille, mais que des personnes instruites évaluaient jusqu'à vingt mille hommes. Avec ces forces auxquelles celles des royalistes se seraient réunies, il lui eût été facile de se rendre maître du Temple, et de conduire la famille royale hors de Paris.

Il n'eut de relations à Paris qu'avec les partisans du duc d'Orléans. Dumouriez, comme tous les conspirateurs, cachait ses opérations sous le voile du plus obscur mystère. Ses projets n'ayant pas réussi, il a pu dire tout ce qu'il a voulu. Mais si l'on doit juger de l'in-

tention des hommes par leurs actions, la conduite tenue par lui, à l'époque du 10 mars suivant, ne peut laisser le moindre doute sur le parti auquel il était attaché.

V. st. 1793.

A mesure que les montagnards obtenaient l'assurance de la mort de Louis XVI, ils se croyaient autorisés à déposer les faux sentimens de bienveillance qu'ils avaient témoignés jusqu'alors envers un homme dont, en même temps, ils dévoraient la fortune et méprisaient la personne. D'Orléans dut s'appercevoir, durant le procès du roi, qu'il était joué par la plupart de ceux auxquels il prodiguait ses trésors.

N. st.
An 1.

CHAPITRE XXXVII.

La discussion sur le procès du Roi est fermée.

DES milliers d'adresses arrivaient chaque jour à la convention ; toutes signalaient les *brissotins* comme des gens vendus aux puissances étrangères, qui ne ménageaient la vie du roi, que pour relever l'idole du despotisme.

Dans la fermentation qui régnait alors, il était difficile de sauver le roi. Les jacobins auraient provoqué une insurrection, attaqué le Temple, et massacré tous les prisonniers qu'il renfermait. Les girondistes, craignant les effets de la fureur populaire, abandonnèrent l'appel au peuple, comme ils avaient abandonné la force départementale.

S'ils crurent par cette retraite

V. st. 1793.

en imposer à la montagne ; et se ménager une occasion de l'attaquer avec avantage dans une autre circonstance, ils ne connaissaient pas toute l'astuce des ennemis contre lesquels ils combattaient ; leur perte était jurée par les jacobins et par les cordeliers. Le moment n'était pas éloigné où l'arrêt de proscription lancé contre eux, par la *société-mère*, allait être exécuté dans toute son étendue.

La discussion sur le procès du roi fut fermée pendant la séance du 7 janvier. Quelques jours s'écoulèrent sans qu'on parlât de cette affaire. Le 14, le ministre de la justice donna lecture de deux lettres, écrites par l'ex-ministre Bertrand.

« Ancien ministre du roi, disait Bertrand, j'avais des pièces importantes à communiquer à ses défenseurs. Je ne crus pas pouvoir les faire parvenir d'une manière plus sûre, qu'en les adressant au ministre de la justice.

» Quelques jours après, M. de Malesherbes alla réclamer ces pièces auprès du ministre de la justice. Garat répondit qu'il les avait envoyées à la convention nationale. Malesherbes s'est présenté au comité des vingt-un ; il y a fait les mêmes réclamations ; on lui a remis des imprimés, mais aucun manuscrit. N. st. An I.

» On a répandu une collection de pièces trouvées chez Louis XVI, ou chez ses agens. A cette collection sont jointes des notes qui enveniment et dénaturent tous les faits. Les auteurs de ces notes ne figureront pas, sans doute, parmi les juges de Louis, non plus que ceux qui, avant de prononcer, ont déjà émis des opinions qu'ils ont rendues publiques.

» Mais on peut s'étonner que le hasard eût fait précisément trouver toutes les pièces qui paraissaient être à la charge de Louis, et qu'aucunes de celles qui auraient assuré sa justifica-

tion, ne se sont rencontrées. Je cite, au nombre de ces dernières, une lettre écrite au roi par trois députés, les plus remarquables de la législature. Cette lettre devait détruire le reproche absurde qu'on a osé faire à Louis, d'avoir, dans la journée du 10 août, fait couler le sang français, puisqu'on eût pu y reconnaître que ces députés annonçaient à Louis cette journée, s'il ne consentait à rappeller les ministres Servan, Clavières et Rolland. Elle eût fait voir que les véritables conspirateurs étaient ceux qui machinaient le renversement de la royauté, et le massacre de la famille royale ».

V. st. 1793.

La seconde pièce était un plan arrêté à Mantoue par l'empereur, dans lequel ce monarque promettait d'employer toutes ses forces à pénétrer en France dans un temps où l'on n'avait pas d'armées à opposer aux Autrichiens. J'atteste, disait le ministre Bertrand, qu'on a dû

trouver des preuves de la constante opposition apportée par Louis à l'exécution de ce plan, et j'offre de produire des témoins irréprochables. N. st. An 1.

L'assemblée passa à l'ordre du jour sur ces lettres. Cet ordre du jour était la série des questions relatives au jugement du roi.

Daunou, Couthon, le Hardi, Cambacérès, Bancal, Julien, Guadet et Boyer-Fonfrède, présentèrent chacun un ordre de délibération sur cette matière. L'assemblée se décida pour le projet de Boyer Fonfrède, en ces termes :

« La convention nationale prononcera si Louis est coupable de conspiration contre la liberté nationale et d'attentat contre la sûreté de l'Etat ; si son jugement sera soumis à la sanction des assemblées primaires, et quelle peine lui sera infligée. »

V. st. 1793.

CHAPITRE XXXVIII.

Premier appel nominal.

SUR la première question, de sept cent quarante-neuf députés, qui composaient la convention, vingt étaient absens par commission, huit pour cause de maladies : six cent quatre-vingt-trois députés votèrent l'affirmative ; quelques-uns motivèrent leurs opinions, les autres répondirent simplement, oui.

CHAPITRE XXXIX.

Second appel nominal.

SUR la seconde question, onze refusèrent de voter ; deux cents quatre-vingt-trois adoptèrent le renvoi à la sanction du peuple ; quatre cent quatre-vingts rejetè-

rent ce renvoi. Quelques-uns, divisant la question, observaient que la convention nationale était investie de tous les pouvoirs nécessaires pour prononcer sur le sort de Louis, mais seulement comme assemblée politique, et non comme tribunal judiciaire. N. st. An 1.

Je ne croirais pas l'appel au souverain nécessaire, disaient Hardi, de la Seine-Inférieure, et Isoard, des Hautes-Alpes, si la convention ne cherchait la punition de Louis que dans la constitution, ou, si elle n'invoquait que des mesures générales; mais depuis qu'un grand nombre de députés, par un sentiment exagéré de justice, cherchent la punition de Louis dans le code pénal, malgré la loi constitutionnelle qui l'a déclaré inviolable; depuis qu'ils assurent que sa mort est nécessaire à la tranquillité publique, la crainte de voir prévaloir cette opinion, dont les suites pourraient devenir funestes à la république, m'oblige d'opiner que l'appel au souverain est

V. st. 1793.

inutile, si le résultat des opinions conventionnelles sur la troisième question est d'accord avec le vœu national, exprimé dans la constitution; mais, que cet appel est indispensable, si la peine de mort est prononcée contre Louis.

Le président prononça, le 15 janvier, que Louis était coupable de conspiration contre la liberté nationale, et d'attentat contre la liberté de l'Etat, et que le décret à intervenir sur son sort ne serait pas soumis à la sanction du peuple. L'assemblée renvoya, au lendemain, l'appel nominal relatif à la peine qui serait infligée à Louis.

N. st.
An 1.

CHAPITRE XL.

Troisième appel nominal — Louis est condamné à mort.

Cette séance dura plus de quarante-huit heures, au sein d'une tumultueuse fermentation, qu'aucune plume ne saurait décrire. Tous les députés étaient d'accord que Louis s'était montré, en plusieurs rencontres, l'ennemi de la révolution ; on se divisait sur la peine qu'il avait encourue par ce délit.

J'ai déjà exposé les motifs de ceux qui voulaient que ce fût la mort. Les députés qui rejetaient cette mesure sanguinaire, se fondaient sur plusieurs raisons différentes. Les uns, considérant que nul ne doit être jugé que sur le texte d'une loi précise, appliquée au coupable par le juge, ouvraient la constitution, et n'y voyaient que la déchéance appli-

cable aux crimes dont Louis XVI était prévenu. D'autres, examinant la loi naturelle, qui ne permet la mort d'un homme, que dans le seul cas où cette mort est nécessaire au maintien de la sûreté publique, cherchaient cette nécessité, dans le cas présent, et ne la trouvaient pas.

V. st. 1792.

C'était moins comme homme que comme roi, que Louis était coupable; cependant, le coup de hache, en tranchant les jours de l'homme, ne touchait pas ceux du roi, d'après l'ancien principe, reçu en France sous la monarchie, que le roi était immortel, et d'après le droit que tous les princes du sang, de la maison de Bourbon, prétendaient apporter, en naissant, au trône de France.

Il en était enfin qui, envisageant ce procès du côté de la politique, prétendaient que Louis, loin de devoir être mis à mort, était un ôtage qu'il fallait soigneusement garder, et dont l'existence pouvait prévenir une partie

tie des maux dont les puissances coalisées menaçaient la France. N. st. An 1.

Les préliminaires de l'appel nominal se prolongeaient si longuement, qu'à huit heures du soir il n'était pas commencé; cependant, sur la motion de Danton, la convention avait décrété qu'elle prononcerait sur le sort de Louis sans désemparer.

L'appel nominal commencé, le 16 janvier, à huit heures et demie du soir, ne finit que le 17, à-peu-près à la même heure. Le président, avant d'en proclamer le résultat, déclara qu'il venait de recevoir deux lettres : l'une, des défenseurs de Louis, qui demandaient à être entendus; l'autre, du ministre d'Espagne, relative au jugement du roi. L'ordre du jour fut adopté sur la demande du ministre espagnol. On décréta que les défenseurs de Louis seraient introduits, lorsque le résultat de l'appel nominal aurait été publié.

Un profond silence régnait

dans l'assemblée et dans les tribunes : le président prononça. La convention est composée de sept cent quarante-neuf membres ; quinze sont absens par commission, sept par maladie, un sans cause, cinq non votans, en tout quarante-huit. Le nombre restant est de sept cent vingt-un. La majorité absolue est de trois cent soixante-un.

V. st. 1793.

Deux ont voté pour les fers ; deux cent vingt-six pour la détention et le bannissement à la paix, ou pour la réclusion ; quelques-uns ont ajouté la peine de mort conditionnelle, si le territoire était envahi ; quarante-six pour la mort, avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la constitution.

Trois cent soixante-un ont voté pour la mort ; vingt-six pour la mort, en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt de l'Etat qu'elle fût ou non différée, et en déclarant leur vœu indépendant

de cette demande. Ainsi, pour la mort, trois cent quatre-vingt-sept voix ; pour la détention ou pour la mort conditionnelle, trois cent trente-quatre. N. st. An 1.

Je déclare, au nom de la convention nationale, que la peine qu'elle prononce contre Louis est celle de mort.

CHAPITRE XLI.

Louis appelle de ce jugement à la Nation.

Les trois défenseurs de Louis XVI admis à la barre, de Sèze lut un écrit, signé de Louis, dans lequel il interjetait appel au peuple français de la condamnation prononcée contre lui.

« Pesez dans votre justice, ajouta de Sèze, s'il n'existe pas une grande différence entre le renvoi spontané de votre part du jugement de Louis à la ratification du peuple français, et l'exercice du

droit naturel qui appartient à tout accusé, et, par conséquent, à Louis. Si nous n'avons pas élevé ces questions avant l'appel nominal, c'est qu'il ne nous appartenait pas de prévoir que la convention se déterminerait à juger Louis, et qu'en le jugeant, elle le condamnerait à mort.

V. st. 1793.

» Nous vous les proposons aujourd'hui, comme chargés de la défense de Louis. Nous vous conjurons de balancer notre demande avec cette impartialité exigée par toutes les lois criminelles. On nous assure que le décret fatal qui a condamné Louis à la mort, n'a obtenu qu'une majorité de cinq voix. Nous pourrions réclamer celles des députés qui n'ont pas voté, et même celles des députés absens, elles seraient peut-être en sa faveur.

» Permettez-nous, soit comme défenseurs de Louis, soit comme pétitionnaires, de vous observer, au nom de ce principe sacré qui veut que tout soit adouci en faveur d'un accusé, que, puis-

qu'il s'est élevé des doutes si considérables parmi les représentans du peuple sur la ratification du jugement, par les assemblées primaires, une circonstance si extraordinaire mérite bien de votre respect pour les droits du peuple, que vous vous déterminiez à lui demander cette ratification, quoique vous sachiez que les principes ne commandent pas cette mesure. N. st. An 1.

» C'est par un décret que vous avez jugé que la majorité absolue suffirait pour le jugement de Louis; mais, je vous le demande au nom de la justice, usez de votre entière puissance, mais n'étonnez pas l'Europe par le spectacle d'un jugement criminel, qui lui paraîtra terrible, quand elle connoîtra son peu de majorité.

» Nous remplissons, pour la dernière fois, un ministère religieux, que nous tenons de vous-mêmes. Permettez donc que je vous adjure de réfléchir que pres-

V. st. 1793.

que tous les membres de la convention qui ont voté pour la ratification de votre jugement par le peuple, ont fondé leur opinion sur le salut de la République. Quelle responsabilité ! le salut de la République va dépendre de cinq voix. »

Tronchet réclamant à son tour contre le décret qui fixait la majorité absolue pour le jugement du roi, demandait que les dispositions du code pénal fussent exécutées. « Il paraîtra peut-être inconcevable, disait cet orateur, qu'après avoir puisé, dans le code pénal, la peine prononcée contre l'accusé, on invoque ce qu'il y a de plus rigoureux dans la loi, en écartant tout ce que cette même loi établit en sa faveur. Je veux parler de ce calcul rigoureux, par lequel la loi exige les deux tiers des voix pour que l'accusé puisse être condamné. Je vous prie d'observer que votre décret, rendu à ce sujet, n'est pas un véritable décret ; vous n'avez fait que passer

à l'ordre du jour sur des observations très-légères qui vous ont été faites. N. st. An 1.

Nous sommes donc autorisés à vous remontrer que, quand il s'agissait de déterminer quelle devait être la majorité des voix dans un jugement criminel, cette affaire méritait d'être traitée par un appel nominal, et non par un simple passé à l'ordre du jour. Nous osons vous demander le rapport d'un décret contraire au code pénal, ou de ne pas empêcher que Louis, usant du droit de tout condamné, se pourvoie au tribunal de cassation.

Malesherbes insista aussi pour avoir la permission de présenter le lendemain quelques observations qu'il jugeait indispensables.

V. st. 1793.

CHAPITRE XLII.

L'appel du Roi est déclaré nul.

QUOIQUE la plupart des conventionnels fussent excédés par la longueur d'une séance prolongée pendant plus de deux jours, la discussion s'ouvrit sur-le-champ, sur la demande des défenseurs du roi. Roberspierre était à la tribune, après avoir observé combien les demandes qui venaient d'être faites exigeaient d'attention, il continua en ces termes : « Vous avez donné aux sentimens d'humanité tout ce que ne lui refusent jamais des hommes animés de son plus pur amour, sous le rapport de salut public.

» Je pardonne aux défenseurs de Louis les réflexions qu'ils se sont permises sur un décret qu'il était nécessaire de rendre, et qu'il est maintenant dangereux

d'attaquer. Je leur pardonne ces sentimens d'affection qui les unissent à celui dont ils avaient embrassé la défense ; mais nous ne saurions permettre qu'on vienne ici donner le signal de la discorde. N. st. An 1.

» Vous ne pouvez casser le décret que vous avez rendu. Il doit être regardé comme le vœu de la nation entière : vous ne pouvez donner acte de l'appel interjeté de votre jugement. Il ne vous est pas même possible de suspendre l'exécution de votre décret, sans mettre la République dans une situation fâcheuse.

» Et moi, qui ai éprouvé tous les sentimens qui vous animent, je vous rappelle en ce moment aux grands principes qui doivent vous guider, si vous ne voulez pas que l'acte de justice, accordé à la nation, ne devienne une nouvelle source de malheurs.

» Il serait possible qu'un évènement aussi juste que nécessaire au bien public, entraînât des inconvéniens ; ils viendraient

V. st. 1793.

de l'oubli des principes, dont la convention pourrait se rendre coupable. La démarche qui vient d'être faite auprès de vous, ne peut pas être considérée comme indifférente. Il en résulterait que l'appel au peuple que vous avez rejeté, et que ces formes dilatoires que vous avez refusé d'admettre, se reproduiraient de fait.

» Les défenseurs de Louis n'ont pas droit d'attaquer les grandes mesures adoptées par les représentans de la nation, pour la sûreté générale. L'acte présenté par eux doit être considéré comme nul; il doit être interdit à tout citoyen d'y donner aucune suite, sous les peines portées contre les perturbateurs du repos public. Si vous n'adoptez pas cette mesure, vous permettriez un véritable acte de rébellion contre l'autorité publique, présenté sous des couleurs spécieuses.

» Il ne suffit pas d'avoir rendu un décret provoqué par la na-

tion, il faut rendre cette loi véritablement utile ; il ne faut pas sur-tout qu'elle devienne un prétexte pour apitoyer les individus sur le sort du tyran. Je demande que vous déclariez que l'appel qui vient de vous être notifié, est contraire aux droits de la nation, et que vous défendiez, à qui que ce soit, d'y donner suite, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public. » N. st. An 1.

Guadet, qui prit la place de Roberspierre, abandonnant à leur insignifiance les phrases de son collègue, envisageait la question sous un autre point de vue. « Si j'entends bien, disait-il, la proposition qui vous a été faite, Louis interjette appel du jugement que vous avez rendu, devant le peuple français ; mais l'accusé n'a pas le droit, à la faveur d'un appel, de dire aux Français : examinez s'il est de votre intérêt que le jugement rendu par vos représentans, soit exécuté, ou s'il ne convient pas

mieux que la peine soit commuée. Les seuls représentans sont autorisés à faire cette question au peuple; mais la seule considération qui doit être pesée dans cette enceinte, est celle du renvoi spontané de notre part, du jugement que nous avons rendu, à la sanction des assemblées primaires.

V. st. 1793.

» Cette ressource de l'appel est probablement venue dans l'esprit de Louis ou de ses défenseurs, à cause de la malheureuse confusion des pouvoirs exercés, dans ce moment, par les représentans du peuple : c'est comme membre d'un tribunal, que j'ai prononcé, et, si j'eusse voté comme législateur, je n'aurais prononcé que la réclusion; mais me considérant comme membre d'un tribunal, après avoir déclaré le fait, dont la preuve était dans ma conviction intime, je n'ai vu que la loi à appliquer.

» Ce tribunal, dont j'ai fait partie, n'a point de supérieur

dans la hiérarchie judiciaire; il n'y a donc lieu à aucune ratification. N. st. An 1.

» Les défenseurs de Louis demandent que vous reveniez sur le décret déclaratif que la majorité des voix, plus une, formerait le jugement : c'est encore une chose bien déplorable, qu'au moment où ce décret a été rendu, la convention n'ait pas apprécié davantage les termes; car, si elle avait déclaré que le jugement serait rendu par un décret, et que, par conséquent, la majorité seule suffirait, plusieurs députés auraient voté d'une manière différente.

» Si la convention avait déclaré qu'elle allait rendre un simple jugement, elle se fût sans doute soumise à la loi, qui demande les deux tiers des voix pour former la condamnation d'un criminel; mais cette question me parait trop importante pour que l'assemblée, après soixante heures de séance, entre-

prenne de la discuter. D'ailleurs, elle a paru consentir à ce qu'un défenseur de Louis présentât demain une pétition sur ce point. Vous avez encore à examiner si le jugement sera exécuté immédiatement, ou s'il est convenable d'attendre à un autre temps. Je demande l'ajournement sur le tout à demain. »

V. st. 1793.

Barrère observait que la majorité absolue avait suffi pour proscrire des milliers d'émigrés et des milliers de prêtres *fanatiques*, et que d'autres lois ne devaient pas être invoquées en faveur du *tyran*. On aurait pu lui répondre, qu'alors la convention donnait des lois générales ; mais que si elle les avait appliquées à des individus, devenant tribunal criminel, elle aurait dû suivre les dispositions du code pénal.

Il avait été décrété que les suffrages des députés, votans pour la mort avec des restrictions, seraient comptés pour un

vœu formel, sauf à décider, dans une discussion ultérieure, sur les restrictions proposées. N. st. An 1.

La convention, consultée le 17, à onze heures du soir, passa à l'ordre du jour l'amendement de Guadet. Elle décréta : L'appel interjeté par Louis Capet est nul, comme contraire aux droits du peuple et à la puissance de la représentation nationale. Il est défendu à tout individu de donner suite à cet appel, sous peine d'être puni comme perturbateur du repos public. Il n'y a lieu de faire droit aux réclamations de Louis, sur la nature de la majorité qui a prononcé son jugement.

L'assemblée renvoya au lendemain l'examen de la question, s'il était convenable de hâter ou de suspendre l'exécution du jugement prononcé. Cette question, débattue dans la séance du 18, fut continuée dans celle du 19, prolongée jusqu'au 20, à deux heures du matin.

V. st. 1793.

CHAPITRE XLIII.

Recensement des votes émis dans le troisième appel nominal. — Discussion sur la question du sursis.

La séance du 18 fut extrêmement orageuse; plusieurs députés observaient qu'il y avait eu erreur dans l'énonciation des suffrages sur lesquels était fondée la condamnation de Louis XVI. Thuriot proposa de relire les listes déjà imprimées. Cette mesure fut adoptée, et chaque député appelé de nouveau pour déclarer si son suffrage avait été exactement recueilli. Plusieurs de ceux qui avaient voté pour la mort, avec la restriction du sursis, déclarèrent que ce sursis était une condition essentielle de leur vote; d'autres ne présentèrent cette condition que comme roga-

toire, et conclurent que leur vœu fût compté parmi ceux qui avaient voté pour la mort. Kersaint, rappelant son suffrage, fut interrompu par des murmures violens. Je veux, continua-t-il sans s'émouvoir, épargner un crime aux assassins, en me dépouillant de mon caractère de représentant du peuple; je donne ma démission, et je dépose les motifs de ma conduite entre les mains du président. Il se trouva, par ce recensement, que le nombre des votans pour la mort n'était que de trois cent soixante-six; ce qui formait une majorité de cinq voix seulement, comme les défenseurs de Louis l'avaient observé. Cette majorité se serait même évanouie, si cinq députés non votans avaient voté en faveur de Louis. N. st. An 1.

La question du sursis fut entamée au sein d'une fermentation inconcevable. Le nombre des votans pour la mort n'étant que de trois cent soixante-six, cette majorité pouvait devenir

minorité, au moyen de la moindre
V. st. vacillation ; pour éviter cette
1793. chance, les votans pour la mort recevaient les observations en faveur du sursis, comme une rébellion contre un décret rendu.

Tallien demandait que la question fût décidée séance tenant. Sa proposition, fortement appuyée, fut couverte d'applaudissemens. Je motive ma proposition, ajouta Tallien, sur des motifs d'humanité. Louis sait qu'il est condamné, et qu'un sursis est demandé ; n'est-il pas barbare de laisser si long-temps un homme dans l'attente de son sort ?

J'ai voté la mort de Louis, répondit Larévellière-Lepeaux ; mais ce n'est pas sans horreur que j'entends invoquer l'humanité avec des cris de sang. Mon avis n'est pas d'éloigner la détermination ; mais une question si importante ne saurait être décrétée sans désemparer par une assemblée épuisée par la longueur de ses dernières séances.

Couthon appuyait la proposition de Tallien, le tumulte permettait à peine de l'entendre; Roberspierre succéda à Couthon, et parla dans le même sens. L'ajournement au lendemain fut cependant prononcé. Mais quoique Treilhard, qui présidait, eût quitté le fauteuil, un grand nombre de montagnards, assemblés tumultueusement autour du bureau, répétaient ensemble, la séance n'est pas levée, puisque toutes les propositions n'ont pas été mises aux voix. Il faut mander le président à la barre. D'autres ajoutaient, c'est une occasion d'exterminer d'un seul coup les royalistes et les brissotins. N. st. An 1.

Chabot demandait un appel nominal, pour vérifier si la majorité de l'assemblée était encore séante. La confusion augmentait, lorsque Legendre, obtenant de parler, observa que les débats qui s'élevaient, pouvaient avoir des suites fâcheuses, et qu'il était convenable

de lever la séance, afin que les citoyens eussent la liberté de se rendre dans leurs sections respectives, pour calmer les inquiétudes qui pouvaient naître.

V. st. 1793.

CHAPITRE XLIV.

Décret contre le sursis.

Ces considérations décidaient les montagnards à se retirer. Roberspierre insiste encore pour être entendu. « Quel est le motif principal qui nous a fait désirer que le jugement qui condamne le tyran à mort, soit promptement exécuté ? je parle à mes amis, à mes frères, nous ne sommes ici que de bons citoyens : nous avons été déterminés par la crainte de le voir soustraire à cette condamnation par une intrigue. L'unique objet, dans ce moment, doit donc être de prévenir ce danger. Pour cela, il faut que tous les membres

de cette assemblée, il faut que tous les citoyens qui m'entendent, déploient leur influence pour empêcher que, jusqu'au dernier moment où nous aurons conduit le tyran sur l'échafaud, on ne puisse, en excitant le zèle des citoyens, abuser de l'impatience qu'ils ont de voir exécuter ce jugement. N. st. An 1.

Je demande que le commandant général soit averti, qu'on prévienne aussi la municipalité, les sections, le club des fédérés, de déjouer les ennemis de la tranquillité publique; mais qu'ils conservent le calme le plus profond. Sortons avec nos frères des tribunes, mais engageons-nous d'être ici demain, à huit heures précises. Ouvrons la séance par la motion de délibérer sur le sort de Louis, sans désemparer.

Santerre était à la barre; il monta à la tribune, et assura que tout était combiné de manière qu'on ne pouvait pas

craindre que l'exécution de Louis
V. st. 1792. fût troublée.

Pendant la séance du 19 janvier, Brissot, Caseneuve, Thomas Paine, Barbaroux et Busot parlèrent en faveur du sursis; Thuriot, Couthon, Guffroy et Barrère le combattirent. La convention ayant fermé la discussion, et décidé que chaque député répondrait simplement à l'appel par *oui* ou par *non*, la question fut posée en ces termes : *Sera-t-il sursis à l'exécution de Louis Capet?*

Le président proclama le résultat, le 20, à deux heures du matin, en ces termes :

La convention a décrété qu'il ne serait pas sursis à l'exécution de Louis Capet.

A l'instant, une expédition du décret prononçant peine de mort contre Louis, fut envoyée au conseil exécutif, chargé de le notifier dans le jour à Louis, et de le faire exécuter dans les vingt-quatre heures; il fut en-

joint, en même temps, aux officiers municipaux de laisser à Louis la liberté de communiquer avec sa famille, et d'appeler auprès de lui le ministre ecclésiastique qu'il indiquerait, pour l'assister dans les derniers instans. N. st. An 1.

CHAPITRE XLV.

Le décret qui condamne Louis à mort lui est signifié. — Réponse de Louis.

Le conseil exécutif ayant mandé deux commissaires de l'administration départementale, le maire de Paris, le commandant de la garde nationale, l'accusateur public et le président du tribunal criminel de Paris, pour concerter avec eux quelques mesures; Garat, ministre de la justice, deux membres du département, le secrétaire du conseil exécutif, Grou-

velle, le maire de Paris Chambon, et *Hébert* substitut du procureur de la commune, se rendirent à la tour du Temple, le dimanche 20 janvier, à deux heures après midi. V. st. 1793.

Garat, portant la parole, dit : Louis, le conseil exécutif est chargé de vous notifier l'extrait du procès-verbal des séances de la convention nationale, des 16, 17 et 20 janvier ; le secrétaire du conseil va le lire :

« La convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la nation, et d'attentat contre la sûreté de l'État.

» La convention nationale décrète que Louis subira la peine de mort.

» La convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par les conseils, qualifié d'appel à la nation du jugement rendu contre lui par la convention ; défend, à qui que ce soit, d'y donner

donner aucune suite, à peine d'êtr epoursuivi, et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la république. » N. st. An I.

Hébert, dans son numéro du *Père Duchêne*, publié vers le 20 janvier 1793, rapporte, en ces termes, la manière dont Louis XVI reçut la nouvelle de sa condamnation.

« Je voulais être du nombre de ceux qui seraient présens à la lecture de l'arrêt de mort de Louis. Il écouta, *avec un sang-froid rare*, *les décrets de la convention*, et, lorsque le secrétaire eut achevé de parler, il remit à *Garat* un papier, contenant une demande sur laquelle il réclamait une réponse prompte et précise. La noblesse et la dignité qui règnaient dans son maintien et dans ses paroles, m'arrachèrent des pleurs de rage qui vinrent mouiller mes paupières ; je me retirai, résolu de finir là mon ministère. Un de mes collègues n'annonçait pas plus de fermeté que moi ;

V. st. 1792.

je lui dis : Mon ami, les prêtres, membres de la convention, en votant pour la mort, quoique la sainteté de leur caractère le leur défendît, ont formé la majorité qui nous délivre du tyran. Eh bien, que les prêtres, membres du conseil général de la commune le conduisent à l'échafaud ; nous fîmes en effet décider que deux prêtres municipaux, Jacques *Roux* et Pierre *Bernard*, accompagneraient Louis à la mort ; ils s'acquittèrent de cette fonction avec insensibilité. »

Les commissaires du conseil exécutif référèrent, sur-le-champ, les demandes de Louis à la convention, auprès de laquelle Garat, s'étant retiré et ayant exposé le motif de sa mission, lut ce billet du roi :

« Je demande un délai de trois jours, pour me préparer à paraître en présence de Dieu. Je demande pour cela de pouvoir entretenir librement la personne que j'indiquerai aux com-

missaires de la commune, et que cette personne soit à l'abri de toute crainte, pour cet acte de charité qu'elle remplira auprès de moi. Je demande à être délivré de la surveillance perpétuelle que le conseil général de la commune a établie depuis quelques jours, et de pouvoir converser librement avec ma famille, et sans témoins. N. st. An 1.

» Je desirerais bien que la convention s'occupât, tout de suite, du sort de ma famille, et qu'elle lui permît de se retirer librement et convenablement où elle jugerait à propos.

» Je recommande, à la bienfaisance de la nation, les personnes qui m'étaient attachées. Plusieurs avaient mis toute leur fortune dans leurs charges. N'ayant plus d'appointemens, elles doivent se trouver dans le besoin. Dans les pensionnaires, il y a beaucoup de vieillards, de femmes et d'enfans qui n'avaient que cela pour vivre. Fait, à la tour du Temple, le

20 janvier 1793. *Signé*, LOUIS. »

V. st. 1792. L'assemblée décréta qu'il était libre à Louis de converser avec sa famille, sans témoins, d'appeller auprès de lui tel ministre ecclésiastique qu'il jugerait à propos, et que le conseil exécutif était autorisé à lui répondre que la convention s'occuperait du sort de sa famille. Sur les réclamations relatives aux créanciers de sa maison, elle passa à l'ordre du jour, en raison du droit qu'ils ont de demander leur paiement, ou des indemnités convenables. Enfin, l'assemblée passa purement à l'ordre du jour, sur la demande faite par Louis, qu'il fût sursis pendant trois jours à l'exécution du jugement.

N. st.
An 1.

CHAPITRE XLVI.

Ce jugement est exécuté.—Derniers momens de Louis.

Louis se prépara dès-lors à la mort. Sa famille resta auprès de lui jusqu'à dix heures et demie du soir, qu'il demanda un confesseur, avec lequel il passa une partie de la nuit. Louis se coucha à deux heures, en recommandant à Cléry, son valet-de-chambre, de l'éveiller à six.

Il se leva, le 21 janvier, à six heures, sans attendre l'arrivée de son valet-de-chambre, entendit la messe vers les sept heures, et communia. A huit heures, appelant Cléry, il lui remit un anneau d'alliance, sur lequel étaient gravés l'époque de son mariage, et les lettres initiales de son nom et de celui de sa femme; il lui remit aussi un petit cachet aux

armes de France : « Vous remet-
V. st. 1792. trez la bague à ma femme, et vous lui direz que, si je ne l'ai pas fait descendre, comme je le lui promis hier, c'est pour éviter le cruel moment de la séparation. Je lègue le cachet à mon fils. »

On l'avertit, vers les neuf heures, qu'un carrosse l'attendait. Il descendit avec fermeté, pria le prêtre Jacques Roux, qui l'accompagnait, en qualité de commissaire de la commune, de recevoir en dépôt un papier qu'il tenait dans sa main, et qui contenait son testament. Sur son refus de le recevoir, il le remit à un autre commissaire. Cette pièce fut imprimée le lendemain. Il traversa la cour intérieure à pied, monta dans la voiture, où se placèrent avec lui son confesseur et deux gendarmes.

Pendant la route, il parut triste, rêveur, mais non abattu par l'adversité.

Sa voiture, escortée par la gendarmerie, arriva sur la place, entre les Tuileries et les Champs-

Elysées, à dix heures. Louis, parvenu au pied de l'échafaud, s'entretint près de cinq minutes avec son confesseur. Il mit ensuite pied à terre d'un pas décidé. Il était vêtu d'un habit de couleur brune, veste blanche, culotte grise, bas blancs. Ses cheveux n'étaient pas en désordre, son teint ne paraissait pas altéré. Monté sur l'échafaud, il s'avance quelques pas. Jetant ses regards sur le peuple, ou plutôt sur la force armée qui remplissait la place, entourée d'artillerie, il prononça ces paroles d'une voix forte: N. st. An 1.

« Français, je meurs innocent. Je pardonne à mes ennemis. Je desire que ma mort éloigne... » Un roulement de tambours environnans, brusquement ordonné par le commandant Santerre, empêcha d'en entendre davantage. Louis, les mains étendues vers la multitude, appelait le silence. S'appercevant que ses efforts étaient inutiles, il ôta lui-même son habit, défit sa cravate, et se présenta à la mort. Sa tête

V. st 1792.

fut tranchée à dix heures quinze minutes.

Ainsi mourut ce prince, que la naissance plaça sur un des premiers trônes du monde, en lui refusant les talens nécessaires pour supporter le fardeau d'une monarchie, dans un temps difficile. Chacun le trompait. Sans expérience sur le passé, sans résolution pour le présent, sans prévoyance de l'avenir; la débilité de son caractère avait été fomentée par la plus inepte éducation. Deux seuls ressorts influaient sur son ame, l'autorité royale et celle de la religion; mais, privé de cette sagacité, qui lui aurait fait éviter les pièges tendus autour de lui, il fut un bon chrétien, et un mauvais roi.

L'extrême faiblesse est pire, dans un monarque, que la méchanceté, parce que l'une ne frappe que sur quelques individus, tandis que l'autre attaque la masse entière de la société. D'ailleurs, les mœurs de Louis

XVI étaient pures et sévères. Sa probité, dans sa conduite privée, égalait son incapacité dans l'art de régner : s'il eût joint aux vertus solitaires, quelque énergie dans sa vie publique, peut-être aurait-il reculé l'époque de la catastrophe qui, depuis longtemps, menaçait son trône. N. st. An. 1.

Louis XVI était âgé de trente-huit ans, quatre mois, vingt-huit jours, étant né le 23 août 1754. Ses ancêtres régnaient, en France, depuis 987, que Hugues Capet, duc de France, fut proclamé roi, dans une assemblée des grands feudataires de France.

Le duc d'Orléans, dont les noires machinations avaient précipité du trône ce prince infortuné, se flattait en vain d'y monter. A peine avait-il émis, dans ce procès, son vœu sinistre, qu'une barrière insurmontable s'élevait entre la couronne et lui. La haine universelle, dont il s'enveloppa dans cette occasion, en prononçant la mort de son parent, passa jusque dans l'ame

des maratistes, dont il avait cru
V. st. 1792. acheter la protection.

Aveuglé par sa passion, il espérait, contre toute apparence, debout, dans un cabriolet, sur le pont, en face du lieu de l'exécution, il contemplait froidement sa victime. Des témoins oculaires, qui l'observaient avec attention, assurent que lorsque la tête de Louis XVI fut séparée du tronc, le sourire se plaça sur ses lèvres; on vit briller dans ses yeux de tigre, une joie féroce. Il resta sur le pont jusqu'à ce que le corps eût été emporté dans le cimetière de la Madeleine. Alors, montant dans une voiture élégante, il alla dîner au Rrincy avec plusieurs de ses partisans.

S'il goûta pleinement le plaisir de la vengeance, ce fut la dernière satisfaction qu'il devait éprouver. A peine la tête de Louis était tombée, que le supplice de Philippe commença. On assure que, se croyant environné d'assassins, il ne sortait que re-

vêtu d'une cuirasse; et, à l'exemple de Cromwel, il n'osait coucher deux nuits de suite dans le même lit. N st. An 1.

Dumouriez, effrayé du discrédit dans lequel le chef des orléanistes tombait, au sein de la capitale, au lieu de tenter un mouvement en sa faveur, ordonnait à ses soldats de retourner dans la Belgique; il quitta bientôt lui-même une ville, au milieu de laquelle il craignait d'être arrêté, sur une motion de la *société-mère*.

FIN DU SECOND LIVRE.

VAI 15377765

142 E 1-3